

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
				S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	Page entière .....	2.880 francs	Demi-page .....	1.440 —
Six mois.....	564 »	623 »	819 »	Quart de page .....	720 —	Huitième de page .....	360 —
Le numéro...	56 »	50 »		Seizième de page .....	180 —		
<b>Par avion :</b>							
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »				
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »				
Le numéro...	90 »	140 »					

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

13 fév. 1952....	Loi n° 52-151 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du Code pénal (1) [arr. prom. du 10 mars 1952] (1952).....	421
3 janv. 1952 ...	Décret n° 52-22 étendant aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 [1952] (arr. prom. du 4 mars 1952).....	421
15 fév. 1952 ...	Décret n° 52-156 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Élevage de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 (arr. prom. du 14 mars 1952) [1952].	422
Actes en abrégé.....		422

##### Assemblées locales

##### Conseils représentatifs

##### Tchad

28 janv. 1952 ..	Délibération n° 1/52 portant ouverture des crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1952 (arr. prom. du 7 mars 1952) [1952] .....	423
26 fév. 1952 ...	Délibération n° 2/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1951 (1952) .....	424

##### Gouvernement général

14 janv. 1952..	100. — Arrêté portant organisation du Cabinet du Gouvernement général (1952).....	424
27 fév. 1952... 706. — Arrêté réglementant la protection des cultures de caféiers contre le scolyte du grain de café : Stephanoderes-Hampeï (1952).....		425
28 fév. 1952... 738. — Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1952 le délai d'exécution des services de matériel (Brazzaville-additif et territoires) prévus au budget général de l'A. E. F., exercice 1951 (1952).....		426
3 mars 1952 ... 787. — Arrêté fixant l'allocation mensuelle attribuée pour menus frais aux élèves de l'école normale de Bambari (1952).....		426
3 mars 1952... 789. — Arrêté fixant les traitements applicables à compter du 10 septembre 1951 aux agents du cadre local européen du C. F. C. O. (supprimé par voie d'extinction) [1952] .....		426
4 mars 1952... 796. — Arrêté transportant temporairement à Fort-Lamy le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. (1952).		427
4 mars 1952... 797. — Arrêté réglementant l'emploi des produits arsénicaux en agriculture (1952).....		427
6 mars 1952... 836. — Arrêté fixant, pour l'année 1952, la composition de la Cour coloniale des pensions (1952).....		428
7 mars 1952... 841. — Arrêté complétant l'arrêté n° 3196 du 23 octobre 1950 subdélégant la signature du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme au directeur de l'Aéronautique civile dans certains cas et dans une certaine limite (1952)...		428
8 mars 1952... 43. — Arrêté portant création d'un « foyer » à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F. (1952).....		428
11 mars 1952... 872. — Arrêté créant une caisse d'avance pour les besoins de fonctionnement de la section d'entretien mécanique de la route Brazzaville-Kinkala (1952).....		428

11 mars 1952 ..	<b>44.</b> — Arrêté portant réglementation de la rémunération des fonctionnaires, agents, ouvriers, contractuels et auxiliaires des administrations publiques de l'Etat rétribués sur les budgets fédéraux ou locaux, rappelés sous les drapeaux pour effectuer une période d'exercices ou de manœuvres (1952).....	429
11 mars 1952 ..	<b>888.</b> — Arrêté créant un comité fédéral d'aide aux combattants d'Indochine (1952).....	429
12 mars 1952 ..	<b>889.</b> — Arrêté fermant à certaines opérations plusieurs bureaux de postes (1952).....	429
12 mars 1952 ..	<b>891.</b> — Arrêté transportant temporairement à Bangui le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. (1952)..	430
24 mars 1952 ..	<b>1039.</b> — Arrêté réorganisant les services de sécurité en A. E. F. 1952... 430	430
	<b>818.</b> — Additif du 5 mars 1952 au tableau annexé à l'arrêté n° 3997 du 28 décembre 1951 portant assimilation du personnel des cadres métropolitains détachés en A. E. F. et non intégrés dans des corps locaux de la Fédération aux fonctionnaires des cadres généraux et supérieurs ( <i>J. O. A. E. F.</i> du 1 <sup>er</sup> février 1952, page 162) [1952].....	431
	<b>776.</b> — Rectificatif à l'arrêté 3998 du 29 décembre 1951 ( <i>J. O. A. E.</i> 1952, page 88) fixant, en application des dispositions de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le complément spécial de solde, l'indemnité d'éloignement en faveur des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (1952).....	432
	Rectificatif au <i>J. O.</i> de l'A. E. F. du 15 février 1952, page 233 (1952).....	432
	Rectificatif à l'arrêté n° 1464 du 9 mai 1951 ( <i>J. O.</i> du 1 <sup>er</sup> juin 1951, page 745) [1952].....	432
	Arrêtés en abrégé.....	432
	Décisions en abrégé.....	434
	Rectificatif n° 723 du 28 février 1952 à l'arrêté n° 174/DP 4 du 17 janvier 1952, concernant M. Bokyendze (Denis) [1952].....	434
	Rectificatif n° 849 du 8 mars 1952 en ce qui concerne M <sup>lle</sup> Dupont, infirmière coloniale stagiaire, à la décision n° 718/DP 3 du 28 février 1952, portant affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. (1952).....	435
	Rectificatif n° 719 du 28 février 1952, à la décision n° 447/DP. 4 du 8 février 1952, concernant M. Verrez (Pierre) [1952].....	435
	Rectificatif n° 749 du 29 février 1952 à la décision n° 563/DP. 4 du 18 février 1952 concernant M. Catoire (Pierre), commis de 4 <sup>e</sup> classe des Trésoreries de l'A. E. F. (1952).....	435

### Territoire du Gabon

20 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> désignant les membres de la Commission de surveillance en matière de police de navigation (1952)..	436
26 fév. 1952 . . .	<b>Arrêté</b> prorogeant jusqu'au 29 février 1952, le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Gabon, exercice 1951 (1952).....	436
	Déclaration de l'ordonnateur.....	437
26 fév. 1952 . . .	<b>Arrêté</b> convoquant pour le 30 mars 1951 les collèges électoraux du territoire (1952).....	437
27 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> fixant la liste des bureaux de vote pour chacune des circonscriptions électorales du territoire (1952)..	438

27 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> portant ouverture d'un aéroport privé autorisé (1952).....	440
27 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> portant ouverture d'un aéroport privé autorisé (1952).....	441
28 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> fermant provisoirement à certains services les bureaux de poste de Booué, Franceville, N'Djolé, Ombooué, Oyem, Tchibanga (1952)..	441
28 fév. 1952 . . .	<b>Arrêté</b> fixant la composition de la commission de propagande (1952)..	441
29 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> rattachant certaines agences et gérances postales à la recette de plein exercice de Libreville (1952)..	442
4 mars 1951. . .	<b>Arrêté</b> fixant la composition de la commission de recensement général des votes (1952).....	442
	Arrêtés en abrégé.....	443
	Décisions en abrégé.....	445
	Rectificatif à la décision n° 290/c. p. du 12 février 1952 portant affectation au centre Météorologique de Libreville de M. N'Sim Ebia'Ane (Florent), aide-météorologiste de 5 <sup>e</sup> classe (1952).....	446

### Territoire du Moyen-Congo

4 janv. 1952 . .	<b>Arrêté</b> rapportant à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1952 les arrêtés n°s 988 du 20 avril 1951 et 2885 du 18 décembre 1951 (1952).....	446
11 fév. 1952 . .	<b>Arrêté</b> fixant pour 1952 la part allouée aux communes mixtes sur les impôts perçus dans leurs limites territoriales (1952).....	446
27 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> déterminant les circonscriptions électorales du Moyen-Congo pour l'élection des membres de la première section de l'Assemblée territoriale en 1952 (1952).....	447
27 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> portant publication d'urgence de l'arrêté n° 356/APAG du 18 février 1952 rattachant la commune mixte de Brazzaville à la région du Pool pour former une seule circonscription électorale (1952).....	447
28 fév. 1952 . . .	<b>Arrêté</b> portant convocation des collèges électoraux du territoire du Moyen-Congo en vue des élections à l'Assemblée territoriale en 1952 (1952).....	447
5 mars 1952 . . .	<b>Arrêté</b> fixant les modalités suivant lesquelles seront remboursées les dépenses effectuées par le territoire du Moyen-Congo pour le compte des candidats ou listes aux élections à l'Assemblée territoriale (1952)....	448
7 mars 1952 . . .	<b>Arrêté</b> fixant les taux et modalités des opérations des sociétés indigènes de prévoyance du Moyen-Congo et du Fonds commun territorial pour l'exercice 1952 (1952).....	448
	Arrêtés en abrégé.....	449
23 janv. 1952. .	<b>Décision</b> accordant une subvention de 35.000 francs aux établissements d'enseignement (1952).....	453
	Décisions en abrégé.....	453
	Modificatif à la décision n° 49/ CP. du 9 janvier 1952 (1952).....	454

### Territoire de l'Oubangui-Chari

13 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de la Lobaye (1952)..	456
-------------------	--	-----

18 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de l'Ouham-Pendé (1952).....	457
18 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de la Haute-Sangha (1952).....	457
18 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la circonscription électorale formée par la région de Bria et les districts autonomes de N'Délé et Birao (1952).....	458
18 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de la Ouaka (1952).....	459
18 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> portant délimitation de la circonscription électorale de la première section pour l'élection des conseillers à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (1952).....	460
19 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de l'Ombella-M'Poko (1952).....	460
25 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de l'Ouham (1952).....	461
25 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de Bouar-Baboua (1952).....	461
29 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de M'Bomou (1952).....	462
29 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de la Basse-Kotto (1952).....	463
29 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de Kémo-Gribingui (1952).....	463
1 <sup>er</sup> mars 1952..	<b>Arrêté</b> fixant les prix maxima <sup>2</sup> des transports routiers du coton de la campagne 1951-1952 dans le territoire de l'Oubangui-Chari (1952).....	464
3 mars 1952. . .	<b>Arrêté</b> plaçant l'agglomération urbaine de Bangui sous le régime de surveillance sanitaire, et les régions de l'Ombella-M'Poko et de la Lobaye sous le régime de danger imminent (1952).....	464
7 mars 1952. . .	<b>Arrêté</b> rapportant l'arrêté n° 152 du 3 mars 1952 (1952).....	464
10 mars 1952..	<b>Arrêté</b> portant fixation de l'heure d'ouverture des bureaux de vote de la région de la Kémo-Gribingui, pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, du 30 mars 1952 (1952).....	465

10 mars 1952..	<b>Arrêté</b> portant fixation de l'heure d'ouverture des bureaux de vote de la commune mixte de Bangui, pour les élections à l'Assemblée territoriale, du 30 mars (1952).....	465
	Arrêtés en abrégé.....	465
	Décisions en abrégé.....	467

### Territoire du Tchad

26 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> convoquant pour le 30 mars les électeurs du Tchad (1952).....	467
29 fév. 1952. . .	<b>Arrêté</b> fixant certains lieux de centralisation pour les opérations électorales (1952).....	467
5 mars 1952. . .	<b>Arrêté</b> déclarant infectés de rage la commune mixte et le district de Fort-Lamy (1952).....	468
7 mars 1952. . .	<b>Arrêté</b> déterminant les bureaux de vote ouverts aux électeurs du deuxième collège (1952).....	468
	Arrêtés en abrégé.....	469
	Décisions en abrégé.....	470

### Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	471
Service Forestier.....	472
Conservation de la Propriété foncière.....	473

### Textes publiés à titre d'information

2 juil. 1951. . . . .	<b>Circulaire n° 114/S.S.</b> portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 (1952).....	474
	Concours de recrutement de quatre administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française (1952).....	499
	Circulaire interministérielle relative à la rémunération des fonctionnaires, agents et ouvriers des administrations publiques de l'Etat, rappelés sous les drapeaux en temps de paix pour effectuer une période d'exercice ou de manœuvres (1952).....	501
	Communiqué du Service des affaires sociales (société coopérative « Orsay-Oudinot »).....	503

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	503
Avis n° 200 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et le Danemark (1952).....	504
Avis n° 201 de l'Office des changes relatif à certaines formalités à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (1952).....	504
Appel d'offres pour la fourniture de tissu drill kaki..	504
Appel d'offres de l'Imprimerie officielle.....	505
<b>Annonces</b> .....	505
Appel d'offres S. B. M. Brazzaville.....	515



## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 856, en date du 10 mars 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué la loi n° 52-151 du 13 février 1952 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du Code pénal.

**Loi n° 52-151 du 13 février 1952 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du Code pénal (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — L'article 248 du code pénal, tel qu'il a été arrêté par la loi n° 48-1079 du 7 juillet 1948, modifiée par la loi n° 50-590 du 30 mai 1950, est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Edgar FAURE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Loi n° 52-151.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 9870 ;  
Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, n° 12124 ;  
Adoption sans débat le 16 mars 1951.

*Conseil de la République :*

Transmission n° 183, année 1951 ;  
Rapport de M. Saut, au nom de la commission de la France d'outre-mer, n° 297, année 1951 ;  
Discussion et adoption de l'avis le 9 mai 1951.

*Assemblée nationale :*

Avis du Conseil de la République n° 30, 2<sup>e</sup> législature ;  
Rapport de M. Caillavet, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, n° 2149 ;  
Adoption sans débat le 5 février 1952.

Par arrêté n° 795 en date du 4 mars 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-22 du 3 janvier 1952 étendant aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.

**Décret n° 52-22 du 3 janvier 1952 étendant aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 9 avril 1881 et la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, et les lois modificatives subséquentes ;

Vu la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 portant modification de la législation des caisses d'épargne ;

Vu la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, en ses articles 38, 39 et 40 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues applicables aux territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 portant modification de la législation des caisses d'épargne, et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, sous réserve des adaptations contenues dans les articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Le compte ouvert à chaque déposant ordinaire ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 300.000 francs C. F. A. dans les territoires appartenant au groupe C. F. A. ou 150.000 francs C. F. P. dans les territoires appartenant au groupe C. F. P.

Au moment de l'établissement du transfert-payement à destination de la Métropole ou d'un territoire appartenant à un groupe monétaire différent (C. F. A. ou C. F. P.), le maximum de ce transfert ne pourra être supérieur au maximum admis pour les comptes ouverts aux déposants par la Caisse d'épargne recevant le transfert, le surplus étant remboursé immédiatement.

Art. 3. — Chaque versement ne pourra être inférieur à 100 francs C. F. A. dans les territoires appartenant au groupe C. F. A. et à 50 francs C. F. P. dans les territoires appartenant au groupe C. F. P.

Art. 4. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
René PLEVEN.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

René MAYER.

*Le Ministre du Budget,*  
Pierre COURANT.

Par arrêté n° 933, en date du 14 mars 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Élevage de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949.

**Décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Elevage de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949.**

Le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, notamment l'article 5, ensemble les tableaux y annexés modifiés et complétés par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglementant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 10 septembre 1942 réorganisant le service des Eaux et Forêts outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales dans les territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

Les ingénieurs en chef du cadre général de l'Agriculture de la France d'outre-mer ;

Les conservateurs du cadre général des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Les vétérinaires en chef du cadre général de l'Elevage de la France d'outre-mer, peuvent être nommés aux classes exceptionnelles instituées en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé.

Ces nominations ne peuvent excéder le dixième de l'effectif budgétaire de chacun desdits grades. Elles sont subordonnées à l'inscription préalable des intéressés sur un tableau d'avancement spécial, rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Peuvent seuls être inscrits sur ce tableau les fonctionnaires ayant accompli quatre ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et deux ans au moins de service outre-mer dans le grade.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les fonctionnaires énumérés à l'article précédent, appartenant à l'échelon normal le plus élevé de leur grade, ainsi qu'à la classe exceptionnelle visée au présent décret pourront être nommés à l'échelon fonctionnel prévu au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé dans la limite du nombre d'emplois fixé par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique).

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres,  
Ministre des Finances :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le Ministre d'Etat,*  
*chargé des Relations avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre du Budget,*  
Pierre COURANT.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,*  
*chargé de la Fonction publique,*  
Bernard LAFAY.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

— Par arrêté interministériel n° 98 du 29 janvier 1952, sont constatés, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1952, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

#### *Administrateur en chef au 2<sup>o</sup> échelon du grade*

M. Bonthonneau (Pierre), pour compter du 5 janvier 1952, rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêté n° 126 du 7 février 1952 du Ministre de la France d'outre-mer, les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des Travaux publics de la France d'outre-mer (session 1951), sont nommés ingénieurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe stagiaires dans les conditions indiquées ci-après :

M. Millischer (Dominique).

Sous réserve des dispositions de l'article ci-dessous, les présentes nominations auront effet à compter de la veille de l'embarquement des intéressés à destination de leurs territoires d'affectation et sous réserve également qu'ils aient satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et soient reconnus aptes au service outre-mer.

Les dispositions ci-dessus du présent arrêté ne sont pas applicables à :

M. Millischer (Dominique).

M. Millischer est nommé pour compter de la date du présent arrêté.

— Par arrêté n° 169 du 11 février 1952, du Ministre de la France d'outre-mer, la date d'effet de l'arrêté du 31 janvier 1950 portant nomination de contrôleurs rédacteurs principaux et de contrôleurs rédacteurs dans le cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, est reportée du 1<sup>er</sup> janvier 1950 au 25 décembre 1949.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 février 1952, M. Castel (Jean-Marie) et M. Lemercier (Jean-Paul), ingénieurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe des services de l'Agriculture outre-mer, en stage en France, ont été placés dans la position de mission en Algérie du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et pour une durée maximum de quinze jours, en vue d'effectuer à Alger un stage de spécialisation de défense des cultures.

A l'issue dudit stage les intéressés rejoindront l'A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 février 1952 :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 9 mai 1951 sont annulés en ce qui concerne le rappel d'ancienneté pour services militaires conservés par M. Duchosal (Maurice), ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des services techniques et scientifique de l'Agriculture aux colonies.

M. Duchosal (Maurice) conserve dans son grade actuel un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 mois, 16 jours.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, du 7 février 1952, M. Lepineux (Max), ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des services de l'Agriculture outre-mer, en stage en France, est placé dans la position de mission en Algérie, à compter du 30 décembre 1951 et pour une durée maximum de quinze jours, en vue d'effectuer à Alger un stage de spécialisation de défense des cultures. A l'issue de cette mission, l'intéressé rejoindra l'A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, du 7 février 1952, M. Anna (Michel), inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Chasses et de la Protection de la faune outre-mer, a été inscrit au tableau d'avancement de l'année 1951 pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Anna (Michel) a été promu inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Chasses et de la Protection de la faune outre-mer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté ; rappels pour services militaires conservés : 1 an.

— Par arrêté du Ministre de l'Education nationale du 22 février 1952 portant inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives ci-après désignées, les fonctionnaires dont les noms suivent :

(Arrêté du 19 mai 1951.)

MM. Cadena, surveillant général, A. E. F. ;  
Garreau, principal censeur, A. E. F. ;  
Jolibois, principal, A. E. F.

— Par arrêté du 25 février 1952 du préfet de Police de la ville de Paris, M. Gallet (Jules), gardien de la paix au 6<sup>e</sup> arrondissement, est détaché au Ministère de la France d'outre-mer pour une durée de trois ans à compter du 28 février 1952.

L'intéressé conservera, dans cette situation, ses droits à la retraite, à la condition qu'il effectue trimestriellement à la caisse des retraites de la Préfecture de police les versements réglementaires sur le traitement de son grade et de son échelon.

## ASSEMBLÉES LOCALES

### CONSEILS REPRESENTATIFS

#### TCHAD

Par arrêté n° 84 du 7 mars 1952, sont rendues exécutoires les délibérations n°s 1/52 et 2/52 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local du Tchad, exercice 1952.

#### Délibération n° 1/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1952.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le budget local du Tchad, exercice 1952 ;

Vu la délibération n° 20/51 du 20 octobre 1951 portant délégation à la Commission permanente du Conseil représentatif du Tchad ;

En sa séance du 28 janvier 1952,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits ci-après déterminés sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1952 :

CHAP.	ART.	PARAG.	RUBR.	NOMENCLATURE	MONTANT
1	3	1		Transaction-accident, dédommagement véhicule Mahamat Awad.....	400.000 »
3	2			Crédit réservé.....	1.080.000 »
7	1	6		Cadastre : a) Fournitures bureau.....	100.000 »
				b) Mobilier bureau.....	120.000 »
				c) Entretien véhicules.....	150.000 »
				d) Machines à écrire.....	50.000 »
7	4	3		Identité judiciaire :	
				a) Frais de bureau.....	50.000 »
				b) Mobilier bureau.....	50.000 »
				c) Matériel lab. imp.....	300.000 »
18	3	1	d	Electrification hôpital Fort-Archambault.....	400.000 »
			e	Clôture hôpital de Fort-Lamy.....	100.000 »
18	4	13		Construction station service.....	1.200.000 »
19	1	2	G	Subventions diverses.....	500.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits de la façon suivante :

#### Annulation des crédits.

18	4	9	D	Logement fonctionnaire à Mongó.....	4.500.000 »
----	---	---	---	-------------------------------------	-------------

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 janvier 1952.

Le Président de la Commission permanente,  
Marcel LALLIA.

**Délibération n° 2/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1951.**

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local, exercice 1952 ;

Vu la délibération n° 20/51 du 20 octobre 1951 portant délégation à la Commission permanente du Conseil représentatif ;

En sa séance du 26 février 1952,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits ci-après déterminés sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1952.

CHAP.	ART.	PARAG.	RUB.	NOMENCLATURE	MONTANT
7	1	6	E	Cadastre.....	250.000 »
				(Main-d'oeuvre.)	
3	2	1		Conseil représentatif, complément achat véhicule.....	850.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits de la façon suivante :

Annulation de crédits					
3	2			Conseil représentatif (crédits réservés).....	335.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 février 1952.

Le Président de la Commission permanente  
Marcel LALLIA.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

### 100. — ARRÊTÉ portant organisation du Cabinet du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'organisation du Cabinet du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est fixée selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le Cabinet du Haut-Commissaire, dirigé par un directeur de Cabinet, comprend :

- Le Cabinet civil ;
- Le Cabinet militaire ;
- Le service de Presse et d'Information.

Les sections ou bureaux créés et organisés par des instructions particulières du Ministre de la France d'outre-mer sont rattachés, suivant leur nature et leurs dispositions organiques spéciales, soit au Cabinet civil, soit au Cabinet militaire, et fonctionnent selon une réglementation organique spéciale.

#### TITRE 1<sup>er</sup>. Cabinet civil.

Art. 3. — Le Cabinet civil comprend :

- 1° Les membres du Cabinet ;
- 2° Le Secrétariat particulier ;
- 3° Les bureaux du Cabinet.

Art. 4. — Les membres du Cabinet civil comprennent :

a) Un directeur adjoint assistant le directeur dans toutes les affaires relevant du Cabinet ou chargé par le Haut-Commissaire de toutes questions et affaires à lui expressément confiées ;

b) Un chef de Cabinet assistant le directeur dans le règlement des affaires relevant du Cabinet ou chargé par le Haut-Commissaire de toutes affaires et questions à lui expressément confiées ;

c) Un chef adjoint de Cabinet chargé d'assister le chef de Cabinet dans l'exercice de ses attributions et de contrôler et coordonner les bureaux du Cabinet ;

d) Un ou plusieurs conseillers techniques ou chargés de mission désignés par le Haut-Commissaire pour assurer le contrôle et la coordination des activités de certains services ou de certains organismes publics et semi-publics.

En cette qualité, ils peuvent être habilités à étudier toutes affaires ou questions qui leur seraient directement et expressément confiées par le Haut-Commissaire.

Les attributions et la compétence des conseillers techniques ou chargés de mission sont définies par le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République, dans leurs décisions de nomination.

Art. 5. — Le Secrétariat particulier est placé sous l'autorité d'un chef de Secrétariat particulier dont les attributions s'étendent à toutes questions ou affaires personnelles à lui réservées par le Haut-Commissaire.

Il traite normalement des questions d'audiences, de courrier du Haut-Commissaire et de chancellerie ; il est également responsable du protocole et des réceptions avec l'aide de camp qui relève, en la matière, de lui.

Art. 6. — Les bureaux du Cabinet fonctionnent sous l'autorité du directeur du Cabinet et le contrôle du chef adjoint du Cabinet.

Ils comprennent :

- a) Le bureau du courrier qui a dans ses attributions :  
La réception, l'expédition ou la diffusion des correspondances administratives ;  
L'enregistrement au départ et à l'arrivée ;  
L'enregistrement, la conservation et la diffusion des actes réglementaires ;

b) Le bureau du chiffre, chargé de la réception et de l'expédition des télégrammes ainsi que de leur enregistrement et de leur diffusion ;

c) Le bureau administratif, chargé de la comptabilité, deniers et matières des dépenses engagées par la Direction du Cabinet et du service intérieur du Cabinet.

Le directeur du Cabinet fixe par instructions particulières l'organisation et le fonctionnement de ces bureaux.

## TITRE II

### Cabinet militaire.

Art. 7. — Le Cabinet militaire est dirigé par un chef de Cabinet militaire dont les fonctions sont assurées par un officier supérieur placé dans la position hors cadres.

Des officiers et sous-officiers, également placés dans la position hors cadres, constituent le personnel du Cabinet militaire, dont les attributions sont déterminées par une note de service du Haut-Commissaire.

Art. 8. — Le Cabinet militaire a dans ses attributions toutes les affaires militaires et les affaires relatives au maintien de l'ordre dans la Fédération.

Le chef de Cabinet militaire assure, à ce titre, la coordination des relations avec le général commandant supérieur, le commandant de l'air et le commandant de la marine, les gouvernements des territoires et les directions et services du Gouvernement général.

Il centralise seul les correspondances d'ordre militaire avec les ministères de la France d'outre-mer et de la Défense nationale, et, d'une manière générale, avec tous les services ou organismes militaires extérieurs de la Fédération.

## TITRE III

### Le service de Presse et d'Information.

Art. 9. — Le service de Presse et d'Information, dirigé par un chef de service, est placé sous l'autorité du directeur du Cabinet. Une décision spéciale du Haut-Commissaire fixe son organisation intérieure.

Art. 10. — Le service de Presse et d'Information est chargé :

De recueillir et de diffuser la documentation écrite ou filmée et les informations concernant la Fédération ;

Des relations avec les journalistes et correspondants des organes, agences ou services de presse ou de radiodiffusion, et, d'une manière générale, d'apporter son concours à une meilleure connaissance des territoires et des problèmes de l'A. E. F.

Art. 11. — L'effectif du personnel du service de Presse et d'Information est déterminé dans les effectifs de la direction du Cabinet. Le fonctionnement du service est assuré sur les crédits de la Direction du Cabinet.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, et notamment les arrêtés n<sup>os</sup> 3234/CAB. du 17 novembre 1949, 2529/CAB., 2532/CAB. et 2533/CAB. du 21 août 1951.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1952.

Paul CHAUVET.

706. — ARRÊTÉ réglementant la protection des cultures de caféiers contre le scolyte du grain de café : *Stephanoderes-Hampeï*.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par les décrets des 21 juillet 1925, 2 février 1928 et 22 octobre 1929 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 juin 1913 relative à la protection des colonies contre la propagation des maladies des végétaux ;

Vu l'arrêté du 27 février 1922 sur la protection des plantations de café contre le scolyte du grain de café (*Stephanoderes coffeae*) ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1922 ajoutant le Congo Belge à la liste des pays contaminés par le *Stephanoderes coffeae* ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1922 rayant la colonie de la Réunion des pays contaminés par le *Stephanoderes coffeae* ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1924 ajoutant le Brésil à la liste des pays contaminés par le *Stephanoderes coffeae* ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1925 prévoyant des dérogations et complétant l'article 2 de l'arrêté du 27 février 1922 ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1925 ajoutant la Côte d'Ivoire à la liste des pays contaminés par le *Stephanoderes coffeae* ;

Vu l'arrêté du 25 août 1925 ajoutant le Dahomey à la liste des pays contaminés par le *Stephanoderes coffeae* ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1931 modifiant l'arrêté du 27 février 1922 sur la protection des plantations des caféiers contre le scolyte du grain de café ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945 instituant une surveillance et une police phytosanitaire en A. E. F. et l'arrêté du 30 avril 1947 modifiant les articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1945 créant un service de la défense des cultures rattaché à la Direction de l'Agriculture ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Attendu que des dégâts très importants sont provoqués chaque année par la *Stephanoderes coffeae* supprimant 25 à 40 % de la récolte d'une part et d'autre part diminuant la qualité du café marchand, et qu'il importe, dans l'intérêt général, de prendre sans tarder toutes les dispositions reconnues nécessaires pour assurer la protection des cultures de caféiers et enrayer les dommages provoqués par ce parasite ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture ;  
Le Conseil de Gouvernement entendu le 27 février 1952,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mesures générales d'entretien et de protection prévues à l'article 3 de l'arrêté 1143 du 12 juin 1945 instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F. sont complétées par les mesures suivantes destinées à diminuer ou enrayer les dégâts provoqués par le scolyte du grain de café (*Stephanoderes-Hampeï* synonyme *Stephanoderes coffeae*) et qui deviennent obligatoires.

Art. 2. — Chaque année toutes les plantations de caféiers seront traitées par poudrages, pulvérisations ou atomisations de produits insecticides reconnus efficaces. (Les époques de traitement ainsi que le nombre de ceux-ci feront l'objet d'arrêtés ou de décisions locales pris par les chefs de territoires sur proposition des chefs des services de l'Agriculture.)

Art. 3. — Des récoltes sanitaires seront obligatoires dès le début de la maturation des premières baies et après la grande récolte pour les baies laissées sur les caféiers.

Ces récoltes auront lieu le matin.

Les baies scolytées seront détruites par le feu ou tout autre moyen reconnu efficace.

Les baies non scolytées ou apparemment saines seront intégralement récoltées à maturité afin d'éviter la multiplication des scolytes.

Art. 4. — Les baies fraîchement récoltées, destinées à être usinées par voie sèche, sans passage immédiat au four statique subiront un traitement insecticide reconnu efficace, sur les aires de séchage, le jour même de la récolte.

Art. 5. — Le contrôle de l'état sanitaire des plantations et l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté seront assurés dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n<sup>o</sup> 1143 du 12 juin 1945 modifié par l'arrêté n<sup>o</sup> 1122 du 30 avril 1947.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 120 à 200 francs et d'un emprisonnement de 1 à 8 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 février 1952.

Paul CHAUVET.

738. — ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 28 février 1952 le délai d'exécution des services de matériel (Brazzaville - additif - et territoires) prévus au budget général de l'A. E. F., exercice 1951.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 65;

Vu la délibération n° 69/50 du 21 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. adoptant le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1951;

Vu la déclaration du directeur général des Finances, ordonnateur délégué du budget général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1952 le délai d'exécution des services du matériel (Brazzaville - additif - et territoires) prévus au budget général exercice 1951, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1951 et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur susvisée.

Art. 2. — Le directeur général des Finances, ordonnateur délégué du budget général, et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,  
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

*Le Gouverneur Secrétaire général,*  
CÉDILE.

787. — ARRÊTÉ fixant l'allocation mensuelle attribuée pour menus frais aux élèves de l'école normale de Bambari.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1937 portant réorganisation générale de l'Enseignement en A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 2088 du 7 août 1947 organisant l'école normale de Mouyondzi;

Vu l'arrêté n° 3792 du 31 décembre 1948 fixant le taux des allocations mensuelles dans les établissements scolaires fédéraux;

Vu le télégramme officiel n° 603 du 10 octobre 1949 du Gouverneur général, autorisant l'ouverture de l'école normale de Bambari;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'allocation mensuelle attribuée pour menus frais aux élèves de l'école normale de Bambari est fixée à 100 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 (régularisation).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mars 1952.

Paul CHAUVET.

789. — ARRÊTÉ fixant les traitements applicables à compter du 10 septembre 1951 aux agents du cadre local européen du C. F. C. O. (supprimé par voie d'extinction).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu les décrets des 15 janvier 1910 et 16 octobre 1946 et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la solde des agents des corps locaux de l'A. E. F. et textes l'ayant modifié;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 instituant le cadre local européen du C. F. C. O. et textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 modifiant le régime de la solde et allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et l'arrêté 3160 du 7 novembre 1949, modifiant les articles 12 et 18 de l'arrêté 2110 précité;

Vu l'arrêté n° 2796 du 30 septembre 1949 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre local européen du C. F. C. O.;

Vu l'arrêté n° 451 du 13 février 1951 fixant les traitements du personnel du cadre local européen à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, en application de l'arrêté n° 1469 du 16 mai 1950;

Vu la loi 50-922 du 9 août 1950;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), et notamment l'article 30;

Vu le décret 51-1130 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements des personnels civils et militaires de l'État;

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951, portant extension de la majoration des traitements des personnels civils et militaires de l'État à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu la circulaire ministérielle n° 78-12/84-119/DFP du 30 septembre 1951 relative à l'augmentation des rémunérations des personnels de l'État;

Vu la circulaire ministérielle n° 69623 du 2 novembre 1951, relative à la majoration des traitements à compter du 10 septembre 1951;

Vu l'arrêté n° 3769 du 7 décembre 1951 fixant les taux du complément provisoire de solde des fonctionnaires et agents des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les traitements des diverses catégories de fonctionnaires et agents relevant du cadre local européen du C. F. C. O. sont fixés conformément au tableau ci-annexé pour compter du 10 septembre 1951.

TABLEAU SOLDE CADRE LOCAL EUROPÉEN  
DU C. F. C. O.

	INDICE	SOLDE AU 10/9/51 EXPRIMÉE EN C.F.A.
<b>4<sup>e</sup> grade :</b>		
1 <sup>re</sup> classe.....	380	339.500 »
2 <sup>e</sup> classe.....	357	317.000 »
<b>3<sup>e</sup> grade :</b>		
1 <sup>re</sup> classe.....	319	279.500 »
2 <sup>e</sup> classe.....	299	260.000 »
3 <sup>e</sup> classe.....	240	201.500 »
<b>2<sup>e</sup> grade :</b>		
Hors classe.....	313	272.500 »
1 <sup>re</sup> classe.....	299	260.000 »
2 <sup>e</sup> classe.....	249	210.000 »
3 <sup>e</sup> classe.....	217	179.000 »
4 <sup>e</sup> classe.....	203	164.500 »
<b>1<sup>er</sup> grade :</b>		
1 <sup>re</sup> classe.....	182	147.000 »
2 <sup>e</sup> classe.....	167	134.000 »
3 <sup>e</sup> classe.....	157	125.000 »
4 <sup>e</sup> classe.....	148	117.000 »
Stagiaires.....	138	108.000 »

Art. 2. — L'arrêté n° 3769 du 7 décembre 1951 instituant un complément provisoire de solde est abrogé pour compter de la même date.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mars 1952.

Paul CHAUVET.

**796. — ARRÊTÉ transportant temporairement à Fort-Lamy le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1947 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de Droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le courant du deuxième trimestre 1952 le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1952.

Paul CHAUVET.

**797. — ARRÊTÉ réglementant l'emploi des produits arsenicaux en agriculture.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, l'ordonnance royale du 29 octobre 1846, portant réglementation sur l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1845 rendue applicable aux colonies par décret du 15 janvier 1853 ;

Vu le décret du 5 mars 1948 relatif à l'application en A. E. F. de la loi du 12 juillet 1916 ;

Vu le décret du 4 septembre 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1916, modifié par décret des 20 mars 1930, 9 novembre 1937, 2 décembre 1940, 28 août 1945, 28 mai 1946, 12 juin 1946, 16 janvier 1947 et 22 octobre 1947 ;

Vu le décret du 9 octobre 1926 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en A. E. F., ensemble les décrets du 30 avril 1932 et du 8 octobre 1948 qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1935 portant réglementation d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu le décret du 9 octobre 1926 sur l'exercice de la pharmacie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942 créant la Direction de l'Agriculture et de la Colonisation et y rattachant divers services et stations, et l'ensemble des textes modificatifs ;

Vu l'ensemble des arrêtés du Gouvernement général et des gouverneurs, chefs de territoire, concernant la défense des cultures ;

Vu l'arrêté du 9 février 1945 créant un service de la Défense des cultures, rattaché à la Direction de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945 instituant une surveillance et une police phyto-sanitaire des cultures en A. E. F. ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 4 mars 1952,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est seul autorisé en A. E. F. l'emploi des produits arsenicaux insolubles pour la destruction des parasites nuisibles aux cultures, s'ils sont préparés prêts à l'emploi par les maisons spécialisées dont les formules de composition (dénaturant, colorant, etc.), sont connues.

Art. 2. — La délivrance et l'emploi des produits arsenicaux sont interdits pour la désinfection des produits récoltés destinés à la consommation humaine ou animale, la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et dans les terrains de sport.

Art. 3. — Les traitements par les composés arsenicaux en pulvérisation et en badigeonnage sont interdits dans les plantations où sont faites des cultures intercalaires maraichères, potagères et autres plantes vivrières dont les parties aériennes peuvent être consommées.

Art. 4. — Les traitements par les composés arsenicaux sont formellement interdits sous forme de poudrage ; ils sont autorisés en pulvérisation ou en badigeonnage.

Art. 5. — Les préparations arsenicales destinées à un emploi agricole doivent être conservées dans des armoires ou des locaux fermés qui ne contiendront aucune substance destinée à l'alimentation de l'homme ou des animaux, armoires et locaux dont les employeurs (chef de plantation ou leurs représentants) auront seuls la clef.

Quel que soit l'état sous lequel on les emploie, les dites substances ne pourront être maniées directement avec les mains nues.

Elles ne seront en aucun cas répandues à l'état sec sur les plantes.

En dehors des manipulations, les récipients contenant les préparations arsenicales (baquets, cuves, etc.) devront être toujours maintenus fermés à l'aide d'un couvercle.

Les ustensiles ou objets qui auront servi à la manipulation ou à la pulvérisation de ces préparations seront nettoyés par lavage à l'eau ; ils ne devront pas subir de grattage à sec. Il en sera de même pour les appareils à pulvérisations.

Les employeurs sont tenus de mettre à la disposition du personnel chargé des pulvérisations soit des masques, soit tous autres moyens de protection efficaces des voies respiratoires.

Ils lui fourniront des vêtements ou blouses servant exclusivement à ce travail et pouvant être serrés au col et aux poignets ainsi que des gants imperméables.

Ils assureront un lavage fréquent des vêtements et des gants

Il est interdit de laisser les ouvriers prendre leur nourriture sans avoir quitté leurs vêtements de travail et sans s'être préalablement lavés au savon les mains et le visage.

Les objets nécessaires à ce lavage, tels que récipients à robinets contenant de l'eau, cuvettes et savon seront mis à la disposition des ouvriers sur les lieux mêmes du travail, de façon à ce que chacun d'eux puisse se laver avec de l'eau propre.

Les ouvriers ne devront pas fumer pendant le travail.

Les résidus des manipulations des produits arsenicaux, tels que fonds de récipients ou de cuves, les eaux de lavage devront être recueillies avec soin et enfouies dans le sol, de façon à éviter que les produits arsenicaux soient entraînés dans les cours d'eau, les sources, puits, mares ou abreuvoirs.

Les instruments hors d'usage ayant servi à ces manipulations seront soigneusement lavés avant d'être mis au rebut.

Les feuilles qui auront subi un traitement aux produits arsenicaux ne pourront servir à présenter, envelopper ou expédier aucune substance alimentaire.

Elles ne devront pas non plus servir, en aucun cas, à l'alimentation du bétail.

Les employeurs sont tenus de porter les prescriptions qui précèdent à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité.

Art. 6. — Des arrêtés locaux fixeront par territoire, pour chaque culture, l'époque et la durée des traitements pendant lesquelles l'emploi des arsenicaux est autorisé.

Art. 7. — Suivant les besoins et la mise dans le commerce de produits antiparasitaires nouveaux, des arrêtés pris ultérieurement détermineront les modalités d'emploi des produits insecticides et anticryptogamiques dangereux autres que les arsenicaux.

Art. 8. — Le traitement des végétaux sur pied pour les arsenicaux ou autres produits dangereux visés à l'article 7 sera effectué soit sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire ou chef de l'exploitation,

Soit de préférence et au compte du propriétaire, sous la surveillance et la responsabilité d'un agent du service de la Défense des cultures désigné à cet effet par le chef du territoire par des équipes qualifiées et entraînées appartenant au service de l'Agriculture ou à des entreprises privées spécialisées dont les demandes auront été agréées par le Gouverneur, chef du territoire.

La demande devra obligatoirement porter désignation de la personne qui sera civilement responsable de l'utilisation des produits et contenir les renseignements déterminés par le présent arrêté.

L'autorisation de pratiquer des traitements devra être renouvelée chaque année, étant bien entendu qu'elle devient automatiquement caduque le 31 décembre.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 120 à 1.200 francs et d'un emprisonnement de 1 à 8 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à quinze jours.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1952.

Paul CHAUVET.

**836. — ARRÊTÉ fixant, pour l'année 1952, la composition de la Cour coloniale des pensions.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1949 promulguant la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armes de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 31 mars 1919 et notamment les articles 38 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 février 1951 fixant pour l'année 1951 la composition de la Cour coloniale des pensions,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La composition de la Cour coloniale des pensions de l'A. E. F. est fixée comme suit pour l'année 1952 :

*Président :*

Le président de la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

*Membres :*

MM. Corre et Simon, conseillers à la Cour d'appel de Brazzaville.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies au cours de l'année par un fonctionnaire de l'Intendance désigné par le chef de service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mars 1952.

Paul CHAUVET.

**841. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 3196 du 23 octobre 1950 subdélégant la signature du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme au directeur de l'Aéronautique civile dans certains cas et dans une certaine limite.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juin 1950 portant délégation de signature en matière d'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1950 subdélégant la signature du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme au directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F., dans certains cas ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 1951 complétant l'arrêté interministériel susvisé du 2 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Entre l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 de l'arrêté susvisé du 23 octobre 1950 subdélégant la signature du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme au directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. dans certains cas, il est ajouté un article 1 *bis* ainsi conçu :

« Art. 1 *bis*. — La signature du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme est également subdélégée au directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun pour signer les autorisations d'occupations temporaires du domaine de l'État dans l'emprise des aérodromes de l'A. E. F. affectés en totalité ou partiellement à l'Aéronautique civile. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1952.

Paul CHAUVET.

**43. — ARRÊTÉ portant création d'un « foyer » à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 38/CMD du 7 mars 1950 portant organisation de la Garde fédérale de l'A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le commandant de la Garde fédérale de l'A. E. F. est autorisé à ouvrir, dans l'enceinte du camp, un « foyer » destiné aux gradés et gardes de l'unité.

Art. 2. — Ce foyer fonctionnera suivant les prescriptions de l'instruction n° 52/2GF en date du 6 février 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mars 1952.

Paul CHAUVET.

**872. — ARRÊTÉ créant une caisse d'avance pour les besoins de fonctionnement de la section d'entretien mécanique de la route Brazzaville-Kinkala.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 instituant des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, pour les besoins de fonctionnement de la section d'entretien mécanique de la route de Brazzaville Kinkala une caisse d'avance dont le montant est fixé à 500.000 francs C. F. A.

Art. 2. — M. Gallon, comptable contractuel à l'atelier fédéral des Travaux publics, est nommé gérant de cette caisse d'avance.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget du Plan, chapitre 11-2-1, tranche 1951-1952.

Art. 4. — Le directeur des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 mars 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,  
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

*Le Gouverneur Secrétaire général,*  
CÉDILE.

44. — ARRÊTÉ portant réglementation de la rémunération des fonctionnaires, agents, ouvriers, contractuels et auxiliaires des administrations publiques de l'Etat rétribués sur les budgets fédéraux ou locaux, rappelés sous les drapeaux pour effectuer une période d'exercices ou de manœuvres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire interministérielle n° 82-13/B/4 en date du 30 octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnels civils : fonctionnaires, agents, ouvriers, contractuels et auxiliaires normalement rétribués sur les budgets de l'Etat, fédéraux, locaux ou autonomes, en service sur le territoire de la Fédération et appartenant par leur classe de recrutement à la disponibilité ou à la réserve peuvent être convoqués en temps de paix sous les drapeaux pour effectuer une période d'exercices ou de manœuvres.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qui sont rappelés, soit d'office, soit sur leur demande, sous les drapeaux pour effectuer une période d'exercices ou de manœuvres recevront application des dispositions de la circulaire interministérielle n° 82-13/B/4 du 30 octobre 1951, insérée au B. O. P. P., pages 3421 et suivantes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 mars 1952.

Paul CHAUVET.

888. — ARRÊTÉ créant un comité fédéral d'aide aux combattants d'Indochine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un comité fédéral d'aide aux combattants d'Indochine, aux anciens et à leurs familles est créé à Brazzaville ; cet organisme est autorisé à organiser des collectes et souscriptions en faveur de cette œuvre, en liaison avec le comité national et les comités locaux à créer dans les territoires de la Fédération.

Art. 2. — Sont nommés membres de ce comité, placé sous la présidence d'honneur du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

*Président :*

M. le Gouverneur de la France d'outre-mer J. FOURNEAU ;

*Membres :*

M<sup>me</sup> la Générale BOURGUND ;

M<sup>me</sup> MARBOT, secrétaire générale de la Croix-Rouge en A. E. F. ;

M<sup>gr</sup>. BIECHY ;

MM. GÉRARD, président du Grand Conseil de l'A. E. F. ;  
le médecin général TALEC ;

AUBRY, président de la Chambre de Commerce ;

BRUNET, secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants ;

le colonel PARUIT, représentant les Anciens Combattants d'Indochine ;

BERGEAUD, chef du service d'Information ;

MOMBE, président des Anciens Combattants africains 1914-1918 ;

KOFFY, président des Anciens Combattants africains 1940-1945 de Poto-Poto ;

BALOSSA, président des Anciens Combattants africains 1940-1945 de Bacongo ;

*Secrétaire :*

M. J.-J. DELABROUSSE.

Art. 3. — Les membres du comité auront la faculté de se faire représenter au sein de cet organisme, qui se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 mars 1952.

Paul CHAUVET.

889. — ARRÊTÉ fermant à certaines opérations plusieurs bureaux de postes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP-2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant réorganisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 modifiant l'article 13 de l'arrêté du 5 avril 1947 ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les bureaux de plein exercice, nommés ci-dessous, seront provisoirement fermés aux services des paquets-poste et colis postaux contre remboursement et aux valeurs à recouvrer :

TERRITOIRES	BUREAUX INTÉRESSÉS
Moyen-Congo.....	Madingou.
Gabon.....	Oyem.
Oubangui-Chari.....	Bambari ;
	Bangassou ;
	Fort-Sibut.
Tchad.....	Ati.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mars 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,  
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

*Le Gouverneur Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**891. — ARRÊTÉ transportant temporairement à Bangui le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le courant du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année 1952, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mars 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,  
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**1039. — ARRÊTÉ réorganisant les services de sécurité en A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 3005 du 8 novembre 1947 portant création d'une direction de la Sûreté au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 3280 du 22 novembre 1949 instituant une carte d'identité de l'A. E. F., modifié par l'arrêté 219 du 24 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté 243 du 24 janvier 1950 créant en A. E. F. un service de l'Identification ;

Vu l'arrêté 2991 du 5 octobre 1950 créant à Brazzaville une école de police dépendant de la Direction de la Sûreté ;

Vu l'arrêté 3630 du 23 novembre 1951 portant suppression du service de l'Identification et rattachement de ses attributions à la Direction de la Sûreté ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 24 mars 1952,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué sous la haute autorité du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., une Inspection générale des services de Sécurité, groupant l'ensemble des services de Sécurité relevant du Haut-Commissariat et remplaçant la Direction de la Sûreté créée par arrêté du 8 novembre 1947.

Art. 2. — L'inspecteur général des services de Sécurité en A. E. F. qui dirige, coordonne et contrôle les services de police générale, est nommé par arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'A. E. F.

Il peut être assisté d'un adjoint, chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, nommé dans les mêmes conditions, après avis de l'inspecteur général des services de Sécurité.

Art. 3. — L'Inspection générale des services de Sécurité comprend des services centraux et des services extérieurs.

TITRE II

*Services centraux.*

Art. 4. — L'Inspection générale des services de Sécurité au Gouvernement général a pour attributions :

1<sup>o</sup> D'étudier toutes les questions se rapportant à l'organisation des diverses forces de police de l'A. E. F. ;

2<sup>o</sup> De contrôler le fonctionnement des divers services de police et de coordonner leurs efforts pour l'accomplissement des tâches qui leur incombent ;

3<sup>o</sup> De diriger le service d'Information à l'extérieur et à l'intérieur et d'assurer le contrôle des étrangers ;

4<sup>o</sup> De centraliser les renseignements intéressant la sécurité intérieure et extérieure de l'A. E. F. ; d'exploiter les rapports des autorités administratives et judiciaires sur tous les faits intéressant l'ordre public.

Art. 5. — Les services centraux de l'Inspection générale des services de Sécurité comprennent :

1<sup>o</sup> Un service administratif comportant :

Un secrétariat ;

Une section : personnel, comptabilité, matériel ;

Une section : étrangers, passeports, cautionnements.

L'école de Police est rattachée au service administratif ;

2<sup>o</sup> Un service technique comportant :

Une section de contrôle et de coordination chargée des liaisons avec les organismes de sécurité civils et militaires ;

Une section de renseignements généraux ;

Une section de Police judiciaire ;

Une section économique et minière composée de brigades qui pourront être mises à la disposition des chefs de territoire pour effectuer des missions dont la durée et l'objet seront fixés par le Gouverneur général après avis de l'inspecteur général des services de Sécurité ;

Un fichier central.

Le service administratif est placé sous le contrôle d'un commissaire de police ou d'un fonctionnaire de l'ordre administratif.

Le service technique est placé sous le contrôle d'un commissaire de police.

Art. 6. — Les fonctionnaires des cadres des services de Sûreté et de Police, tels qu'ils sont organisés par les différents textes régissant la matière, qui composent le personnel des services centraux, sont mis par le Haut-Commissaire à la disposition de l'inspecteur général des services de Sécurité.

Ils peuvent être appelés à effectuer pour le compte du Haut-Commissariat, certaines missions et, à ce titre, ont compétence sur l'ensemble des territoires de l'A. E. F.

Art. 7. — Suivant les nécessités du service, des fonctionnaires appartenant à d'autres cadres que ceux de la Police de l'A. E. F. peuvent être affectés, à titre provisoire, par arrêté du Gouverneur général, après avis de l'inspecteur général des services de Sécurité, à des emplois de police générale dans l'ensemble des territoires de l'A. E. F.

Art. 8. — La solde et les accessoires de solde de l'inspecteur général des services de Sécurité et du personnel des services centraux de l'Inspection générale des services de Sécurité, ainsi que les frais d'installation et de fonctionnement de ces services, seront supportés par le budget général de l'A. E. F.

TITRE III

*Services extérieurs.*

Art. 9. — Dans chaque territoire relevant du Haut-Commissariat de l'A. E. F., les services de Police générale et le personnel qui les composent sont placés sous l'autorité d'un chef local des services de Police qui relève directement du chef de territoire.

Les fonctions du chef local peuvent être assurées par un fonctionnaire des services de Police ou par un fonctionnaire de l'ordre administratif.

Le chef local des services de Police est nommé par arrêté du Gouverneur général, pris sur la proposition et après accord du chef de territoire, après avis de l'inspecteur général des services de Sécurité.

Le chef local des services de Police contrôle et coordonne le fonctionnement des services de la Police administrative, de la Police judiciaire, de la section d'Identité et des centres d'Identification, assurés par le personnel de la Police de l'A. E. F. et il en rend compte au chef de l'administration locale.

Il dirige personnellement le service des « Renseignements généraux » auquel est rattachée la « Surveillance du territoire » et assure les liaisons nécessaires avec l'Inspection générale des services de Sécurité, les services locaux de Police des autres territoires et tous autres organismes de sécurité civils et militaires.

Il a le contrôle technique de la police urbaine.

Art. 10. — En ce qui concerne le territoire du Moyen-Congo, le chef local des services de Police a sous son autorité l'ensemble des services de Police dans tout ce territoire, y compris ceux de la ville de Brazzaville.

Les services locaux stationnés à Brazzaville adresseront toutefois à l'inspecteur général des services de Sécurité un double de toutes les informations destinées au chef des services de Police du Moyen-Congo.

Art. 11. — Tous les services de police et tous les personnels de Police en fonction sur le territoire sont, d'après la nature de leur activité, rattachés à l'une des quatre branches suivantes :

Police judiciaire ;  
Renseignements généraux ;  
Sécurité publique ;  
Identification.

1<sup>o</sup> La Police judiciaire a plus spécialement pour objet de rechercher les coupables de crimes et délits et d'en livrer les auteurs à l'autorité judiciaire.

Elle comporte obligatoirement :

- a) Une section de police économique ;
- b) Une section d'anthropométrie et d'identité judiciaire ;

2<sup>o</sup> La police des renseignements généraux est plus particulièrement chargée de surveiller les personnes et les groupements suspects, de contrôler l'utilisation des moyens de transport et de centraliser les informations.

Elle dispose en plus des services chargés d'informer en permanence le Haut-Commissariat et les chefs de territoire sur la situation politique, économique et sociale des territoires, de services spécialisés répartis aux points de passage des frontières terrestres, dans les ports, les principales gares et sur les aéroports douaniers.

Tous les renseignements concernant la conduite des étrangers et les faits et manœuvres intéressant la sûreté intérieure et extérieure de l'A. E. F. doivent être immédiatement et directement communiqués au chef local des services de Police dans chaque territoire, non seulement par les agents des services dont il a la direction ou le contrôle, mais aussi par tous les fonctionnaires des divers services administratifs qui les auront recueillis.

Les chefs locaux des services de Police doivent immédiatement transmettre à l'Inspection générale des services de Sécurité les informations et documents qui leur seront parvenus ;

3<sup>o</sup> La police de « Sécurité publique » a spécialement pour mission d'assurer la sécurité dans les agglomérations et sur les voies publiques et d'une manière générale, de veiller au maintien de l'ordre ;

4<sup>o</sup> « L'Identification » a pour but de mettre en oeuvre les mesures propres à permettre à tout habitant de l'A. E. F. de prouver son identité dans les conditions et par les moyens prévus par les textes spéciaux en vigueur.

Art. 12. — Des arrêtés locaux détermineront les organismes nécessaires au bon fonctionnement des quatre branches de la police ci-dessus indiquées, compte tenu de l'évolution locale, des moyens en personnel et en matériel mis à la disposition des gouverneurs et suivant les nécessités du service, l'inspecteur général des services de Sécurité étant préalablement consulté.

Art. 13. — Dans chaque territoire est institué un service de Police judiciaire mobile ayant pour mission spéciale de seconder les tribunaux dans la recherche et la répression des crimes et délits.

Ce service comprend :

1<sup>o</sup> Dans les bureaux du chef local des services de Police, une section chargée :

- a) De centraliser tous les renseignements concernant les malfaiteurs ;
- b) De centraliser et de diffuser les mandats de justice décernés contre les malfaiteurs en fuite ;

2<sup>o</sup> Dans le reste du territoire, des brigades mobiles pourront être créées ; leur nombre, leur composition, leur résidence, seront fixés par arrêté du Gouverneur du territoire.

Chaque brigade de police est placée, en principe, sous les ordres d'un commissaire ou d'un intérimaire, officier de police judiciaire ayant juridiction sur toute l'étendue du territoire.

Ce fonctionnaire est désigné sur la proposition du chef local des services de Police par arrêté du Gouverneur du territoire qui peut également, de la même manière, désigner les commissaires de police intérimaires choisis parmi les inspecteurs officiers de police judiciaire.

Art. 14. — Dans chaque territoire, un ou plusieurs commissaires ou inspecteurs officiers de police judiciaire spécialement qualifiés pourront être choisis et désignés, dans le cas d'enquêtes importantes débordant le cadre du territoire, pour poursuivre les investigations dans les territoires voisins.

Ces fonctionnaires nommément désignés par arrêté du Gouverneur général, pris sur la proposition des chefs de territoire et sur avis de l'inspecteur général des services de Sécurité, auront compétence dans toute l'étendue de l'A. E. F.

Art. 15. — Les commissaires de police, les inspecteurs officiers de police judiciaire, affectés au siège du service local des polices, de même que les inspecteurs chargés de les seconder peuvent être appelés à collaborer au service actif, et sont compétents dans toute l'étendue du territoire.

Art. 16. — La police urbaine exerce son action dans les centres érigés ou non en municipalités.

Elle veille à l'exécution des lois et à l'observation des règlements de police et des règlements municipaux ; elle est plus particulièrement chargée du maintien de l'ordre sur la voie publique ; elle reçoit habituellement les plaintes et les dénonciations, procède aux constatations légales et fait tous actes de procédure.

Lorsqu'il y a dans une ville plusieurs commissaires de police, ils sont placés sous les ordres de l'un d'eux qui porte le titre de commissaire central et qui est d'une classe plus élevée que les autres ou, à l'égalité de classe, le plus ancien.

Le commissaire central et les commissaires d'arrondissement sont désignés sur la proposition du chef local des services de Police par arrêté du Gouverneur, chef de territoire, qui peut désigner de la même manière les commissaires de police intérimaires.

Ils concourent à la police judiciaire, conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 17. — Pour l'exécution des tâches qui lui incombent, le chef local des services de Police bénéficie du concours de tous les fonctionnaires ou agents du territoire qui, sans relever de son autorité, ont les attributions de police générale.

Ces relations de service sont déterminées par le Gouverneur du territoire.

Art. 18. — La solde et les accessoires de solde du personnel des services extérieurs ainsi que les frais d'installation et de fonctionnement de ces services sont supportés par les budgets locaux des territoires intéressés et, s'il y a lieu, par les budgets communaux.

Art. 19. — Toutes dispositions des règlements antérieurs contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment celles de l'arrêté n° 3005 du 8 novembre 1947, portant création d'une Direction de la Sûreté en A. E. F.

Art. 20. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F., les gouverneurs de territoire et l'inspecteur général des services de Sécurité en A. E. F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mars 1952.

Paul CHAUVET.

818. — ADDITIF du 5 mars 1952 au tableau annexé à l'arrêté n° 3997 du 28 décembre 1951 portant assimilation du personnel des cadres métropolitains détachés en A. E. F. et non intégrés dans les corps locaux de la Fédération aux fonctionnaires des cadres généraux et supérieurs (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> février 1952, page 162).

Ajouter au tableau (paragraphe C) susvisé :

Désignation des cadres métropolitains :

Agents de la navigation aérienne ;

**Grades :**

Tous échelons du grade (indice 130 à 250).  
(Le reste sans changement.)

776. — RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3998 du 29 décembre 1951 (J. O. A. E. F. 1952 page 88) fixant, en application des dispositions de la loi 50-772 du 30 juin 1950, le complément spécial de solde, l'indemnité d'éloignement en faveur des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A.E.F.

Art. 81 (nouveau). — Paragraphe 3 *in fine* de l'arrêté du 5 mars 1938 :

**Au lieu de :**

« III... Toutefois, le complément spécial de solde du territoire de mission est substitué au complément spécial du territoire de service dans tous les cas où le paiement de cette dernière est prévu par l'arrêté susvisé. »

**Lire :**

« III... Toutefois, le complément spécial de solde du territoire de mission est substitué à la majoration de dépaysement ou d'éloignement dans tous les cas où le paiement de cette dernière est prévu par l'arrêté susvisé. »

RECTIFICATIF au J. O. de l'A. E. F. du 15 février 1952, page 233.

Arrêté n° 14 modifiant, en ce qui concerne le cautionnement, l'arrêté du 30 janvier 1935 fixant les conditions d'application du décret du 24 juillet 1929 régentant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F.

**« In fine » :****Au lieu de :**

« Brazzaville, le 3 décembre. »

**Lire :**

« Brazzaville, le 3 janvier. »

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1464 du 9 mai 1951. (J. O. du 1<sup>er</sup> juin 1951, page 745.)

**Au lieu de :**

« Port-Gentil : poste permanent relevant de Libreville. »

**lire :**

« Port-Gentil : poste intermittent relevant de Libreville. »

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 778 du 3 mars 1952, M. Peretti (Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur des Affaires administratives du Gabon.

— Par arrêté n° 857 du 10 mars 1952, M. Mullender (Jacques), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est nommé chef adjoint du Cabinet civil en remplacement de M. Lejeune (André), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, en congé.

— Par arrêté n° 759 du 1<sup>er</sup> mars 1952, l'arrêté n° 3569 du 18 décembre 1946 plaçant M. Aubame (Jean), commis de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., dans la position de congé hors cadre et sans solde pour une durée de cinq ans à compter du jour de la prise en compte par la questure de l'assemblée nationale de son traitement de membre de cette assemblée, est modifié comme suit :

« M. Aubame (Jean) reste placé dans cette position pour la période comprise entre sa prise en compte par la questure de l'assemblée nationale et le 31 décembre 1947.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, Aubame (Jean) est placé dans la position de détachement pour exercer une fonction publique élective pour une durée de cinq ans. »

— Par arrêté n° 760 du 1<sup>er</sup> mars 1952, l'arrêté n° 3236 du 4 décembre 1947 plaçant M. Darlan (Antoine), commis de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur des services Administratifs et Financiers et Comptables de l'A. E. F., dans la position de congé hors cadre et sans solde pour une durée de cinq ans à compter du jour de la prise en compte par la questure de l'assemblée de l'Union française de son traitement de membre de cette assemblée, est modifié comme suit :

« M. Darlan (Antoine) reste placé dans cette position pour la période comprise entre sa prise en compte par la questure de l'assemblée de l'Union française et le 31 décembre 1947.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, M. Darlan (Antoine), nommé commis de 2<sup>e</sup> classe des services Administratifs, Financiers et Comptables de l'A. E. F., est placé, à partir de cette date, dans la position de détachement pour exercer une fonction publique élective pour une durée de cinq ans. »

— Par arrêté n° 869 du 11 mars 1952, M. Zibinit (Joseph, Inaghos), diplômé de l'école des Cadres supérieurs, est agréé en qualité de rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du jour de sa prise de service.

M. Zibinit est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 870 du 11 mars 1952, les dispositions de l'arrêté n° 3435/DP3 du 31 octobre 1951 portant recrutement de M. Lestrade (Pierre), en qualité de rédacteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. sont modifiées et remplacées par les suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — M. Lestrade (Pierre), domicilié à Château-de-Quinsac (Gers), titulaire du brevet d'enseignement primaire supérieur, est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du jour de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F. »

### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 786 du 3 mars 1952, est rapporté l'article 3 de la décision du 2 février 1950 nommant M. Ansaldi (Jean), greffier en chef *p. i.* du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-Lamy.

M. Bourgeois (Hubert), commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe, est nommé greffier en chef *p. i.* du Tribunal de première instance de Fort-Lamy en remplacement de M. Ansaldi, partant en congé.

### ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 868 du 11 mars 1952, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 431/DP4 du 7 février 1952 portant promotion de M. Dulac (Pierre) dans le corps commun de l'Élevage, est rapporté.

— Par arrêté n° 867 du 11 mars 1952, le tableau d'avancement pour l'année 1952 du corps commun de l'Élevage de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les inscriptions à la 4<sup>e</sup> classe du grade d'assistant vétérinaire.

*Assistant vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe.*

MM. Elie (Max) ;  
Dulac (Pierre).

## ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 742 du 29 février 1952, M. Carrère (Pierre), instituteur de 4<sup>e</sup> classe du corps métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché en A. E. F., en service au Tchad, est classé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, grade correspondant à celui qu'il avait dans le corps commun de l'Enseignement du Cameroun.

Ancienneté administrative conservée : 10 mois.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1951, veille du départ de l'intéressé pour l'A. E. F.

— Par arrêté n° 743 du 29 février 1952, est et demeure rapporté l'article 5 de l'arrêté n° 1206/DP3 du 18 avril 1951 ayant agréé M<sup>me</sup> Siebert, née Jardy, dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'institutrice de 7<sup>e</sup> classe stagiaire.

M<sup>me</sup> Siebert, née Jardy (Simone), institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée, en service en Oubangui-Chari, est classée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter du 14 janvier 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F. (régularisation).

Ancienneté administrative conservée : 13 jours.

Le présent arrêté aura effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 745 du 29 février 1952, M. Moulin (Pierre-René-Paul), adjoint d'enseignement 1<sup>er</sup> échelon du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché, en service en Oubangui-Chari, est classé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter du 8 octobre 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 3 ans, 3 mois, 27 jours.

— Par arrêté n° 817 du 5 mars 1952, M. Artufel (Marius-Honoré-Louis), professeur adjoint de 6<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en service au lycée Savorgnan de Brazza, titulaire du certificat d'études supérieures, est nommé dans le corps en qualité de chargé d'enseignement 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— MODIFICATIF n° 722 du 28 février 1952 à l'article 3 de l'arrêté n° 2980/DP3 du 22 septembre 1951 ayant rangé M. et M<sup>me</sup> Soulinhac, instituteurs en service au Tchad, dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

## Au lieu de :

« M. Soulinhac (Henri) et M<sup>me</sup> Soulinhac, née Dauriat (Paulette-Marie-Antoinette), ancienneté administrative : cas réservé. »

## Lire :

« M. Soulinhac (Henri), ancienneté administrative conservée : 1 an, 5 mois, 22 jours.

« M<sup>me</sup> Soulinhac (Paulette), née Dauriat (Marie-Antoinette), ancienneté administrative conservée : 5 mois, 22 jours. »  
(Le reste sans changement.)

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 828 du 6 mars 1952, sont régularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 les infirmiers brevetés et le préparateur en pharmacie de 4<sup>e</sup> classe stagiaires, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage prévu aux annexes III des arrêtés 1954 et 1955 du 13 septembre 1944 :

## Infirmiers brevetés.

MM. Edou (Paul) ;  
Service (Etienne) ;  
Amougou (Jean) ;  
Mouanga (Marcel) ;  
Makouta (Raphaël) ;  
Mgamuandji (Arsène) ;  
Evoung (Pierre) ;  
Aka (Benoît) ;  
Obame (Sébastien) ;  
Anore (Georges) ;  
Oniane (Jérôme).

## Préparateur en pharmacie.

M. Gounindji (Jean).

Les intéressés conservent une ancienneté administrative de 2 ans.

## T. P.

— Par arrêté n° 815 du 5 mars 1952, la situation administrative de M. Rose Saint-Maurice (Victor), dessinateur principal de 3<sup>e</sup> classe, est reconstituée ainsi qu'il suit :

Adjoint technique de 5<sup>e</sup> classe le 24 février 1948 ; rappels pour services militaires conservés : 8 ans, 3 mois, 4 jours ;

Adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 6 ans, 3 mois, 4 jours.

— Par arrêté n° 843 du 8 mars 1952, M. Poaty (Joseph) est agréé dans le corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité de dessinateur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

L'intéressé doit effectuer un stage à compter de cette date.

## DIVERS

— Par arrêté n° 784 du 3 mars 1952, une avance de 800.000 francs C. F. A. payable à Imfondo sera consentie à M. Baudet, maître de port contractuel affecté aux travaux de balisage du Bas-Oubangui pour lui permettre de faire face à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Partie de cette avance pourra être utilisée pour obtenir de l'Office des changes 10.000 francs congolais au maximum.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 23, article 1<sup>er</sup>, rubrique 4, exercice 1952. Le remboursement des dépenses au régisseur de l'avance sera effectué sur production des justifications réglementaires.

— Par arrêté n° 785/M du 3 mars 1952, M. Bessoles (Bernard), géologue assistant à la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions précisées dans son ordre de service, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Bangui.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Bessoles (Bernard) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Bessoles (Bernard) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements et si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un topographe, un capita et cinquante manœuvres.

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs).

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Bessoles (Bernard) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 894 du 12 mars 1952, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes des brigades de la Garde territoriale de l'Oubangui-Chari et du Tchad :

N° 2260. — Bamboudjie, caporal de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 1878, une pension d'ancienneté de deux mille huit cent quatre-vingts (2.880) francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1948, portée à trois mille six cents (3.600) francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

N° 2261. — Moubali, caporal de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 1219, une pension d'ancienneté de six mille deux cent dix (6.210) francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

N° 2262. — Tefana, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 2266, une pension d'ancienneté de quatre mille six cent quarante (4.640) francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;

N° 2263. — Yalo-Congo, caporal de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>1</sup>e T-190, une pension d'ancienneté de sept mille huit cents (7.800) francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

N° 2264. — Magne, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>1</sup>e T-612, une pension proportionnelle de mille neuf cent vingt (1.920) francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

N° 2265. — Mahamat Mely, garde de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>1</sup>e T-660, une pension proportionnelle de deux mille quatre cent quarante (2.440), francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 800 du 5 mars 1952, un congé administratif de six mois pour en jouir à Lombez (Gers), boulevard des Pyrénées, est accordé à M. Idrac, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale de la France d'outre-mer.

— Par décision n° 801 du 5 mars 1952, M. Buzy-Pucheu (Pierre), rédacteur stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service à la Direction du Personnel, est mis à la disposition du directeur général des Finances, pour servir à la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

— Par décision n° 823 du 6 mars 1952, un congé administratif de 7 mois pour en jouir 6, rue Michelet, à Fontenay-sous-Bois (Seine), est accordé à M. Besson (Maurice-Alexandre), chiffeur de 2<sup>e</sup> classe.

— Par décision n° 859 du 11 mars 1952, un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Nice, 74, boulevard François-Grosso, est accordé à M. Lavigne (Max), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale d'outre-mer.

— Par décision n° 860 du 11 mars 1952, un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Nîmes (Gard), chez M. Rebuffat, 1, rue de la Casarnette, est accordé à M. Herail (Lucien), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale d'outre-mer.

— Par décision n° 724 du 28 février 1952, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951, M. Marbot (Antoine), administrateur d'hôpital de 2<sup>e</sup> catégorie (4<sup>e</sup> classe), du Ministère de la Santé publique tunisien, précédemment titulaire de l'emploi de receveur économiste du cadre des hôpitaux tunisiens (indice métropolitain de base de recrutement 225), détaché en A. E. F. et affecté au Moyen-Congo, bénéficiera du complément spécial de solde de quatre dixièmes de sa solde indiciaire de base.

La présente décision aura effet à compter du 25 décembre 1950.

#### AGRICULTURE

— Par décision n° 863 du 11 mars 1952, M. Lejeaille (Georges), agent supérieur de 2<sup>e</sup> classe de l'Administration centrale du Ministère de l'Agriculture, mis à la disposition du directeur général des services Économiques à Brazzaville jusqu'au 31 décembre 1951, est maintenu à ce poste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, (budget général, chapitre 12, article 1<sup>er</sup>, rubrique 6).

#### ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 714 du 28 février 1952, M. Jung (Joseph), professeur 6<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain de l'Enseignement, précédemment chef du service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari et du Tchad, est remis à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer. (régularisation).

M. Jung voyage accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 2 ans et de 9 mois, qui ont droit à la gratuité du passage.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées pour se rendre de Fort-Lamy au lieu de sa résidence en France. La dépense est imputable moitié au budget local de l'Oubangui-Chari, et moitié au budget local du Tchad.

M. Jung, qui ne compte que 8 mois environ de séjour ne pourra prétendre à aucun congé et devra, dès son arrivée dans la Métropole, être placé dans la position d'expectative de réintégration (d'office).

La solde de l'intéressé sera également imputable moitié au budget local de l'Oubangui-Chari et moitié au budget local du Tchad (régularisation).

La présente décision aura effet pour compter du 9 novembre 1951, date du départ de l'intéressé pour la Métropole.

— Par décision n° 715 du 28 février 1952, M. Génisset (Edmond), instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est affecté au Gabon (budget local).

#### IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par décision n° 725 du 28 février 1952, M. Noyal (Georges), prote principal de 1<sup>re</sup> classe du corps commun du service de l'Imprimerie, en service à Brazzaville, est autorisé à prolonger son séjour pour une durée de 6 mois, à compter du 24 mars 1952.

#### MÉTÉOROLOGIE

RECTIFICATIF n° 723 du 28 février 1952 à l'arrêté 174/DP 4 du 17 janvier 1952, concernant M. Bokyendze (Denis).

#### Au lieu de :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bokyendze (Denis) est agréé dans le corps commun des agents du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5<sup>e</sup> classe, à compter du jour de la signature de cet arrêté. »

#### Lire :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bokyendze (Denis), est agréé dans le corps commun des agents du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, à compter du jour de la signature de cet arrêté. »

(Le reste sans changement.)

#### P. T. T.

— Par décision n° 716 du 28 février 1952, M. Doumenc (Pierre), inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Transmissions de la France d'outre-mer, en service au Moyen-Congo est affecté à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville (régularisation).

M. Jollivet (Albert), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions de la France d'outre-mer, en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir à la recette principale de Brazzaville (régularisation).

M. Rouvier (Frédéric), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe après 4 ans des Transmissions de la France d'outre-mer, réintégré à l'expiration de sa disponibilité, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari (régularisation).

La présente décision aura effet pour compter des dates de prise de services des intéressés dans leurs nouveaux postes d'affectation.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 758 du 1<sup>er</sup> mars 1952, M<sup>lle</sup> Pemba (Gabrielle), infirmière non brevetée de 4<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est soumise à une nouvelle période de stage de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

— Par décision n° 827 du 6 mars 1952, sont déclarés reçus à l'examen de fin de stage qui a eu lieu le lundi 17 décembre 1951, les infirmiers brevetés et les préparateurs en pharmacie de 4<sup>e</sup> classe stagiaires du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., dont les noms suivent :

*Infirmiers brevetés.*

MM. Edou (Paul);  
Service (Etienne);  
Amougou (Jean);  
Mouanga (Marcel);  
Makouta (Raphaël);  
Ngamuandji (Arsène);  
Evoung (Pierre);  
Aka (Benoit);  
Obame (Sébastien);  
Anore (Georges);  
Oniane (Jérôme).

*Préparateur en pharmacie.*

M. Gounindji (Jean).

Un brevet de fin de stage sera délivré à chacun des intéressés.

MM. Wora (Maurice);  
N'Dong (Robert);  
Mannée Batschy (Jean);  
Bokale (Dominique);  
Baba (Joseph);  
Hassam D'agne (Pierre);  
Assou (Piacide);  
Mofo (Lucien);  
Ner (Joseph);  
Bettico (Antoine),

infirmiers brevetés de 4<sup>e</sup> classe stagiaires, qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin de stage qui a eu lieu le lundi 17 décembre 1951, sont autorisés à renouveler leur stage pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

RECTIFICATIF n° 849 du 8 mars 1952 en ce qui concerne M<sup>lle</sup> Dupont, infirmière coloniale stagiaire, à la décision n° 718/DP 3 du 28 février 1952, portant affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

*Au lieu de :*

« Affectation nouvelle : D. G. S. P. (Hôpital général de Brazzaville);  
« Observations : budget général. »

*Lire :*

« Affectation nouvelle : Gabon;  
« Observations : budget local. »  
(Le reste sans changement.)

**T. P.**

— Par décision n° 805 du 5 mars 1952, M. Chopard (Christian), ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, est affecté au Gouvernement général (D. G. T. P.), Brazzaville; budget général.

— Par décision n° 824 du 6 mars 1952, la rémunération de M. Bruchet (Pierre), et M. Gaillard (Jacques), respectivement chef d'atelier contractuel des Travaux publics et surveillant de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des Travaux publics précédemment à la charge du budget du Plan (213-4-3) est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

RECTIFICATIF n° 719 du 28 février 1952, à la décision n° 447/DP. 4 du 8 février 1952, concernant M. Verrez (Pierre).

*Au lieu de :*

« Un congé administratif de six mois pour en jouir à Anzin (Nord), est accordé à M. Verrez (Pierre), conducteur de 2<sup>e</sup> classe du corps commun des Travaux publics. »

*Lire :*

« Un congé administratif de six mois pour en jouir chez M. G. Cubaynes, 13 *ter*, rue de Provence, à Avignon (Vaucluse), est accordé à M. Verrez (Pierre), conducteur de 2<sup>e</sup> classe du corps commun des Travaux publics. »  
(Le reste sans changement.)

**TRÉSOR**

— Par décision n° 821 du 6 mars 1952, un congé administratif de 9 mois pour en jouir en France est accordé à M. Mailfait (Roger), commis de 4<sup>e</sup> classe des Trésoreries de la France d'outre-mer.

RECTIFICATIF n° 749 du 29 février 1952 à la décision n° 563/DP. 4 du 18 février 1952 concernant M. Catoire (Pierre), commis de 4<sup>e</sup> classe des Trésoreries de l'A. E. F.

*Au lieu de :*

« Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Lyon, 70, rue Cuvier (Rhône), est accordé à M. Catoire (Pierre). »

*Lire :*

« Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Guise (Aisne), 14 *bis*, faubourg Saint-Quentin, est accordé à M. Catoire (Pierre). »  
(Le reste sans changement.)

**DIVERS**

— Par décision n° 788 du 3 mars 1952, la décision n° 300/IGE du 2 février 1952 est rapportée.

L'élève Issa Mangué (Abel), en classe de 3<sup>e</sup> année à l'école des Cadres supérieurs, est exclu de cet établissement pour une durée de un mois, à compter du 1<sup>er</sup> février 1952, à titre d'avertissement pour fautes graves contre la discipline.

— Par décision n° 834 du 6 mars 1952, est accordée au receveur principal des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. à Brazzaville, restitution de la somme de vingt-quatre mille cent quatre-vingt-treize francs (24.193) au titre des droits indûment perçus.

La dépense est imputable pour 15 % au budget général de l'A. E. F., exercice 1952, chapitre 24, article 7, rubrique 1, et pour 85 % au budget local du Moyen-Congo.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par décision n° 851 du 8 mars 1952, M. Erhard (Adrien), instituteur en service à l'Inspection générale de l'Enseignement, est nommé adjoint au proviseur du lycée Savorgnan de Brazza pour assurer la direction de l'école des Cadres supérieurs, cumulativement avec ses fonctions actuelles de directeur du bureau Pédagogique.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

— Par décision n° 880 du 11 mars 1952, l'élève Abga (Gabriel), en classe de seconde à l'école normale de Bambari, est exclu de cet établissement pour une durée de 1 mois à compter du 10 mars 1952 à titre d'avertissement pour fautes graves contre la discipline.

— Par décision n° 897 du 12 mars 1952, est autorisé au profit de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari », dite « S. C. K. N. », à Dolisie, le remboursement de la somme de soixante-neuf mille trois cent vingt francs, montant des droits indûment perçus sur les contrats de vente à crédit de véhicules automobiles suivants :

1 <sup>o</sup> 20 juin 1950, Ferrao, trop perçu.....	26.760 »
2 <sup>o</sup> 21 juillet 1951, Ferrao, trop perçu.....	17.000 »
3 <sup>o</sup> 1 <sup>er</sup> septembre 1951, Société Plancotran, trop perçu.....	25.560 »
<b>TOTAL.....</b>	<b>69.320 »</b>

La dépense est imputable dans la proportion de :

15 % au budget général;  
85 % au budget local du Moyen-Congo.

— Par décision n° 898/DGF-7 du 12 mars 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a décidé :

Le commis hors classe avant 3 ans du corps commun des services Administratifs et Financiers Sodji (Michel), en service à Bangui (Oubangui-Chari), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter du 16 octobre 1949, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge (60 ans). M. Sodji continuera à percevoir son traitement jusqu'à l'expiration du congé dont il est titulaire.

— Par décision n° 908 du 13 février 1952, la commission de dépouillement prévue à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente de la plantation d'hévéas de M'Bila est composée comme suit :

*Président :*

M. le Gouverneur, Secrétaire général ;

*Membres :*

MM. le représentant de la Direction du Cabinet du Haut-Commissaire ;  
le directeur général des Finances ou son représentant ;  
le directeur général des Services économiques ou son représentant ;  
l'inspecteur général de l'Agriculture ou son représentant ;

M. le directeur du Contrôle Financier pourra assister aux travaux de la commission ou s'y faire représenter.

Le dite commission se réunira sur convocation de son président.

— Par décision n° 916 du 13 mars 1952, l'élève de 1<sup>re</sup> année du centre d'apprentissage (section automobile - électricité) Zoungoula (Jérôme) est exclu de l'établissement pour actes d'indiscipline graves.

— Décision n° 934 du 14 mars 1952 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — (Sans changement.)

Art. 2. — Un secours scolaire de 70.000 francs C. F. A. réparti en dix mensualités est accordé à :  
Treffel (Lucien), élève au lycée Savorgnan de Brazza.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre III, article 7, rubrique 2, exercice 1951 du budget général, pour la période d'octobre à décembre 1951, et au chapitre III, article 7, rubrique 6 (nouvelle), exercice 1952 du budget général, pour la période couvrant le reste de l'année scolaire.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances...

*Ajouter :*

...sur présentation, par l'économiste du lycée Savorgnan de Brazza, de l'état nominatif réglementaire émargé par les intéressés.

— Par décision n° 950 du 15 mars 1952, le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

1<sup>o</sup> A Lebamba (région de la N'Gounié, district de N'Dendé). Cette école sera tenue par le moniteur Pissema (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 3127 du 24 novembre 1947 ;

2<sup>o</sup> A Ndenga (région de la N'Gounié, district de M'Bigou). Cette école sera tenue par le moniteur Ipanjo (Jules), autorisé à enseigner par décision n° 2540 du 18 décembre 1943 ;

3<sup>o</sup> A Eteka (région de la N'Gounié, district de Mimongo). Cette école sera tenue par le moniteur Boussougou (Victor), titulaire du C. A. P., autorisé à enseigner par décision n° 307/SE du 15 novembre 1951.

Ces écoles seront placées sous le contrôle du R. P. Girod, autorisé à enseigner par décision n° 1457 du 5 juin 1947.

4<sup>o</sup> A Odimba (région de la N'Gounié, district de Port-Gentil). Cette école sera tenue par le moniteur Nang (Pierre), autorisé à enseigner par décision n° 1854 du 2 septembre 1944 ;

5<sup>o</sup> A Batanga (région de la N'Gounié-Maritime, district de Port-Gentil). Cette école sera tenue par le moniteur Aboghe (Jules), autorisé à enseigner par décision n° 727 du 14 mars 1949.

Ces écoles seront placées sous le contrôle du R. P. Gauthier, autorisé à enseigner par décision n° 1419 du 19 mai 1949.

Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Missandza (région de la N'Gounié, district de M'Bigou, territoire du Gabon).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Backert, autorisé à enseigner par décision n° 1931 du 21 juillet 1947, et tenue par le moniteur Tchivongo (Théophile), autorisé à enseigner par décision n° 482 du 14 mars 1950.

— Par décision n° 952 du 15 mars 1952, M. Bur (Alexis), attaché de préfecture de 2<sup>e</sup> classe, en service au Cabinet du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est habilité à la légalisation des signatures pour servir à l'intérieur et hors de la Fédération.

## Territoire du GABON

*ARRÊTÉ désignant les membres de la Commission de surveillance en matière de police de navigation.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1936 réorganisant la Police de la navigation sur les fleuves, rivières et lacs de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Commission de surveillance prévue à l'article 8 de l'arrêté du 13 juin 1936 susvisé est fixée comme suit pour l'année 1952.

*Président :*

MM. l'ingénieur en chef, chargé du service des Travaux publics du Gabon ou son délégué.

*Membres :*

MM. le chef du Garage administratif ;

l'agent des « Chargeurs Réunis » ;

Penaud, directeur de la compagnie « Delmas-Vieljeux » représentant la Chambre de Commerce et d'Agriculture du Gabon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 février 1952.

Pour le Gouverneur, en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
MACLATCHY.

*ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 29 février 1952, le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Gabon, exercice 1951.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2338/F. du 29 décembre 1950 rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du territoire du Gabon pour l'exercice 1951 ;

Vu la déclaration du chef du bureau des Finances, ordonnateur-délégué du budget local,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est prorogé jusqu'au 29 février 1952, le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Gabon, exercice 1951, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1951 et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur ci-annexée.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances, ordonnateur-délégué du budget local, et le trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 février 1952.

PELIEU.

## DÉCLARATION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la situation des crédits des chapitres 5, 12 et 13 du budget local du Gabon ;

Considérant que l'exécution des services dont il s'agit a été effectivement commencée antérieurement au 31 décembre 1951,

## DÉCLARE :

que les conditions exigées par l'article 65 du décret financier étant remplies, rien ne s'oppose à ce que les délais d'achèvement des services de matériel dont le détail suit soient prorogés jusqu'au 29 février 1952.

CHAPITRES	ARTICLES	RUBRIQUES	OBJET	CRÉDIT A PROROGER C'EST-A-DIRE dépenses engagées et non liquidées ou dont la liquidation n'a pas été centralisée
5	4	1	Matériel des régions, fournitures de bureaux, entretien machines à écrire.....	78.474 »
5	4	2	Entretien et renouvellement du mobilier.....	2.765 »
5	4	3	Entretien et renouvellement du mobilier des bureaux.....	34.135 »
5	4	6	Garde et entretien cimetières et tombes.....	3.000 »
5	4	7	Eclairage des bureaux.....	5.000 »
5	9	2	Entretien et installation des casernements.....	50.000 »
12	4	—	Assistance médicale indigène, matériel.....	36.000 »
12	6	1/2	Fournitures matériel scolaire.....	56.950 »
12	6	3/4	Enseignement ménager, matériel.....	106.500 »
12	8	8	Regroupement des villages.....	4.203.650 »
13	1	1	Entretien bâtiments.....	889.055 »
13	1	2	Entretien routes, ponts et bacs.....	720.418 »
13	1	3	Entretien terrains aviation.....	136.296 »
13	1	4	Wharfs, phares et feux.....	229.651 »
13	1	5	Voies navigables.....	88.905 »
13	1	6	Urbanisme et assainissement.....	945.998 »
13	2	3	Electrification (Travaux neufs).....	2.363.521 »
13	2	4	Bâtiments (Travaux neufs).....	856.683 »
13	2	6	Routes ponts et bacs (Travaux neufs).....	1.653.412 »
15	2	1	Renouvellement du mobilier logements.....	450 »
16	1	1	Transport du personnel à l'intérieur de la colonie.....	26.000 »
16	2	1	Transport du matériel à l'intérieur de la colonie.....	5.470 »
TOTAL.....				12.492.333 »

Libreville, le 20 février 1952.

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur-délégué.

## ARRÊTÉ convoquant pour le 30 mars 1952 les collèges électoraux du territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi électorale n° 46-2151 du 5 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une assemblée nationale ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi électorale du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales spécialement en son article 3, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté fédéral n° 459 du 9 février 1952 promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le bordereau n° 580/A. P. A. G. du 11 février 1952 transmettant aux chefs de région du territoire les textes de la loi n° 52-130 du 6 février et de l'arrêté fédéral n° 459 du 9 février ci-dessus visés ;

Vu le décret n° 52-180 en date du 20 février 1952 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun et Madagascar ;

Vu l'arrêté fédéral n° 644 en date du 25 février 1952 promulguant le décret n° 52-180 du 20 février 1952 susvisé ;

Vu les télégrammes n° 50/CIRC. en date du 14 février 1952 et n° 62/CIRC. A. P. A. G. en date du 25 février 1952 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 334/A. P. A. G. du 18 février 1952 créant une circonscription électorale unique pour l'élection des conseillers de la première section de l'Assemblée locale du Gabon ;

Vu le T. O. n° 33/CIRC. A. P. A. G. du 26 février 1952, Gouverneur, informant les chefs de région de la répartition par région des sièges du 2<sup>e</sup> collège,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les collèges électoraux du territoire sont convoqués pour le dimanche 30 mars 1952, en vue de procéder à l'élection des membres de l'Assemblée locale du Gabon selon les modalités fixées par la loi n° 52-130 du 6 février 1952 susvisée.

Art. 2. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 février 1952.

PELIEU.

**ARRÊTÉ fixant la liste des bureaux de vote pour chacune des circonscriptions électorales du territoire.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi électorale n° 46-2151 du 5 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2189 du 2 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une assemblée nationale ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi électorale du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu l'arrêté fédéral n° 459 du 9 février 1952 promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le bordereau n° 580/A. P. A. G. du 11 février 1952 transmettant aux chefs de région du territoire le texte de la loi n° 52-130 du 6 février et de l'arrêté fédéral n° 459 du 2 février ci-dessus visés ;

Vu le décret n° 52-180 en date du 20 février 1952 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun et Madagascar ;

Vu l'arrêté fédéral n° 644 en date du 25 février 1952 promulguant le décret n° 52-180 du 20 février 1952 susvisé ;

Vu les télégrammes n° 50/CIRC. en date du 14 février 1952 et n° 62/CIRC. A. P. A. en date du 25 février 1952 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 334/A. P. A. G. du 18 février 1952 créant une circonscription électorale unique pour l'élection des conseillers de la première section de l'assemblée locale du Gabon ;

Vu le T. O. n° 33/CIRC. A. P. A. G. du 26 février 1952, Gouverneur, informant les chefs de région de la répartition par région des sièges du 2<sup>e</sup> collège ;

Vu l'arrêté local n° 415/A. P. A. G. du 26 février 1952 portant convocation pour le 30 mars 1952 des collèges électoraux du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des bureaux de vote prévus par l'article 14 de la loi électorale du 23 mai 1951 et l'article 16 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales est fixée comme suit pour chacune des circonscriptions électorales du territoire :

RÉGIONS	SECTIONS DE VOTE ET DISTRICTS	RESSORT
ESTUAIRE :	<i>Commune mixte de Libreville :</i> Mairie Libreville..... Glass..... Nombakélé..... Louis..... Mont-Bouët.....	Electeurs 1 <sup>er</sup> collège. Electeurs 2 <sup>e</sup> collège. Electeurs 2 <sup>e</sup> collège. Electeurs 2 <sup>e</sup> collège. Electeurs 2 <sup>e</sup> collège.
	<i>District de Libreville :</i> N <sup>o</sup> Toum..... 1 <sup>er</sup> bureau Macoc..... 2 <sup>e</sup> bureau Macoc.....	Electeurs 2 <sup>e</sup> collège. Electeurs 2 <sup>e</sup> collège. Electeurs 1 <sup>er</sup> collège.
	<i>District de Kango :</i> Bureau de Kango..... Mafou.....	Electeurs pouvant voter dans l'un ou l'autre des 2 <sup>e</sup> bureaux dont chacun détient la liste électorale intégrale.
	<i>District de Cocobeach :</i> Bureau Cocobeach.....	Totalité du district.
OGOOUÉ-MARITIME :	<i>Commune mixte de Port-Gentil :</i> 1 <sup>er</sup> bureau Port-Gentil..... 2 <sup>e</sup> bureau Port-Gentil.....	Electeurs 1 <sup>er</sup> collège et électeurs 2 <sup>e</sup> collège, commune mixte Port-Gentil. Electeurs 2 <sup>e</sup> collège C. M.
	<i>District de Port-Gentil :</i> 3 <sup>e</sup> bureau Port-Gentil..... Assendé.....	Canton Océan, canton Ogooué-Mer, sauf les villages de Loanda, N <sup>o</sup> Gola, Falaba, Nguiabeta, Wengoué, Akiri. Canton du lac Agenghué, canton Ogooué-Rivière, sauf les villages de Loanda, N <sup>o</sup> Gola, Falaba, Nguiabeta, Wengoué, Akiri.
	<i>District d'Omboué :</i> Bureau d'Omboué..... Setté-Cama.....	Cantons N <sup>o</sup> Komi, Fang, Eschira, N <sup>o</sup> Gowé et Akélé. Cantons Baloumbou et Warama.
	<i>District de Lambaréné :</i> Bureau Lambaréné..... N <sup>o</sup> Gomo (Mission protestante)..... Bellevue (école).....	Cantons Lac du Nord-Ogooué, M <sup>o</sup> Biné et route de Fougamou, terre autonome des Glombas, agglomérations de Lambaréné. Canton Ogooué-Aval, canton Lacs du Sud. Canton Ogooué-N <sup>o</sup> Gounié.
MOYEN-OGOOUÉ :		

RÉGIONS	SECTIONS DE VOTE ET DISTRICTS	RESSORT
	<i>District de N'Djolé :</i> Bureau de N'Djolé..... Samkita (Mission protestante).....	Canton de Talagouga, canton d'Ebel Alembé, terre autonome de Junckville. Canton Abanga-Samkita, terre autonome des Akélés.
OGOOUÉ-IVINDO :	<i>District de Booué :</i> Koumaneyong..... Bureau de Booué.....  <i>District de Makokou :</i> Bureau Makokou..... Noaba.....  <i>District de Mékambo :</i> Mototé..... Bureau de Mékambo.....	Terre autonome Okoro, terre Mvoung et partie terre Ké. Restant du district de Booué.  Cantons Fang et Bakwelés. Canton Bakota et terre Samaye (Bouéni.)  Personnel S. M. D., terres Bakota et Mahongoués. Restant du district de Mékambo.
HAUT-OGOOUÉ :	<i>District de Franceville :</i> Bureau Franceville..... Mongouango.....  Moando..... Ondili..... Lekei.....  <i>District d'Okondja :</i> Bureau Okondja..... Akiéné.....	Cantons Mindoumbous, M'Bahouins. Terres Nengué, Léouba, Bitono, Onkoua. Terres Walla, Dousai, Lendendougou et Nopia. Cantons Bawandjis, Bandjabis et terre Massango. Terres Ondili, Lengori, Omoï et Andjogo. Cantons Batéké I et 2, sauf terre Walla.  Canton Samaye, terres Obabi, Casinga, Mbabili, Alanga, Obili, Obori. Terres Akiéné, Oboumi, Oyogo, Okoniga, Lekita Otala.
ADOUMAS :	<i>District de Koulamoutou :</i> Bureau Koulamoutou.....  Mavanga..... Dienga..... M'Bigou Moréné.....  <i>District de Lastoursville :</i> Bureau Lastoursville.....  Dzokalonudza..... Nzela.....	Agglomération de Koulamoutou ; cantons Lombo et Lolo, Ouagna et terre Bouenguidi, rive gauche I du canton Bouenguidi, Yao. Cantons Onoï et Ofoué et main-d'oeuvre, route Mimongo. Canton Batsangui et personnel européen et africain, mines Bilolo. Canton Bouenguidi, Yao, sauf terre Bouenguidi, rive gauche I.  Agglomération Lastoursville et terres Boundji, Macadium, Doume, Ficondo, Dambi, Boundjomba, Loubi, Dilobeladie, Tchibou et villages ci-après de la terre Badicoulou, Lingoyi, Madoukou, Missele, Trenguempinda, Nzoudi, Micouma et Moupassi. Terres Poubi, Lecoudi, Sebe, Mitoubi, Haute-Leyou, et villages ci-après de la terre Lebiyou, Kouda, Massoukou, Lebengui, Idiba. Terres Badia, Mouvodi et villages, terres Lebiyou et Badicoulou, non inscrits autres bureaux.
NYANGA :	<i>District de Tchibanga :</i> Bureau Tchibanga..... Mocabe..... Niali..... Pegnoundou.....  <i>District de Mayumba :</i> Bureau Mayumba..... Sainte-Marie (Banda-Pointe).....	1 <sup>er</sup> canton, 4 <sup>e</sup> canton et 2 <sup>e</sup> canton, sauf terre Dyanga Tebé et terre Pougoudouzombou. 5 <sup>e</sup> canton. 3 <sup>e</sup> canton, excepté terres Mangueli, Loubinda, route et Poukambala. Terres Yanga, Tembe, Pougoudouzombou, Mangneli, Loumbida route ; Pounkambala.  1 <sup>er</sup> canton, 2 <sup>e</sup> canton, partie 3 <sup>e</sup> canton. 4 <sup>e</sup> canton et tous villages, 3 <sup>e</sup> canton à partir de Tya vers le Sud-Est.

RÉGIONS	SECTIONS DE VOTE ET DISTRICTS	RESSORT
WOLEU-N'TEM :	<p><i>District d'Oyem :</i></p> <p>1<sup>re</sup> section d'Oyem.....</p> <p>2<sup>e</sup> section Oyem.....</p> <p>Assokougoum.....</p> <p>Zogongone.....</p> <p>Nkolabana.....</p>	<p>Secteur Nord, canton Oyem, partie terre Woleu et terre Mbenga, partie terre Nang, Mezue et terre Nbeg Biyogo.</p> <p>Secteur Sud, canton Oyem, partie terre Woleu, partie terre M'Bega, Biyogo.</p> <p>Terres Abam, Médouneu, partie terre Nang Mezui.</p> <p>Partie canton Bissole, terre Ndong Nguena.</p> <p>Canton Ellelem, partie canton Bissok.</p>
	<p><i>District de Bitam :</i></p> <p>Bureau Bitam.....</p> <p>Bikondome.....</p> <p>Kolmangoa.....</p> <p>Adang Si.....</p> <p><i>District de Minvoul :</i></p> <p>Bureau Minvoul.....</p> <p>Nomo.....</p> <p><i>District de Mitzic :</i></p> <p>Bureaux Mitzic.....</p> <p>Viafé.....</p> <p>Sam.....</p> <p><i>District de Médouneu :</i></p> <p>Bureau de Médouneu.....</p>	<p>Poste Bitam, terre Ondo, Sima, canton Sud terre Ondo Daniel, canton Nord.</p> <p>Canton Ekorité.</p> <p>Terres Mvé Zé, Okang Kengaé, Nguema Obame, Mekjé Mezang, canton Nord.</p> <p>Terre Beyème Ebang, Ndong, Asseko, Allogo, Owono, canton Sud.</p> <p>Canton Nord et Sossolo N'Tem.</p> <p>Canton Sud.</p> <p>Cantons Okala, Doum et Malara jusqu'au village d'Ekarnong.</p> <p>Canton Malara depuis Ekarnong jusqu'à la limite du district de N'Djolé.</p> <p>Canton Doumandjou.</p> <p>Tout le district de Médouneu.</p>
N'GOUNIÉ	<p><i>District de Fougamou :</i></p> <p>Section de Fougamou.....</p> <p>Sindara.....</p> <p>Guidouma.....</p> <p><i>District de N'Dendé :</i></p> <p>Section N'Dendé.....</p> <p>Lébamba.....</p> <p><i>District de Moulla :</i></p> <p>Section Moulla.....</p> <p>Mission Saint-Martin.....</p> <p>Moutassou.....</p> <p><i>District de Mimongo :</i></p> <p>Section de Mimongo.....</p> <p>Bilongui.....</p> <p>Etéké.....</p> <p><i>District de M'Bigou :</i></p> <p>Bureau de M'Bigou.....</p> <p>Makongonio.....</p>	<p>Canton Eschira, Kamba (chef Makongo), terre autonome Bavéa.</p> <p>Canton Akélaï, canton Mitsogho, Moanga.</p> <p>Reste district Fougamou.</p> <p>Deux cantons Bapounous.</p> <p>Canton Bandjabi.</p> <p>Canton Bapounous et Mitsogho.</p> <p>Canton Apindji.</p> <p>Canton Bavoungou.</p> <p>3 cantons Sud-Est Massango, Ouest Mitsogho, Nord-Bakélaï, terre Haut-Ogoulou du canton Sud Mitsogho.</p> <p>3 terres Moyen-Ogoulou, Bas-Ogoulou et Diciengui du canton Sud.</p> <p>Personnel des mines « Orgabon ».</p> <p>Canton Massango, canton Ngokélélé, canton Bakélaï, canton Batsangui.</p> <p>Canton Bouyoumba, canton Chiachia, canton Bavoumbou et personnel « Sorédia ».</p>

Art. 2. — A l'exception du premier bureau de la commune mixte de Libreville et de Macoc 2 (district de Libreville), tous les bureaux de vote sont communs aux deux collèges.

Art. 3. — Pour les districts (et communes mixtes) comportant plusieurs sections de vote communes ou non aux deux collèges le ou les procès-verbaux de dépouillement de chaque section et les pièces annexes sont apportés immédiatement au chef de district (ou administrateur-maire) par le président du bureau. Le chef de district (ou administrateur-maire) les remet au plus tôt au président de la ou des sections de vote n° 1 fonctionnant au chef-lieu de région. Le ou les présidents de cette ou ces sections de vote récapitule en un procès-verbal unique les résultats de chacune des sections de vote de la région, totalise ces résultats et, après visa du procès-verbal récapitulatif par le chef de région, adresse tous les procès-verbaux et pièces annexes

par pli recommandé au président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Libreville, président de la commission de recensement général des votes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 février 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un aéroport privé autorisé.  
LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF  
DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;  
Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies françaises, autres que celles du Gouvernement général de l'A. O. F. la loi du 31 mai 1924 ;

Vu le décret du 12 octobre 1933 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés ;

Vu le décret du 9 avril 1936 rendant applicable dans les colonies françaises le décret du 12 octobre 1933,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'aérodrome de Batanga (région de l'Ogooué-Maritime) établi au lieu dit « Batanga » est déclaré « Aérodrome privé autorisé ».

Il peut être utilisé par tous les types d'aéronefs de tourisme et d'aéro-clubs.

Art. 2. — Cet aérodrome sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le propriétaire du terrain devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile ou à ceux de la force publique.

Art. 4. — Le chef du service des Travaux publics et le chef du district aérien du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 février 1952.

PELIEU.

## ARRÊTÉ portant ouverture d'un aérodrome privé autorisé

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1928 rendant applicable aux colonies françaises, autres que celles du Gouvernement général de l'A. O. F. la loi du 31 mai 1924 ;

Vu le décret du 12 octobre 1933 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés ;

Vu le décret du 9 avril 1936 rendant applicable dans les colonies françaises le décret du 12 octobre 1933,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'aérodrome du lac Gome (district de Lambaréné) établi au lieu dit « Oberting » est déclaré « Aérodrome privé autorisé ».

Il peut être utilisé par tous les types d'aéronefs de tourisme et d'aéro-clubs.

Art. 2. — Cet aérodrome sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le propriétaire du terrain devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile ou à ceux de la force publique.

Art. 4. — Le chef du service des Travaux publics et le chef du district aérien du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 février 1952.

PELIEU.

## ARRÊTÉ fermant provisoirement à certains services les bureaux de poste de Booué, Franceville, N'Djolé, Omboué, Oyem, Tchibanga.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant organisation du service des Transmissions ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 modifiant l'article 13 de l'arrêté précité ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Gabon,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les bureaux de poste suivants : Booué, Franceville, N'Djolé, Omboué, Oyem, Tchibanga, sont fermés provisoirement au service des paquets contre remboursement, au service des colis postaux contre remboursement et à celui des valeurs à recouvrer.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 février 1952.

PELIEU.

## ARRÊTÉ fixant la composition de la commission de propagande.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi électorale n° 46-2151 du 5 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une assemblée nationale ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi électorale du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales spécialement en son article 3, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté fédéral n° 459 du 9 février 1952 promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le bordereau n° 580/A. P. A. G. du 11 février 1952 transmettant aux chefs de région du territoire les textes de la loi n° 52-130 du 6 février et de l'arrêté fédéral n° 459 du 9 février ci-dessus visés ;

Vu le décret n° 52-180 en date du 20 février 1952 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun et Madagascar ;

Vu l'arrêté fédéral n° 644 en date du 25 février 1952 promulguant le décret n° 52-180 du 20 février 1952 susvisé ;

Vu les télégrammes n° 50/CIRC. en date du 14 février 1952 et n° 62/CIRC. A. P. A. G. en date du 25 février 1952 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 334/A. P. A. G. du 18 février 1952 créant une circonscription électorale unique pour l'élection des conseillers de la première section de l'Assemblée locale du Gabon ;

Vu le T. O. n° 33/CIRC. A. P. A. G. du 26 février 1952, du Gouverneur, informant chefs région de la répartition par région des sièges du 2<sup>e</sup> collège ;

Vu le télégramme n° 63/CIRC. A. P. A. G. en date du 26 février 1952 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., transmettant la teneur de l'arrêté fédéral n° 655/A. P. A., portant réglementation de la propagande électorale en vue des élections aux assemblées territoriales de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 36/CIRC. A. P. A. G., Gouverneur, à chefs région et district transmettant le télégramme n° 63/CIR. A. P. susvisé,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission de propagande prévue par l'article 14 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 susvisée, est composée comme suit :

*Président :*

M. le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Libreville.

*Membres :*

MM. le chef du bureau des Finances ou son représentant ;  
le chef du service des Postes ou son représentant ;  
le chef du service du Matériel ;

*Secrétaire :*

M. le délégué du chef du bureau des Affaires politiques.

Art. 2. — Les candidats ou leurs mandataires peuvent assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3. — Un fonctionnaire du bureau des Affaires politiques représentera d'office les candidats qui n'auront pas de mandataires.

Art. 4. — Cette commission se réunira au Palais de Justice de Libreville sur convocation de son président.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 février 1952.

PELIEU.

## ARRÊTÉ rattachant certaines agences et gérances postales à la recette de plein exercice de Libreville.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant organisation du service des Transmissions ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 modifiant l'article 13 de l'arrêté précité ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Gabon,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agences et gérances postales de Booué, Lastoursville, Koulamoutou, Franceville, respectivement rattachées :

Booué à Lambaréné ;  
Lastoursville à Mouïla ;  
Koulamoutou à Mouïla ;  
Franceville à Mouïla,

sont désormais rattachées à la recette de plein exercice de Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1952, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 février 1952.

PELIEU.

## ARRÊTÉ fixant la composition de la commission de recensement général des votes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi électorale n° 46-2151 du 5 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une assemblée nationale ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi électorale du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales spécialement en son article 3, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté fédéral n° 459 du 9 février 1952 promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le bordereau n° 580/A. P. A. G. du 11 février 1952 transmettant aux chefs de région du territoire les textes de la loi n° 52-130 du 6 février et de l'arrêté fédéral n° 459 du 9 février ci-dessus visés ;

Vu le décret n° 52-180 en date du 20 février 1952 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun et Madagascar ;

Vu l'arrêté fédéral n° 644 en date du 25 février 1952 promulguant le décret n° 52-180 du 20 février 1952 susvisé ;

Vu les télégrammes n° 50/CIRC. en date du 14 février 1952 n° 62/CIRC. A. P. A. en date du 25 février 1952 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 334/A. P. A. G. du 18 février 1952 créant une circonscription électorale unique pour l'élection des conseillers de la première section de l'Assemblée locale du Gabon ;

Vu le T. O. n° 33/CIRC. A. P. A. G. du 26 février 1952, Gouverneur, informant chefs région de la répartition par région des sièges du 2<sup>e</sup> collège ;

Vu l'arrêté local n° 115/A. P. A. G. du 26 février 1952 convoquant pour le 30 mars 1952 les collèges électoraux du Gabon,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission de recensement général des votes prévue par l'article 20 de la loi du 6 février 1952 susvisée est composée comme suit :

*Président :*

M. le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Libreville.

*Membres :*

MM. Andrieu, chef du service du Plan ;  
Avouele (Paul), rédacteur des services Administratifs et Financiers, en service au Cabinet ;  
Bouffier, chef du bureau des Affaires sociales du Gabon ;  
Duchamp, chef du bureau des Affaires politiques du Gabon.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président au chef-lieu du territoire dans la salle d'audience du Tribunal en vue de procéder au recensement général des votes des électeurs des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> collèges et proclamer les résultats.

Art. 3. — Le recensement général des votes se fera le 5<sup>e</sup> jour qui suit le jour du scrutin.

La commission statuera sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de vote, et des régions. Elle pourra le cas échéant demander confirmation de ces télégrammes. Elle se réunira à nouveau sur convocation de son président dans un délai ne pouvant excéder le 15<sup>e</sup> jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote et du procès-verbal récapitulatif de chaque région.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 4 mars 1952.

PELIEU.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 4487/c. p. du 29 février 1952, le commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des services Administratifs et Financiers M. Minko (Jean), en service à Makokou, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, date d'expiration de sa nouvelle période de stage.

## EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 407/s. p. du 26 février 1952, est modifié comme suit l'article 4 de l'arrêté n° 281/s. p.-c. p. du 11 février 1952 agréant M. Obiang Bibang (Gilbert), dans le corps des agents du service des Eaux et Forêts en qualité de préposé forestier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire :

## Au lieu de :

« Qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1952. »

## Lire :

« Qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952. »

— Par arrêté n° 416/s. p. du 26 février 1952, M. Fotzo (Ernest-Jacques), est agréé dans corps des agents du service des Eaux et Forêts, en qualité de préposé forestier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, en remplacement du préposé Beheton, licencié de son emploi.

M. Fotzo (Ernest-Jacques) est mis à la disposition du chef de la S. T. F. O.

La solde et les accessoires de solde seront supportés par le budget du Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

## P. T. T.

— Par arrêté n° 405/c. p. du 26 février 1952, M. Dikky (Léon), commis de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Port-Gentil, est révoqué de son emploi avec suspension de droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 février 1951.

— Par arrêté n° 431/c. p. du 28 février 1952, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 157/c. p./p. t. t. du 29 janvier 1952, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. N'Dong (David), aide-opérateur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, en service à Mouïla (N'Gounié).

Le présent arrêté aura effet à compter du lendemain du jour de la notification à l'intéressé.

## SURETÉ

— Par arrêté n° 388/c. p. du 22 février 1952, MM. M'Bougou (Cyrille) et Adechian (André), domiciliés à Port-Gentil (Ogooué-Maritime), sont agréés dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 1 de l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948 en qualité d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaires, et mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil, en complément d'effectif.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1952.

## DIVERS

— Par arrêté n° 379/A. P. A. G. du 22 février 1952, M. Engone (Gérard), chef du 2<sup>e</sup> canton du district de Libreville, est nommé président du tribunal coutumier du dit canton, en remplacement de M. Mebale Mengoua, décédé.

MM. N'Gome N'Gogo, chef de village de N'Kane, clan Oyeck ;  
Bitoume (François), demeurant à Alarmitang, clan Essametok ;  
N'Ze N'Guema, demeurant à Alarmitang, clan Essametok ;

N'Dong N'Guema, demeurant à Afric, clan Essametok ;

Eko N'Doume, demeurant à N'Zogbermitang, sont nommés assesseurs adjoints supplémentaires au même tribunal.

A la suite des nominations prononcées aux articles 1 et 2 ci-dessus, le tribunal coutumier du 2<sup>e</sup> canton du district de Libreville, est composé comme suit :

## Président :

M. Engone (Gérard), chef du 2<sup>e</sup> canton.

## Assesseurs :

MM. Obiang Bekale, notable du village d'Akok ;  
Obame N'Guema (Lucien), chef de village Akigname.

## Assesseurs adjoints :

MM. M'Ba N'Zogo, chef du village N'Zogo Befane ;  
N'Za Meyo N'Dong, notable du village Akigname ;  
N'Guema Essone, demeurant à N'Zeng Ayong II ;  
Obame Bekale, demeurant à Meba I ;  
Ekang M'Ba, demeurant à Akigname ;  
N'Dong Essone, demeurant à N'Koumessa ;  
N'Dong N'Guema, demeurant à Ebameyong ;  
N'Gome N'Kogo, chef du village de N'Kane ;  
Bitoume (François), demeurant à Alarmitang ;  
N'Ze N'Guema, demeurant à Alarmitang ;  
N'Dong N'Guema, demeurant à Afric ;  
Eko N'Doume, demeurant à N'Zogbermitang.

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 422 du 27 février 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1952 détaillés ci-après :

## Bénéfices non commerciaux.

Libreville (commune)..... 630 »

## Traitements et salaires.

## Communes :

Libreville..... 9.621 »  
Port-Gentil..... 798 »

## Impôt général sur le revenu.

Libreville (commune)..... 284.640 »  
Libreville (district)..... 47.820 »  
Kango..... 2.040 »  
Port-Gentil (commune)..... 6.060 »  
Mouïla..... 6.840 »  
N'Dendé..... 4.380 »  
Makokou..... 14.400 »

## Patentes.

N'Dendé..... 387.200 »

## Licences.

N'Dendé..... 80.000 »

## Impôt personnel nominatif.

Libreville (commune)..... 143.800 »  
Libreville (district)..... 16.150 »  
Kango..... 12.300 »  
Port-Gentil (commune)..... 3.550 »  
N'Djolé..... 5.000 »  
Mouïla..... 3.450 »  
N'Dendé..... 3.000 »  
Makokou..... 3.000 »  
Okondja..... 61.900 »

## Impôt personnel numérique.

Lambaréné..... 1.962.100 »  
Oyem..... 6.264.900 »  
Bitam..... 3.655.350 »  
Mitzi..... 1.099.140 »  
Mouïla..... 2.313.450 »  
N'Dendé..... 2.387.600 »  
Booué..... 985.775 »  
Lastoursville..... 1.696.940 »  
Okondja..... 870.360 »

*Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.*

<i>Communes :</i>	
Libreville.....	2.848 »
Port-Gentil.....	61 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce).*

N'Dendé.....	46.720 »
--------------	----------

— Par arrêté n° 423 du 27 février 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux.*

Libreville (commune).....	7.936.720 »
Port-Gentil (commune).....	2.562.675 »
Bitam.....	4.733.813 »
Tch banga.....	146.500 »
Franceville.....	867 »

*Taxe d'apprentissage.*

Libreville (commune).....	104.068 »
Cocobeach.....	213 »
Port-Gentil (commune).....	126.104 »
Bitam.....	17.538 »
Tch banga.....	284 »
Franceville.....	2.248 »

*Chiffre d'affaires.*

Libreville (commune).....	12.447 »
---------------------------	----------

*Traitements et salaires.*

Libreville (commune).....	7.126 »
---------------------------	---------

*Impôt général sur le revenu.*

Libreville (commune).....	281.445 »
Cocobeach.....	29.100 »
Omboué.....	3.120 »
Bitam.....	1.115.040 »
Tch banga.....	18.840 »

*Patentes.*

Port-Gentil (commune).....	327.175 »
Lambaréné.....	1.160.000 »
Médouneu.....	8.000 »

*Licences.*

Port-Gentil (commune).....	22.500 »
----------------------------	----------

*Impôt personnel nominatif.*

Libreville (commune).....	10.600 »
Cocobeach.....	2.000 »
Tch banga.....	4.400 »
Franceville.....	2.130 »

*Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.*

<i>Communes :</i>	
Libreville.....	76.233 »
Port-Gentil.....	25.627 »

*Centimes additionnels communaux sur centimes additionnels.*

Libreville (commune).....	1.397 »
---------------------------	---------

*Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.*

Libreville (commune).....	2.814 »
---------------------------	---------

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires. (Chambre de Commerce).*

Libreville (commune).....	1.245 »
---------------------------	---------

*Centimes additionnels sur patentes et licences. (Chambre de Commerce).*

Port-Gentil (commune).....	34.968 »
Lambaréné.....	116.000 »
Médouneu.....	800 »

— Par arrêté n° 424 du 27 février 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux.*

Libreville (commune).....	502.125 »
Bitam.....	308.150 »

*Chiffre d'affaires.*

Libreville (commune).....	403 »
---------------------------	-------

*Impôt général sur le revenu.*

Bitam.....	147.360 »
------------	-----------

*Patentes.*

Libreville (commune).....	10.000 »
Libreville (district).....	6.000 »
Lambaréné.....	1.064.000 »

*Licences.*

Libreville (district).....	14.000 »
----------------------------	----------

*Impôt personnel nominatif.*

Libreville (commune).....	2.000 »
---------------------------	---------

*Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.*

Libreville (commune).....	5.021 »
---------------------------	---------

*Centimes additionnels sur patentes et licences. (Chambre de Commerce).*

Libreville (commune).....	1.000 »
Libreville (district).....	2.000 »
Lambaréné.....	106.400 »

— Par arrêté n° 425 du 27 février 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux.*

Bitam.....	1.833.045 »
------------	-------------

*Bénéfices supérieurs à 1.000.000.*

Bitam.....	32.700 »
------------	----------

*Impôt général sur le revenu.*

Bitam.....	2.972.515 »
------------	-------------

*Patentes.*

Libreville (commune).....	10.000 »
Lambaréné.....	936.000 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences. (Chambre de Commerce).*

Libreville (commune).....	1.000 »
Lambaréné.....	93.600 »

— Par arrêté n° 426 du 27 février 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

*Chiffre d'affaires.*

Libreville (commune).....	5.867.032 »
Port-Gentil (commune).....	460.453 »
Port-Gentil (district).....	92.830 »
Omboué.....	91.707 »
Lambaréné.....	141.666 »
N'Dendé.....	72.653 »

*Traitements et salaires.*

Libreville (commune).....	1.697.295 »
Libreville (district).....	119.405 »
Port-Gentil (district).....	984.788 »
Omboué.....	76.678 »
Lambaréné.....	140.493 »
N'Djolé.....	46.772 »
Mouï a.....	9.847 »
N'Dendé.....	53.610 »
Mimongo.....	82.092 »
Fougamou.....	32.632 »
Oyem.....	24.039 »
Médouneu.....	1.996 »
Booué.....	5.218 »
Makokou.....	8.343 »
Koula-Moutou.....	13.099 »
Franceville.....	18.847 »

*Impôt général sur le revenu.*

Libreville (commune).....	11.040 »
Port-Gentil (commune).....	825.120 »
Lambaréné.....	105.990 »

*Patentes.*

N'Dendé.....	8.350 »
Bitam.....	305.050 »
Mékambo.....	3.450 »
Franceville.....	7.500 »
Okondja.....	2.000 »

*Licences.*

N'Dendé.....	15.000 »
Bitam.....	7.500 »

*Impôt personnel nominatif.*

Libreville (district).....	12.600 »
Lambaréné.....	6.000 »
N'Djolé.....	134.900 »
N'Dendé.....	2.250 »

*Impôt personnel numérique.*

Libreville (district).....	250.070 »
Port-Gentil (district).....	30.600 »
Lambaréné.....	422.610 »
N'Djolé.....	19.040 »

*Centimes additionnels communaux  
sur chiffre d'affaires*

## Communes :

Libreville.....	57.352 »
Port-Gentil.....	4.605 »

*Centimes additionnels communaux  
sur impôt général sur le revenu.*

## Communes :

Libreville.....	110 »
Port-Gentil.....	8.252 »

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires  
(Chambre de Commerce).*

Libreville (commune).....	586.343 »
Port-Gentil (commune).....	46.046 »
Port-Gentil (district).....	9.282 »
Omboué.....	9.170 »
Lambaréné.....	14.166 »
N'Dendé.....	7.265 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences.  
(Chambre de Commerce).*

N'Dendé.....	2.334 »
Bitam.....	31.255 »
Mékambo.....	345 »
Franceville.....	750 »
Okondja.....	200 »

— Par arrêté n° 427 du 27 février 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

*Patentes.*

Port-Gentil (district).....	8.000 »
-----------------------------	---------

*Centimes additionnels sur patentes et licences  
(Chambre de Commerce).*

Port-Gentil (district).....	800 »
-----------------------------	-------

**EAUX, FORÊTS, CHASSES**

— Par décision n° 377/s. F. du 22 février 1952, M. Sellier (Bernard), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts des colonies, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de la section de recherches forestières, avec résidence à Libreville.

La solde et les accessoires de solde de M. Sellier seront supportés par le budget général de l'A. E. F.

**ENSEIGNEMENT**

— Par décision n° 382/c. P. S. E. du 22 février 1952, M. Faudemay (René-Pierre), professeur technique adjoint, est nommé directeur et gérant de la mutuelle scolaire de l'école de Métiers d'Owendo, en remplacement numérique de M. Philipot (Fernand), appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 14 février 1952.

— Par décision n° 395/c. P. S. E. du 22 février 1952, M. Cheze (Jean), instituteur de 4<sup>e</sup> classe, de retour de congé, est nommé chef du secteur scolaire, directeur de l'école régionale et gérant de la mutuelle scolaire de Franceville, en remplacement numérique de M. Desauvay qui a reçu une autre affectation.

— Par décision n° 508/s. E. du 6 mars 1952, le personnel du collège de Libreville, désigné ci-dessous est chargé pour le premier trimestre de l'année scolaire 1951-1952, en plus de son service normal, de cours supplémentaires rétribués dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 avril 1951 savoir :

M<sup>lle</sup> Montagne, professeur licenciée, cours de latin, 5 heures par semaine.

M<sup>lle</sup> Girardin, adjointe d'enseignement, cours de français, 2 heures par semaine.

M. Barthes, adjoint d'enseignement, cours d'anglais, 2 heures par semaine.

M. Cazenave, professeur licencié, cours d'espagnol, 2 heures par semaine.

M. Pecastaing, adjoint d'enseignement, cours de sciences, 1 h. 1/2 par semaine.

M. Parayre, instituteur, cours de mathématiques, 3 heures par semaine.

M. Miclet, maître d'éducation physique et sport, surveillance, économe, 18 heures par semaine.

Les sommes acquises à ce titre par les intéressés leur seront mandatées sur production d'un état détaillé certifié exact par le chef du service de l'Enseignement.

**GARDE TERRITORIALE**

— Par décision n° 378/g. T. du 22 février 1952, le garde territorial de 1<sup>re</sup> classe Kigna (Gabriel), n° m<sup>le</sup> 445, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (région de l'Ogooué-Maritime), est admis d'office à faire valoir ses droits à la pension proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

Le garde Kigna (Gabriel) sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

— Par décision n° 433/g. T. du 28 février 1952, le garde territorial de 2<sup>e</sup> classe Iba'a (Marcel), n° m<sup>le</sup> 1105, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (région des Adoumas), est licencié de la Garde territoriale pour inaptitude physique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952. (affectation, imputable au service).

Le garde de 2<sup>e</sup> classe Iba'a (Marcel) sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952 et aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde territoriale en A. E. F.

— Par décision n° 434/g. T. du 28 février 1952, le garde territorial de 1<sup>re</sup> classe Ondo M'Ve, n° m<sup>le</sup> 341, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (région de la N'Gounié), est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

Le garde de 1<sup>re</sup> classe Ondo M'Ve sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

**PERSONNEL**

**SERVICES ADMINISTRATIFS**

— Par décision n° 375/c. P. du 22 février 1952, M. Jagu Roche, administrateur de la France d'outre-mer, 3<sup>e</sup> échelon, est placé dans la position de mission à Libreville pendant la période du 29 novembre 1951 au 12 février 1952, pour étude des différents problèmes intéressant la région du Haut-Ogooué.

— Par décision n° 385/c. P. du 22 février 1952, M. Brun (Roger), élève administrateur de la France d'outre-mer, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au chef du district de Tchibanga, est nommé chef du poste de contrôle administratif de Moabi.

— Par décision n° 373/c. P. du 22 février 1952, M. Eyi N'Danga (Moïse), rédacteur de 4<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service à la région du Moyen-Ogooué, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem, en remplacement de M. Obame Raf (Jean-Marie) qui reçoit une autre affectation.

M. Obame Raf, commis principal de 3<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers, en service à Bitam (Woleu-N'Tem), est mis à la disposition du chef de région du Woleu-Ogooué, en remplacement de M. Eyi N'Danga, muté.

— Par décision n° 384/c. P. du 22 février 1952, M. Le Borgne (François), rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service dans la région du Haut-Ogooué, est nommé agent spécial du district de Franceville, en remplacement de M. Tomasi en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service des intéressés.

— Par décision n° 436/G. T. du 28 février 1952, le caporal de 1<sup>re</sup> classe Missangarti (Albert), n° m<sup>le</sup> 1194, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (région de l'Estuaire), admis comme élève auxiliaire de gendarmerie sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

#### MÉTÉOROLOGIE

RECTIFICATIF à la décision n° 290/C. P. du 12 février 1952, portant affectation au centre Météorologique de Libreville de M. N<sup>o</sup> Sim Ebia'Ane (Florent), aide-météorologiste de 5<sup>e</sup> classe.

Au lieu de :

« Art. 5. — M. M. N<sup>o</sup> Sim Ebia'Ane et Menye (Martin) auront droit chacun à une indemnité forfaitaire mensuelle de cinq cents francs (500). »

Lire :

« Art. 5. — M. N<sup>o</sup> Sim Ebia'Ane (Florent), titularisé à la 5<sup>e</sup> classe du grade d'aide-météorologiste (décision 1766/C. P. du 31 juillet 1951), aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de mille francs (1.000) d'une part, et M. Menye (Martin) aura droit à cinq cents francs (500) d'autre part. »  
(Le reste sans changement.)

#### P. T. T.

— Par décision n° 410/C. P. P. T. T. du 26 février 1952, M. Rebondo (Thomas), agent d'exploitation du corps commun des Postes et Télécommunications, est désigné comme billeteur pour la perception et le paiement de la solde du personnel auxiliaire, en remplacement de M. Paoli, agent d'exploitation, démissionnaire.

M. Rebondo (Thomas) aura droit en cette qualité à l'indemnité de 0 fr. 60 pour 1.000 prévue par l'arrêté du 27 octobre 1947.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1951.

— Par décision n° 475/C. P. P. T. T. du 4 mars 1952, la décision n° 158/C. P. du 29 janvier 1952, est annulée en ce qui concerne M. M'Boumba (Grégoire), commis adjoint stagiaire de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications, affecté à Bitam.

M. M'Boumba (Grégoire) est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Gabon et affecté à la recette des Postes de Libreville.

La présente décision prendra effet à compter du 25 janvier 1952.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 386/C. P. du 22 février 1952, M<sup>lle</sup> Diogo (Lucie), infirmière de 2<sup>e</sup> classe, en service à Tchibanga, originaire du district de Libreville (Estuaire), bénéficiera de la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur (régularisation).

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

#### DIVERS

— Par décision n° 380/A. P. A. G. du 22 février 1952, M. Sellier (Bernard), inspecteur des Eaux et Forêts, réaffecté au Gabon à l'issue de son congé, est autorisé à réintroduire dans le territoire :

Une carabine « Unic », calibre 22, n° 1994, et une carabine « Francotte » magnum 375 à un coup, n° 19820.

L'intéressé devra pour la détention de ces armes remplir toutes les formalités douanières et administratives prescrites par les textes en vigueur, notamment l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1943 sur la détention des armes à feu en A. E. F.

— Par décision n° 417/A. P. A. G. du 26 février 1952, M. Aunouviet (Georges), surveillant des Travaux publics à Moufla, est autorisé à céder à M<sup>me</sup> Aunouviet, née Azouawany Yenot (Yvonne), sans profession, demeurant à Moufla, une carabine marque « Remington », calibre 7,63.

M<sup>me</sup> Aunouviet devra pour la détention de cette arme remplir toutes les formalités administratives prescrites par les textes en vigueur, notamment l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1943 sur la détention des armes à feu en A. E. F.

— Par décision n° 477/A. P. A. G. du 4 mars 1952, M. Boubala-Mombo est nommé chef de la terre de Moabi, cinquième canton du district de Tchibanga, région de la Nyanga.

M. Bissielo-Bi-Gandza, chef du 5<sup>e</sup> canton (Moabi) du district de Tchibanga qui cumulait les allocations annuelles de chef de canton et de chef de terre de Moabi s'élevant à treize mille cinq cents francs (13.500) ne percevra à compter de la présente décision que l'allocation afférente à sa fonction de chef de canton à savoir : neuf mille cinq cents francs (9.500) par an.

M. Boubala-Mombo, chef de la terre de Moabi percevra à compter de la même date une allocation annuelle de quatre mille francs (4.000).

## Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ rapportant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 les arrêtés 988 du 20 avril 1952 et 2885 du 18 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1950 de l'Inspection du Travail fixant le nombre maximum des travailleurs que les entreprises de Pointe-Noire sont autorisées à employer ;

Vu les arrêtés des 20 avril et 18 décembre 1951 instituant les redevances mensuelles payables par les services administratifs et entreprises commerciales et industrielles de la place de Pointe-Noire, pour le transport des travailleurs africains par le train-ouvrier ;

Vu le tarif spécial voyageurs n° 8 du recueil des tarifs généraux du Chemin de fer ;

La Chambre de Commerce consultée,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent rapportés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, les arrêtés 988 du 20 avril 1951, 2885 du 18 décembre 1951, instituant les redevances mensuelles payables par les services administratifs et entreprises commerciales et industrielles de la place de Pointe-Noire, pour le transport des travailleurs africains par le train-ouvriers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 24 janvier 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ fixant pour 1952 la part allouée aux communes mixtes sur les impôts perçus dans leurs limites territoriales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et ses actes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1951 portant approbation du budget local du Moyen-Congo 1952,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La part que les communes mixtes recevront sur les divers impôts directs perçus dans leurs limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 1952 :

Impôt personnel.....	95	%
Impôt foncier bâti.....	95	%
Impôt foncier non bâti.....	75	%
Patentes.....	95	%
Licences.....	95	%

Art. 2. — Les versements aux communes seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local sur présentation d'un état dressé par le trésorier général particulier ou payeur dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Art. 3. — Le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 février 1952.

LE LAYEC.

**ARRÊTÉ déterminant les circonscriptions électorales du Moyen-Congo pour l'élection des membres de la première section de l'Assemblée territoriale en 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le télégramme n° 110/AP du 25 février 1952 du Haut-Commissaire en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les circonscriptions électorales pour l'élection des membres de la première section de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo sont déterminées conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	RESSORTS	CHEFS-LIEUX
1 <sup>re</sup> circonscription. . . . .	Région du Kouilou ; Région du Niari. . . . .	Pointe-Noire.
2 <sup>e</sup> circonscription. . . . .	Région du Pool ; Région de l'Alima-Léfini. . . . .	Brazzaville.
3 <sup>e</sup> circonscription. . . . .	Région de la Likouala-Mossaka ; Région de la Likouala ; Région de la Sangha.	Fort-Rousset.

Art. 2. — Pour les élections, objet du présent arrêté, la commune mixte de Brazzaville est rattachée à la région du Pool.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera soumis à la procédure d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 février 1952.

LE LAYEC.

**ARRÊTÉ portant publication d'urgence de l'arrêté n° 356/APAG. du 18 février 1952 rattachant la commune mixte de Brazzaville à la région du Pool pour former une seule circonscription électorale.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'arrêté n° 356/APAG. du 18 février 1952 rattachant la commune mixte de Brazzaville à la région du Pool pour former une seule circonscription électorale ;

Vu l'urgence,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 356/APAG. du 18 février 1952 portant rattachement de la commune mixte de Brazzaville à la région du Pool pour former une seule circonscription électorale sera publié selon la procédure d'urgence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 février 1952.

LE LAYEC.

**ARRÊTÉ portant convocation des collèges électoraux du territoire du Moyen-Congo en vue des élections à l'Assemblée territoriale en 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales de l'A. O. F., du Togo, de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté 427 du 27 février 1952 du Gouverneur du Moyen-Congo portant découpage du territoire en circonscriptions électorales ;

Vu l'arrêté n° 356 du 18 février 1952 du chef du territoire du Moyen-Congo rattachant la commune mixte de Brazzaville à la région du Pool pour former une seule circonscription électorale ;

Vu le décret n° 52-180 du 20 février 1952 fixant la date des élections aux assemblées territoriales de l'A. E. F. au 30 mars 1952 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le collège électoral (première et deuxième section) du Moyen-Congo est convoqué pour le dimanche 30 juin 1952 en vue de procéder à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix-huit heures.

Art. 3. — La date limite du dépôt des candidatures est fixée au dimanche 9 mars 1952 à minuit.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera soumis à la procédure d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 février 1952.

LE LAYEC.

**ARRÊTÉ fixant les modalités suivant lesquelles seront remboursées les dépenses effectuées par le territoire du Moyen-Congo pour le compte des candidats ou listes aux élections à l'Assemblée territoriale.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 655/APA. du 25 février 1952 du Haut-Commissaire en A. E. F. portant réglementation de la propagande électorale en vue des élections aux assemblées territoriales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Sur la proposition de la commission de propagande du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dépenses effectuées par le territoire pour le compte des candidats ou listes de candidats remplissant les conditions énumérées à l'article 14 de la loi du 6 février 1952 seront remboursées par les intéressés aux conditions et modalités fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Quantités attribuées à chaque candidat ou liste de candidats :

a) Bulletins destinés aux bureaux de vote :

150 % du nombre des inscrits dans chaque circonscription électorale ;

b) Bulletins et circulaires destinés à la propagande :

25 % du nombre des inscrits dans chaque circonscription électorale ;

c) Affiches :

Une par bureau de vote.

Art. 3. — La totalité des frais engagés par le territoire pour le compte des candidats ou listes de candidats seront remboursés par ces derniers en une seule fois s'ils le désirent ou au minimum par douzièmes, le premier terme étant exigible dans le mois suivant la date du scrutin.

Art. 4. — Vu les possibilités matérielles offertes, l'impression du matériel électorale sera effectuée à Pointe-Noire pour le Niari et le Kouilou, et à Brazzaville pour les autres circonscriptions électorales.

Art. 5. — Les candidats ou listes de candidats n'ayant pas versé le cautionnement prévu à l'article 14 de la loi du 6 février 1952 assureront eux-mêmes l'impression et la diffusion de leur matériel électorale, y compris des bulletins destinés aux bureaux de vote.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui sera soumis à la procédure d'urgence, sera enregistré, publié au J. O. de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 mars 1952.

LE LAYEC.

**ARRÊTÉ fixant les taux et modalités des opérations des sociétés indigènes de prévoyance du Moyen-Congo et du Fonds commun territorial pour l'exercice 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 701 du 5 mars 1951 instituant pour chaque territoire de l'A. E. F. un fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de l'intérêt servi en 1952 par le Fonds commun sur les sommes déposées par les S. I. P. au titre de leur fonds de réserve sera de 3 % l'an.

Il sera calculé par mois entier, à compter du premier jour du mois qui suivra l'arrivée au Fonds commun des sommes envoyées en dépôt.

En cas de retrait, il cessera de courir pour les sommes retirées, à la fin du mois précédant leur envoi par le Fonds commun.

Il sera comptabilisé au 31 décembre 1952.

Le cas échéant, les S. I. P. pourront effectuer des versements complémentaires à leur fonds de réserve, dans la limite d'un montant total de ce dernier, égal au vingtième du capital de la société.

Art. 2. — Le taux de l'intérêt des prêts consentis en 1952 par le Fonds commun des S. I. P. du Moyen-Congo est fixé à 4 % l'an pour les six premiers mois du prêt et à 5 % au delà.

L'intérêt commencera à courir du premier jour du mois suivant la date de l'avis adressé par le fonds commun.

Il sera payé à terme échu et calculé par année et, le cas échéant, par mois entier ; tout mois commencé étant dû.

La date de remboursement sera celle du virement ou d'expédition du mandat ou du chèque lorsque le montant des intérêts courus sera adressé d'office par la S. I. P. intéressée.

Dans le cas contraire, la date de remboursement sera celle d'arrivés des fonds au Fonds commun.

Les autres modalités : durée du prêt, annuités de remboursement, etc..., seront fixées pour chaque cas, par le directeur du Fonds commun.

Ces dispositions sont applicables aux prêts en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Art. 3. — Les opérations effectuées en 1952 par le Fonds commun pour le compte des S. I. P. (achats, expéditions de matériel, règlement de fournisseurs, etc...) seront affectées d'une majoration forfaitaire égale à 3 % des sommes totales décaissées.

Le remboursement des sommes ainsi avancées par le Fonds commun, majorées comme précité, ne devra en aucun cas être subordonné à l'arrivée du matériel à destination.

Il devra avoir lieu, quoiqu'il arrive, dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois suivant la date de l'avis adressé par le Fonds commun (facture avis de débit, lettres, etc...).

Passé ce délai, les sommes en cause porteront intérêt au taux de 0,50 % par mois pendant les trois premiers mois et de 1 % par mois au delà, tout mois commencé étant dû.

La fixation de la date de remboursement aura lieu comme il est indiqué à l'article 2 ci-dessus pour les prêts.

Les dispositions qui précèdent seront automatiquement applicables aux opérations déjà effectuées non encore réglées au 31 décembre 1951.

Art. 4. — Le taux de la quote-part à reverser en 1952 par les S. I. P. au Fonds commun sur les cotisations perçues sur leurs adhérents, est fixé à 10 %.

Elle devra être réglée avant le 31 décembre 1952. Passé ce délai, les sommes dues à ce titre porteront intérêt au taux de 2 % par mois, tout mois commencé étant dû, la date de règlement étant fixée comme il est indiqué à l'article 2 ci-dessus, pour la date de remboursement des prêts.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux quote-parts afférentes à l'exercice 1951, non versées au 31 décembre 1951.

Art. 5. — Les frais de virement, d'encaissement des chèques payables sur une place autre que celle de Brazzaville, d'envoi d'espèces, de mandats, etc..., relatifs aux opérations du Fonds commun, seront dans tous les cas à la charge des S. I. P. intéressées.

Celles-ci ne devront pas les déduire de la somme due et le Fonds commun les débitera de ceux que, le cas échéant, il sera amené à supporter à leur sujet.

Art. 6. — Le taux des prêts en espèces consentis par les S. I. P. à leurs membres est fixé à 5 % l'an pour l'année 1952 conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F.

Les autres modalités sont les mêmes que celles des prêts du Fonds commun aux S. I. P. sous réserve des dispositions spéciales du texte cité au paragraphe précédent.

Art. 7. — Le directeur, administrateur délégué du Fonds commun des S. I. P. du territoire, les présidents des S. I. P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 mars 1952.

LE LAYEC.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 429/CP du 27 février 1952, M. Kimbembé (Georges), planton de 4<sup>e</sup> classe stagiaire en service au Cabinet du Gouverneur (bureau du courrier) à Pointe-Noire, est titularisé à la 4<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 ans, 4 mois et 1 jour, est attribué à l'intéressé.

#### EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 405/CP du 23 février 1952, M. Batchi (Rigobert), préposé forestier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est titularisé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans, 9 mois, 27 jours, est attribué à l'intéressé.

#### MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 408/CP du 23 février 1952, M. Belolo (Albert), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé dans le cadre local du service Météorologique en qualité d'aide-opérateur météorologiste surnuméraire et est affecté au centre Météorologique de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 1951, date de prise de service de l'intéressé.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 420/CP du 26 février 1952, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du cadre local de la Santé publique, les agents dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

##### a) INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES

###### *Infirmier de 3<sup>e</sup> classe.*

MM. Libissa (Georges), en service à M'Vouti;  
 Massala (Lambert), en service à Kinkala;  
 N'Zonzi (Jacques), en service à Dolisie;  
 Pokobacayo (Jérôme), en service à Fort-Rousset;  
 Mékoulamba (Emmanuel), en service à Zanaga;  
 Moussounda (Paul), en service à N'Koyi-Mabaya;  
 Kokolo (Hubert), en service à Brazzaville;  
 Mopiane (Jean-Félix), en service à Ouesso;  
 Kouakoua (Fidèle), en service à M'Pouya;  
 Sibi (Henri), en service à Pointe-Noire;  
 Moussabou (Victor), en service à Dolisie;  
 Bouya (Pascal), en service à Madingo-Kayes;  
 Mouvimat (Joël), en service à Mossendjo;  
 Mizidi (Moïse), en service à Djambala;  
 Boulhou (Frédéric), en service à Fourastié;  
 Gamago (Gaston), en service à Souanké;  
 Akamba (Pascal), en service à Kinkala;  
 Meniama (Philippe), en service à Brazzaville.  
 Meniama (Philippe), en service à Brazzaville.

###### *Infirmier de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Makoundzi (André), en service à Ouesso;  
 Touyou (Joseph), en service à Pointe-Noire;  
 N'Douma (Gabriel), en service à Ouesso;  
 Mitory (Charles), en service à Madingou;  
 Massengo (Jean) en service à Ouesso;  
 Loumouamou (Jean), en service à Brazzaville;  
 Malali (Jules), en service à Djambala;  
 Bitsoua (Robert), en service à Boko.  
 Kaya (Mesach), en service à Madingou;  
 N'Gouaka (Faustin), en service à Inoni;  
 Loemba (Georges), en service à Pointe-Noire;  
 Wynmalen (Marie-Louise), en service à Pointe-Noire;  
 Yombet (Sylvain), en service à Pointe-Noire.

###### *Infirmier de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Boko (Jean), en service à Souanké;  
 Mounoukou (Moïse), en service à Pointe-Noire;  
 Galloi (Abraham), en service à Fort-Rousset;  
 Samba (Albert), en service à Mouyondzi;  
 Mellet (Joseph), en service à Ouesso;  
 Fouéfoue (Ferdinand), en service à Djambala;  
 Mampika (Essaie), en service à Mouyondzi;  
 Massamba (Dominique), en service à Sibiti;  
 Thine (Léon), en service à Gamboma;  
 Kibongui (Clotaire), en service à Pointe-Noire;  
 Damali (Jean), en service à Mouyondzi;  
 Samba (Valentin), en service à Mindouli;  
 Tadi (Fidèle), en service à Mossendjo.

###### *Infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe.*

MM. Malonga (Jean-Baptiste), en service à N'Gabé;  
 Paou (Henri), en service à Pointe-Noire;  
 Massamba (Raoul), en service à Ouesso;  
 Bounda (Henri), en service à Sibiti.

###### *Infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. N'Ze (Martin), en service à Souanké;  
 Nonault (Théodore), en service à Dolisie;  
 Makino (Raymond), en service à Abala;  
 Massamba (Adolphe), en service à Dolisie;  
 Massamba (Aimé), en service à Pointe-Noire;  
 Babalako (Norbert), en service à Madingou;  
 Ewongo (François), en service à Brazzaville.

###### *Infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Opangault (Camille), en service à Brazzaville;  
 Mayssala (François), en service à Pointe-Noire;  
 Itoua (Gaston), en service à Ewo;  
 Tchimbakala (Michel), en service à Pointe-Noire;  
 Koyamba (Félix), en service à Mossaka;  
 Doumba (Guillaume), en service à Fort-Rousset.

###### *Infirmier hors classe avant 3 ans.*

MM. Taty (Frédéric), en service à Pointe-Noire;  
 Itoua (Moïse), en service à Mossaka.

b) S. G. H. M. P.

###### *Infirmier de 3<sup>e</sup> classe.*

MM. Mabilia (Jean-Elie), en service à Dolisie;  
 Gnekoumou (Louis), en service à Impfondo;  
 Koukouta (Marcel), en service à Dolisie;  
 Mayela (Georges), en service à Dolisie;  
 Koukou (Gabriel), en service à Dolisie;  
 Mokolinguina (Alphonse), en service à Dongou;  
 Degrandow (Honoré), en service à Dolisie;  
 Kodia M'Bissi (Jean), en service à Dolisie;  
 Mapa (Noé), en service à Makoua;  
 Kiki (Théodore), en service à Makoua;  
 Oba (Prosper), en service à Dolisie;  
 Ikoho (Raphaël), en service à Dolisie;  
 Moukengue (Jérémy), en service à Dongou;  
 N'Zaou (N'colas), en service à Dolisie;  
 N'Gouangoua (Joseph), en service à Dolisie;  
 Milandou (Théophile), en service à Dolisie;  
 Bokouabela (Alexandre), en service à Impfondo;  
 M<sup>me</sup> Mokongo (Anne), en service à Boko.

###### *Infirmier de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Koukelet (Boniface), en service à Brazzaville;  
 Makouangou (Paul), en service à Mouyondzi.

## c) AGENTS SANITAIRES DU S. G. H. M. P.

*Agent sanitaire de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Semba (Antoine), en service à Impfondo.

## d) AGENTS SANITAIRES D'HYGIÈNE.

*Agent sanitaire de 3<sup>e</sup> classe.*

MM. Djouboue (Jean), en service à Brazzaville ;  
Bamanissa (Antoine), en service à Brazzaville ;  
Missonsa (Berthin), en service à Brazzaville ;  
Adouky (Gaston), en service à Mossaka.

*Agent sanitaire de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Okiemy (Aloÿse), en service à Brazzaville ;  
Gouama (Joseph), en service à Brazzaville ;  
Kodjo (François), en service à Pointe-Noire ;  
Akenze (Firmin), en service à Fort-Rousset.

## e) INFIRMIER BREVETÉ.

*Infirmier breveté de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Tessani (Prosper), en service à Madingou.

— Par arrêté n° 421/CP du 26 février 1952, sont promus dans le cadre local de la Santé publique les infirmiers et infirmières non brevetés, les agents sanitaires d'hygiène, les infirmiers brevetés de l'A. M. I. et du S. G. H. M. P., en service au territoire :

## a) INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES NON BREVETÉS DE L'A. M. I.

*Infirmier de 3<sup>e</sup> classe.*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Libissa (Georges), en service à M'Vouti.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Massala (Lambert), en service à Kinkala.

3<sup>e</sup> tour à l'ancienneté :

M. Moussabou (Victor), en service à Dolisie.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. N'Zonzi (Jacques), en service à Dolisie.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Pokobacayo (Jérôme), en service à Fort-Rousset.

3<sup>e</sup> tour à l'ancienneté :

M. Bouya (Pascal), en service à Madingo-Kayes.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Mekoulamba (Emmanuel), en service à Zanaga.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Moussounda (Paul), en service à N'Koyi-Mabay.

3<sup>e</sup> tour à l'ancienneté :

M. Mouvimat (Joël), en service à Mossendjo.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Kokolo (Hubert), en service à Brazzaville.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Mopiane (Jean-Félix), en service à Ouesso.

*Infirmier de 2<sup>e</sup> classe.*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Makoundzi (André), en service à Ouesso.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Touyou (Joseph), en service à Pointe-Noire.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Douma (Gabriel), en service à Ouesso.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Mitory (Charles), en service à Madingou.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Massengo (Jean), en service à Ouesso.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Loumouamou (Jean), en service à Brazzaville.

*Infirmier de 1<sup>re</sup> classe.*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Boko (Jean), en service à Souanké.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Mounoukou (Moïse), en service à Pointe-Noire.

3<sup>e</sup> tour à l'ancienneté :

M. Mellet (Joseph), en service à Ouesso.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Galloi (Abraham), en service à Fort-Rousset.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Samba (Albert), en service à Mouyondzi.

3<sup>e</sup> tour à l'ancienneté :

M. Fouefoue (Ferdinand), en service à Djambala.

*Infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe.*

MM. Malonga (Jean-Baptiste), en service à N'Gabé ;  
Paou (Henri), en service à Pointe-Noire ;  
Massamba (Raoul), en service à Ouesso ;  
Bounda (Henri), en service à Sibiti.

*Infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe.*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. N'Ze (Martin), en service à Souanké.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Nonault (Théodore), en service à Dolisie.

3<sup>e</sup> tour à l'ancienneté :

M. Makino (Raymond), en service à Dolisie.

*Infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe.*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Opangault (Camille), en service à Brazzaville.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Mayssala (François), en service à Pointe-Noire.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Itoua (Gaston), en service à Ewo.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Tchimbakala (Michel), en service à Pointe-Noire.

## b) INFIRMIERS NON BREVETÉS DU S. G. H. M. P.

*Infirmier de 3<sup>e</sup> classe.*3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mabilia (Jean-Elie), en service à Dolisie.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Gnekoumou (Louis), en service à Impfondo.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Koukouta (Marcel), en service à Dolisie.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mayela (Georges), en service à Dolisie.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Kounkou (Gabriel), en service à Dolisie.

## c) AGENTS SANITAIRES D'HYGIÈNE.

*Agent sanitaire de 3<sup>e</sup> classe.*3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Djouboue (Jean), en service à Brazzaville.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Bamanissa (Antoine), en service à Brazzaville.

*Agent sanitaire de 2<sup>e</sup> classe.*1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Okyemy (Aloÿse), en service à Brazzaville.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Gouama (Joseph), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**DIVERS**

## ÉLECTIONS

— Par arrêté n° 419 du 26 février 1952, le bureau de vote unique prévu à Souanké (région de la Sangha), est scindé en deux bureaux : Souanké I (district) et Souanké II (école).

— Par arrêté n° 466 du 29 février 1952, un quatrième bureau de vote est créé dans le centre administratif de Fort-Rousset (région de la Likouala-Mossaka).

— Par arrêté n° 505 du 6 mars 1952, un bureau de vote supplémentaire est créé à Titi, district de Mossendjo (région du Niari).

— Par arrêté n° 527 du 8 mars 1952, il est créé un bureau de vote supplémentaire à N'Gucima (district de Kellé, région de la Likouala-Mossaka).

## COMMUNES MIXTES

— Par arrêté n° 31 de l'administrateur-maire de Brazzaville du 12 octobre 1951, il est institué un droit fixe de premier établissement sur les immeubles en cours d'édification et dont la construction sera entreprise après la date de publication du présent arrêté.

## SECTION I

*Matière imposable.*

Sont imposables, sous réserve des exemptions prévues à l'article 3, toutes les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre urbain de la commune.

Sont exemptés du paiement de la taxe :

- Les immeubles construits par l'Administration ou l'Armée ;
- Les immeubles destinés à abriter des œuvres propres à assurer le développement social et culturel ;
- Les immeubles construits par la Chambre de Commerce ;
- Les immeubles à usage exclusif d'habitation pour les Africains.

#### SECTION II

##### *Taux et calcul de la taxe.*

Le montant de la taxe, qui ne sera compté qu'une seule fois, est fixé à 1,5 % de la valeur de la construction au moment de son achèvement.

Cette taxe sera de 0,75 % pour les immeubles dont l'éducation aura été commencée avant la date de publication du présent arrêté.

S'il s'agit d'un immeuble construit sur un titre foncier provisoire, sa valeur taxable sera celle fixée par la commission de constat de mise en valeur complétée par l'entrepreneur ou son représentant.

Au cas où des constructions complémentaires seraient édifiées après la mise en valeur constatée, elles seront soumises au paiement de la taxe et évaluées selon la procédure fixée à l'article 6 ci-dessous.

Les immeubles construits sur les titres fonciers définitifs seront évalués par une commission composée du représentant de l'administrateur-maire, de l'agent voyer commune, d'un membre de la commission municipale et de l'entrepreneur ou son représentant.

Les évaluations mentionnées aux articles précédents auront toujours lieu en présence du propriétaire ou de son mandataire qui sera appelé à présenter ses observations.

#### SECTION III

##### *Obligations des redevables.*

Les propriétaires d'immeubles construits sur titre foncier provisoire seront tenus de s'acquitter du montant de la taxe dans les trois mois qui suivront la délivrance du titre foncier définitif.

Les propriétaires d'immeubles construits sur un titre foncier définitif devront informer immédiatement l'administrateur-maire de l'achèvement de la construction. Ils seront tenus de s'acquitter du montant de la taxe dans les trois mois qui suivront la date de la réunion de la commission d'évaluation prévue à l'article 6 ci-dessus.

#### SECTION IV

##### *Mode de perception de la taxe.*

Le montant de la taxe sera calculé sur le vu du procès-verbal établi par la commission d'évaluation.

Cette redevance sera l'objet d'un ordre de recette émis à l'encontre du redevable qui en réglera le montant à la caisse du receveur municipal.

Le présent arrêté, qui a été approuvé sous le n° 21 le 24 janvier 1952 par le Gouverneur, chef du territoire, prendra effet du jour de sa publication au *Journal officiel* de l'A.E.F.

— Par arrêté n° 1 du 30 janvier 1952 de l'administrateur-maire de Brazzaville, les articles 6, 9, 11 et 12 de l'arrêté du 19 septembre 1951 ont été abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les taxis en attente de clientèle ne peuvent stationner qu'aux emplacements ci-après :

Partie de la rue Lucien-Fourneau comprise entre la rue de Poumeyrac et la rue Eugène-Etienne du côté opposé à l'hôtel Congo-Océan.

Place Jean-Jaurès.

Partie de la rue Alphonse-Fondère comprise entre le rond-point de l'Artisanat et la M'Foa, du côté du Palais de l'Artisanat.

Terre-plein de la Gare.

Terre-plein de Maya-Maya.

Côté Ouest de l'avenue Albert-1<sup>er</sup>.

Angle formé par la rue de la M'Foa et l'avenue de Paris à Poto-Poto.

Place de la Fontaine à Bacongo.

Les propriétaires de voitures de grande remise ou voitures de place doivent tenir leurs véhicules à la disposition des clients dans leurs propres garages.

Ils sont toutefois autorisés à les faire stationner aux emplacements suivants :

Côté Ouest de l'avenue Albert-1<sup>er</sup>.

Place Jean-Jaurès.

En aucun cas, les véhicules de grande remise ne pourront stationner sur les aires réservées aux taxis à l'exception

des deux emplacements ci-dessus précisés ni rechercher la clientèle en parcourant les rues de la ville.

Il est institué au profit du budget de la commune mixte de Brazzaville, un droit de stationnement pour les taxis et les voitures de louage.

Ce droit de stationnement est fixé à 1.500 francs par an pour un taxi et à 1.000 francs pour une voiture de grande remise et sera perçu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Le présent arrêté, qui a été approuvé sous le n° 37 le 8 février 1952 par le Gouverneur, chef du territoire, prendra effet le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2 du 30 janvier 1952 de l'administrateur-maire de Brazzaville, le taux de cession de l'ambulance municipale sont fixés à :

Deux cents francs l'heure (déplacements urbains) ;  
Vingt-cinq francs le kilomètre (déplacements extra-urbains).

La cession de l'ambulance municipale sera gratuite pour les indigènes en faveur desquels un certificat d'indigence aura été délivré par l'administrateur-maire, ses adjoints ou ses délégués.

Les demandes de cession seront adressées à l'administrateur-maire. Elles devront obligatoirement être visées du médecin-chef de l'Hôpital général ou le médecin-chef des dispensaires urbains.

En cas d'urgence, l'ambulance pourra être demandée au commissaire central de police, soit directement, soit par téléphone.

Le chef de service de la Voirie, l'agent intermédiaire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui a été approuvé sous le n° 38 le 8 février 1952 par le chef de territoire, qui prendra effet le lendemain de sa parution au *J. O.* de l'A.E.F.

— Par arrêté n° 3 du 30 janvier 1952 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville, l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune mixte de Brazzaville est assuré exclusivement par les soins du service de la Voirie. Il est effectué chaque jour, compris les dimanches et fêtes, dans la matinée.

Les camions affectés à ce service annonceront leur passage à l'aide d'un appareil avertisseur.

Tout propriétaire ou locataire d'immeuble est tenu de déposer ses ordures ménagères dans une poubelle cylindrique en zinc munie d'un couvercle et dont la capacité sera de 35 ou de 75 litres. Une poubelle au minimum est exigée par ménage ou par feu.

Chaque récipient doit être constamment maintenu en bon état d'entretien et de propreté.

Les poubelles contenant les ordures ménagères doivent être déposées en bordure et en face de chaque immeuble, sur le trottoir, ou, s'il n'existe pas de trottoir, sur la chaussée, chaque matin avant 7 heures. Il ne sera pas procédé à l'enlèvement de celles qui resteront à l'intérieur des cours.

Le dépôt des poubelles après le passage des camions ainsi que dans le courant de l'après-midi est formellement interdit.

Après avoir été vidées par le service de la Voirie, les poubelles doivent être immédiatement enlevées par leurs propriétaires et au plus tard avant midi.

Les ordures ménagères ne doivent pas déborder des poubelles, ni être répandues sur le trottoir ou sur la voie publique. Le dépôt des ordures ménagères sur les terrains vagues ou dans la M'Foa est interdit. Chaque propriétaire ou locataire riverain de la M'Foa est responsable du nettoyage et de la propreté de la rivière au droit de sa propriété.

Il est également interdit de procéder à l'enfouissement des ordures ménagères.

Sont considérés comme ordures ménagères les détritiques de petit volume, balayures et immondices provenant de l'entretien journalier d'un immeuble.

Les matières fécales ainsi que les résidus et détritiques en état de décomposition ou de putréfaction et répandant une mauvaise odeur, les matériaux de démolition, paille, fumier, sables, gravois, pierres, décombres, coquilles, vieux fers, vieilles tôles, vieux bidons ne sont pas considérés comme ordures ménagères et doivent être transportées par les soins des intéressés au dépot municipal ou à tel autre endroit qui sera désigné par le service de la Voirie.

Les bouteilles, morceaux de verre, de poterie ou de faïence provenant exclusivement du ménage sont enlevés par le service de la Voirie chaque lundi et chaque vendredi. Ces débris devront être placés dans un récipient distinct de la poubelle.

Les prescriptions du présent arrêté ne sont provisoirement applicables qu'à l'agglomération européenne de Brazzaville.

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et réprimée par les lois et règlements en vigueur.

Le chef du service de la Voirie, le médecin-chef du service d'Hygiène, le commissaire central, le chef de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires (notamment l'arrêté municipal du 7 octobre 1946).

Le présent arrêté, qui a été approuvé sous le n° 39 du 8 février 1952, prendra effet le lendemain du jour de sa parution au *J. O.* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 4 du 30 janvier 1952, approuvé sous n° 40, le 8 février 1952, par le Gouverneur, chef du territoire, l'administrateur-maire de Brazzaville a décidé qu'à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Brazzaville les propriétaires ou locataires d'installations industrielles, boulangeries, pâtisseries, restaurants, utilisant des appareils de chauffe fumigènes, sont tenus d'adapter à leurs cheminées des fumivores.

Ces appareils destinés à empêcher toute projection de suie, escarbilles, etc..., devront être posés dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent arrêté.

Toute infraction à la présente disposition sera constatée et réprimée par les lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet le lendemain de sa parution au *J. O.* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 6 du 8 février 1952 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville, l'article 15 de l'arrêté du 28 avril 1949 réglementant la circulation automobile dans la commune est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conducteurs de véhicules, etc... »

« Les conducteurs de véhicules automobiles doivent éviter, sauf nécessité absolue, tous les bruits de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants. »

« Sont interdits en particulier :

« a) L'usage abusif des appareils avertisseurs réglementaires, notamment lorsque les véhicules sont à l'arrêt ;

« b) L'emploi des avertisseurs dans les rues longeant l'Hôpital général ;

« c) L'emploi des avertisseurs sonores réglementaires entre 19 heures et 6 heures ;

« d) L'emploi des appareils tels que klaxons à dépression, sirènes, etc... ;

« e) L'échappement libre. »

Le présent arrêté, qui a été approuvé sous le n° 66 par le Gouverneur, chef du territoire, prendra effet le lendemain du jour de sa publication au *J. O.* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 33 du 7 novembre 1951 de l'administrateur-maire de Brazzaville, la circulation est à sens unique sur les artères suivantes :

#### Rue Delcasse :

De la rue Ballay vers l'avenue du Général-de-Gaulle et jusqu'à celle-ci.

#### Rues Besançon et Delcassé :

De l'avenue du Général-de-Gaulle vers la rue Lotard et jusqu'à celle-ci.

#### Rue Mury :

De l'avenue du Général-de-Gaulle vers la rue Ballay et jusqu'à celle-ci.

Les contraventions au présent arrêté, qui entrera en vigueur après la mise en place de la signalisation, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des articles 35, 36, 37 et 38 de l'arrêté du 6 septembre 1949 susvisé, sans préjudice des recours des tiers.

Le présent arrêté, qui a été approuvé le 7 novembre 1951 sous le n° 342 par le Gouverneur, chef du territoire, prendra effet le lendemain du jour de sa parution au *J. O.* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 42 du 5 décembre 1951 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville, il est institué au profit du budget de la commune mixte de Brazzaville une taxe sur les bars-dancings.

Le montant de cette taxe sera incorporé au ticket d'entrée, il est fixé par entrée aux taux suivants :

PRIX DE L'ENTRÉE	DROIT
Jusqu'à 50 francs.....	5 »
De 51 à 100 francs.....	10 »
Au-dessus de 100 francs.....	25 »

Si aucun droit d'entrée n'est demandé par l'exploitant du bar-dancing la taxe forfaitairement fixée à 10 francs sera incorporé au montant de la première consommation et perçu à l'aide d'un ticket détaché d'un carnet à souche spécial établi par la mairie.

Il sera remis autant de tickets qu'il y aura de consommations même si un seul bon de caisse est établi pour plusieurs consommations.

Les propriétaires ou gérants des dancing effectueront la recette de la taxe et dans les quinze premiers jours de chaque mois devront verser au receveur municipal le montant des sommes encaissées à ce titre pendant le mois précédent.

La perception de cette taxe sera effectuée par le receveur municipal au vu d'une déclaration de l'exploitant, vérifiée par l'administrateur-maire et indiquant le nombre de tickets délivrés au cours du mois écoulé.

Pour permettre le contrôle des tickets délivrés, l'entrepreneur devra faire viser au préalable par l'administrateur-maire les carnets ou rouleaux de tickets qu'il possède, et les présenter à toutes réquisitions de l'administrateur-maire ou de ses représentants ; ces carnets ou rouleaux seront numérotés.

Tout exploitant qui aura délivré des tickets provenant de carnets ou rouleaux non soumis au visa de l'administrateur-maire, ou qui n'aura pas perçu le montant de la taxe sera passible d'une pénalité égale au triple des sommes non perçues.

Tout exploitant qui, ayant encaissé le montant de la taxe, ne l'aura pas versé à la caisse du receveur municipal dans le délai prescrit sera, pour chaque jour de retard apporté au paiement, passible d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dues.

Si le retard excède 30 jours la pénalité pourra être portée à 5 % par jour de retard en sus des 30 premiers.

Ces pénalités seront appliquées par décision de l'administrateur-maire.

Le présent arrêté, qui a été approuvé sous le n° 41 le 8 février 1952 par le chef du territoire, prendra effet le lendemain du jour de sa parution au *J. O.* de l'A. E. F.

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 441 du 28 février 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1951 détaillés ci-après :

### Impôt sur le chiffre d'affaires.

#### Districts :

M'Vouti.....	2.613 »
Mouyondzi.....	46.551 »
Madingou.....	6.554 »
Mindouli.....	11.544 »
Dolisie (commune).....	1.134.971 »
Loudima (district).....	17.867 »

### Traitements et salaires.

#### Districts :

Madingo-Kayes.....	6.541 »
Mouyondzi.....	5.736 »
Madingou.....	21.586 »
Souanké.....	948 »
Dolisie (commune).....	210.078 »

#### Districts :

Sibiti.....	10.796 »
Mossendjo.....	4.493 »
Loudima.....	6.260 »

### Patentes.

Pointe-Noire (commune).....	33.900 »
-----------------------------	----------

#### Districts :

Kinkala.....	31.000 »
Madingou.....	20.800 »
Mindouli.....	17.500 »
Fort-Rousset.....	44.225 »
Souanké.....	3.000 »
Divinié.....	22.000 »
Sibiti.....	32.500 »
Loudima.....	14.225 »

*Licences.*

Districts :	
Pointe-Noire.....	45.000 »
Mindouli.....	20.000 »
Fort-Rousser.....	15.000 »
Sibiti.....	12.500 »
Loudima.....	31.250 »

*Impôt personnel nominatif.*

Districts :	
Fort-Rousser.....	19.000 »
Kellé.....	25.500 »
Ewo.....	12.500 »
Makoua.....	34.500 »
Impfondo.....	27.700 »
Dongou.....	1.500 »
Epena.....	750 »
Souanké.....	500 »
Kibangou.....	3.500 »
Komono.....	5.500 »
Sibiti.....	1.500 »

*Impôt personnel numérique.*

Pointe-Noire (commune).....	164.000 »
Districts :	
Fort-Rousser.....	11.520 »
Ewo.....	540 »
Makoua.....	46.800 »
Impfondo.....	235 »
Dongou.....	25.850 »
Souanké.....	5.580 »
Komono.....	960 »
Sibiti.....	960 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce).*

Districts :	
Pointe-Noire.....	8.090 »
M'Vouti.....	262 »
Kinkala.....	3.100 »
Mouyondzi.....	4.654 »
Madingou.....	2.735 »
Mindouli.....	4.905 »
Fort-Rousser.....	5.922 »
Souanké.....	300 »
Dolisie (commune).....	113.487 »
Districts :	
Divenié.....	2.200 »
Sibiti.....	4.500 »
Loudima.....	6.334 »

— Par arrêté n° 442 du 28 février 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 détaillés ci-après :

*Traitements et salaires.*

Dolisie (commune).....	23.377 »
------------------------	----------

*Impôt personnel nominatif.*

Districts :	
M'Vouti.....	1.933.500 »
Mayama.....	2.750 »
Souanké.....	33.000 »

*Impôt personnel numérique.*

Districts :	
Madingo-Kayes.....	1.282.050 »
M'Vouti.....	1.252.350 »
Ewo.....	3.047.750 »
Makoua.....	2.471.300 »
Impfondo.....	644.600 »
Dongou.....	1.162.700 »
Epena.....	617.175 »
Ouessou.....	1.708.250 »
Souanké.....	1.743.000 »
Mossendjo.....	7.113.600 »
Sibiti.....	4.310.625 »

— Par arrêté n° 464/rc du 29 février 1952, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires de cotisations de l'exercice 1951 des sociétés indigènes de prévoyance de Ouesso et de Dongou :

*S. I. P. de Ouesso.  
(2<sup>e</sup> trimestre)*

Nombre d'adhérents : 465 ;  
Taux de cotisation : 25 francs ;  
Montant du rôle : 11.625 francs.

*(3<sup>e</sup> trimestre)*

Nombre d'adhérents : 428 ;  
Taux de cotisation : 25 francs ;  
Montant du rôle : 10.700 francs.

*S. I. P. de Dongou.*

Nombre d'adhérents : 110 ;  
Taux de cotisation : 15 francs ;  
Montant du rôle : 1.650 francs.

• DÉCISION accordant une subvention de 35.000.000 de francs à certains établissements d'enseignement.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2520 du 7 novembre 1951 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1952 ;

Vu la lettre n° 125/se du 18 janvier 1952 du chef de service de l'Enseignement, portant répartition de la subvention de 70 millions inscrite au budget du Moyen-Congo, exercice 1952, au titre des établissements privés de l'Enseignement,

## DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé pour le premier semestre 1952 sur les fonds du budget local 1952, chapitre 3-3-1, une subvention de trente-cinq millions de francs (35.000.000 de francs) aux établissements d'enseignement suivant la répartition ci-après :

Vicariat apostolique de Brazzaville et de Port-Rousser.....	22.750.000 »
Vicariat apostolique de Pointe-Noire.....	4.935.000 »
Mission évangélique suédoise.....	6.930.000 »
Armée du salut.....	385.000 »

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 23 janvier 1952.

LE LAYEC.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 417/cp du 26 février 1952, M. Millet (Claude), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef de district de Divenié en remplacement de M. Lejoly, rapatriable.

M. Furet (Michel), administrateur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de la région de la Likouala-Mossaka et nommé chef de district de Mossaka, en remplacement de M. Paraclet, rapatriable.

M. Le Guen, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, chef du poste de contrôle administratif de Boundji, est nommé chef du district d'Ewo en remplacement de M. Rozan, rapatriable.

M. Carof (Yves), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, de retour de congé, réaffecté au territoire, est remis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka, pour reprendre ses fonctions de chef de poste de contrôle administratif de Boundji (district d'Ewo).

— Par décision n° 513/cp du 7 mars 1952, M. Ponton (Jean), sous-chef de bureau d'Administration générale de la France d'outre-mer, chef de district de Souanké, est nommé cumulativement avec ses fonctions agent spécial

et postal de cette localité en remplacement de M. Péjouan, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— Par décision n° 468/CP du 29 février 1952, M. N'Tari (Honoré), commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des S. A. F. en service à Ouesso, est mis à la disposition du directeur de la délégation du Gouvernement du Moyen-Congo à Brazzaville en remplacement de M. Kouka (Hilaire), appelé à d'autres fonctions.

M. Kouka (Hilaire), commis principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des S. A. F. en service au centre de sous-ordonnement de Brazzaville, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha en remplacement du commis adjoint N'Tari.

#### ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 418/SE du 26 février 1952, sont déclarés admis à la session spéciale 1952 du certificat d'études primaires pour adultes, les candidats dont les noms suivent :

##### Centre de Pointe-Noire.

MM. Balloud (Louis-Abel);  
Malonga (Théodore);  
N'Goka (Michel);  
Loemba (Raymond);  
Kihani (André);  
Boulhoud (Frédéric);  
Bouanga (Jean-Pierre);  
Moudileno (François);  
Mayanga (Edgard);  
Vouanzakassa (Alphonse);  
Tati (Maurice);  
Boungou (Jean-Laurent);  
Makaya Balou (Célestin);  
Tendart (Germain);  
Pambou (Joseph);  
Pangou (Ferdinand);  
Mavoungou (Jean-Félix);  
Bakatoula (Emile).

##### Centre de Dolisie.

MM. Bathem (Robert-Jean);  
Kounga (Michel);  
Mouambélé (Jean);  
Mabiala (Paul);  
Mahoungou (Jean);  
Mahoungou (Jean-Paul);  
Mouayat (Victor);  
Ottoniky (Germain).

##### Centre de Mouyondzi.

MM. Gambou (Gérard);  
Moukala (Eugène);  
Poungui (Gilbert);  
Samba (Albert);  
Sita (Albert);

##### Centre de Djambala.

MM. Bikoua (Albert);  
Ekibat (Paul);  
Malali (Jules);  
Sackanot (Hippolyte).

##### Centre de Fort-Rousset.

MM. Safou (André);  
Yoka (Maurice);  
Tsono (Pierre);  
Makita (Gaston).

##### Centre d'Ouesso.

MM. Balla (Martin-Paul);  
Djiembo (Jean-Baptiste);  
Gondjo (Clément);  
Moukembou (Denis);  
Seidou (Pierre-Costode).

##### Centre de Brazzaville.

M<sup>lle</sup>. Macedo (Jeanne);  
MM. Samba (Gustave);  
Louemba (Jean-Paul);  
M<sup>lle</sup>. Boinot (Monique);  
MM. Bady (Etienne);  
Founa (André);  
Hassane (Aboune);  
Leckonza (André);  
Malonga (Alexandre);  
N'Kaya (Raphaël);  
Zittha (Aaron).

— Par décision n° 437/CP du 28 février 1952, M<sup>me</sup> Penhoat, née Gouriou (Yvonne), institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable pour servir à l'école européenne de Brazzaville en remplacement de M<sup>me</sup> Barroux, rapatriable.

M<sup>me</sup> Penhoat (Yvonne) percevra à ce titre la solde afférente à son grade dans le cadre métropolitain.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

#### MODIFICATIF à la décision n° 49/CP. du 9 janvier 1952.

— Par décision n° 523/CP du 7 mars 1952, la décision n° 49/CP du 9 janvier 1952 est modifiée comme suit :

##### Au lieu de :

« M. Biangoud (Bernard), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Divénié (Niari), titulaire d'un congé administratif de six mois (6 mois), à compter du 1<sup>er</sup> août 1951 pour en jouir à Betou (Likouala), est remis à l'expiration de son congé à la disposition du chef de région du Niari ».

##### Lire :

« M. Biangoud (Bernard), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Divénié (Niari), titulaire d'un congé administratif de six mois (6 mois) à compter du 1<sup>er</sup> août 1951 pour en jouir à Betou (Likouala), est mis à l'expiration de son congé à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka. »

(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 524/SE du 7 mars 1952, un cours d'adultes, 197 auditeurs, est ouvert à l'école régionale d'Ouesso.

L'instituteur stagiaire Zoniaba (Bernard), l'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe Kimbembé (David), le moniteur de 4<sup>e</sup> classe Goma (Félicien) et les moniteurs stagiaires de 5<sup>e</sup> classe Loufoua (Lucien) et Ekom (Denis), sont chargés de ce cours.

Ils percevront à ce titre et sur présentation de certificat de service fait l'indemnité horaire de :

95 francs pour Zoniaba;

65 francs pour Kimbembé;

40 francs pour Goma (Félicien); Loufoua (Lucien) et Ekom (Denis).

#### MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 480/CP du 3 mars 1952, M. Tchitchiama (Christophe), aide-météorologiste de 5<sup>e</sup> classe en service à Dolisie, est affecté au centre météorologique de Pointe-Noire.

MM. Dibenzi (Marcelin), adjoint technique de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, et Niambi (Charles), aide-opérateur météorologiste de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, en service à Pointe-Noire, sont mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir à la station météorologique de Dolisie.

Les intéressés rejoindront leur nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

M. Tchitchiama (Christophe) cessera de percevoir l'indemnité forfaitaire accordée par décision n° 2795/CP du 5 décembre 1951, à compter du jour de sa mise en route.

— Par décision n° 481/CP du 3 mars 1952, une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.400 francs pour heures supplémentaires et heures de travail normal de nuit est attribuée à M. Avoulou (André), aide-météorologiste de 3<sup>e</sup> classe en service à Sibiti.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 528 du 8 mars 1952, M<sup>me</sup> Parguet (Andrée), infirmière coloniale de 1<sup>re</sup> classe, est affectée aux dispensaires urbains de Brazzaville en remplacement numérique de M<sup>lle</sup> Van de Putte, prochainement rapatriable.

#### SURETÉ

— Par décision n° 351/CP du 25 février 1952, M. Ekanga (Jacques) est admis dans le corps des agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire.

#### DIVERS

— Par décision n° 375 du 20 février 1952, l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 30 septembre 1950 portant nomination des membres du comité territorial de la taxe d'apprentissage est modifié ainsi qu'il suit :

Membres :

*Au lieu de :*

« M. Cournanel, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo. »

*Lire :*

« M. Papy, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo. »

(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 395 du 23 février 1952, la commission des contributions directes appelée à établir les bases de taxation de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux dus par les contribuables soumis au régime du forfait, et accessoirement, à émettre un avis sur les bases de taxation aux contributions foncières en cas de réclamation contentieuse, est composée comme suit pour l'année 1952 :

Outre les membres de droit, sont désignés comme membres de la commission :

a) *Siégeant au chef-lieu du territoire.*

Membres titulaires :

MM. Gaye (Pierre), inspecteur adjoint de l'Enregistrement à Pointe-Noire ;  
Baldeyron (René), inspecteur des Douanes à Pointe-Noire ;  
Janinet (Emile), rédacteur des S. A. F. à Pointe-Noire ;  
Trouyet (Joseph), directeur général de la S. I. D. B. ;  
Grossir (Léo), directeur « S. C. H. » à Pointe-Noire ;  
Urnous (Roger), directeur « S. C. K. N. » à Pointe-Noire ;  
Doudeau (Lucien), directeur de l'entreprise « Nilot S. A. » à Pointe-Noire ;  
Gauchey (Pierre), commerçant à Pointe-Noire.

Membres suppléants :

MM. Izoulet (André), directeur de la « C. C. S. O. » à Pointe-Noire ;  
Gilbert (Pierre), directeur de la « C. F. A. O. » à Pointe-Noire ;  
Anselmi (Louis), directeur de l'ancienne entreprise « Anselmi et Cie » ;  
Boutin (Roger), directeur de la société « Afrique et Congo » ;  
Picourt (Robert), directeur de la « COFORIC » à Pointe-Noire.

b) *Siégeant hors du chef-lieu du territoire.*

Membres titulaires :

MM. Bezian (Paul), inspecteur des Douanes à Brazzaville ;  
Kampenaers (Jacques), commis principal du Trésor à Brazzaville ;  
Bruneau (Raymond), contrôleur principal de l'Enregistrement à Brazzaville ;  
Chamboëuf (René), agent intermédiaire en service à la mairie de Brazzaville ;  
Gros (Georges), expert-comptable à Brazzaville ;  
Wewig (Herman), importateur à Brazzaville ;  
Sapin Lignières (Victor), directeur « CAN » à Brazzaville ;  
Capelouto (Isaac), directeur « SOCOFRA » à Brazzaville ;  
Bikoumou (André), commerçant à Bacongo.

Membres suppléants :

MM. Chabanier (Pierre), directeur « EGICA » à Brazzaville ;  
Pauliat (Etienne), directeur « SECO » à Brazzaville ;  
Aubry (Joseph), directeur « France-Congo » à Brazzaville ;  
Lafitte (Henri), directeur technique « S. C. K. N. » ;  
Bemba (Joseph), tailleur à Bacongo.

— Par décision n° 396/SE du 23 février 1952, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville les moniteurs dont les noms suivent :

MM. Baloto (Apollinaire) ;  
Biyekessa (Boniface) ;  
Diabankana (Emmanuel) ;  
Kizonzolo (Félix) ;  
Londet (Emmanuel) ;  
Loubaki (Jacques) ;  
Makiza (Bernard) ;  
Massamba (Boniface) ;  
M'Bakidi (Antoine) ;  
M'Vouenze (Côme) ;  
Nangangana (Gaston) ;  
N'Doko (Raymond) ;  
N'Ganga (Pascal) ;  
N'Gamoui (Jean) ;  
N'Koumbou (Isidore) ;  
O Kiemba (Luc) ;  
Okonza (Rufin) ;  
Okoumou (Raoul) ;

Est autorisé à enseigner dans les sections d'apprentissage des écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville :

M. N'Gatse (Benoit).

— Par décision n° 465/SE du 29 février 1952, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville :

Le R. P. Weyrand (Pierre), titulaire d'un certificat de fin d'études secondaires ;  
Le R. P. Diss (Emile), titulaire d'un certificat de fin d'études secondaires ;  
La R. M. Merlet (Marie-Jean-Joseph), titulaire du baccalauréat (philosophie) ;  
La R. M. Wintergest (Marie-Alix), titulaire du brevet d'enseignement primaire supérieur.

— Par arrêté n° 522 du 7 mars 1952, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs de cotisation des sociétés de prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1952 :

S. I. P.	NOMBRE D'ADHÉRENTS	TAUX	MONTANT DU ROLE
Commune mixte de Brazzaville.....	30.089	30 »	902.670 »
District de Brazzaville.....	9.979	20 »	199.580 »
<i>Pool :</i>			
Kinkala.....	10.795	20 »	215.900 »
Boko.....	10.938	25 »	273.450 »
Madingou.....	7.574	25 »	189.350 »
Mouyondzi.....	15.680	30 »	470.400 »
Mayama.....	6.907	30 »	207.210 »
<i>Niari :</i>			
Dolisie.....	5.050	30 »	151.500 »
Loudima.....	2.720	30 »	81.600 »
Kibangou.....	4.264	25 »	106.600 »
Sibiti.....	9.075	35 »	317.625 »
Zanaga.....	10.266	50 »	513.300 »
Mossendjo.....	14.976	20 »	299.520 »
Divénié.....	9.299	25 »	232.475 »
Komono.....	7.964	30 »	238.920 »
Kimongo.....	3.107	30 »	93.210 »
<i>Kouilou :</i>			
Pointe-Noire.....	6.320	35 »	221.200 »
M'Vouti 1 <sup>er</sup> rôle.....	2.783	35 »	97.405 »
M'Vouti rôle supplémentaire.....	2.578	35 »	90.230 »
Madingo-Kayes.....	2.849	35 »	99.715 »
<i>Alima-Léfini :</i>			
Djambala.....	10.434	25 »	260.850 »
Gamboma.....	8.729	25 »	218.225 »
Abala.....	10.565	25 »	264.125 »
<i>Likouala-Mossaka :</i>			
Fort-Rousset.....	9.217	20 »	184.340 »
Ewo.....	12.191	25 »	304.775 »
Makoua.....	8.221	20 »	164.420 »
Mossaka.....	7.706	25 »	192.650 »
Kellé.....	7.547	25 »	188.675 »
<i>Likouala :</i>			
Impfondo.....	2.200	25 »	55.000 »
Dongou.....	4.276	15 »	64.140 »
Epena.....	2.743	25 »	68.575 »
<i>Sangha :</i>			
Ouessou.....	6.833	25 »	170.825 »
Souanké.....	6.972	25 »	174.300 »

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de la Lobaye.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu les propositions de la région intéressée ;  
Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créés dans la région de la Lobaye, pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, les bureaux de vote ci-après désignés :

### DISTRICT DE M'BAIKI

1. *Bureau de Yaka (dispensaire).*  
Terres de Yaka, Boubangui et Zéné, scierie du km 55, plantation Simeray.

2. *Bureau de M'Baïki I (bureau du district).*  
Terres N'Déa et Zanga.

3. *Bureau de M'Baïki II (école régionale).*  
Scierie Sabe, Mission, plantations Albuquerque, Antonio et Artiaga.

4. *Bureau de Boudoua (case de passage).*

Terres de Bouaka, Bossaka, Bondziako, M'Ba, Bollenba, plantations Fromenteau et la Lobé.

5. *Bureau de Bagandou (école).*

Terre de Bagandou, huilerie « S. H. L. », mines de la Moboma.

6. *Bureau de Bouchia I (école).*

Terres de Bouchia, Bokanga et Loko, plantations Maure, Sacher, Cofo, chantier Pain.

7. *Bureau de Bouchia II (case de passage).*

Terres Rouges, scierie Sefi, « C. F. S. O. » (Thyssen).

## DISTRICT DE BODA.

1. *Bureau de Boda I.*

Terres de Boda, Bossui, N'Gotto et Bossangoro.

2. *Bureau de Boda II.*

Terres de Dongoubou, Batonde, Boudjoula, Bossebaté.

3. *Bureau de Boganangone.*

Terres de Bekagaze, Bekadjouta, Boubayere, Boganangone, Djombele, Bonaguero.

4. *Bureau de Bambio.*

Terres de Bambio, Poutem, Domo, N'Délé et Lombé.

## DISTRICT DE MONGOUMBA

1. *Bureau de Mongoumba.*

Tout le district.

Art. 2. — Chaque bureau de vote dont le président est désigné par le chef de région sera composé conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 mai 1951 et celles de l'article 6 du décret du 24 mai 1951.

Art. 3. — Des extraits des listes électorales mentionnant les électeurs appelés à voter dans chaque bureau seront établis à la diligence des chefs d'unités administratives intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 février 1952.

GRIMALD.

**ARRÊTÉ portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de l'Ouham-Pendé.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A.E.F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu les propositions de la région intéressée ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créés dans la région de l'Ouham-Pendé, pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, les bureaux de vote ci-après désignés :

## DISTRICT DE BOZOUUM

1. *Bureau de Bara.*

Cantons Kayanga, Pasomé.

2. *Bureau de Baboua.*

Canton Baboua.

3. *Bureau de Bassa.*

Canton Bodalou.

4. *Bureau de Bohima.*

Canton Bohima.

5. *Bureau de Bayali.*

Canton Bayali.

6. *Bureau de Bozoum (école).*

Agglomération urbaine.

7. *Bureau de Bossantele 2.*

Sud canton Ouessiwane.

8. *Bureau de Ouessiwane.*

Reliquat canton dudit.

## DISTRICT DE BOCARANGA

1. *Bureau de Gaoundaye.*

Canton Pana.

2. *Bureau de Kounang.*

Cantons Kounang, M'Baybéré, Zolé.

3. *Bureau de Zokoundou.*

Cantons Gonghé, Laka.

4. *Bureau de Mann.*

Cantons M'Boumbéréguili et Bogo.

5. *Bureau de Palampana.*

Cantons Toulou et Sikoun.

6. *Bureau de Sanguerelim.*

Canton Baya-Lim et route des chutes.

7. *Bureau de Bohong.*

Sud-Ouest du canton Baya-Sud.

8. *Bureau de Tolle.*

Sud-Est du canton Baya-Sud.

9. *Bureau de Bocaranga.*

Reliquat canton Baya-Sud.

## DISTRICT DE PAOUA

1. *Bureau de Beteko.*

Cantons Bemal, Bedam et Bedaya.

2. *Bureau de Betokomia.*

Cantons Betekomia, Benioura, Benamkor.

3. *Bureau de Paoua.*

Cantons Paoua Elien, Paoua Souma.

4. *Bureau de Gouze.*

Canton Gouze, centre Poumbaindi.

5. *Bureau de Koumpo.*

Cantons Lia, Koumpo, Balé.

6. *Bureau de Gosion.*

Cantons Gozion, Bouguim et partie Taley sur route Paoua-Bossangoa.

7. *Bureau de Taley.*

Cantons Be-Bilakare, reliquat Taley.

Art. 2. — Chaque bureau de vote, dont le président est désigné par le chef de région, sera composé conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 mai 1951 et celles de l'article 6 du décret du 24 mai 1951.

Art. 3. — Des extraits des listes électorales, mentionnant les électeurs appelés à voter dans chaque bureau, seront établis à la diligence des chefs d'unités administratives intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 février 1952.

GRIMALD.

**ARRÊTÉ portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de la Haute-Sangha.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu les propositions de la région intéressée ;  
Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créés dans la région de la Haute-Sangha, pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, les bureaux de vote ci-après désignés :

#### DISTRICT DE BERBÉRATI

##### 1. Bureau de Berbérati I (district).

Fonctionnaires, gardes, employés, T. P., militaires, ex-tirailleurs et manoeuvres Administration, direction C. M. O. O. et Cam. C. M. O. O. Sambada.

##### 2. Bureau de Berbérati II (école).

Direction « S. M. I. », usine Batouri, commerce, plantations, Mission suédoise.

##### 3. Bureau de Berbérati III (région).

Village Djamballa, villages Djamballa sur route Carnot.

##### 4. Bureau de Berbérati IV (Société de prévoyance).

Mission catholique, village terre Djamballa sur route Cameroun et village Sambanda.

##### 5. Bureau de Sosso.

Terre de Nakombo et Camp Sosso.

##### 6. Bureau de Bania.

Terre de Bania, plantation « C. F. S. O. ».

##### 7. Bureau de Nadjembé.

Terre de Nadjembé, camp S. M. O., Gobolo et Batouri.

##### 8. Bureau de Babadza.

Terres de Babadza et Nassoury.

##### 9. Bureau de Tapourou.

Terre de Tapourou, plantation de la Bissa.

##### 10. Bureau de Nao.

Terres de Nao et Amada-Gaza, camp Oroubangui et « S. M. I. ».

##### 11. Bureau de Gamboula I (centre).

Villages Gamboula, Bandiforo, Mondombé et Lom.

##### 12. Bureau de Gamboula II (école).

Terre Gamboula-Nord et Gamboula-Centre.

##### 13. Bureau de Kambayeke.

Toute la terre Gamboula-Sud, excepté les villages Bandiforo, Mondombé et Lom.

##### 14. Bureau de Beya-Bashobo.

Terres de Beya-Bashobo et camp « C. M. O. O. » (Ouabembé).

##### 15. Bureau de Bafio.

Terre Bafio et camp « S. M. O. I. » (Ngolé-La).

#### DISTRICT DE CARNOT

##### 1. Bureau de Carnot I (école).

Carnot-Centre, canton Bacca (village sur la piste).

##### 2. Bureau de Carnot II (case de passage).

Socana, Gruet, Robinet, Romeuf, canton Djembé.

##### 3. Bureau de M'Belou.

Camp « C. M. O. O. » division Carnot-Nord, canton Baka, terre Koumbé.

##### 4. Bureau de Djigando.

Centre « C. M. O. O. », Koutouka, division Carnot-Sud, camp Libozo Tengué.

##### 5. Bureau de Yamale.

Canton Bamara, camps « C. M. O. O. », « S. M. I. », canton Boula, village sur route « S. M. I. », croisement « C. M. O. O. ».

##### 6. Bureau de M'Boula.

Cantons M'Boula, camp « S. M. I. », Gougoufo Comini.

##### 7. Bureau de Gadzi I.

Cantons Gadzi, Djomo, Bayama, Gontikiri.

##### 8. Bureau de Gadzi II.

Camp « S. F. H. L. », Garba, centre Panha, camp Fambélé et Topio.

##### 9. Bureau de Zaorosongou.

Canton Zaorosongou.

##### 10. Bureau de Bakissa.

Camp « S. M. D. F. », secteur Goudjembé, terre Bakissa.

##### 11. Bureau de N'Dem.

Camp Sanghamine.

#### DISTRICT DE NOLA

##### 1. Bureau de Nola.

Duret, Loppo, N'Goundi, Boukadéi, N'Zimé, Bakoro partie terre Kaka, villages Aouya et Abo.

##### 2. Bureau de Bilolo.

Bikoum, Biakombo, Bidjoki.

##### 3. Bureau de Salo-Adibori.

Koapuli « C. F. S. O. », partie terre Kaka.

##### 4. Bureau de Lidjombo.

Lopès, Santini, partie terre Kaka.

##### 5. Bureau de Goungourou.

Goungourou « C. M. O. O. ».

##### 6. Bureau de Mangoui.

« C. M. O. O. » (Barnddo), terre Yanguéré et partie terre Bougongo.

Art. 2. — Chaque bureau de vote, dont le président est désigné par le chef de région, sera composé conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 mai 1951 et celles de l'article 6 du décret du 24 mai 1951.

Art. 3. — Des extraits des listes électorales mentionnant les électeurs appelés à voter dans chaque bureau seront établis à la diligence des chefs d'unités administratives intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 février 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la circonscription électorale formée par la région de Bria et les districts autonomes de N'Délé et Birao.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 53/A. P. S. du 12 février 1952 portant rattachement des districts autonomes de N'Délé et Birao à la circonscription électorale de la Haute-Kotto ;

Vu les propositions de la région et des districts intéressés ;  
Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créés, dans la circonscription électorale formée de la région de la Haute-Kotto et des districts autonomes de N'Délé et Birao, pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, les bureaux de vote ci-après désignés :

#### REGION DE LA HAUTE-KOTTO

##### DISTRICT DE BRIA

##### 1. Bureau de Bria.

Cantons Aguid, Salim, Kolaga, Djanguéré.

2. *Bureau de Mazengue.*

Canton Est Kotto.

3. *Bureau de Deba.*

Canton Maya.

4. *Bureau de Gongoro.*

Camp mine Gongoro.

5. *Bureau d'Irabanda.*

Tous les autres cantons.

## DISTRICT DE YALINGA

1. *Bureau Yalinga.*

Pour district.

2. *Bureau de Ouadda.*

« P. C. A. ».

3. *Bureau de N'Zako.*

Mine « S. M. B. ».

4. *Bureau de Aka.*

Mine « S. A. M. ».

## DISTRICT AUTONOME DE N'DÉLÉ

1. *Bureau N'Délé I.*

Canton Sultan N'Délé.

2. *Bureau N'Délé II.*

Cantons Djourma, Mamatadodo et Mabadja.

3. *Bureau Hamingui.*

Canton Koutouvet.

4. *Bureau Bangoran.*

Canton Goudéré.

## DISTRICT AUTONOME DE BIRAO

1. *Bureau de Birao.*

Tout le district.

Art. 2. — Chaque bureau de vote, dont le président est désigné par le chef de région, sera composé conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 mai 1951 et celles de l'article 6 du décret du 24 mai 1951.

Art. 3. — Des extraits des listes électorales, mentionnant les électeurs appelés à voter dans chaque bureau, seront établis à la diligence des chefs d'unités administratives intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 février 1952.

GRIMALD.

## ARRÊTÉ portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de la Ouaka.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu les propositions de la région intéressée ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. F. F. ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créés dans la région de la Ouaka, pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, les bureaux de vote ci-après désignés :

## DISTRICT DE BAMBARI

1. *Bureau du district (Bambari).*

Tous fonctionnaires, manoeuvres, commerçants et personnel salarié centre urbain.

2. *Bureau du marché de Bambari.*

65 villages (tous villages indépendants), partie cantons Maïdon, Galona et Bato-Badjia.

3. *Bureau Gonyali.*

31 villages (partie canton Maidou).

4. *Bureau Boyo.*

47 villages (totalité cantons Bangui et Boyo).

5. *Bureau Atongo.*

23 villages (totalité cantons Togo et Maliki), plus manoeuvres « I. R. C. T. ».

6. *Bureau Makossika.*

31 villages (totalité cantons Djoubissi et Dimbissi).

7. *Bureau Samba.*

30 villages (totalité cantons M'Bémato, B'ébanda et Badéla).

8. *Bureau Galoua.*

25 villages (partie cantons Galoua et Batobadjia).

## DISTRICT D'IPPY

1. *Bureau d'Ippy (centre).*

Villages de : Yétomane, Badamendji, Kindégo, Yakania, Tandangodjio, Bahamo, Daoua Bapala, Andjiguéré, Zoubingui, Baléne, Ganga, Oualapenda, Oro, Madonguéré, Badé, Bécharé, Yanguéré, Andjitoyo, Atongo-Waye, Djadé, Kongbo, Dolidji, Badjié-Akpa, Kouanga, Yaya, Kolissou, Soukongo, Bougouyo, Regbanda, Koyardé, Djapou, Maléguia, Bangapou, Baidou, Samba, Docpalia, Doumatchi, Guérélakri, Lekpa, Letrogo, Baléouga, Djongo, Donzo, Boy-Mboka, Aro-Mafoun-li, Leygo, Kpotolo, Zoubingui-Graouya.

2. *Bureau de N'Dakala.*

Villages : Koudoumendé, N'Dakala, Babi, Mambissi, Kakomalé, Kinguélé, Sabanga, Gréouno, Abolo, Ziguélé, Tadou, Gafoyo, Grapou, Gaopou, Daouya-Kéréla, Biakri, Djiabidi.

3. *Bureau de Mapouka.*

Villages : Panenga, Tizi, Malémoro, Dagbama, Koppiakou, Godjio, Doulougoua, Kouziti, Bahouba, Ouangayé, Mapouka, Yambassa, Gaboudo, Ouamoundjou, Payého, Goundji, Gahoua, La Tillou, Korobongo.

4. *Bureau d'Alongo-Makary.*

Villages : Balé, Zoukossi, Imopou, Baléko, Yadoko, Léma, Boundio, Damandji, Madjoro, Diteramo, Gokri, Zoumako, Dongo, Alongo-Bakary, Kamandji, Dagofou, Bafou, Babi, Kongo, Koudoumalé, M'Badé, Gataouango, Mandaka, Maréma, Gu'a-Blio, Ouga, Ouimbra, Kouzourassa, Morouba, Godjane, Goulanga.

## DISTRICT DE GRIMARI

1. *Bureau du district de Grimari.*

Fonctionnaires, clerk boutiquiers patentés (population flottante), anciens combattants, manoeuvres Goulinga, manoeuvres « Satoc », manoeuvres « Cotonaf ».

2. *Bureau de Poro.*

Cantons Mindoukota, Djangala, Taouangue.

3. *Bureau de Tenguere-M'Bi.*

Cantons Tanguéré-M'Bi, Guémé, Zoungouyassi.

4. *Bureau de Yanguékota.*

Canton Yanguékota.

5. *Bureau de Pouyamba.*

Canton Yanguéré.

6. *Bureau de Kohiri.*

Canton Kobadjia.

7. *Bureau de Badjia.*

Plantations de la Kandjia.

## DISTRICT DE BAKALA

1. *Bureau de Bakala.*

Villages : Bakala, Binguimali, Bissimida, Madomali, Ouya, Roandji, Anciens, Linguinguéré, Malékidji, Yango-Forgeron, Gambala, Piangou, Yassi-Bazanga, B'azimayé, Sombo, Maléyolo, Pélémandji, Maliangué, Bakabi, Yamindou, Damékoudou, Yakassia, Balégo, Passeurs Bac, Yangoa, Yango Mandjia, Centre commerciale, Dakadjia, Tipoyeurs Quartier arabisé.

2. *Bureau de Sabone.*

Villages : Ouandalongo, Bodo, Mission, Yaligaza, Djabré, Ombadé, Yangassa, Malimbassa, Malendji, Saboyombo, Zouhouli, Koléma, Malikara, Guibanda, Alamaka, Bin-

guifara, Babigoua, Daliou, Youbandji, Koudoukou, Bin-guimandji, Baklé, Moubangui, Polinda, Zourou, Brou-andjia, Yambassa, Sai, Sabone, Imbatingou, Madomali Mbrès.

### 3. Bureau de Takobanda.

Villages : Yango, Badagui, Guiako, Takobanda, Bakomba, Niah, Koloussou, M'Bima, Bada, Guidingou, Grembassa, Grambéli, Adodo, Bouguia, Pounahouya, Djouho, Sambé, Madokouzou, Gaoungué, Rabé, Toungourafa, Bangato, Gono, Irriguia.

### 4. Bureau de Banguela.

Villages : N'Gaoda, Bakala, Koupi, Toungouyassi, Kabada, Pangoula, Semblé, Magofolo, Banguéla, Banzili, Maloungou.

## DISTRICT DE KOUANGO

### 1. Bureau de Kouango.

Cantons Sokembi, Yangoasso.

### 2. Bureau de Djoumai.

Cantons Goungao, Sokembi, Tabbaoka.

### 3. Bureau de Bienga.

Cantons Bissimalé, Malembida, Bienga, Sokembi III, Liga, Boykotta.

### 4. Bureau de Pierlat.

Cantons N'Doro, Pierlat.

### 5. Bureau de Bangao.

Cantons Bangao, Goussiema.

Art. 2. — Chaque bureau de vote, dont le président est désigné par le chef de région, sera composé conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 mai 1951 et celles de l'article 6 du décret du 24 mai 1951.

Art. 3. — Des extraits des listes électorales mentionnant les électeurs appelés à voter dans chaque bureau seront établis à la diligence des chefs d'unités administratives intéressées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 février 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ portant délimitation de la circonscription électorale de la première section pour l'élection des conseillers à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar, et plus particulièrement l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour les élections des conseillers de la première section de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, les limites de la circonscription électorale sont les mêmes que celles du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 18 février 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de l'Ombella-M'Poko.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu les propositions de la région intéressée ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créés dans la région de l'Ombella-M'Poko, pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, les bureaux de vote ci-après désignés :

### COMMUNE MIXTE DE BANGUI

#### PREMIER COLLÈGE :

Bureau unique (mairie de Bangui).

Toute la commune mixte de Bangui.

#### DEUXIÈME COLLÈGE :

##### 1. Bureau de la Kouanga (école).

Groupement N'Zongo, quartiers Zangoyen, Vomi-Tiadé, Sandoumbé, Modoua, Pétévo, Maïka, N'Zongo, Dada, Samba, M'Bamba, Katembo, Mavoungou, Lissassi. Groupement Monezoh, quartiers Monezoh, Bakono, N'Dy, N'Galla, N'Gabé, M'Bappé, Kosmas.

Groupement Sao, quartiers Linguissa, N'Gagba, Paoli, M'Bélé.

Groupement Gremboutou, quartiers Gremboutou, Koï, Gapatho.

Groupement Assana, quartiers Assana, Yamalé, Saragba, Gueréva.

##### 2 et 3. Bureaux de Mamadou, M'Baïki (école route 37).

Groupement Malimaka, quartiers Malimaka, Damégaza, Palakongo, N'Grémalé, Daïdou, Boy-Sembé, Benguébé, Miskine, Pikiti, Tiabada, Galangbanga.

Groupement Mustapha, quartiers Mustapha, M'Boka, Tolengue.

Groupement Monezoh, quartiers Dambaba, Eloundou Damien, Méa-Méa.

Groupement Mussa-Ladji, quartiers Mussa-Ladji, Bébalé, Dangué, Soko Jonas.

Groupement Kina, quartiers Kina, Bawara, Doloko, Loko, Bengue.

Groupement Yakité, quartiers Yakité, Biassou, Wunda.

Groupement Bafio, quartier Dongolé.

Groupement Ibrahim-Sow, quartiers Ibrahim-Sow, Issoufou Sibi.

Groupement Kaimba, quartiers Beya.

##### 4 et 5. Bureaux de Boy-Rabe (écoles de N'Drès).

Groupement Bafio, quartiers Bafio, Loto, Ramandji, Yamale.

Groupement Mandaba, quartiers Mandaba, Yassara, N'Gou, Fou, Guinda.

Groupement Kaimba, quartiers Kaimba, Ganda.

##### 6. Bureau de Boy-Rabe (nouveau district).

Groupement Magumbala, quartiers Magumbala, Issa, Fondo, Yandengué.

Groupement Kina, quartiers Kpan.

Groupement Zongo, quartiers Malizevo, Zeyombou, Base aérienne 171.

##### 7. Bureau de N'Garaba (école).

Groupement Yambella, quartiers Yambella, Kadame.

Groupement Gremboutou, quartiers Kombélé, Penda, Kongounza.

Groupement Sao, quartiers Loubaïe, Pimbissi, Panika, Mangassa, Zamago, Chimodo, Yapouléla, Damandji, Sambia, Gazagoua, Toungouamba, Gakouma, Sabena.

Groupement Malimaka, quartiers Boy-Tablo, Bagou, Yongoro, Mambassa, Sana, Magombassa, Balassango, N'Donga, Pata, Partou, Yakoudou.

Groupement Magumbala, quartier Poukandjia.

Groupement Garsoue, quartiers Garsoue, N'Gouamandji, M'Bassimandji, Yassimandji, Yabanga.

Groupement Kaimba, quartier Mayangala.

Groupement N'Zongo, quartiers N'Zombo, Degbolobo.

Groupement Mandaba, quartier Yanguéhoru, Kassai, « D. G. T. O. », « C. P. A. O. C. », section de transport 6.

8 et 9. *Bureaux cités africaine (école ménagère).*

Gardes territoriaux, électeurs sans adresse, électeurs avec ordonnance du président du Tribunal.

#### DISTRICT DE DAMARA

##### 1. *Bureau de Damara.*

Cantons de Pena, Moundjo, Ombella, Liby, Djouma, Babli, Sy.

##### 2. *Bureau de Bognagolo.*

Cantons de M'Poko, Bogangolo.

#### DISTRICT DE BIMBO

##### 1. *Bureau de Bimbo.*

Cantons de Bimbo, Samba, Mongavo, Guereingou, Bola, Kondamoyen, Makouandegnan, Moté.

##### 2. *Bureau de km 22.*

Cantons de Mamankoula, Ulikoué, N'Zaba.

#### DISTRICT DE BOSSEMBÉLÉ

##### 1. *Bureau de Mossembélé I.*

Terres de Yongoro, Poumali, Yalengué, Yamien (canton de Bossembélé).

##### 2. *Bureau de Bossembélé II.*

Terres de Gob (canton de Bossembélé), Kombé, Pangaba (canton de Yaloké).

##### 3. *Bureau de Yaloké I.*

Terres de Guidé (canton de Yaloké).

##### 4. *Bureau de Yaloké II.*

Terres de Dawili (canton Baya), Garamon (canton de Yaloké).

##### 5. *Bureau de Boali.*

Terres de Bougandi (canton des chutes), Pondo, Bengué, Sindou, Gombé, Kouzindoro (canton Ali).

Art. 2. — Chaque bureau de vote, dont le président est désigné par le chef de région, sera composé conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 mai 1951 et celles de l'article 6 du décret du 2 mai 1951.

Art. 3. — Des extraits des listes électorales, mentionnant les électeurs appelés à voter dans chaque bureau, seront établis à la diligence des chefs d'unités administratives intéressées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 février 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de l'Ouham.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupement et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu les propositions de la région intéressée ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créés dans la région de l'Ouham, pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, les bureaux de vote ci-après désignés :

#### DISTRICT DE BOSSANGOA

##### 1. *Bureau de Bossangoa I.*

Cantons Baddé, Boudigri et Cossingué, quartier « I. R. C. T. Cotonaf », Boy-Coton.

##### 2. *Bureau de Bossangoa II.*

Cantons Kélémele, Ton et Aoussa, quartiers Banda, Dam, Tirailleurs, Panga.

##### 3. *Bureau de Bossangoa III.*

Canton Garanga, autres quartiers centre urbain.

##### 4. *Bureau de Bossangoa IV.*

Cantons Namdéré; M'Boli, Soro, Ouham.

##### 5. *Bureau de Bossangoa V.*

Cantons Baou et Bian.

##### 6. *Bureau de Kouki.*

Cantons Kouki, Boguila, Boni-Caracou.

##### 7. *Bureau de Markounda.*

Cantons Corcou, Belama et Docor.

#### DISTRICT DE BOUCA

##### 1. *Bureau de Bouca I.*

Cantons Bassipoua, Sami, Fafa, Baya, Togbo.

##### 2. *Bureau de Bouca II.*

Cantons Bobo, Zomo, Marzé, Koumi, Bouca-Poste.

##### 3. *Bureau de Bouca III.*

Canton N'Guenzé.

##### 4. *Bureau de Marali.*

Cantons Zoumbeti, Douzi, Ngandogo, Boudigri.

#### DISTRICT DE BATANGAFO

##### 1. *Bureau de Batangafo I.*

Canton Baya (sauf 2 villages route Kouki), route Fort-Grampel, route Moissala.

##### 2. *Bureau de Batangafo II.*

Centre urbain.

##### 3. *Bureau de Kambakota.*

Villages route Bossangoa et Kouki, cantons Dagba et M'Baye.

##### 4. *Bureau de Kabo.*

Villages route Archambault (sauf 1 village Baya) et route Kabo-Grampel.

Art. 2. — Chaque bureau de vote, dont le président est désigné par le chef de région, sera composé conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 mai 1951 et celles de l'article 6 du décret du 24 mai 1951.

Art. 3. — Des extraits des listes électorales, mentionnant les électeurs appelés à voter dans chaque bureau, seront établis à la diligence des chefs d'unités administratives intéressées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 février 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de Bouar-Baoua.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu les propositions de la région intéressée ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créés, dans la région de Bouar-Baboua, pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, les bureaux de vote ci-après désignés :

#### DISTRICT DE BOUAR

##### 1. Bureau de Bouar (district).

Canton Zotoua, villages Yenga, Daye, Foro, Badikozonga, Séré, Bazama et Banaouane du canton Yanga.

##### 2. Bureau de Bouar (école).

Villages Hirman, Ngoro I, Ngoro II, Lokoti, Zoffo, Doko, Essiompté, Maigaro, Yongo, Boziki, Kougaye, Samo-Doguélé, Doko-Bodaye, Boua-Boussiki, Ndalé, tous étrangers centre urbain.

##### 3. Bureau de Bouar, km 6.

Tous villages canton Doaka, Wantiguera, villages Capitas, Hirman, militaires.

##### 4. Bureau de Baoro.

Tous villages, canton Koursou, villages Yagoro, Bayanga-Bodé, Paté-Banomboro, du canton Samba, Bougoulou, villages Dayanga, Baoro, Langa-Langa, Sarki, Zalogoye, Gambou, Gandji, Zomo-Banda, Gankara, du canton Baoui, militaires de Baoro.

##### 5. Bureau de Balembe.

Reste du canton Baoui, canton Téhoa.

##### 6. Bureau de Bayanga-Didi.

Cantons Bangarem, Yoro, reste canton Samba-Bougoulou.

##### 7. Bureau de Bewiti.

Tous villages, canton Bewiti, villages Yakété-Baye, Bouba-Yanding, Gorom, du canton Yenga, villages Dankali, Dika, Bello, Bouba-Nouméa, Zaorodona, du canton Dika.

##### 8. Bureau du km 30.

Reste canton Hirman, villages N'Gam, Yerma, Nalembé, Nadalanga, reste du canton Dika.

#### DISTRICT DE BABOUA

##### 1. Bureau de Baboua.

Tous villages canton Baboua.

##### 2. Bureau de Fo.

Tous villages, cantons Fo et Boudoye.

##### 3. Bureau de Koundé.

Tous villages, canton Koundé.

##### 4. Bureau d'Abba.

Canton Abba, villages Bougrima, Bartoua, Ndoke, Babaza, Abba-Dibba, Gobolo, Oui-Maye.

##### 5. Bureau de Naziboro-Bafio.

Tous villages cantons Badiou et Naziboro et village Mere-Badetero.

##### 6. Bureau de Lamy-Pong.

Tous villages canton N'Guia et villages canton Abba, Zabo, Mambe, Badiocombo, Lamy-Pong, Baguinda, Sakany, camp Douillac.

Art. 2. — Chaque bureau de vote, dont le président est désigné par le chef de région, sera composé conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 mai 1951 et celles de l'article 6 du décret du 24 mai 1951.

Art. 3. — Des extraits des listes électorales, mentionnant les électeurs appelés à voter dans chaque bureau, seront établis à la diligence des chefs d'unités administratives intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 février 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de M'Bomou.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-120 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu les propositions de la région intéressée ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créés, dans la région du M'Bomou, pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, les bureaux de vote ci-après désignés :

#### DISTRICT DE BANGASSOU

##### 1. Bureau du district.

Cantons Kembé, Police, Sayo (Ouest et une fraction Nord).

##### 2. Bureau de l'école régionale.

Employés agglomération Bangassou, cantons Sayo (Sud et fraction Est), fraction Ouest Zangandou.

##### 3. Bureau de Balim-Bilika.

Cantons Sayo (fraction Est), Zangandou (fraction Est) Vougba, Balifondo.

##### 4. Bureau de Niakari.

Cantons Niakari, Sayo (fraction Nord).

##### 5. Bureau de Banga.

Cantons Sayo (reste fraction Est), Yongofongo, Bangassou Pascal, Ndouté, Madabazouma.

#### DISTRICT DE BAKOUMA

##### 1. Bureau de Bakouma.

Cantons Nzabé, Mbariganda, Lengo, Denguiro, Gbatouka, Ouanda, Kitika et Bakouma Poste.

##### 2. Bureau de Fadama.

Cantons Mami, Danda, Banghari, Bangassou, Ouyébo, Bagasa, Yanikao, Bangassou, Kouanga, Zanabongo, Labasso Ndouce.

#### DISTRICT DE RAFAI

##### 1. Bureau de Rafai.

Cantons Rafai, Banima, Barogo, Dagbia, Bandi, Drouaza, Mogba, Meskine, Magapou, Katembou.

##### 2. Bureau de Dembia.

Cantons Dembia, Modoué, Bissafoura, Bangui, Derbissaka, Daradou.

##### 3. Bureau de Zémio.

Cantons Zémio, Guinekoumba, Ngouyo, Koumboli, Gambatoure.

#### DISTRICT D'OBO

##### 1. Bureau d'Obo.

Cantons Gougberé (partie Ouest), Bambito (partie Est), Ligoua.

##### 2. Bureau de Gbande.

Partie Est du canton Ourou.

##### 3. Bureau de Djemah.

Reste du canton Ourou, canton Fouka.

##### 4. Bureau de Kitessa.

Cantons Kitessa, Tamboura.

##### 5. Bureau de Bassigbiri.

Canton Bassigbiri, partie Est du canton Gougberé.

##### 6. Bureau de la Mbokou.

Partie Ouest canton Bambito.

#### DISTRICT DE OUANGO

##### 1. Bureau de Ouango.

Cantons Madabendi, Gagné, Tingombé.

##### 2. Bureau de Ouazoua.

Cantons Tindomazouma, Bilengo, Labakézé.

**3. Bureau de Pombolo.**

Cantons Pombolo, Ndebo, Yengo.

**4. Bureau de Magamba.**

Cantons Magamba, Mabo, Balama.

**5. Bureau de Kemba.**

Cantons Kemba, Tomounga, Biakété, Ngombé.

**6. Bureau de Nganda.**

Cantons Madou, Kassa, Moumbé.

**7. Bureau de Gambo.**

Cantons Gambo, Toaka, Bao.

Art. 2. — Chaque bureau de vote, dont le président sera désigné par le chef de région, sera composé conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 mai 1951 et à celles de l'article 6 du décret du 24 mai 1951.

Art. 3. — Des extraits des listes électorales, mentionnant les électeurs appelés à voter dans chaque bureau, seront établis à la diligence des chefs d'unités administratives intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 février 1952.

GRIMALD.

**ARRÊTÉ portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de la Base-Kotto.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu les propositions de la région intéressée ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créés, dans la région de la Basse-Kotto pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, les bureaux de vote ci-après désignés :

## DISTRICT DE MOBAYE

**1. Bureau de Mobaye.**

Centre Mobaye, Manoeuvres poste, « C. G. T. A. », cantons Saraga, Vondo, Azoumba, parties cantons Zoupendé et Zengué.

**2. Bureau de Langandi.**

Cantons Guiara, Langandi, Serenga, Akoko, Gouamatou, Kolengué, partie canton Balimingou, plantation Moura.

**3. Bureau de Zangba.**

Cantons N'Gaza, N'Gouyou, partie canton Balimingou, Zoupendé, Zengué, manoeuvres Cotou-Bangui, plantation Moura.

**4. Bureau de Malegbassa.**

Cantons Andjikapa, Malegbassa, Mahingué, Walago, Gouamou, Pokoio, Kandogo.

## DISTRICT D'ALINDAO

**1 et 2. Bureaux d'Alindao I et II.**

Centre d'Alindao, cantons Pagui, N'Deleteu, Godo Kabakété, N'Gotto, Detoko, Nord canton Tagbali, Djambe.

**3. Bureau de Gounouman.**

Cantons Bounga, Bangolo, Banar Hoya, Congo Toulou, travailleurs Gounouman.

**4. Bureau de Poudjic.**

Cantons Bounda Attia, Bounga Boy-Ketté, Agbala Ouadala, Banda Bougouyou, travailleurs Satoc.

**5. Bureau de Bokoula.**

Cantons Congo Bokoula, Boula Barambaki, Sud canton Tagbali Djambo, travailleurs Pavica.

**6. Bureau de Gambito.**

Cantons Belogbo Dougbia, Gouada Gambito.

**7. Bureau de Mingala.**

Canton Bango Lado, Tchola Dole, Guendere Monanga, Banda Sambéba, Badiane Boy-Langba, N'Gama Bissango, N'Golo Adjiko, Ligui Yapa, Badé Tala Ousman.

**8. Bureau de Zouguindja.**

Cantons Niado Bangbo, Pago Manguendjia, Guigui Togo.

## DISTRICT DE KEMBÉ

**1. Bureau de Kembé.**

Cantons Yakpas, Est et Ouest, Langba, Kotto Nord, Centre Kembé, plantations, Calbangui. « C. A. C. I. », « Cotoubangui ».

**2. Bureau de N'Galo.**

Partie canton Langba-Kotto, dépendant Kouangba, plantation « S. A. K. ».

**3. Bureau de Pounanga.**

Cantons Poumango, Pamindou, Bombo, Touté, plantation N'Ganda.

**4. Bureau de Satema.**

Cantons Yakoma, Centre et Ouest, Dinda-Pokinga, Yabongo, Atta, plantation Venemist.

Art. 2. — Chaque bureau de vote, dont le président est désigné par le chef de région, sera composé conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 mai 1951 et celles de l'article 6 du décret du 24 mai 1951.

Art. 3. — Des extraits des listes électorales, mentionnant les électeurs appelés à voter dans chaque bureau, seront établis à la diligence des chefs d'unités administratives intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 février 1952.

GRIMALD.

**ARRÊTÉ portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de la Kémo-Gribingui.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu les propositions de la région intéressée ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créés, dans la région de la Kémo-Gribingui, pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, les bureaux de vote ci-après désignés :

## DISTRICT DE FORT-SIBUT

**1. Bureau de Fort-Sibut I (case de passage).**

Centre urbain, cantons Yangakola et Dangba.

**2. Bureau de Fort-Sibut II (école).**

Cantons N'Gao, Komandapa, Domanga, Yamodo.

**3. Bureau de N'Griko.**

Cantons Météfara et Kondo.

**4. Bureau de Djoukou.**

Cantons Dongopandji, Djoukou, Saba-Abakanda, Mangalo, Lingoura.

DISTRICT DE DEKOA

1. *Bureau de Dekoa I (case de passage).*  
Cantons Kamis-Nord et Yanguéré.
2. *Bureau de Dekoa II (école).*  
Cantons Nado, Kamis-Sud, Poste.
3. *Bureau de Yagbarangba (école).*  
Cantons Yagbarangba et Tungulafa.

DISTRICT DE FORT-CRAMPÉL

1. *Bureau de Fort-Crampel I (case de passage).*  
Terres Tambagos, terre Madjias Est, poste Crampel.
2. *Bureau de Fort-Crampel II (école).*  
Terre Crampel, cantons Bissingalé, Grivaï, Popo, Oudjos.
3. *Bureau de Ouandago (case de passage).*  
Terres Lutos et N'Gaos.
4. *Bureau de Yakété.*  
Canton Yakété.
5. *Bureau de Azene.*  
Du village Grékoudou au Koukourou et terre Banda-M'Brès, canton Grivaï, Pania.
6. *Bureau de M'Bres.*  
Cantons Toa, Gazamoundjou, Malitoungou et N'Golas.

Art. 2. — Chaque bureau de vote, dont le président est désigné par le chef de région, sera composé conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 mai 1951 et celles de l'article 6 du décret du 24 mai 1951.

Art. 3. — Des extraits des listes électorales, mentionnant les électeurs appelés à voter dans chaque bureau, seront établis à la diligence des chefs d'unités administratives intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 février 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les prix maxima des transports routiers du coton de la campagne 1951-1952 dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 262/A. E.-P. du 29 mai 1951 fixant les prix des transports routiers de coton dans le territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix maxima des transports routiers du coton de la campagne 1951-1952 dans le territoire de l'Oubangui-Chari sont, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1951, fixés ainsi qu'il suit :

	La tonne kilom.
<i>Coton-fibre.</i>	—
Pour la « S. T. O. C. »	21 »
Pour la « C. T. R. O. »	
Axes principaux	17 70
Axes secondaires :	
Sans fret de retour	24 50
<i>Coton-graine et graines de semis.</i>	
Avec fret de retour	22 70
Sans fret de retour	40 »
Matériel	17 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 1<sup>er</sup> mars 1952.

Pour le Gouverneur en tournée :  
*Le Secrétaire général,*  
GAGNON.

ARRÊTÉ plaçant l'agglomération urbaine de Bangui sous le régime de surveillance sanitaire, et les régions de l'Ombella-M'Poko et de la Lobaye sous le régime de danger imminent.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1935 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'agglomération urbaine de Bangui est placée sous le régime de surveillance sanitaire (mesures n° 2) fixé au titre 2 de l'arrêté du 28 juin 1935.

Art. 2. — Les districts de la région de l'Ombella-M'Poko, Bimbo, Damara, Bouali, Bossembélé, de la Lobaye (M'Baïki) et de la Kémo-Gribingui (Fort-Sibut), sont placés sous le régime de danger imminent (mesures n° 1) fixé par le titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 juin 1935.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 3 mars 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ rapportant l'arrêté 152 du 3 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1935 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 152/C. P./D. S. P. en date du 3 mars 1952, pris en application de l'arrêté du 28 juin 1935, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en A. E. F. est rapporté à compter du 5 mars 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 7 mars 1952.

GRIMALD.

**ARRÊTÉ portant fixation de l'heure d'ouverture des bureaux de vote de la région de la Kémo-Gribingui, pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, du 30 mars 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 3 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 141/A. P. S. du 29 février 1952 portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la région de la Kémo-Gribingui ;

Vu l'arrêté n° 126/A. P. S. du 26 février 1952 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Vu les propositions de la région intéressée ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour les élections du 30 mars 1952 dans la circonscription électorale de la Kémo-Gribingui, l'ouverture des bureaux de vote ci-après désignés est fixée à six heures trente :

Bureaux 1 et 2 de Fort-Sibut ;  
Bureau de Djoukou ;  
Bureaux 1 et 2 de Dékoa ;  
Bureau de Yagbarangba ;  
Bureaux 1 et 2 de Crampel ;  
Bureau de M'Brès.

Art. 2. — Le chef de la région de la Kémo-Gribingui est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 mars 1952.

GRIMALD.

**ARRÊTÉ portant fixation de l'heure d'ouverture des bureaux de vote de la commune mixte de Bangui, pour les élections à l'Assemblée territoriale, du 30 mars 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 3 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 122/A. P. S. du 19 février 1952 portant fixation des bureaux de vote pour les élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari dans la région de l'Ombella-M'Poko ;

Vu l'arrêté n° 126/A. P. S. du 26 février 1952 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Vu les propositions de la région intéressée ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'ouverture du bureau de vote, premier collège, de la commune mixte de Bangui, défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 122/A. P. S. susvisé pour les élections du dimanche 30 mars 1952, est fixée à sept heures (7 heures).

Art. 2. — L'administrateur-maire de Bangui est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 mars 1952.

GRIMALD.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### P. T. T.

— Par arrêté n° 165/c. P. P. T. T. du 10 mars 1952, les candidats, dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du concours du 28 janvier 1952, sont nommés commis adjoints et aides-opérateurs de 5<sup>e</sup> classe stagiaires des Postes et Télécommunications :

a) *Commis adjoints* :

MM. Tromondji (Thomas) ;  
Abega (Lucien) ;  
Akem (David) ;  
M'Brenga (Joseph) ;  
Essama (Jean).

b) *Aides-opérateurs* :

MM. Maloundou (Irenée) ;  
Arouna (Rigobert) ;  
Bangui (Pascal) ;  
Colongo (Gabriel) ;  
Bapitika (Luc) ;  
Sopio (Gaston) ;  
Amougou (Robert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

### DIVERS

— Par arrêté n° 162 du 6 février 1952, M. Vermaud Hetman, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers, ex-agent spécial à Yalinga, est constitué en débet envers le territoire de l'Oubangui-Chari, pour la somme de deux cent quatre-vingt-huit mille cent soixante-quatorze francs (288.174 francs), montant du manquant constaté dans sa caisse le 22 novembre 1951.

Il sera imputé et passé en écritures du chapitre 22, article 6, paragraphe 3 (dépenses imprévues) du budget local de l'Oubangui-Chari pour la somme de deux cent quatre-vingt-huit mille cent soixante-quatorze francs mentionnée ci-dessus.

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 710/A. E.-S. P. du 26 décembre 1951, ont été approuvés pour l'exercice 1952, les rôles primitifs des sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées :

*Région de l'Ombella-M'Poko :*

S. P. de Damara.....	107.225	»
S. P. de Bimbo.....	350.000	»
S. P. de Bossembélé.....	991.250	»

*Région de la Lobaye :*

S. P. de Boda.....	358.710	»
S. P. de Mongoumba.....	90.000	»

*Région de Bouar-Baboua :*

S. P. de Bouar.....	416.300	»
S. P. de Baboua.....	327.480	»

*Région de l'Ouham-Pendé :*

S. P. de Bozoum.....	369.420 »
S. P. de Paoua.....	706.050 »

*Région de l'Ouham :*

S. P. de Bossangoa.....	461.460 »
S. P. de Batangafo.....	193.920 »
S. P. de Bouca.....	244.660 »

*Région de la Kémo-Gribingui :*

S. P. de Dékoa.....	179.050 »
---------------------	-----------

*Région de la Ouaka :*

S. P. de Bambari.....	541.170 »
S. P. de Grimari.....	237.950 »
S. P. de Bakala.....	270.150 »
S. P. de Ippy.....	294.280 »
S. P. de Kouango.....	223.720 »

*Région de la Basse-Kotto :*

S. P. d'Alindao.....	906.400 »
----------------------	-----------

*Région de la Haute-Kotto :*

S. P. de Bria.....	332.200 »
S. P. de Yalinga-Ouadda.....	139.620 »

*Région du M'Bomou :*

S. P. de Bangassou.....	738.325 »
S. P. de Bakouma.....	341.670 »
S. P. de Obo.....	140.000 »

*District de N'Délé :*

S. P. de N'Délé.....	126.000 »
----------------------	-----------

— Par arrêté n° 41 A. E.-S. P. du 4 février 1952, ont été approuvés, pour l'exercice 1952, les rôles primitifs des sociétés de prévoyance ci-après désignées :

*Région de l'Ombella-M'Poko :*

S. P. de Bangui.....	1.154.550 »
----------------------	-------------

*Région de la Lobaye :*

S. P. de M'Baïki.....	614.190 »
-----------------------	-----------

*Région de l'Ouham-Pendé :*

S. P. de Bocaranga.....	729.540 »
-------------------------	-----------

*Région de la Basse-Kotto :*

S. P. de Mobaye.....	587.640 »
S. P. de Kembe.....	413.790 »

*Région de la Haute-Sangha :*

S. P. de Carnot.....	477.750 »
S. P. de Berbérati.....	1.168.400 »
S. P. de Nola.....	217.000 »

*District de Birao :*

S. P. de Birao.....	65.600 »
---------------------	----------

— Par arrêté local n° 42 F. C./S. P. en date du 5 février 1952, sont approuvés et rendus exécutoires, pour l'exercice 1952, les budgets des sociétés de prévoyance ci-après désignées :

*Région de l'Ombella-M'Poko :*

S. P. de Bangui :	
Budget arrêté en recettes à.....	2.612.046 »
en dépenses.....	1.775.570 »

S. P. de Bimbo :	
Budget arrêté en recettes à.....	5.273.560 »
en dépenses à.....	4.892.000 »

S. P. de Bossembélé :	
Budget arrêté en recettes à.....	10.039.030 »
en dépenses à.....	6.872.425 »

*Région de la Lobaye :*

S. P. de M'Baïki :	
Budget arrêté en recettes à.....	4.287.500 »
en dépenses à.....	4.287.500 »

S. P. de Boda :	
Budget arrêté en recettes à.....	3.656.000 »
en dépenses à.....	3.656.000 »

S. P. de Mongoumba :	
Budget arrêté en recettes à.....	275.000 »
en dépenses à.....	275.000 »

*Région de la Haute-Sangha :*

S. P. de Berbérati :	
Budget arrêté en recettes à.....	10.949.790 »
en dépenses à.....	9.952.580 »

S. P. de Carnot :	
Budget arrêté en recettes à.....	3.327.997 »
en dépenses à.....	3.327.000 »

S. P. de Nola :	
Budget arrêté en recettes à.....	4.572.559 »
en dépenses.....	4.563.965 »

*Région de Bouar-Baboua :*

S. P. de Bouar :	
Budget arrêté en recettes à.....	1.882.741 »
en dépenses à.....	1.508.070 »

*Région de la Kémo-Gribingui :*

S. P. de Fort-Sibut :	
Budget arrêté en recettes à.....	2.550.000 »
en dépenses à.....	2.302.300 »

S. P. de Fort-Crampel :	
Budget arrêté en recettes à.....	1.974.000 »
en dépenses à.....	1.673.400 »

*Région de l'Ouham-Pendé :*

S. P. de Bozoum :	
Budget arrêté en recettes à.....	4.074.786 »
en dépenses à.....	3.457.335 »

S. P. de Paoua :	
Budget arrêté en recettes à.....	6.898.000 »
en dépenses à.....	6.349.600 »

S. P. de Bocaranga :	
Budget arrêté en recettes à.....	3.958.482 »
en dépenses à.....	2.918.154 »

*Région de l'Ouham :*

S. P. de Bossangoa :	
Budget arrêté en recettes à.....	3.806.000 »
en dépenses à.....	2.365.000 »

S. P. de Bouca :	
Budget arrêté en recettes à.....	5.300.000 »
en dépenses à.....	5.035.000 »

*Région de la Ouaka :*

S. P. de Bambari :	
Budget arrêté en recettes à.....	10.158.500 »
en dépenses à.....	8.086.400 »

S. P. d'Ippy :	
Budget arrêté en recettes à.....	4.202.546 »
en dépenses à.....	3.447.448 »

S. P. de Grimari :	
Budget arrêté en recettes à.....	5.873.000 »
en dépenses à.....	5.659.100 »

S. P. de Kouango :	
Budget arrêté en recettes à.....	1.889.182 »
en dépenses à.....	1.499.322 »

*Région de la Haute-Kotto :*

S. P. de Bria :	
Budget arrêté en recettes à.....	4.200.000 »
en dépenses à.....	3.450.000 »

S. P. de Yalinga :	
Budget arrêté en recettes à.....	3.379.000 »
en dépenses à.....	3.273.000 »

*Région de la Basse-Kotto :*

S. P. de Mobaye :	
Budget arrêté en recettes à.....	3.405.000 »
en dépenses à.....	2.995.000 »

S. P. de Kembé :	
Budget arrêté en recettes à.....	4.470.000 »
en dépenses à.....	4.467.000 »

S. P. d'Alindao :	
Budget arrêté en recettes à.....	3.245.100 »
en dépenses à.....	3.240.000 »

*Région du M'Bomou :*

S. P. de Ouango :		
Budget arrêté en recettes à.....	2.707.700	»
en dépenses à.....	1.620.000	»
S. P. d'Obo :		
Budget arrêté en recettes à.....	1.378.700	»
en dépenses à.....	1.129.600	»
S. P. de Rafaï :		
Budget arrêté en recettes à.....	1.892.000	»
en dépenses à.....	1.832.344	»

*Districts autonomes :*

S. P. de B'irao :		
Budget arrêté en recettes à.....	495.000	»
en dépenses à.....	420.000	»
S. P. de N'Délé :		
Budget arrêté en recettes à.....	7.397.000	»
en dépenses à.....	7.239.200	»

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****SERVICES ADMINISTRATIFS**

— Par décision n° 461/c. p. du 8 mars 1952, M. Bezian (Jean), administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, arrivé à Bangui le 3 mars 1952, est affecté au Secrétariat général à Bangui, en remplacement de M. Villeneuve (Pierre).

M. Bezian a eu connaissance de son affectation le 4 mars 1952, date à partir de laquelle il n'a plus droit aux indemnités pour frais d'hôtel.

M. Villeneuve (Pierre), administrateur 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, en service au Secrétariat général, est nommé adjoint au chef de région de l'Ouham, en remplacement de M. Mourges (André), en instance de départ en congé.

— Par décision n° 356/c. p. du 25 février 1952, M. Djimanguere (Gabriel), commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers, en service à Fort-Crampel, est révoqué de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 janvier 1952.

**SURETÉ**

— Par décision n° 422 du 5 mars 1952, l'agent de police stagiaire Vomitiadet (Charles), en service au commissariat, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

— Par décision n° 435 du 6 mars 1952, M. Godi (Simon), est admis dans le corps des agents de police de l'A. E. F., en qualité d'agent de police stagiaire de 3<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Mamadou (Thomas), licencié de ses fonctions par décision n° 2104 en date du 18 novembre 1952, et affecté au commissariat de police de Bangui.

L'engagement est prévu dans l'effectif budgétaire 1951. La dépense est imputable au budget local, chapitre 8, article 5.

— Par décision n° 446/c. p. du 6 mars 1952, l'agent de police Tanga (André), est licencié de son emploi.

La présente décision prendra effet à compter du lendemain de la date de notification.

**SANTÉ PUBLIQUE**

— Par décision n° 430/c. p. du 5 mars 1952, M. Bettico Bada (Antoine), infirmier breveté de 4<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de la Santé publique en A. E. F., est révoqué de son emploi pour compter du 13 février 1952.

**Territoire du TCHAD**

ARRÊTÉ convoquant pour le 30 mars les électeurs du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 27 janvier 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1941 définissant les attributions générales des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-130 en date du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 en date du 9 février 1952 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 ;

Vu le décret 52-180 du 20 février 1952, fixant au 30 mars 1952 la date des élections aux assemblées territoriales ;

Vu l'arrêté n° 644 du 25 février 1952 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., promulguant le précédent décret ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les électeurs des premier et deuxième collèges du territoire du Tchad sont convoqués le dimanche 30 mars 1952 pour procéder à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale du Tchad.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 février 1952.

COLOMBANI.

**ARRÊTÉ fixant certains lieux de centralisation pour les opérations électorales.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 janvier 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1941 définissant les attributions générales des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 en date du 9 février 1952 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 53/AG du 19 février 1952 fixant les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée territoriale du Tchad,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour les élections à la première section de l'Assemblée territoriale du Tchad, les opérations électorales seront centralisées à Fort-Lamy pour la circonscription Nord et Est, et à Fort-Archambault pour la circonscription Sud.

Art. 2. — Pour les élections à la deuxième section de l'Assemblée territoriale du Tchad, les opérations électorales seront centralisées à Biltine pour la circonscription du Ouaddaï-Frontière, et à Abéché pour la circonscription du Ouaddaï-Central.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 février 1952.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ déclarant infectés de rage la commune mixte et le district de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 3 janvier 1927 relatif à la police sanitaire l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage du Tchad,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La commune mixte et le district urbain de Fort-Lamy sont déclarés infestés de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite jusqu'à nouvel ordre sur les territoires déclarés infestés, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur les territoires infestés qui ne seront pas tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou en contact avec lui seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ces derniers seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien, chat, singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infesté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1937.

Art. 8. — L'administrateur-maire et le chef du service de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 mars 1952.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ déterminant les bureaux de vote ouverts aux électeurs du deuxième collège.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 janvier 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 janvier définissant les attributions des chefs de territoire et leur donnant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 ;

Vu le décret n° 52-180 du 20 février 1952 fixant au 30 mars 1952 la date des élections aux assemblées territoriales ;

Vu l'arrêté n° 644 du 25 février 1952 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., promulguant le précédent décret ;

Vu le décret n° 52-203 du 28 février 1952 fixant la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales ;

Vu l'arrêté n° 750 du 1<sup>er</sup> mars promulguant le précédent décret ;

Sur proposition des chefs de région du territoire.

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de procéder aux opérations du scrutin du 30 mars 1952 pour l'élection des membres de l'Assemblée représentative du Tchad, les bureaux de vote dont les noms suivent seront ouverts aux électeurs du deuxième collège. :

a) Circonscription du Chari-Baguirmi et de la commune mixte de Fort-Lamy.

Fort-Lamy école I, Fort-Lamy école II, Fort-Lamy école III, Fort-Lamy école IV, Bousso, Delfine, Korbol, Kouno, Bokoro, Massakory I, Massakory II, Karmé, Karal, Koulou Dia, Ouandailah, Fort-Lamy, Mandéja, Massénya I, Massénya II, Djermaja, Moite, N'Gama, Bili, Doubali.

b) Circonscription du Mayo-Kebbi.

Bongor-Poste, Mogroum, Bongor-Brousse, Bakima'aram, Koum, Genaye, Tougoude, Kim, Fianga, Gounou-Gaya, Koupor, Lailé, Pogo, Domo, Dambalé, Gounou-Gan, Berem-Guebeisou, Tikem, Djodo-Gassa, Pala-Poste, Gagai, Pala-Brousse, Torrok, Lamé, Koura-Yadjé, Léré, Kabbi, Lagon, Binder, Monbarona, Doué.

c) Circonscription du Logone.

Moundou I, Moundou II, Moundou III, Balkabra, Benoye, Beissa, Babalem, Tapol, M'Balla I, M'Balla II, Koutoukou, Bissigri I, Bissigri II, Koutoukia, Doba I, Doba II, Mlali, Douala, Goré, Kara, Maïhombaye, Kourangaty, Bedial, Kéa I, Kéa II, Bere, Kolou, Bar-koumle, Baabogolo, Marba, Broumtoussou, Lai I, Lai II, Donomanga, Guklari, Moroumtoloum, Deressia, Gabingolo, Bordo, Bathokoum, Pao, Oulibangala, Bedone, Bam, Bim, Odoumia, Bidanga, Panzangue.

d) Circonscription du Mogen-Chari.

Fort-Archambault I, Fort-Archambault II, Fort-Archambault III, Guéré, Banda, Boro, Moya, Massafoyo, Koumra I, Koumra II, Bedondo, Gouali, Kyabé, Bato-Saga'o, Moissala, Gaïo, Bekourou.

e) Circonscription du Salamat.

Am-Timan, Djouma, Alkoek, M'li, Koutouma, Daguéla, Mangaigne, Abou-Bia, Feulouaga.

f) Circonscription du Batha.

Ati, B'limy, Bounjourou, Yao I, Yao II, Mengo, Abtoyour I, Abtoyour II, Douzat, Niégué, Gourbillé, Fafalata, Mouakoulou, Gole I, Gole II, Douram, Rouhaut I, Rouhaut II, Karkoir, Ambrakim, Alladjada, Sountava, Oun-Hadjer, Amsak, Haraze, Dodop, Assafack, Koumdjar, Koret-Koret, Malgalme.

g) *Circonscription du Kanem.*

Mao I, Mao II, Mao III, Mao IV, Krebil I, Krebil II, N'Gouri I, N'Gouri II, N'Gouri III, Mondo, Moal, Moussoro I, Moussoro II, Chedra, Méchimera I, Méchimera II, Otouk, Bol, Rig-Rig, Soudoua, Kamdom, Issebrom, Nokou, Toyo, N'Tione I, N'Tione II.

h) *Circonscription du Ouaddaï.*

Frontière: Biltine I, Biltine II, Biltine III, Amzoer I, Amzoer II, Arada I, Arada II, Guéréda I, Guéréda II, Guéréda III, Hiriba I, Hiriba II, Hiriba III, Adre, Djoukouria, Allacha, Molou, Dioroko, Mabrane.

i) *Circonscription du Ouaddaï.*

Central: Abéché I, Abéché II, Tchoukouma, Amdalam, Mourrak, Amlayouma, Chokayom I, Chokayom II, Deressa, Koulbo, Amdardgoz, Am-Dam, Anguerda I, Anguerda II, Siref, Goz-Beïda, Karo, Kalagabondo, Modoina, Djineze, Koukouamgarana, Moutoumoundou.

j) *Circonscription du Borkou-Ennedi-Tibesti.*

Zouar, Bardaï, Largeau, N'Gourma, Koro-Toro, Fada, Ito, Ounianga,

Art. 2. — Les bureaux de vote énumérés à l'article 1<sup>er</sup> seront ouverts à 8 heures et clos à 18 heures.

Fort-Lamy, le 7 mars 1952.

COLOMBANI.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 60/P du 23 février 1952, M. Ewodo (Jérôme), commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Am-Timan, est titularisé dans son emploi pour compter du 11 novembre 1951, date d'expiration de sa deuxième année de stage.

## POLICE

— Par arrêté n° 71/P du 29 février 1952, M. Garba Bouba, agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local de la Police de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, est licencié de son emploi.

— Par arrêté n° 72/P du 29 février 1952, M. Ngueretan (Robert) est agréé dans le cadre local de la Police de l'A.E.F. en qualité d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire.

## DIVERS

— Par arrêté n° 59 du 22 février 1952, les assesseurs titulaires et assesseurs adjoints des tribunaux de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré de la région du Mayo-Kebbi sont désignés comme suit pour l'année 1952 :

TRIBUNAL DU 2<sup>e</sup> DEGRÉ DE LA RÉGION DU MAYO-KEBBI.*Assesseurs titulaires :*

MM. Dapsia, de coutume Massa ;  
Moungang, de coutume Massa.

*Assesseurs adjoints :*

MM. Bao, de coutume Foulbé ;  
Beloutouin, de coutume Toubouri ;  
Zebeïa, de coutume Kado ;  
Madi Inene, de coutume Moundang ;  
Adaoua, de coutume Mousseye ;  
N'Doloum (Maurice), de coutume Sara.

TRIBUNAUX DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ

## District de Bongor

*Assesseurs titulaires :*

MM. Foulam Migue, de coutume Massa ;  
N'Garfounssia, de coutume Massa ;

*Assesseurs adjoints :*

MM. Katalama, de coutume Massa ;  
Malloum (Doudji), de coutume Foulbé ;  
Barka, de coutume Baguirmi ;  
Bedouma, de coutume Sara ;  
Sosso, de coutume Massa ;  
Mahamat (Gaston), de coutume Massa.

## District de Fianga.

*Assesseurs titulaires :*

MM. Lorsala, de coutume Toubouri ;  
Hounssede, de coutume Mousseillé.

*Assesseurs adjoints :*

MM. Dogo, de coutume Toubouri ;  
Parsanga, de coutume Toubouri Keras ;  
Ouagnamou, de coutume Massa Hollom ;  
Sanga, de coutume Massa Gamés ;  
Baouro, de coutume Foulbé et Musulmane ;  
Padjagoto, de coutume Sara.

## District de Léré.

*Assesseurs titulaires :*

MM. Abba Petel, de coutume Bornou ;  
Baba, de coutume Haoussah.

*Assesseurs adjoints :*

MM. Maloum (Goni), de coutume Foulbé ;  
Kagou, de coutume Mounelorf ;  
Pagoni, de coutume Moundang ;  
Bachomé, de coutume Moundang ;  
Ouro, de coutume Moundang ;  
Gintchome, de coutume Moundang.

## District de Pala.

*Assesseurs titulaires :*

MM. Vailteo, de coutume Moundang ;  
Tao Toubai, de coutume Kado.

*Assesseurs adjoints :*

MM. Vaidjoua, de coutume Pevé ;  
Assan (Koshor), de coutume Sara ;  
Amadou, de coutume Foulbé ;  
Kandjigour, de coutume Gambaye ;  
Ouazir Ouan-Ouan, de coutume Moundang ;  
N'Doyo (David), de coutume Gambaye.

— Par arrêté n° 62 du 27 février 1952, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1944, il est institué à Fort-Lamy, chef-lieu de la commune mixte de Fort-Lamy, un tribunal coutumier dont le ressort s'étend à celui de la dite commune mixte.

— Par arrêté n° 63 du 27 février 1952, les présidents et assesseurs du tribunal coutumier de la commune mixte de Fort-Lamy à Fort-Lamy, pour l'année 1952, sont désignés comme suit :

*Président :*

M. Mahamat el Mahdi.

*Assesseurs titulaires :*

MM. Fo'h Saleh, représentant la coutume Ouaddaï ;  
El-Hadj Oumar, représentant la coutume Bornouane.

*Assesseurs adjoints :*

MM. Malloum Oumar, représentant la coutume Kotcho ;  
Alifa Bangare, représentant la coutume Baguirmienne ;  
Moursal, représentant la coutume Sara ;  
Cheïch B/Ousa, représentant la coutume Foulbé.

*Secrétaire lettré :*

M. Foïh Hour.

— Par arrêté n° 64 du 27 février 1952, l'examen pour l'obtention du diplôme de sortie de l'école des Métiers du territoire du Tchad se déroulera à Fort-Archambault le mardi 4 mars 1952.

— Par arrêté n° 67 du 28 février 1952, la composition du Conseil d'administration du Fonds commun territorial des S. I. P. est fixée comme suit :

**Président :**

Un inspecteur des Affaires administratives.

**Vice-président :**

Le chef du bureau des Finances.

**Membres :**

Le chef du service de l'Agriculture ;  
Le chef du service de l'Élevage ;  
Le chef du service des Eaux et Forêts ;  
Le chef du bureau des Affaires économiques ;  
Le président de la S. I. P. de Bongor ;  
Le président de la S. I. P. rurale de Fort-Lamy-suppléant ;  
MM. Aboussef Ali, notable africain ;  
Oumar Zongo, notable africain ;  
Tardrew, membre de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad, désigné par le bureau de l'Assemblée consulaire.

**Secrétaire :**

Le secrétaire-trésorier du Fonds commun des S. I. P.

— Par arrêté n° 68 du 28 février 1952, sont agréés et nommés pour deux ans membres employeurs et employés de la Commission consultative du Travail, les personnes dont les noms suivent :

**1<sup>o</sup> BANQUES, COMMERCE ET PROFESSIONS LIBÉRALES****Membres titulaires :**

Employeurs : MM. Sevrette, Vard ;  
Employés : MM. Malik Sou, Mohamed Talba.

**Membres suppléants :**

Employeurs : MM. Jamet, Abderaim Djalal ;  
Employés : MM. Boucar (Maurice), Bebe J. (F. Arch).

**2<sup>o</sup> BATIMENTS - TRAVAUX PUBLICS****Membres titulaires :**

Employeurs : MM. Tailhardat, Petitjean ;  
Employés : MM. Halipha, Boy (Gaston).

**Membres suppléants :**

Employeurs : MM. Arachard, Laurent ;  
Employés : MM. Zony (Gilbert), Koukoupou.

**3<sup>o</sup> MÉCANIQUE AUTO - TRANSPORTS****Membres titulaires :**

Employeurs : MM. Lamoureux, Olivier, Khalifa Faradj ;  
Employés : MM. Adam V, Said Abakar, Sillabe.

**Membres suppléants :**

Employeurs : MM. Belan, Babikir Adboulyaman, Bakali ;  
Employés : Kanga, Gadim, Yao (Victor).

**4<sup>o</sup> INDUSTRIE****Membres titulaires :**

Employeurs : MM. Lallia, Tranvaux (Fort-Archambault) ;  
Employés : Sidi Djibrine, Gadoum.

**Membres suppléants :**

Employeurs : MM. Chantalou, Abdel Madjite Taha ;  
Employés : MM. Assane, M'Boraine.

— Sont convoqués aux réunions de la Commission consultative du Travail en qualité d'observateurs :

MM. le chef du bureau d'Administration générale ou son délégué ;  
le chef du bureau des Finances ou son délégué ;  
le chef du service des Travaux publics ou son délégué ;  
l'administrateur-maire de Fort-Lamy ou son délégué ;  
le chef du bureau de la Statistique.

Le présent arrêté abroge celui du 10 février 1950.

— Par arrêté n° 69 du 28 février 1952, le session ordinaire de la Commission consultative du Travail du Tchad s'ouvrira le vendredi 29 février 1952, à 8 heures, à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy. La durée de la session est fixée à une journée.

— Par arrêté n° 76 du 5 mars 1952, pour l'application de l'article 14 de la loi du 6 février 1952, il est institué dans le territoire du Tchad une commission de propagande ainsi composée :

**Président :**

M. Maugeis, président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance ;

**Membres :**

MM. Langon, chef du bureau des Finances ;  
Chapellet, chef du service des Postes, ou son représentant, M. Allemand ;  
Hunwanou (Simon), chef du service du Matériel.

**Secrétaire :**

M. Veyrent, délégué du chef du bureau des Affaires politiques.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

M. Veyrent représentera d'office les candidats qui n'auraient pas de mandataire.

La commission de propagande tiendra sa première réunion le mercredi 5 mars, à 11 heures, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

Elle se réunira ultérieurement toutes les fois qu'il sera nécessaire, à la diligence de son président.

— Par arrêté n° 78 du 6 mars 1952, le séjour dans la commune mixte de Fort-Lamy et la région du Chari-Baguirmi est interdit au nommé Bourma (Amdem), né à Mongo (région du Batha), vers 1932, de Amdem et de Gabyla, célibataire, manœuvre, condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour complicité de vol par jugement du Tribunal correctionnel de Fort-Lamy en date du 11 janvier 1951.

— Par arrêté n° 79 du 6 mars 1952, le séjour dans la commune mixte et le district rural de Fort-Lamy est interdit à la nommée Am-Bachair b/Ramat, née à Bidehi, subdivision de Massenya vers 1933, de Hamat et de Fatimé, mariée, sans domicile fixe, condamnée à deux mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du Tribunal correctionnel de Fort-Lamy en date du 8 novembre 1951.

— Par arrêté n° 80 du 6 mars 1952, le séjour dans la commune mixte de Fort-Lamy et la région du Chari-Baguirmi est interdit au nommé Mahamat Lai, né à Lai (région du Logone) vers 1928, célibataire, apprenti chauffeur, condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour complicité de vol par jugement du Tribunal correctionnel de Fort-Lamy en date du 11 janvier 1951.

— Par arrêté n° 77 du 6 mars 1952, la libération conditionnelle de sa peine, sous réserve du paiement préalable des frais de justice, est accordée au nommé Mahamat (Amine), condamné à un an d'emprisonnement par arrêté de la Cour d'appel de Fort-Lamy en date du 6 mars 1951, et à neuf mois d'emprisonnement par jugement de la Justice de paix à compétence étendue d'Abécher en date du 19 avril 1951.

**ROLES D'IMPOTS**

— Par arrêté n° 66 du 28 février 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

**Patentes.**

Fort-Archambault (district)..... 2.482.655 »

**Licences.**

Fort-Archambault (district)..... 364.000 »

**Centimes additionnels sur patentes et licences  
(Chambre de Commerce).**

Fort-Archambault (district)..... 284.675 »

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****SERVICES ADMINISTRATIFS**

— Par décision n° 325/P du 22 février 1952, M. Emond (Jean), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone.

— Par décision n° 385/P du 4 mars 1952, M. Gillot, administrateur en chef de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé délégué territorial du Plan et sous-ordonnateur délégué du Plan en remplacement de M. l'administrateur Luxeuil, rapatriable.

— Par décision n° 323/P du 22 février 1952, M. Guibada Menet (André), commis principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., de retour de congé, est remis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de Cabinet du Gouverneur, pour servir au bureau du Personnel.

— Par décision n° 330/P du 23 février 1952, M. Sommer (Victor), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., de retour de congé, et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des Finances du territoire pour servir au bureau des Finances de Fort-Lamy.

#### TRÉSOR

— Par décision n° 341/P du 27 février 1952, MM. Lhuillier et Dudragne, commis principaux de 3<sup>e</sup> classe des Trésoreries de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffectés au Tchad, sont mis à la disposition du trésorier-payeur du Tchad pour servir à la Trésorerie de Fort-Lamy.

#### ÉLEVAGE

— Par décision n° 376/P du 29 février 1952, M. Troqueureau (Pierre), inspecteur vétérinaire principal de 1<sup>re</sup> classe du service de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé inspecteur des établissements d'élevage du Tchad, avec résidence à Fort-Lamy.

— Par décision n° 324/P du 22 février 1952, M. Pasqueureau (Jean), ingénieur stagiaire du service de l'Agriculture de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir en qualité de chef *p. i.* du secteur agricole du Moyen-Chari en remplacement numérique de M. Ferrière, en instance de départ en congé.

M. Gauthier (Maurice), ingénieur adjoint stagiaire de l'Agriculture de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en qualité de directeur *p. i.* de la ferme de multiplication cotonnière de Déli en remplacement de M. Gauthier (Pierre), en instance de départ en congé.

M. Courbis (Jean), ingénieur stagiaire du service de l'Agriculture de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'ingénieur en chef, chef du service de l'Agriculture du territoire pour servir en qualité d'adjoint au chef de service en remplacement de M. Lafaille, en instance de départ en congé.

#### DIVERS

— Par décision n° 382 du 1<sup>er</sup> mars 1952, la sous-commission chargée des intérêts des militaires ex-F.F.L., siégeant à Fort-Archambault, est modifiée comme suit :

*Président :*

M. Feminon, secrétaire délégué de l'Office des Anciens Combattants à Fort-Archambault.

*Membres :*

MM. l'adjudant Pose, chef d'atelier S. M. B. à Fort-Archambault ;

le lieutenant Kimtorangar, à Fort-Archambault.

*Secrétaire :*

M. l'interprète Kounougue, ex-adjutant-chef à Fort-Archambault.

Cette commission recevra de l'État-Major du commandant militaire du Tchad les dossiers des ayants droit. Elle est habilitée pour recevoir des bureaux de recrutement locaux tous renseignements utiles et pour proposer au Gouvernement du Tchad les décisions à prendre à l'égard des intéressés.

La commission siégera dans le bureau du secrétaire délégué de l'Office des Anciens Combattants à Fort-Archambault.

— Par décision n° 401 du 5 mars 1952, le chef Dano O. Teisso, chef du canton des Bidio, district de Mongo, région du Batha, est destitué pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 29 février 1952.

— Par décision n° 416 du 7 mars 1952, le notable Lambohe (David) est nommé chef du canton de Pandzangue (district de Baïbokoum) en remplacement de son père Laotai, décédé le 21 juin 1951.

Il percevra à cet effet l'allocation accordée à son prédécesseur par décision n° 127/AG du 23 janvier 1950.

— Par décision n° 417 du 7 mars 1952, le notable N'Garfounssia, chef du village de Fressou, est nommé chef de canton de Téléme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, en remplacement de Faminidi, destitué.

Il percevra à cet effet l'allocation accordée à son prédécesseur par décision du 23 janvier 1950.

## Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 746/M du 29 février 1952, les permis de recherches minières ci-dessous désignés sont renouvelés au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères », dite « SOREDIA », pour une deuxième période de deux ans :

1<sup>o</sup> Nos 1284-22, 1285-22, 1286-22, 1287-22, 1288-22, 1289-22, 1290-22, 1291-22, 1292-22, 1293-22, à compter du 9 avril 1952.

2<sup>o</sup> Nos 1296-22, 1297-22, 1298-22, 1299-22, 1300-22, 1301-22, 1302-22, 1303-22, 1304-22, 1305-22, à compter du 14 mai 1952.

3<sup>o</sup> Nos 1306-22, 1307-22, 1308-22, 1309-22, 1310-22, 1311-22, 1312-22, 1313-22, à compter du 28 mai 1952.

— Par arrêté n° 747/M du 29 février 1952, les permis de recherches minières nos 1267-14, 1268-14, 1269-14, 1270-14, 1271-14, 1272-14, 1274-14, 1275-14, 1276-14, 1277-14, 1278-14, 1279-14, 1280-14, 1281-14, 1282-14 et 1283-14 valables pour l'or exclusivement sont renouvelés au nom de la « Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon », dite « COREGA », pour une deuxième période de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

— Par arrêté n° 748/M du 29 février 1952, les permis de recherches minières nos 1294-14 et 1295-14, valables pour or exclusivement sont renouvelés au nom de la « Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon », dite « COREGA », pour une deuxième période de deux ans, à compter du 26 avril 1952.

#### PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 574/M du 19 février 1952, le permis d'exploitation n° 660-E-411/P., valable pour les pierres précieuses est renouvelé au nom de la « Société Africaine de Mines », pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

— Par arrêté n° 575/M du 19 février 1952, le permis d'exploitation n° 661-E-411/Q., valable pour les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Société Africaine de Mines », pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

— Par arrêté n° 576/M du 19 février 1952, le permis d'exploitation n° 662-E-411/R, valable pour les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Société Africaine de Mines », pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

— Par arrêté n° 609/M du 21 février 1952, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, le permis général de recherches minières de type « B », n° 689, valable pour les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 922-E-689.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 300 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Miombo et Nianga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 26° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 52' 0" Sud ; long. : 11° 57' 0" Est Greenwich.

#### AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 793/M du 4 mars 1952, MM. Bertaux (Raymond), Huchet (Jack), Podeur (Jean-Louis), Prévost (Gabriel), Sergent (François), Vincent (Pierre-Louis), Wilson (Michel), sont agréés comme représentants de la « Société Minière Intercoloniale » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, a conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1952.

— Par décision n° 794/M du 4 mars 1952, MM. Barbe (Guy) et Berdier (Roger), sont agréés comme représentants de la « Société Minière de Carnot » auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

## SERVICE FORESTIER

### GABON

#### DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

##### Bois divers :

16 janvier 1952, M. Papatheodorou (Jean), 10.000 hectares, lot n° 2 de 1.000 hectares (district d'Omboué).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point d'origine O est situé au milieu du village Vendaréné Fang.

Le point A est situé à 2 kil. 200 à l'Ouest géographique de O.

Le point D est à 1 kil. 800 à l'Est géographique de O.

Le rectangle se construit au Sud de A D.

##### Okoumé :

15 janvier 1952, la société « Duboy-Bourriou », 10.000 hectares.

Lot n° 4. — 2.000 hectares (district d'Omboué).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres.

Point d'origine O : borne sise au lieu dit Pointe-Tchen-gaunai.

Cette pointe se trouve sur la côte Sud-Ouest de la lagune N'Gowé à 2 kil. 300 au Sud de l'île de Bonne-Terre.

Le point A est situé sur la limite Sud de la propriété de la « S. H. O. » à une distance de 5 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 125 degrés.

Le point B est situé à 5 kilomètres du point A, selon un orientation géographique de 192 degrés.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 5 février 1952, M. Langangouet (Gaston), 97 okoumés, 1 acajou, 1 iroko situés en bordure Nord du permis 53, région de la M'Vili, district de Lambaréné.

##### Okoumé :

— 13 février 1952, M. Ekomie (Edouard), 500 hectares région de la rivière M'Vara, dans la crique Mombe (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D dont le point origine O est situé à 700 mètres au Sud géographique de l'embouchure de la rivière M'Vara dans la crique Mombe.

A est à 900 mètres à l'Ouest géographique de O.

B est à 600 mètres à l'Est géographique de O.

Le rectangle de 1 kil. 500 sur 3 kil. 300 se construit au Sud de la base A O B.

##### Okoumé :

— 15 janvier 1952, « Union Coloniale Agricole et Forestière » (U. C. A. F.), 10.000 hectares en 3 lots région de la rivière Noya, district de Cocobeach.

1<sup>er</sup> lot. — Rectangle A B C D de 5.000 hectares, dont le point origine O est situé au confluent des rivières Bem et Obam.

A est à 3 kil. 575 de O selon un orientation géographique de 53° 33'.

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 45°.

Le rectangle de 5 kilomètres sur 10 kilomètres se construit au Sud-Ouest de la base A B.

2<sup>e</sup> lot. — Rectangle A' B' C' D' de 1.800 hectares (même point origine que pour le lot n° 1).

A' est à 8 kil. 122 de O selon un orientation géographique de 105° 2'.

B' est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 135°.

Le rectangle de 6 kilomètres sur 3 kilomètres se construit au Sud de la base A' B'.

3<sup>e</sup> lot. — Rectangle A'' B'' C'' D'' de 3.200 hectares (même point origine que pour les lots n° 1 et 2).

A'' est à 15 kil. 041 de O selon un orientation géographique de 90°.

B'' est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 135°.

Le rectangle de 8 kilomètres sur 4 kilomètres se construit au Sud-Ouest de la base A'' B''.

##### Okoumé :

— 19 janvier 1952, M. Tirion (Edouard), 500 hectares okoumé région de la rivière Assango (district de Kango, région de l'Estuaire).

Point O borne en ciment au village de Nonenzork sur l'Assango.

A est à 1 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 294°.

B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres se construit au Sud de la base A B.

##### Bois divers :

— 15 janvier 1952, M. Massé (André), 500 hectares, région de l'Ikoï (Mondah), district de Libreville.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 dont le point origine O est situé à 400 mètres à l'Ouest géographique du point traversant la rivière Zogobang sur la route de Libreville-Kango.

A est à 1 kilomètre au Nord géographique de O.

B est à 1 kilomètre au Sud géographique de O.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

## OUBANGUI-CHARI

#### TRANSFERTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté du 31 janvier 1952, est autorisé avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date du présent arrêté, et sous réserve des droits des tiers, le transfert au profit de la « Société d'Exploitations Forestières et Industrielles » (S. E. F. I.), du permis temporaire d'exploitation n° 1 de 10.000 hectares attribué à M<sup>me</sup> Dujardin par arrêté n° 323/s. F. du 25 novembre 1947.

Ce transfert concerne une parcelle de forêt, située à M'Bata, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 décembre 1947, page 1647, 1<sup>re</sup> colonne.

#### PERMIS SPÉCIAUX DE POSTE A BOIS

— Par arrêté du 25 février 1952, est accordé à la Société Indigène de Prévoyance de Bimbo, un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 6.000 stères de bois de chauffe, situé sur la rive droite de l'Oubangui, au village de N'D'a (chef Kobokou), à 2 kilomètres en aval de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté du 28 février 1952, est accordé à la « Société de Transports Congo-Oubangui-Tchad » (T. C. O. T.), un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 3.000 stères de bois de chauffe, situé sur la rive droite de l'Oubangui au village de Mongo, district de Mongoumba (région de la Lobaye).

#### PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

— Par arrêté du 12 février 1952, est accordé au « Domaine de Bobassa » un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 5.000 stères de bois de chauffe, situé sur la rive droite de l'Oubangui au village de Bokassi, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté du 12 février 1952, est accordé au « Domaine de Bobassa » un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 5.000 stères de bois de chauffe, situé sur la rive droite de l'Oubangui au village de Mokero, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté du 15 février 1952, est accordé à M. Follet (Gabriel), domicilié à Bangui, un permis spécial de bois à charbon portant sur 1.500 stères, situé au km. 86 sur la route de Bangui-Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté du 25 février 1952, est accordé à la brigade de la Garde territoriale à Bangui un permis spécial de coupe portant sur :

50 bois d'oeuvre d'un diamètre compris entre 0,20 et 0,35 ;

500 perches d'oeuvre d'un diamètre compris entre 0,20 et 0,30 ;

500 gaulettes 0,05 de diamètre ;

500 bambous ;

250 stères de bois de chauffe, situé au km 33 sur la route de M'Baïki, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

## DOMAINES ET CONSERVATION

DE LA

### PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 234 du 20 février 1952, M. Renaud (Michel) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.118 mètres carrés situé à Port-Gentil, lot 348 du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 300/D. E. du 14 février 1952.

— Suivant réquisition n° 235 du 28 février 1952, M<sup>me</sup> N'Gouanga (Adéline) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Libreville (Oréty), lot n° 1 du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 398/D. E. du 25 février 1952.

— Suivant réquisition n° 236 du 28 février 1952, M. Vassiliades (Emmanuel) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5.000 mètres carrés, sis à Mayumba, lots 19 et 20 du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 399/D. E. du 25 février 1952.

— Suivant réquisition n° 237 du 29 février 1952, l'Etat français a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 8 hectares situé à Guégué (batterie IV), à Libreville, qui lui a été attribué en toute propriété par arrêté d'affectation n° 2292/D. E. du 30 octobre 1951.

Les déclarants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Commerciale de l'Ogooué », d'une superficie de 2.787 mètres carrés, sise à Lambaréné, lots 7 et 8 (réquisition d'immatriculation n° 156), ont été closes le 23 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Commerciale Immobilière Africaine des Chargeurs Réunis », d'une superficie de 1.978 mètres carrés, sise à Lambaréné, lot n° 6 (réquisition d'immatriculation n° 206), ont été closes le 23 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Engonha (Michel), d'une superficie de 10 hectares, sise au village Bissobilam III, à Lambaréné (réquisition d'immatriculation n° 125), ont été closes le 19 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Mora (Gaston), d'une superficie de 1 hectare, sise à Lambaréné (réquisition d'immatriculation n° 153), ont été closes le 26 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant aux « Etablissements Jean Papatheodorou et Fils », d'une superficie de 1.366 mètres carrés, sise à Lambaréné, lot n° 8 (réquisition d'immatriculation n° 227), ont été closes le 20 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon, d'une superficie de 2 ha. 1 a. 82 centiares, sise à Lambaréné (réquisition d'immatriculation n° 228), ont été closes le 28 février 1952.

— Les opérations de bornage des propriétés appartenant à la « S. H. O. » (Zilé 1 et Zilé 2), d'une superficie totale de 1.626 mètres carrés, sises au lieu dit « Enengas », lac Zilé (réquisitions d'immatriculation nos 105 et 106), ont été closes le 3 mars 1952.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

#### MOYEN-CONGO

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition 1346 du 16 janvier 1952, M. Kongouala Mamadou a demandé l'immatriculation d'une superficie de 1.520 mètres carrés, lot sans numéro à Ouesso.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Tragos V », a été attribuée à titre définitif par arrêté 1412 du 4 juillet 1950.

— Suivant réquisition 1347 du 12 février 1952, M. Gérard Roland (Charles), a demandé à son profit l'immatriculation du lot 50-c., d'une superficie totale de 720 mq. 50 à Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Danielle », avait été attribuée à titre définitif par arrêté 1476 du 4 août 1947 à M<sup>me</sup> Flasselarts (Marie).

— Suivant réquisition 1348 du 8 février 1952, M. Maugas a demandé l'immatriculation au profit de la société « Energie Electrique d'A. E. F. », d'un terrain rural de 28 ares à Massissia.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Ancienne case Nilot », a été attribuée à titre définitif par arrêté 2781 du 4 décembre 1951.

— Suivant réquisition 1349 du 6 février 1952, M. Maugas a demandé au profit de la société « Energie Electrique d'A. E. F. » l'immatriculation du lot n° 7 d'une superficie totale de 3.600 mètres carrés à Brazzaville, Poste-Plaine.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Parcelle 77, section O du plan cadastral », a été attribuée à titre définitif par arrêté 2585 du 15 novembre 1951.

— Suivant réquisition 1350 du 6 février 1952, M. Maugas a demandé l'immatriculation au profit de la société « Energie Electrique d'A. E. F. », du lot 41-B., d'une superficie totale de 6.500 mètres carrés à Brazzaville-Aiglon.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Parcelle 7, section K du plan cadastral » a été attribuée à titre définitif par arrêté 2585 du 13 novembre 1951.

## OUBANGUI-CHARI

### CONCESSION RURALE

— Par lettre en date du 8 février 1952, M. Gruet, planteur à Carnot, a demandé la concession d'un terrain de 200 hectares situé au Sud de sa propriété « Bellevue » entre la rivière Mambere et route de Bangui (P. K. 432), district de Carnot.

### AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Propriété Groetz Frères », sise à Bangui, lot 303, propriété de la « Société Groetz Frères » (réquisition n° 1049 du 31 janvier 1952), ont été closes le 9 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Socofrance », sise à Bangui, lot 341, propriété de la société « Socofrance » (réquisition n° 1042 du 23 janvier 1952) ont été closes le 10 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Le Cottage », sise à Bangui, lot 210 A, propriété de la société « S. T. O. C. » (réquisition n° 1041 du 23 janvier 1952), ont été closes le 10 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bellevue », sise à Bangui, lot 41 colline, propriété de la société « S.T.O.C. » (réquisition n° 1040 du 23 janvier 1952), ont été closes le 9 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bangui Rock Club », sise à Bangui, propriété du Cercle civil européen (réquisition n° 1039 du 23 janvier 1952), ont été closes le 9 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Saerc-Bangui II », sise à Bangui, lots 296 et 382, propriété de la « Société Christinger » (réquisition 1038 du 23 janvier 1952), ont été closes le 9 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Luzel », sise à Bangui, lot 300, propriété de la « Société Sicat » (réquisition n° 1037 du 23 janvier 1952), ont été closes le 10 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Chari », sise à Bangui, route de M'Baïki, propriété de M. Joao Tavares (réquisition n° 1036 du 23 janvier 1952), ont été closes le 10 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bellevue II », sise à Bangui, lots 83 et ???, propriété de la nouvelle société « France-Congo » (réquisition 1034 du 23 janvier 1952), ont été closes le 10 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Francisco », sise à Bangui, lots 441 et 428, propriété de MM. le Bris Frères (réquisition n° 1032 du 23 janvier 1952), ont été closes le 10 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bouagba II », sise à Bangui, lot 4 p de la Bouagba, propriété de M. Saréte (Marcel) [réquisition n° 1033 du 23 janvier 1952] ont été closes le 10 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cité de Brazza », sise à Bangui, cité africaine, propriété de la commune de Bangui (réquisition n° 1035 du 23 janvier 1952), ont été closes le 9 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Concession Henri Chamaulte », sise à Bangui, lot 4 p de la Bouagba, propriété de la « Société des Terres Rouges » (réquisition n° 1043 du 23 janvier 1952); ont été closes le 10 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ferme de la Bollée », sise à Bouar, région de Bouar-Baboua, propriété de M. Cuguini (Jean) [réquisition n° 888 du 1<sup>er</sup> juillet 1950], ont été closes le 28 janvier 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp Leclerc, extension II », sise à Bouar, route de Baoro (région de Bouar-Baboua), propriété de l'Armée (Etat) [réquisition n° 923 du 9 novembre 1950], ont été closes le 25 janvier 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp Leclerc, extension I », sise à Bouar, route de Baoro, région de Bouar-Baboua, propriété de l'Armée (Etat) [réquisition n° 922 du 9 novembre 1950], ont été closes le 25 janvier 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Concession Le Bris », sise à Bouar, route Baoro, région de Bouar-Baboua, propriété de l'Armée (Etat) [réquisition n° 1001 du 8 octobre 1951], ont été closes le 28 janvier 1952.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière de Bangui.

## Textes publiés à titre d'information

**Circulaire n° 114/s.s. du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.**

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre de l'Agriculture,

à

MM. les préfets, les trésoriers-payeurs généraux, les directeurs régionaux de la Sécurité sociale, les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture;

En communication à MM. les inspecteurs divisionnaires du Travail et de la Main-d'œuvre, les directeurs départementaux du Travail et de la Main-d'œuvre, les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, les directeurs des régimes spéciaux d'allocations familiales, les directeurs départementaux de la population, les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, les ingénieurs en chef directeurs des services agricoles, les ingénieurs en chef des mines.

Le régime des prestations familiales actuellement en vigueur a été instauré par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 pour l'exécution de laquelle est intervenu un règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946.

Les instructions générales pour l'application de ces deux textes ont fait l'objet de la circulaire n° 112/s.s. du 3 avril 1947 (*Journal officiel* des 19 et 28 avril 1947).

Depuis la publication de ces instructions, divers textes sont venus modifier la loi et le règlement.

D'autre part, le Conseil d'État a été appelé à donner son avis sur plusieurs questions controversées.

Enfin, l'expérience a conduit les départements ministériels intéressés à préciser les modalités d'application de la loi et du règlement sur un grand nombre de points.

Des instructions particulières ont donc été données au fur et à mesure des besoins, et les documents qui les contiennent (circulaires et lettres de principe) n'ont pas été incorporés dans la circulaire générale du 3 avril 1947.

Il en résulte que maintenant les organismes payeurs des prestations familiales sont obligés de se référer à de nombreux documents qui ne sont pas parfaitement articulés les uns par rapport aux autres. C'est pourquoi la nécessité est apparue d'une codification et d'une refonte des instructions.

La présente circulaire a donc pour objet :

1<sup>o</sup> De rassembler en un document unique toutes les instructions relatives à l'application de la législation et de la réglementation sur les prestations familiales ;

2<sup>o</sup> De mettre à jour ces instructions.

La circulaire n<sup>o</sup> 112/s.s. du 3 avril 1947, et les diverses circulaires intervenues depuis et publiées sous le timbre de la Direction générale de la Sécurité sociale du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale sont et demeurent abrogées, pour tout ce qui concerne le service des prestations légales prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 août 1946, à savoir : les allocations de maternité, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et les allocations prénatales, ainsi que le congé de naissance institué par la loi du 18 mai 1946. Seules les allocations de logement, en raison de leur nature particulière et de leur complexité, font l'objet d'une instruction spéciale, la circulaire n<sup>o</sup> 119/s.s. du 20 mai 1949 publiée aux *journaux officiels* de la République française des 11 et 23 juin.

Continuant, de même, à faire l'objet d'instructions spéciales les dispositions relatives aux prestations extralégales et à l'action sanitaire et sociale, ainsi que, le cas échéant, certaines mesures particulières nécessaires à la mise en œuvre par les services sociaux et de protection de l'enfance, de la tutelle aux allocations familiales.

Par conséquent, la présente circulaire contient l'exposé actuel complet et détaillé des règles suivant lesquelles les prestations familiales doivent être calculées et attribuées.

A dater de sa publication au *Journal officiel*, elle constitue le document unique auquel les organismes payeurs doivent se référer. Il vaut d'ailleurs aussi bien pour les caisses d'allocations familiales du régime général que pour les caisses mutuelles agricoles, les sociétés de secours minières, les divers régimes sociaux, ainsi que pour l'État et les collectivités publiques.

Elle sera mise périodiquement à jour, au fur et à mesure du développement de la législation et de la réglementation.

(2<sup>o</sup> supplément. — Fin.)

## RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES LOIS ET DÉCRETS EN VIGUEUR

### I. — Loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

(*Journal officiel* des 23 août et 3 septembre 1946.)

*Texte modificatif :*

Loi du 30 juin 1948 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet).

*Article modifié ou complété :*

Art. 2. — Situation des étrangers au regard des prestations familiales.

*Texte modificatif :*

Loi du 7 juillet 1948 (*Journal officiel* du 8 juillet).

*Article modifié ou complété :*

Art. 5. — Conditions de délais pour l'attribution de l'allocation de maternité.

*Texte modificatif :*

Loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (*Journal officiel* du 2 septembre) instituant des allocations de logement, modifiée par la loi du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 4 août).

*Articles modifiés ou complétés :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Énumération des prestations familiales.

Art. 12. — Relatif au salaire unique.

Art. 17. — Contentieux.

Art. 28 et 30. — Insertion entre les articles 16 et 17 d'un chapitre V « Allocation de logement ».

*Texte modificatif :*

Loi du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 4 août).

*Article modifié ou complété :*

Art. 5. — Délais pour l'allocation de maternité.

II. — *Textes d'application.*

DÉCRET du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

(*Journal officiel* des 13 et 29 décembre 1946.)

*Texte modificatif :*

Décret du 21 avril 1948 (*Journal officiel* du 23 avril).

*Articles modifiés ou complétés :*

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Conditions d'activité professionnelle.

*Texte modificatif :*

Décret du 19 juillet 1948 (*Journal officiel* du 25 juillet).

*Articles modifiés ou complétés :*

Art. 16 et 17. — Ordre prioritaire des allocataires et des attributaires des prestations familiales.

*Texte modificatif :*

Décret du 18 août 1949 (*Journal officiel* du 23 août).

*Article modifié ou complété :*

Art. 23. — Conditions pour le maintien du salaire unique pour les ménages bénéficiant de deux revenus professionnels.

*Texte modificatif :*

Loi du 2 mars 1948 (*Journal officiel* du 6 mars).

*Article modifié ou complété :*

Art. 36. — Relatif aux prestations familiales agricoles. Arrêté du 24 juillet 1950 (*Journal officiel* du 2 août) fixant le nombre de jours et d'heures à retenir pour l'ouverture du droit aux prestations familiales des salariés.

III. — *Textes fixant le montant des prestations familiales.*

Décret du 6 octobre 1948 fixant la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales des salariés et instituant une majoration compensatrice (*Journal officiel* du 7 octobre).

Loi du 2 août 1949 relative au salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles (*Journal officiel* du 5 août).

Décret du 30 septembre 1950 (*Journal officiel* du 3 octobre) fixant la base mensuelle servant de calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants et employeurs des professions non agricoles.

Loi du 30 décembre 1950 (*Journal officiel* du 31 décembre) portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.

Loi du 2 mars 1951 (*Journal officiel* du 3 mars 1951) majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

Loi du 9 mai 1951 (*Journal officiel* du 10 mai 1951) majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

IV. — *Textes divers.*

Loi du 17 novembre 1941 (*Journal officiel* du 23 novembre) étendant à titre temporaire l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants, maintenue en vigueur par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1951 (*Journal officiel* du 2 mars 1951).

Loi du 18 mai 1946 instituant le congé de naissance (*Journal officiel* du 19 mai).

## TABLE DES MATIÈRES

### TITRE 1<sup>er</sup>. — Règles applicables à l'ensemble des prestations.

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Notions d'activité professionnelle.	1
Section I. — Personnes exerçant une activité professionnelle.	2
Modalités particulières à certaines catégories de travailleurs.	3-4-5
Recours devant la commission prévue à l'art. 3 du décret du 10 décembre 1946.	6
Activités multiples.	7
Dispositions spéciales aux agents de l'État.	8
Section II. — Personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle :	
A. — Personnes pouvant bénéficier de plein droit des prestations familiales.	9
B. — Personnes au profit desquelles existe une présomption d'impossibilité d'exercer une activité.	10

C. — Personnes ayant fait la preuve de leur impossibilité d'exercer une activité.....	11
Commission de l'article 3 du décret du 10 décembre 1946.....	12
Attributions.....	13
Procédure et voies de recours.....	14
Chapitre II. — Notion d'enfants à charge.....	15
Enfants non salariés de moins de 15 ans.....	16
Contrôle de l'assiduité.....	17
Enfants salariés de 14 à 15 ans.....	18
Apprentis de 15 à 17 ans.....	19
Enfants poursuivant leurs études.....	20
Enseignement par correspondance.....	21
Enfants infirmes ou incurables.....	22
Enfants de sexe féminin visés à l'article 10 de la loi du 22 août 1946.....	23
Chapitre III. — Notion de résidence :	
A. — Des allocataires.....	24
B. — Des enfants.....	25
Dispositions spéciales aux agents de l'État :	
En Afrique du Nord.....	26
Dans les nouveaux départements d'outre-mer.....	27
Dans les territoires d'outre-mer.....	28
Remarque.....	29
Chapitre IV. — Règles relatives au décompte des prestations familiales.....	30
A. — Détermination du salaire de base applicable.....	31
B. — Questions particulières tenant à la différence entre le salaire de base des salariés et celui des travailleurs indépendants et employeurs.....	32
Chapitre V. — Règles relatives au paiement.....	33
Section I. — Organisme à qui incombe le paiement.....	34
§ 1 <sup>er</sup> . — Ordre de priorité des allocataires.....	35
§ 2. — Détermination de l'organisme débiteur.....	36-37-38
Section II. — A quelle personne (attributaire) le paiement des prestations doit être effectué.....	39
A. — Déchéance de la puissance paternelle.....	40
B. — Tutelle aux prestations familiales.....	41
I. — Tutelle aux allocations familiales.....	42
II. — Particularités de la tutelle aux allocations prénatales.....	43
III. — Tutelle aux allocations de maternité.....	44
C. — Enfant confié à des tiers.....	45
§ 1 <sup>er</sup> . — Détermination de la personne ayant la charge de l'enfant.....	46-47-48
§ 2. — Examen du droit aux prestations.....	49
D. — Divorce ou séparation des époux.....	50
§ 1 <sup>er</sup> . — Divorce.....	51
§ 2. — Séparation.....	52
Section III. — Non-cumul des prestations familiales.....	53
Classification des prestations.....	54-55-56
I. — Cas de cumul possible sur deux têtes.....	57-58-59-60
II. — Cas de cumul possible sur une seule tête.....	61-62-63-64
Section IV. — Prescription.....	65
Section V. — Incessibilité et insaisissabilité des prestations familiales.....	66
Recouvrement des prestations indûment versées.....	67
Chapitre VI. — Règles relatives au contentieux.....	68
TITRE II. — Règles spéciales à chacune des prestations.	
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Allocation de maternité.....	69
§ 1 <sup>er</sup> . — Conditions d'attribution :	
A. — Conditions relatives à la naissance :	
a) Naissances en France.....	70
Remarque (naissances en zone française d'occupation).....	71
b) Délais.....	72
c) Prolongation des délais.....	73
B. — Conditions relatives aux enfants :	
a) Nationalité française.....	74
b) Légitimes ou reconnus.....	75
c) Viables.....	76
§ 2. — Taux des allocations.....	77
§ 3. — Paiement.....	78
§ 4. — Règles spéciales à la population non active.....	79
Chapitre II. — Allocations familiales :	
Conditions d'attribution.....	80
Taux.....	81
Modalités de paiement.....	82
Majorations d'allocations familiales.....	83
Chapitre III. — Allocation de salaire unique :	

§ 1 <sup>er</sup> . — Conditions d'attribution :	
A. — Conditions.....	84
B. — Enfants susceptibles d'y ouvrir droit.....	85
§ 2. — Taux.....	86-87-88
§ 3. — Modalités de paiement.....	89
§ 4. — Cas particuliers.....	90-91
Chapitre IV. — Allocations prénatales :	
§ 1 <sup>er</sup> . — Conditions d'attribution.....	92
§ 2. — Point de départ.....	93-94
§ 3. — Taux.....	95-96-97
§ 4. — Organisme débiteur.....	98
Cas particuliers.....	99
Chapitre V. — Congés de naissance :	
I. — Bénéficiaires.....	100-101
II. — Mode de calcul.....	102-103

TITRE III. — Règles applicables aux allocataires  
- dont la famille réside hors de la Métropole.

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Salariés dont la famille réside en Algérie.....	106
Régime applicable.....	107-108
Obligations des employeurs.....	109-110
Rôle des organismes métropolitains d'allocations familiales.....	111
Rôle des organismes algériens d'allocations familiales.....	112
Chapitre II. — Dispositions spéciales aux travailleurs belges frontaliers et saisonniers.....	113-114
Chapitre III. — Versement des allocations familiales aux familles restées en Italie des travailleurs italiens immigrés en France.....	115 116 117
Mode de paiement.....	118-119

TITRE IV. — Règles particulières au régime agricole  
des prestations familiales.

I. — Art. 34 du décret du 10 décembre 1946.....	120
II. — Art. 35.....	121
III. — Art. 36.....	122
Calcul des prestations.....	123
Activité mixte.....	124
Allocation de salaire unique.....	125-126
IV. — Art. 37.....	127
V. — Art. 38.....	128
VI. — Art. 39.....	129
VI. — Questions diverses.....	130

TITRE PREMIER

Règles applicables à l'ensemble des prestations.

CHAPITRE PREMIER

Notion d'activité professionnelle.

(1) Avant d'exposer les différentes conditions exigées au regard de l'activité professionnelle, pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, il importe d'appeler l'attention sur la distinction entre « allocataires » et « attributaires » qui domine le régime institué par la loi du 22 août 1946.

Bien que cette notion intéresse principalement les règles de paiement indiquées au chapitre 5 ci-après, il est bon de donner, dès maintenant, la définition de ces deux termes.

Les « allocataires » sont les personnes physiques du chef desquelles les prestations sont dues :

Soit qu'elles travaillent ;

Soit qu'elles soient présumées dans l'impossibilité de travailler ;

Soit qu'elles justifient d'une telle impossibilité.

Les « attributaires » sont les personnes physiques ou morales entre les mains desquelles la loi prescrit d'effectuer le paiement des prestations. Les allocataires peuvent en certains cas, être distincts des attributaires.

Ces précisions une fois données, il est possible de revenir à l'objet du présent chapitre.

SECTION I

Personnes exerçant une activité professionnelle.

(2) Le règlement d'administration publique n° 46-2280 du 10 décembre 1946 dispose, dans son article 1<sup>er</sup>, qu'est considérée comme exerçant une activité professionnelle, toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence.

Il n'existe pas de définition de la notion de « moyens normaux d'existence ». On peut admettre, à titre indicatif, qu'une personne ayant des moyens normaux d'existence est celle qui dispose d'un revenu professionnel se rapprochant du salaire servant de base au calcul des prestations dues à la famille, dans sa commune de résidence.

Par contre le décret n° 48-710 du 21 avril 1948 a donné une définition de la première de ces notions en ce qui concerne les salariés des professions non agricoles (pour les professions agricoles, cf. Titre IV de la présente circulaire).

Désormais, un salarié ouvré droit au bénéfice des prestations familiales s'il a travaillé, au cours d'un même mois, au moins 18 jours ou 120 heures, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1950 (*Journal officiel* du 2 août 1950).

Par ailleurs, des modalités particulières doivent être envisagées pour certaines catégories de travailleurs :

(3)  
a) Pour les salariés dont la rémunération est évaluée forfaitairement pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (gens de maison, nourrices et gardiennes d'enfants, salariés rémunérés principalement au pourboire, conducteurs de voitures publiques, etc.), le revenu professionnel à prendre en considération sera le salaire forfaitaire fixé par les arrêtés en vigueur suivant la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.

Dans tous les cas, les avantages en nature seront évalués conformément aux règles fixées pour l'application de la législation des assurances sociales.

(4)  
b) Travailleurs à domicile. — La durée du travail de cette catégorie de travailleurs n'étant pas contrôlable, il sera admis qu'un travailleur à domicile dont la rémunération correspond à un mois de travail et qui aurait atteint le salaire minimum garanti perçu par le manoeuvre pour une durée de 120 heures de travail, sera considéré comme justifiant d'une activité professionnelle suffisante pour ouvrir droit aux prestations familiales ;

(5)  
c) Certaines catégories de travailleurs ne sont pas rémunérés en fonction de la durée du travail, mais sont payés à la commission, au chiffre d'affaires, etc..., tels les voyageurs et représentants de commerce, agents d'assurances, etc.

Pour ces catégories, il est évident qu'on ne peut exiger que la deuxième condition prévue par le décret du 10 décembre 1946, à savoir la disposition de « moyens normaux d'existence » provenant de l'exercice de l'activité professionnelle, c'est-à-dire d'un revenu professionnel se rapprochant du salaire de base indiqué ci-dessus.

(6)  
Les conditions de temps, de travail ou de gain perçu étant ainsi déterminées pour les différentes catégories de salariés, il appartient aux caisses ou organismes payeurs de contrôler si les salariés remplissent les conditions minima exigées pour l'ouverture du droit aux prestations. Dans la négative, le bénéfice des prestations familiales doit être refusé, sauf pour l'intéressé à se pourvoir devant la commission prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 et à apporter la preuve de l'exercice normal d'une profession, ou de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'exercer une telle activité,

(7)  
En cas d'activités multiples, il convient de considérer l'ensemble des activités exercées par l'intéressé pour déterminer s'il y a activité suffisante. Il y a lieu, ensuite, de rechercher éventuellement quelle est la nature de son activité principale, c'est-à-dire si l'allocataire doit percevoir les prestations familiales à titre de salarié, de travailleur indépendant ou d'employeur, ou d'exploitant agricole ou d'artisan rural.

Par ailleurs, l'intéressé ne recevra les prestations que d'une seule caisse. Ainsi, s'il doit percevoir ces prestations à titre de salarié, l'organisme débiteur des prestations est celui dont il relève au titre de sa principale activité salariée.

Pour déterminer, dans la majorité des cas, l'activité principale, il y a lieu de comparer les revenus professionnels divers que l'intéressé retire de ses activités et subsidiairement le nombre de journées de travail qu'il y consacre. Toutefois, si l'une des activités exercées est de nature agricole, le critère adopté est celui du temps de travail et subsidiairement celui du principal revenu lorsque le temps de travail ne peut pas être déterminé. Le temps de travail à prendre en considé-

ration est celui qui est déterminé par le comité départemental des prestations familiales agricoles, dans les conditions prévues par l'article 36 du règlement d'administration publique.

#### Dispositions spéciales aux agents de l'Etat.

(8)  
Les personnels de l'Etat et les collectivités locales doivent, en principe, pour bénéficier des prestations familiales, se trouver en position d'activité. Il est rappelé que, pour les fonctionnaires, doivent être assimilées à la position d'activité les situations définies aux articles 85 à 91 de la loi du 19 octobre 1946.

En outre, lorsque les textes l'ont expressément prévu, certaines situations non assimilées à la position d'activité ouvrent droit à l'intégralité des prestations familiales, même si le service du traitement se trouve réduit ou supprimé, telles sont :

a) La position de disponibilité des agents de l'administration préfectorale prévue par l'article 13 de l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

b) La position de suspension par mesure disciplinaire dont sont passibles les auxiliaires temporaires de l'Etat ;

c) La position de suspension encourue, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur sort, pour les agents atteints par les dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine et de l'ordonnance du 5 juillet 1944 fixant la situation des fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions à la suite d'une mesure administrative prise en application des ordonnances des 12 octobre et 18 novembre 1943 ;

d) Pour les militaires, la période d'attribution de la solde de dégageement des cadres prévue par l'article 11 de la loi du 5 avril 1946 ;

e) La position de suspension prévue à l'article 80 du statut général des fonctionnaires ;

f) La période de service militaire légal ;

g) La période de détention ou d'incarcération.

Dans ces deux derniers cas, les prestations ne sont versées par les administrations publiques que si les intéressés étaient employés par elle avant de se trouver dans les situations considérées ;

h) La position de disponibilité prévue par l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946, en faveur de la femme fonctionnaire, pour élever au moins deux enfants, dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus ;

i) La situation des fonctionnaires de l'Etat faisant l'objet de la sanction dite « exclusion temporaire de fonctions » pour une période n'excédant pas six mois, en vertu de l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946 (conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'attribution des prestations est réservée aux personnels soumis au statut général des fonctionnaires et ne peut être étendue aux agents d'autres catégories, notamment à ceux des entreprises nationalisées, même si leur statut prévoit des sanctions analogues).

Les prestations ne sont pas servies par les administrations publiques dans toutes autres positions privatives de rémunération et notamment en cas de mise en service détaché.

*Cas particulier de licenciement.* — L'indemnité de licenciement, bien que calculée forfaitairement en tenant compte des indemnités pour charges de famille, ne peut s'analyser comme continuant le paiement des prestations familiales pendant la période consécutive au licenciement.

#### SECTION II

Personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle.

(9°) A. — Personnes pouvant bénéficier de plein droit des prestations familiales.

a) Personnes auxquelles la loi du 22 août 1946 attribue de plein droit les prestations familiales bien qu'elles n'exercent aucune activité professionnelle :

1° Les personnes vivant seules ou dans leur famille, ayant au moins deux enfants à charge ;

2° Les veuves d'allocataires, c'est-à-dire celles dont le mari bénéficiait des prestations à la date de son décès ou aurait dû en bénéficier si la loi du 22 août 1946 modifiée avait été applicable à cette époque ;

b) Titulaires de certaines retraites et pensions dont :

1° Les titulaires de pensions d'ancienneté et d'invalidité des lois des 20 septembre 1948, 2 août 1949, 29 juin 1927 modifiée par la loi du 17 août 1950 et du régime local des retraites d'Alsace-Lorraine ;

2° Les titulaires de pension de l'un des autres régimes spéciaux de retraites visés à l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, dans les conditions prévues par ces régimes ;

3° Les veuves titulaires d'une pension des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des textes subséquents, et les orphelins ;

4° Les titulaires de pensions d'invalidité au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des textes subséquents pour une infirmité d'un taux au moins égal à 85 %.

(10) B. — Personnes au profit desquelles il existe une présomption d'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

1° L'assuré social malade à compter de la première constatation médicale de la maladie et pendant toute la période d'indemnisation prévue par la législation des assurances sociales ;

2° La femme pendant la période prénatale et la période postnatale, pour laquelle elle bénéficie d'une indemnité de l'assurance sociale maternelle ;

3° Les victimes d'accidents du travail, pendant la période d'incapacité temporaire ;

4° Les invalides assurés sociaux, classés dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes définis par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les invalides assimilés du régime agricole ;

5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;

6° Les chômeurs inscrits à un fonds de chômage ;

7° Les titulaires de l'allocation aux vieux ou d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale.

A ces catégories de personnes, il y a lieu d'ajouter celles bénéficiant d'un congé payé ou d'un congé de naissance prévu par la loi du 18 mai 1946.

D'autre part, à la suite de l'avis émis par le Conseil d'État le 8 mars 1949, il y a lieu de considérer que les chefs de famille détenus se trouvent, du seul fait de leur situation, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Enfin, l'avis du Conseil d'État du 26 juillet 1949 a reconnu également que les chefs de famille accomplissant leur service militaire légal se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Dans toutes ces hypothèses, les intéressés doivent justifier auprès des organismes payeurs qu'ils rentrent dans les catégories susvisées.

Il appartient, bien entendu, à la caisse compétente de refuser les prestations aux personnes rentrant dans ces catégories et qui, en fait, lui apparaîtraient comme n'étant pas réellement dans l'impossibilité d'exercer une activité. Mais, en cas de contestation, la preuve incomberait alors à la caisse.

(11) C. — Personnes ayant à faire la preuve

de leur impossibilité d'exercer une activité salariée.

Dans tous les autres cas, les prestations ne peuvent être accordées, sauf aux intéressés à prouver par tous les moyens à leur disposition, devant la commission prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique, qu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer une activité. La commission est saisie à la diligence de la caisse du lieu de résidence de la famille de l'intéressé.

(12) Commission de l'article 3 du décret du 10 décembre 1946.

Cette commission fonctionne auprès de la caisse d'allocations familiales du régime général siégeant au chef-lieu du département intéressé.

Les réunions doivent être périodiques et se tenir en principe chaque mois.

(13)

1) *Attributions.* — La compétence de la commission est nettement délimitée par le décret du 10 décembre 1946. Ses attributions consistent à apprécier :

1° Si le demandeur doit être considéré, en cas de doute, comme exerçant effectivement une activité professionnelle, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 décembre 1946, complété par le décret du 21 avril 1948 ;

2° Si le demandeur se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle au sens de l'article 3 du même décret ;

3° Si un enfant qui poursuit ses études sans être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel peut, néanmoins, être bénéficiaire des prestations notamment lorsqu'il suit des cours par correspondance ;

4° Si un enfant du sexe féminin, âgé de plus de quinze ans, peut ouvrir droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans, dans les conditions prévues par l'article 21 du décret du 10 décembre 1946.

Dans tous ces cas, il est recommandé aux commissions de procéder à l'examen des cas d'espèces, sans les résoudre *a priori*, par référence à des règles générales.

Toutefois, en cas de chômage généralisé, soit total (travailleurs sans emploi non inscrits à un fonds de chômage), soit partiel, la commission peut prendre des décisions collectives intéressant l'ensemble des travailleurs atteints par le chômage, à la condition expresse que les justifications aient été fournies par les autorités administratives compétentes.

a) Lorsqu'il s'agit cependant de travailleurs sans emploi inscrits aux services de main-d'œuvre, l'attestation délivrée par ces services peut être considérée comme une justification suffisante de l'impossibilité où se trouve l'intéressé d'exercer une activité professionnelle, si elle est renouvelée périodiquement et indique que l'intéressé n'a pas refusé d'emploi sans motifs suffisants ;

b) Lorsqu'il s'agit de chômeurs partiels, il appartiendra à la commission de s'adresser aux services de l'inspection du travail qui préciseront si les travailleurs ont effectivement subi une réduction horaire de la durée du travail dans leur entreprise, en raison du chômage partiel.

Dans chaque espèce, la commission peut, si elle considère que le droit aux prestations n'est pas définitivement établi, conclure à l'attribution des prestations pendant une période déterminée à l'expiration de laquelle les justifications fournies devront être renouvelées.

(14)

2) *Procédures et voies de recours.* — La compétence de la commission s'étend à l'ensemble des allocataires dont la résidence se trouve dans le département considéré, y compris ceux qui relèvent de régimes spéciaux et des services publics.

Ceux-ci doivent déposer leur demande auprès de l'organisme ou service dont ils relèvent, à charge pour celui-ci de la transmettre à la commission départementale. Celle-ci donne son avis à l'organisme compétent qui statue sur le vu de cet avis et notifie la décision à l'intéressé.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé favorable. En effet, il convient dans cette éventualité de réserver la décision définitive au conseil d'administration de la caisse ou de l'organisme intéressé.

Il résulte de la rédaction de l'article 3 du décret susvisé que le conseil d'administration de la caisse n'a pas à connaître des demandes rejetées par la commission. Ce rejet a donc le caractère d'une décision de rejet prise par le conseil d'administration.

En conséquence, les intéressés doivent être avisés que le seul recours qui puisse être formé contre une décision de rejet prise par le conseil d'administration, sur avis favorable ou non de la commission, doit être porté devant la commission de première instance, prévue par la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole.

## CHAPITRE II

(15) Notion d'enfant à charge.

Il n'est pas exigé de lien juridique de parenté ou d'alliance entre la personne qui assume la charge d'un enfant et cet enfant.

Est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assume, d'une manière générale, le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant. Toutefois le fait de ne pas avoir la garde d'un enfant n'implique pas nécessairement que cet enfant ne soit pas à charge. Il appartient aux organismes débiteurs de s'entourer de tous renseignements utiles pour le versement des prestations lorsque l'enfant ne vit pas sous le même toit que l'allocataire. Compte tenu de ces précisions, sont considérés comme à charge :

(16)

a) *Tous les enfants non salariés de moins de quinze ans.* — Pour les enfants d'âge scolaire, le droit aux prestations

familiales est subordonné, d'une part, à l'inscription dans un établissement scolaire, d'autre part, à l'assiduité des élèves.

1) *Certificat d'inscription.* — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 22 mai 1946 relative aux sanctions de l'obligation scolaire, les directeurs ou directrices d'écoles doivent, au début de l'année scolaire, délivrer aux parents des élèves un certificat d'inscription de l'enfant.

Ce certificat d'inscription scolaire qui est exigible pour la perception des prestations familiales doit être adressé par les parents à la caisse ou organisme d'allocations familiales dont ils relèvent.

Il convient de noter que ces certificats d'inscription peuvent être rédigés sur papier libre par les directeurs ou directrices d'écoles : il est toutefois recommandé aux organismes d'allocations familiales de procurer aux parents des élèves, au début de l'année scolaire, un certificat d'inscription par enfant, comportant, outre la dénomination et l'adresse de la caisse d'allocations familiales, les renseignements qui pourraient leur paraître nécessaires.

(17)

2) *Contrôle de l'assiduité.* — L'article 20 du décret du 10 décembre 1946 ayant précisé que le droit aux prestations était subordonné à l'assiduité des élèves, les caisses d'allocations familiales devront supprimer et non suspendre le versement des prestations relatives à des enfants qui ont manifestement manqué la classe au cours du mois, sans motif légitime ni excuses valables et ne se sont pas conformés, de ce fait, aux obligations prévues pour les enfants d'âge scolaire par l'article 10 de la loi du 22 août 1946.

Le montant des prestations supprimées s'obtient pour chaque enfant en divisant le montant total des prestations dont bénéficie la famille par le nombre d'enfants bénéficiaires.

Il convient de rappeler que ces dispositions visent aussi bien les écoles publiques que les écoles privées qui doivent être soumises aux mêmes obligations.

Pour les enfants qui sont dans l'impossibilité de fréquenter un établissement d'enseignement pour causes de maladie, un certificat médical, délivré par le médecin de la famille, qui pourra faire l'objet d'un contrôle par un médecin assermenté, sera demandé aux familles par les soins de la caisse d'allocations familiales intéressée et devra être renouvelé trimestriellement.

(18)

b) *Les enfants salariés des professions non agricoles de quatorze à quinze ans* dont le salaire est inférieur à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés (pour les enfants salariés des professions agricoles, se référer aux dispositions spéciales du titre IV) ;

(19)

c) *Les enfants de quinze à dix-sept ans placés en apprentissage* dans les conditions déterminées par le titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation professionnelle ou par la loi du 18 janvier 1929 relative à l'apprentissage agricole dans les conditions qui sont prévues au titre IV ;

(20)

d) *Les enfants poursuivant leurs études au delà de l'âge scolaire et jusqu'à l'âge de vingt ans.* — Il faut entendre par « poursuite d'études » le fait pour l'enfant de fréquenter, pendant l'année dite scolaire, un établissement où il lui est donné une instruction générale, ou technique, ou professionnelle, comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi salarié.

L'attention des organismes payeurs est appelée sur le fait que le versement des prestations familiales n'est, en aucun cas, subordonné à un agrément spécial de l'établissement fréquenté. Il suffit que cet établissement fonctionne régulièrement dans le cadre de la réglementation qui lui est applicable (agrément, déclaration ou liberté totale selon les cas), ce dont il conviendra de s'assurer, le cas échéant, auprès des services locaux du département ministériel compétent (exemple : service de l'éducation nationale dans la plupart des cas, direction des services agricoles pour les établissements d'enseignement agricole, service de la population pour les écoles de service social et les écoles de travailleuses familiales, etc.).

*Enseignement ménager familial.* — Néanmoins, en ce qui concerne l'enseignement ménager familial, sans qu'il soit besoin de consulter les services locaux compétents, il sera exigé que les cours fonctionnent dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et que les élèves soient occupés vingt-cinq heures par semaine (cours, éventuellement devoirs à domicile y compris, sans toutefois que ces derniers puissent être comptés pour plus de cinq heures par semaine).

Dans les cas exceptionnels où certains établissements ne remplissent pas les conditions de scolarité indiquées ci-dessus, tout en exigeant de leurs élèves un travail assidu, les conseils d'administration de caisses d'allocations familiales ont évidemment la possibilité d'apprécier, compte tenu des circonstances de fait, si les élèves peuvent toutefois être considérés comme se consacrant à la poursuite de leurs études et bénéficier des prestations familiales.

*Enseignement agricole et ménager agricole.* — En ce qui concerne l'enseignement agricole et ménager agricole, la condition de durée d'occupation de l'élève sera seule exigée avec celle de son assiduité.

Les prestations familiales seront accordées soit pendant douze mois si l'établissement est fréquenté pendant la durée de l'année dite scolaire, soit pendant le temps de la fréquentation lorsqu'il est inférieur à cette durée, sans préjudice des avantages prévus pour les apprentis de quinze à dix-sept ans au titre IV de la présente circulaire.

(21)

*Enseignement par correspondance.* — En ce qui concerne les études par correspondance, celles-ci n'offrant pas toujours les garanties d'une scolarité normale, le droit aux prestations familiales risque d'être abusivement reconnu aux parents des élèves inscrits à des cours par correspondance s'il n'est pas établi que les cours suivis émanent d'un établissement organisé pour ce genre d'enseignement, et portant sur un ensemble de matières formant un programme suffisamment étendu et que les enfants se consacrent à ces études dans des conditions telles qu'ils puissent être considérés comme poursuivant leurs études. Sous la réserve indiquée à l'alinéa suivant en ce qui concerne l'enseignement agricole par correspondance, les caisses et organismes payeurs prendront dans chaque cas l'avis de la commission départementale prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 ; il appartiendra aux membres de cette commission de demander l'avis de l'inspecteur d'académie de la circonscription qui est le mieux qualifié pour apprécier si les conditions susvisées sont remplies.

Compte tenu des nécessités et des usages particuliers à l'agriculture, est notamment considéré comme suffisant l'enseignement agricole dispensé par les cours par correspondance reconnus dans les conditions prévues par l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'administration publique no 50-1225 du 21 septembre 1950 relatif aux assurances sociales agricoles comme assurant une formation générale et professionnelle sérieuse.

Par ailleurs, le maintien des prestations familiales durant la période de vacances ayant donné lieu à de nombreuses difficultés, sous l'empire de l'ancienne législation, il convient de préciser que les prestations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité.

En outre, il y a lieu de préciser qu'en cas d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie, les prestations devront être maintenues pendant la durée de la maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption, sans que cette durée puisse dépasser les âges limites prévus par la loi du 22 août 1946.

Comme pour les enfants d'âge scolaire, les parents sont tenus d'adresser aux organismes d'allocations familiales dont ils relèvent, un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements où leurs enfants poursuivent leurs études.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article 20 du décret du 10 décembre 1946, les enfants poursuivant des études secondaires, techniques, professionnelles ou supérieures, n'ouvrent droit aux prestations familiales que dans la mesure où ils suivent les cours avec assiduité, dans les conditions identiques à celles qui ont été fixées pour les enfants d'âge scolaire.

En ce qui concerne l'enseignement agricole dispensé par les cours par correspondance, le paiement des prestations sera refusé aux parents dont les enfants n'auront pas fourni au moins cinq devoirs par quinzaine. Les chefs d'établissement devront adresser par l'intermédiaire des ingénieurs en chefs directeurs des services agricoles la liste des élèves n'ayant pas fourni le nombre de devoirs suffisant.

Pour les enfants instruits dans leur famille, un certificat renouvelable chaque mois, délivré par l'inspecteur d'académie de la circonscription doit être envoyé par les familles à la caisse d'allocations familiales intéressée, attestant que l'enfant reçoit effectivement une instruction comparable à celle donnée dans un établissement scolaire.

e) *Enfants confiés à des institutions publiques et privées de rééducation.* — L'attribution, en application de l'article 17 du décret du 10 décembre 1946, des prestations familiales aux établissements qui assurent la rééducation, par un enseignement approprié, des mineurs qui leur sont confiés, ne soulève pas de difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de quinze ans. La question se pose par contre d'apprécier le droit aux prestations familiales lorsqu'il s'agit d'enfants de plus de quinze ans;

Il y a lieu, à cet égard, de distinguer :

Les enfants qui, placés dans les centres d'observation ou les centres de rééducation, sont susceptibles de suivre une formation professionnelle normale ;

Les institutions (centres d'observation et centres de rééducation) qui assurent aux mineurs qu'ils hébergent, un enseignement à la fois général et professionnel permettant à une grande partie d'entre eux de subir les épreuves du C. A. P. Leur emploi du temps comporte de quinze à vingt heures par semaine de cours généraux, de vingt-cinq à trente heures d'atelier.

La situation de ces mineurs est tout à fait comparable à celle des élèves des centres d'apprentissage qui sont considérés comme poursuivant leurs études par la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1946 en raison « de la nature de l'enseignement qui leur est distribué, à la fois professionnel et général, l'emploi du temps qu'ils suivent et l'absence de contrat d'apprentissage ».

Dans les centres d'observation il y aura lieu de considérer le préapprentissage et les épreuves d'orientation professionnelle comme préparatoires à l'enseignement professionnel normal que le mineur poursuivra la plupart du temps après sa sortie du centre d'observation et, de ce fait, donnant droit au maintien ou au versement des prestations.

S'agissant des institutions privées, les caisses d'allocations familiales devront s'assurer auprès des services locaux du Ministère de la Justice ou du Ministère de la Santé publique et de la Population, selon le cas, du caractère réel de l'enseignement dispensé par cet établissement.

Elles devront également se faire préciser par les institutions en question si le mineur de plus de quinze ans pour lequel sont demandées les prestations familiales suit effectivement les cours de préparation au C. A. P. de manière à éviter de verser les prestations familiales en faveur de certains enfants incapables de bénéficier de cette formation professionnelle.

(22)

f) *Les enfants infirmes ou atteints de longue maladie ou de maladie incurable* et dans l'impossibilité permanente de se livrer à l'exercice d'une activité professionnelle jusqu'à l'âge de vingt ans :

1<sup>o</sup> Les enfants admis à la longue maladie en vertu de la législation sur les assurances sociales restent bénéficiaires des prestations familiales pendant la période durant laquelle leurs parents sont indemnisés au titre des assurances sociales et maximum jusqu'à l'âge de vingt ans ;

2<sup>o</sup> Pour les enfants infirmes ou atteints de maladie incurable, les caisses ou organismes payeurs devront exiger, avant le premier paiement au delà de l'âge de quinze ans, la production d'un certificat établi par un médecin. Elles pourront, par la suite, puisqu'il s'agit d'infirmité ou de maladie incurable, et donc d'une impossibilité permanente de travailler, demander seulement un certificat de vie renouvelé chaque année.

(23)

g) *Les enfants du sexe féminin visés à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 22 août 1946 jusqu'à l'âge de vingt ans.*

Ces enfants doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Etre fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint ;

Se consacrer exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants âgés de moins de dix ans à la charge de l'allocataire.

Il faut en outre que la mère :

Ou bien se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle ;

Ou bien soit décédée ;

Ou bien ait quitté le domicile conjugal ;

Ou bien se trouve dans l'impossibilité physique, soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assumer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre d'enfants présents au foyer.

Ces précisions ont pour objet d'éviter que des parents puissent percevoir des prestations familiales en faisant, sans nécessité et contre son intérêt, participer aux travaux ménagers une jeune fille qui pourrait préparer son avenir par d'autres activités.

### CHAPITRE III

#### Notion de résidence.

##### A. — Des allocataires.

(24)

L'allocataire doit résider en France (territoire métropolitain).

Les étrangers ne sont admis au bénéfice des prestations familiales que s'ils sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou de résident privilégié. Par ailleurs, aux termes de la loi du 30 juin 1948, les étrangers ayant la qualité de résidents temporaires, titulaires d'une carte de travailleur salarié ou d'exploitant agricole, ou d'une carte spéciale de commerçant ou d'artisan, sont admis au bénéfice des prestations familiales.

Il y a lieu de préciser que, conformément à l'avis exprimé par le Conseil d'État en date du 8 mars 1949, les chefs de famille résidant en France, mais qui exercent une activité professionnelle permanente à l'étranger (cas des frontaliers), ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales pour les enfants qui sont à leur charge, sous réserve du droit pour les caisses d'allocations familiales, en cas de contestation, de contrôler si les chefs de famille remplissent les conditions d'activité professionnelle prévues par le décret du 10 décembre 1946 modifié par le décret du 21 avril 1948.

Ces dispositions ne jouent évidemment qu'en faveur des frontaliers travaillant dans un pays étranger, qui n'aurait pas passé avec la France de convention à ce sujet.

Par contre, les chefs de famille qui exercent une activité professionnelle permanente à l'étranger, mais qui résident hors de France, n'ouvrent pas droit au bénéfice des prestations familiales du seul fait de leur résidence hors de France.

A défaut du mari, la femme assumant en fait la charge des enfants peut prétendre au bénéfice des prestations familiales de son chef, si elle réside en France avec ses enfants.

Cette règle s'applique également aux familles dont le père exerce une activité professionnelle dans les territoires d'outre-mer.

Toutefois, lorsque le chef de famille travaille dans des territoires où il existe une législation des allocations familiales, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de permettre le cumul des prestations.

C'est le cas, notamment, pour l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, ainsi que pour les départements d'outre-mer.

Les textes applicables dans ces territoires prévoient, en effet, d'une manière précise, que les allocations familiales sont versées aux salariés qui travaillent dans ces territoires et dont les familles résident en France.

Les caisses d'allocations familiales ne doivent donc payer aux femmes intéressées que la différence entre le montant des prestations auxquelles elles ouvrent droit de leur chef, et celui que perçoit leur mari, travaillant dans ces territoires.

(25)

##### B. — Des enfants.

Les enfants doivent résider en France (territoire métropolitain).

Exceptions :

a) Pour les enfants résidant en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dont les parents travaillent dans la Métropole, dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 22 août 1946 ; les intéressés bénéficient des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie et dans les territoires d'outre-mer ;

b) Pour les enfants résidant momentanément hors du territoire français, soit parce qu'ils sont envoyés en colonie de vacances ou pour cause de traitement, ou invités dans des pays étrangers par des œuvres charitables (Croix-Rouge,

par exemple, etc.), soit parce qu'ils résident avec leurs parents en territoire allemands ou autrichiens occupés. Les prestations versées pour les enfants qui résident avec leurs parents en territoires occupés sont calculées sur le salaire de base en vigueur à Strasbourg et versées pour les seuls allocataires salariés relevant des professions non agricoles, par la caisse de Baden-Baden ;

c) Pour les enfants des frontaliers belges visés par la convention franco-belge du 17 janvier 1948 et qui ouvrent droit au bénéfice des allocations familiales ;

d) Pour les enfants des travailleurs frontaliers luxembourgeois, en raison de la situation de fait actuelle, et bien qu'aucune convention n'ait été conclue jusqu'à ce jour ;

e) Pour les enfants résidant en Italie des travailleurs italiens visés par l'accord d'immigration franco-italien du 21 mars 1951 et par l'arrangement du 15 juin 1951 ;

f) Pour les enfants d'âge scolaire qui se trouvent, du fait de leur éloignement, dans l'impossibilité de fréquenter des écoles primaires des localités frontalières françaises, et qui peuvent être considérés comme ayant gardé la résidence de leur famille ;

g) Pour les enfants de nationalité française qui effectuent un séjour à l'étranger pour y poursuivre leurs études sous réserve de l'observation des prescriptions générales concernant les poursuites d'études visées à l'article 20 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX AGENTS DE L'ÉTAT

##### (26) *Agents de l'Etat en service en Afrique du Nord et rémunérés sur le budget de l'Etat.*

Les personnels civils et militaires en service dans les territoires d'Afrique du Nord et rémunérés sur le budget de l'Etat sont soumis au point de vue des avantages familiaux aux dispositions des décrets du 2 avril 1948.

Ces textes font une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires et les militaires et, d'autre part, les non fonctionnaires. Les personnes de la première catégorie bénéficient du régime des prestations familiales de la loi du 22 août 1946, ces prestations étant calculées sur un salaire de base qui a été fixé par le décret du 7 mars 1949 à 10.500 francs ou 10.000 francs suivant les localités.

Les personnels non fonctionnaires reçoivent, lorsque leur rémunération est fixée dans les mêmes conditions que celles des salariés du commerce et de l'industrie, les avantages familiaux prévus pour ces salariés dans le territoire où ils exercent leurs fonctions ; lorsque leur rémunération est déterminée par référence à celle des fonctionnaires, ils reçoivent à l'exclusion de tous autres, les avantages familiaux accordés suivant le territoire où ils exercent leurs fonctions par les administrations algérienne, tunisienne et marocaine aux personnels de même catégorie.

Toutefois, les ouvriers professionnels qui, après six mois de service dans la Métropole, sont affectés en Afrique du Nord, peuvent bénéficier du régime institué par la loi du 22 août 1946.

Enfin, les personnels non fonctionnaires qui recevaient avant le 1<sup>er</sup> avril 1948 les prestations de la loi du 22 août 1946 continuent à bénéficier, à titre personnel, de cet avantage.

##### (27) *Agents de l'Etat en service dans les nouveaux départements d'outre-mer.*

Le taux des prestations familiales, en application de la loi du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, est le même que celui en vigueur dans la Métropole.

Cette rédaction ne signifie pas que l'ensemble du régime institué par la loi du 22 août 1946 est rendu applicable aux fonctionnaires en service dans les nouveaux départements qui demeurent, en conséquence, soumis au régime qui leur a été jusqu'à présent appliqué et comporte l'attribution de la prime à la première naissance, des allocations familiales et des allocations de salaire unique ; toutefois, si les conditions de ces diverses prestations demeurent par ailleurs inchangées, leur taux en pourcentage du salaire de base sont, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1950, ceux prévus par la loi du 22 août 1946 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée.

Quant au salaire de base lui-même, il se trouve fixé par le décret du 18 mars 1950, à 10.560 francs à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane française, et à 8.700 francs C. F. A. à la Réunion, ces dispositions prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1950.

##### (28) *Agents de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.*

Les intéressés reçoivent :

a) Les prestations familiales instituées par les chefs de territoires pour tous les personnels placés sous leur autorité.

b) Lorsqu'ils proviennent d'un territoire où existe un régime plus favorable de prestations familiales, une indemnité différentielle entre les allocations qui leur sont dues au titre du régime en vigueur dans leur territoire de service et celles qu'ils recevraient s'ils se trouvaient dans leur territoire de provenance. Cette indemnité différentielle qui est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale après application de l'index de correction, se calcule pour les personnels en provenance de la Métropole, sur un salaire de base de 11.160 francs.

##### (29)

*Remarque.* — Contrairement à ce qui s'est fait dans le passé les caisses du régime général n'ont plus à verser d'indemnités différentielles aux agents de l'Etat en service en Afrique du Nord, ou dans les territoires d'outre-mer, et dont la famille réside en France ; ces agents reçoivent, en effet, les prestations qui leur sont dues, de l'administration à laquelle ils appartiennent.

Par contre, pour les personnels des administrations d'Algérie de Tunisie ou du Maroc, dont la famille se trouve en France, les caisses d'allocations familiales peuvent être appelées à verser à la personne ayant la charge du ou des enfants, la différence entre le montant des prestations auxquelles cette personne ouvre droit de son chef et celui que perçoit le père travaillant dans ces territoires.

#### CHAPITRE IV

##### *Règles relatives au décompte des prestations familiales.*

##### (30)

L'article 11 de la loi du 22 août 1946 avait établi une relation entre le salaire servant de base au calcul des prestations familiales et le salaire horaire minimum du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux. C'est ainsi qu'à la suite de l'arrêté du 21 août 1947 portant augmentation du salaire horaire minimum légal, le salaire servant de base au calcul des prestations familiales avait été fixé à 6.250 francs à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1947 dans le département de la Seine.

Mais, depuis l'intervention de la loi du 25 juin 1947, le principe a été abandonné :

1<sup>o</sup> Pour les salariés, le salaire de base est fixé forfaitairement par la loi. Il a été ainsi successivement porté à 7.000 francs du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre 1947, par la loi du 25 juin 1947 ; à 8.500 francs du 1<sup>er</sup> au 31 novembre 1947, par la loi du 31 décembre 1947 ; à 10.500 francs du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1948, par la loi du 2 mars 1948 ; et enfin à 12.000 francs par le décret du 6 octobre 1948 pris en application de la loi du 17 août 1948.

La loi du 9 mai 1951 (*Journal officiel* du 10 mai 1951) ayant majoré les prestations familiales (à l'exception de l'allocation de maternité) de 25 %, il convient de considérer que le salaire de base a été porté à 15.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951, l'allocation de maternité restant toutefois calculée sur la base de 12.000 francs ;

2<sup>o</sup> Pour les travailleurs indépendants et les employeurs, le salaire de base était resté inchangé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1947. La loi du 31 décembre 1947, confirmée par la loi du 2 mars 1948, avait bloqué le salaire de base des travailleurs indépendants sur les chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1947, soit 6.250 francs. La loi du 2 août 1949 a posé à nouveau le principe que le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants et des employeurs du régime général devait être égal à celui des salariés. Mais l'application de ces dispositions est subordonnée aux possibilités financières des sections « employeurs et travailleurs indépendants » des caisses d'allocations familiales.

Provisoirement, ce texte a prévu la possibilité de majorer graduellement le salaire de base applicable à cette catégorie de travailleurs suivant les ressources dont disposera l'ensemble des sections « employeurs et travailleurs indépendants » des caisses d'allocations familiales.

C'est ainsi que ce salaire qui était fixé à 6.250 francs a été porté à 7.500 francs (arrêté du 13 février 1950) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, à 9.000 francs (décret du 14 juin 1950) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1950, à 10.000 francs (décret du 30 septembre 1950) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

Enfin, la loi du 9 mai 1951 (*Journal officiel* du 10 mai 1951) a fixé le salaire de base à 12.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951. En outre, ce même texte ayant majoré

les prestations familiales de 10 %, il convient de considérer que le salaire de base a été porté à 13.200 francs à partir du 1<sup>er</sup> avril 1951 (exception faite pour l'allocation de maternité).

(31)

#### A. — DÉTERMINATION DU SALAIRE DE BASE APPLICABLE

Le salaire de base ainsi établi pour le département de la Seine varie dans les autres départements suivant les abattements de salaires fixés par les arrêtés du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale pour la détermination des zones de salaires, conformément à l'article 11 (§ 2) de la loi du 22 août 1946.

Il convient de signaler que, depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, la réglementation antérieure prévue pour la fixation des salaires a été abrogée sous réserve des dispositions transitoires de l'article 2 de ladite loi.

Toutefois le Conseil d'État, dans un avis du 28 février 1950, a estimé que, tant qu'une loi nouvelle ne l'aurait pas modifié, l'article 11 de la loi du 22 août 1946 restait en vigueur et que les prestations familiales devaient continuer à être calculées d'après le système de zones de salaires et d'abattement appliqué à la date de promulgation de la loi du 11 février 1950.

Il reste donc admis que, dans le cas de dérogations générales intéressant l'ensemble des établissements industriels ou commerciaux d'une localité, la réduction d'abattement doit être prise en considération pour le calcul des prestations familiales. De même, il doit être tenu compte des réductions d'abattement accordées à certaines communes sinistrées.

Par contre, il n'y a lieu, en aucun cas, de retenir les dérogations dont bénéficient certaines catégories de travailleurs dans une localité.

D'autre part, le salaire de base à prendre en considération est, au termes de l'article 22 du règlement d'administration publique, celui qui est en vigueur au lieu de résidence habituel de la famille ou de la personne ayant des enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés.

Il est à souligner que ces dispositions ne s'appliquent pas aux allocations de maternité qui doivent être déterminées en fonction du salaire de base le plus élevé dans la catégorie où est classé l'allocataire, en vigueur dans le département considéré.

Il convient d'observer que, dans des cas exceptionnels de dispersion de la famille qui sont laissés à l'appréciation des caisses ou organismes, les prestations peuvent être calculées en fonction du salaire de base le plus élevé des résidences respectives des enfants.

#### (32) QUESTIONS PARTICULIÈRES TENANT A LA DIFFÉRENCE ENTRE LE SALAIRE DE BASE DES SALARIÉS ET CELUI DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET EMPLOYEURS.

Pour des raisons d'ordre financier, le salaire de base applicable aux travailleurs indépendants et aux employeurs est resté fixé à un montant inférieur à celui dont bénéficient les autres catégories d'allocataires. Cette différence a conduit à prévoir, parfois par une interprétation libérale des textes qui n'avaient pas prévu cette hypothèse, certaines modalités particulières de versement des prestations familiales. Ces modalités sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Lorsqu'un travailleur indépendant ou un employeur bénéficie :

Soit d'une pension d'invalidité des assurances sociales correspondant au 2<sup>e</sup> ou au 3<sup>e</sup> groupe prévu par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ;

Soit d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;

Soit d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale,

Il doit percevoir des prestations familiales aussi élevées que celles auxquelles il ouvrirait droit s'il n'exerçait aucune activité professionnelle. L'organisme dont il relève du chef de sa pension est donc appelé à lui verser le montant de la différence entre celle-ci et les prestations familiales dont il bénéficie au titre de son activité professionnelle.

Toutefois, si les deux organismes en cause sont des caisses d'allocations familiales du régime général ou du régime agricole, la caisse dont l'intéressé relève à titre de pensionné versera l'intégralité des prestations, sauf possibilité pour cet

organisme de se retourner contre la caisse d'allocations familiales dont relève l'intéressé du chef de son activité.

Il est à remarquer que ce pensionné continue également à ouvrir droit à l'allocation de salaire unique si son conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle.

2<sup>o</sup> Les veuves de travailleurs indépendants ou d'employeurs qui n'exercent pas d'activité professionnelle peuvent bénéficier des prestations familiales au titre de « femmes seules » si elles ont au moins deux enfants à charge, suivant l'avis rendu par le Conseil d'État, le 30 août 1949.

Le versement de ces prestations (allocations familiales à l'exclusion de l'allocation de salaire unique) incombe à la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des intéressés. Toutefois, celle-ci, conformément à l'article 7 du décret du 10 décembre 1946 a la possibilité de se retourner contre la caisse d'allocations familiales dont relevaient les veuves de travailleurs indépendants pour obtenir le remboursement du montant des prestations que cette dernière versait à ces allocataires et dont elle est toujours débitrice.

3<sup>o</sup> Lorsque, dans un ménage, le mari est travailleur indépendant et la femme salariée, il a été admis que le droit subsidiaire de la femme aux prestations familiales devait être pris en considération. L'organisme dont elle relève est donc appelé à lui verser le montant de la différence entre les prestations familiales auxquelles elle ouvre droit en qualité de salariée et celles qui sont attribuées au mari par la section « travailleurs indépendants et employeurs » de la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié.

Les solutions visées au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, s'appliquent notamment aux conjoints dont l'un relève du régime général et l'autre d'un régime particulier.

Si les conjoints relèvent tous les deux d'une caisse d'allocations familiales de même régime, c'est la caisse d'allocations familiales à laquelle est affiliée la femme salariée qui verse à celle-ci l'intégralité des allocations familiales. Cette solution, qui a l'avantage de simplifier les opérations de mandatement des prestations est notamment applicable lorsque la femme est salariée de son mari dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 13 mai 1948 (en ce qui concerne les allocations agricoles cf. titre IV).

## CHAPITRE PREMIER

### Règles relatives au paiement

(33)

Le paiement des prestations familiales soulève trois ordres de difficultés :

1<sup>o</sup> Par quel organisme les prestations doivent-elles être versées ?

2<sup>o</sup> A quelle personne doivent-elles être versées ?

3<sup>o</sup> Comment éviter les cumuls ?

Pour déterminer les solutions qui s'imposent dans chacun de ces trois domaines, il convient d'avoir bien présente à l'esprit la distinction entre les allocataires et attributaires au sujet de laquelle les précisions nécessaires ont été données au début du chapitre 1<sup>er</sup> ci-dessus.

(34)

#### SECTION I

##### Organisme à qui incombe le paiement.

C'est l'organisme dont dépend l'allocataire, c'est-à-dire la personne du chef de laquelle les allocations sont dues, soit qu'elle exerce une activité professionnelle, soit qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Il importe de rechercher d'abord qui est allocataire.

(35)

#### § 1. — Ordre de priorité des allocataires.

Plusieurs personnes pouvant, par leur situation, ouvrir droit aux prestations en faveur d'un même enfant, l'article 16 du règlement d'administration publique a prévu des règles de priorité qui sont exposées ci-après :

a) Quand il s'agit d'enfants légitimes :

1<sup>o</sup> Le père ;

2<sup>o</sup> La mère, si le père ne remplit pas les conditions exigées par la loi ;

3<sup>o</sup> Si le père et la mère ne remplissent pas les conditions, l'ascendant ou l'ascendante ;

b) Quand il s'agit d'enfants naturels :

1<sup>o</sup> Le père ;

2<sup>o</sup> La mère ;

3° Le mari ou subsidiairement la femme pour les enfants naturels que les époux ou l'un d'eux auraient eus antérieurement à leur union ;

c) Quand il s'agit d'enfants adoptés :

1° L'adoptant ;

2° Le conjoint de l'adoptant ;

d) Quand il s'agit d'enfants recueillis :

La personne qui a la charge effective et permanente de l'enfant recueilli.

Par enfant recueilli, il faut entendre celui envers lequel ni l'allocataire ni son conjoint ne sont tenus à l'obligation alimentaire et dont la charge de l'entretien et de l'éducation est supportée, en fait et de manière permanente, par l'allocataire ou son conjoint.

Lorsqu'un même enfant est susceptible d'ouvrir droit aux prestations familiales au bénéfice de plusieurs personnes, l'allocataire est celle qui a la charge effective et permanente de l'enfant. C'est ainsi que lorsqu'un enfant est recueilli, l'allocataire est la personne qui a recueilli cet enfant. Il est entendu que pour le cas où la personne ne remplit pas les conditions pour être elle-même allocataire, le droit aux prestations est ouvert du chef de celui des auteurs de l'enfant déterminé par l'ordre de priorité ci-dessus défini, s'il remplit les conditions requises.

## § 2. — Détermination de l'organisme débiteur.

L'allocataire étant défini d'après les règles qui viennent d'être rappelées, il est relativement aisé de déterminer l'organisme débiteur des prestations.

(36) 1° Règle normale.

### *Exercice d'une activité professionnelle.*

Pour les allocataires exerçant une activité professionnelle, ce sont :

a) La caisse d'allocations familiales du lieu de travail, ou les organismes prévus par les régimes spéciaux, pour les allocataires du commerce et de l'industrie ;

b) La caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du lieu de travail pour les allocataires relevant des professions agricoles ;

c) L'État ou les collectivités publiques pour leurs agents respectifs.

(37) 2° Cas particuliers.

### *Allocataires n'exerçant pas d'activité professionnelle.*

a) C'est la caisse d'allocations familiales ou l'organisme prévu au 1° ci-dessus pour :

L'assuré social malade, pendant la période d'indemnisation ;

La femme, pendant la période pré ou postnatale ;

L'accidenté du travail pendant la période d'incapacité temporaire.

b) C'est la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence pour les catégories énumérées ci-après :

Veuves d'allocataires ou veuves assimilées ;

Femmes seules ;

Invalides assurés sociaux ;

Accidentés du travail bénéficiant d'une rente au moins égale à 85 % ;

Chômeurs inscrits à un fonds de chômage ;

Titulaires de l'allocation aux vieux ou d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale ;

Personnes dont le cas a été soumis à la commission départementale prévue par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 ;

c) C'est l'État ou éventuellement les collectivités publiques pour :

Les veuves de leurs agents ;

Les agents malades assurés sociaux des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes définis par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ;

Les agents accidentés du travail, titulaires d'une pension correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;

Les retraités ;

Les invalides titulaires d'une pension d'invalidité au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 et des textes subséquents pour les infirmes d'un taux au moins égal à 85 % ;

Les veuves et orphelins titulaires d'une pension des lois des 31 mars et 24 juin 1919 et des textes subséquents.

Il est rappelé que dans les cas énumérés au b) ci-dessus, la caisse chargée du paiement a la possibilité de se retourner contre l'organisme ou service dont dépendait l'allocataire au moment où il a cessé son activité.

(38)

REMARQUE. — *Cas des personnes n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante pour ouvrir droit ipso facto au bénéfice des prestations familiales.*

Ces personnes ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations familiales qu'après avoir soumis leur cas à l'examen de la commission prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946.

Si cette commission donne un avis favorable, les prestations familiales peuvent être attribuées, mais il importe de déterminer à quel titre ces prestations sont versées et par là même l'organisme débiteur.

La commission de l'article 3 saisie d'une demande doit apprécier, soit si le demandeur, bien que ne remplissant pas les conditions de travail prévues par l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, peut être assimilé à une personne exerçant une activité normale (cas des chômeurs partiels, artistes, etc.), soit si le demandeur se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle normale.

Dans le premier cas, les prestations sont versées par la caisse ou l'organisme du lieu de travail visé au 1° ci-dessus, dans le second cas, c'est la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence prévue au 2° b) qui versera les prestations familiales.

Il y a lieu de noter qu'un travailleur indépendant qui cesse d'exercer son activité professionnelle continue d'ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales d'après le barème des travailleurs indépendants s'il justifie devant la commission prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité.

Exception est faite pour le travailleur indépendant qui a cessé définitivement d'exercer son activité professionnelle et s'est fait radier du registre du commerce ou du registre des métiers. Dans ce cas, les prestations pourront être versées d'après le barème des travailleurs salariés après avis favorable de la commission départementale précitée.

(39)

## SECTION II

### *A quelle personne (attributaire) le paiement des prestations doit être effectué.*

C'est la personne physique ou morale à qui la loi prescrit d'effectuer le paiement matériel des prestations.

En règle générale, l'allocataire et l'attributaire sont confondus pour la simple raison que l'allocataire est le plus souvent la personne qui a la charge et la garde effective et permanente de l'enfant.

Toutefois, cette règle comporte des exceptions qui trouvent leur explication dans le fait qu'un allocataire garde sa qualité quand bien même il n'a pas, en fait, la charge effective et permanente de l'enfant.

(40) A. — *Déchéance de la puissance paternelle.*

Les prestations familiales sont versées à la personne qui s'est vu confier, dans les termes de la loi du 24 juillet 1889, la garde de l'enfant.

C'est ainsi que les personnes morales de droit public ou de droit privé (institutions charitables ou service de l'assistance à l'enfance, etc.) pourront, bien qu'elles ne puissent être, elles-mêmes, allocataires, percevoir les prestations familiales.

(41) B. — *Tutelle aux prestations familiales.*

Il convient de distinguer les règles établies pour les allocations familiales de celles propres aux allocations de maternité en observant que les premières s'appliquent aussi à l'allocation de salaire unique et même, avec certaines particularités, aux allocations prénatales.

(42) I. — *Tutelle aux allocations familiales.*

L'article 9 (§ 3) de la loi du 22 août 1946 prévoit la désignation d'un tuteur dans les cas « où les enfants sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des allocations familiales n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant ». C'est toujours le détournement des allocations familiales de leur but fondamental qui justifie la tutelle, soit que ce détournement puisse être constaté directement, soit que des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène manifestement défectueuses le fassent présumer.

Le pouvoir de décision est confié au juge des enfants par l'article 18 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 pris pour l'application de la loi du 22 août 1946 précitée. Toutefois, un rôle préparatoire important incombe aux fonctionnaires habilités à saisir

ce magistrat et, en particulier, aux directeurs départementaux de la population, aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Les enquêtes préparatoires à l'institution d'une tutelle doivent être effectuées avec le plus grand soin. Une collaboration des fonctionnaires compétents et des personnes qualifiées peut être réalisée sur le plan départemental, notamment grâce à une convention entre les divers organismes prêtant les concours de leurs services sociaux, convention répartissant les obligations et les tâches de chacun ainsi que les dépenses correspondantes.

Le directeur départemental de la population, qui réunit dans ses attributions la charge de coordination des services sociaux et la protection de l'enfance abandonnée, est, à l'échelon du département, le mieux placé pour conjuguer dans ce domaine, en accord avec les autorités judiciaires, l'action des services intéressés. Il importe donc que ce fonctionnaire soit tenu systématiquement informé de tous les cas de tutelle en instance.

Sur la façon dont le tuteur doit utiliser les allocations, il n'y a pas de règles générales. Il lui appartient, dans le cadre fixé par l'ordonnance du juge des enfants, de rechercher la formule appropriée à chaque situation de famille. Le juge des enfants a certainement le pouvoir d'instituer un contrôle de sa gestion et d'en déterminer les modalités puisqu'il possède la faculté de révoquer et de remplacer à tout moment un tuteur qui ne donnerait pas satisfaction.

Si le tuteur demande un « quitus » de sa gestion, ce « quitus » peut lui être accordé, à défaut de la famille, dans l'intérêt de laquelle la tutelle a été instituée, par le juge qui a commis le tuteur.

C'est à l'organisme payeur dont relève la famille placée sous tutelle de prendre les frais à sa charge, même lorsqu'ils ne sont pas exposés par son propre service social.

Il s'agit essentiellement de frais d'enquête et de gestion, c'est-à-dire pour ces derniers, de frais de déplacement et de correspondance dont le tuteur peut justifier.

En ce qui concerne les frais de justice, l'article 61 de l'ordonnance du 4 novembre 1945 et l'article 28 de la loi du 8 juin 1949 dispense des formalités de timbre et d'enregistrement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation de sécurité sociale.

Quant aux frais de greffe qui sont beaucoup moins importants, il est préférable d'éviter que la charge en soit supportée par les familles, à l'encontre desquelles les décisions judiciaires ont été prises.

#### (43) II. — Particularités de la tutelle aux allocations prénatales.

Les allocations prénatales qui sont des allocations familiales ou des allocations de salaire unique peuvent donc, en principe, être remises à un tuteur dans les mêmes conditions.

Les difficultés d'instituer un contrôle d'utilisation de ces allocations sont d'ordre essentiellement social. D'une manière générale, il ne paraît pas opportun d'instituer une tutelle aux allocations prénatales pour un premier enfant. Il en va différemment lorsqu'une nouvelle naissance est attendue dans une famille bénéficiant déjà des allocations familiales ou de salaire unique pour lesquelles une tutelle a été instituée.

Toutefois, cette extension ne saurait s'opérer de plein droit et sans nouvelle décision judiciaire que si la première ordonnance au juge des enfants l'a expressément prévue.

#### (44) III. — Tutelle aux allocations de maternité.

Le législateur a prévu (art. 8 de la loi du 22 août 1946) pour les allocations un régime de contrôle particulier conçu selon une procédure simplifiée dans laquelle le juge des enfants n'a pas besoin d'intervenir.

Dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, l'organisme débiteur en diffère le paiement et saisit sans délai le directeur départemental de la population qui dispose d'un mois pour désigner s'il y a lieu l'œuvre ou la personne qualifiée qui aura la charge d'affecter l'allocation aux soins exclusifs de l'enfant.

En cas de carence de l'organisme payeur, le directeur départemental de la population peut, de sa propre initiative, ou sur la demande d'une autorité qualifiée, imposer la suspension des versements en attendant de prendre une décision définitive dans le même délai d'un mois.

#### (45) C. — Enfants confiés à des tiers.

Aux termes de l'article 17 du décret du 10 décembre 1946 « Dans tous les cas où la charge de l'enfant a été confiée, soit par ses parents ou son tuteur, soit par une décision administrative ou judiciaire, à un service public, à une institution privée ou à un particulier, l'organisme ou la personne désignée percevra directement le montant des prestations familiales ».

§ 1. — Lorsqu'une caisse d'allocations familiales est saisie d'une demande de changement d'attributaire, elle doit immédiatement procéder à une enquête pour déterminer si la personne ou l'institution qui a la garde de l'enfant doit être considérée comme en ayant la charge à la fois effective et permanente.

En effet, l'article 17 du décret du 10 décembre 1946 a été pris en application de l'article 9 (§ 2) de la loi du 22 août 1946, aux termes duquel « les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant ».

#### (46)

1<sup>o</sup> En ce qui concerne la notion de charge effective, il est à souligner que les établissements ou les personnes à qui la garde de l'enfant est confiée moyennant rétribution ou contre remboursement des frais exposés ne peuvent percevoir eux-mêmes les prestations familiales. Tel est le cas des enfants placés en nourrice ou en pension.

Par contre, lorsqu'une personne accepte de prendre à sa charge un enfant en se réservant de percevoir les prestations familiales relatives à cet enfant, il s'agit non d'une pension, mais uniquement de l'application de l'article 17 susvisé.

De même, lorsque les parents se bornent à verser à la personne ou à l'institution à qui ils ont confié leur enfant, une pension d'un montant très minime et notablement inférieur au montant des prestations familiales relatives à cet enfant, on peut considérer qu'ils ont cessé d'assumer la charge de cet enfant.

#### (47)

2<sup>o</sup> D'autre part, la question de savoir si une personne ou une institution assume d'une façon permanente la charge de l'enfant qui leur est confié est une question de fait qui ne peut être résolue dans chaque cas d'espèce, qu'après enquête de la caisse.

Dans certains cas la remise de l'enfant à une tierce personne ou à une institution apparaît dès l'abord comme un abandon définitif.

Dans d'autres cas, encore, il n'est pas douteux que la charge de l'enfant est transférée immédiatement au nouvel attributaire, par exemple lorsque les parents sont hospitalisés ou détenus pour une longue durée.

Il en est ainsi pour, à très grande majorité des enfants confiés au service de l'assistance à l'enfance, ainsi que le reconnaît la pratique générale des caisses.

Dans tous les autres cas, les organismes payeurs saisis d'une demande de la part de la personne physique ou morale qui a recueilli un enfant doivent tout d'abord suspendre provisoirement le versement des prestations familiales relatives à cet enfant. Ce n'est qu'au bout d'un certain délai qui peut être fixé à trois mois, que la caisse d'allocations familiales pourra déterminer si la charge de l'enfant a été remise d'une façon permanente à la personne qui l'a recueilli. Au bout de ce délai, les prestations familiales seront alors versées rétroactivement, soit à la famille si elle reprend l'enfant, soit à la personne qui continue à en avoir la charge.

#### (48)

*Remarque.* — Il convient de préciser le cas des enfants placés en sanatorium, préventorium ou hospitalisés, lorsque les frais d'hospitalisation sont remboursés en totalité ou en partie par l'assistance médicale gratuite ou un organisme de sécurité sociale.

Dans ce cas, les prestations familiales continuent d'être versées aux parents de ces enfants car, d'une part, ces enfants n'ont pas été confiés, au sens de l'article 17 précité, à l'établissement de soins ni à l'organisme de sécurité sociale ni à l'assistance médicale gratuite, et, d'autre part, les parents continuent à avoir, au moins en partie, la charge de leurs enfants.

Toutefois, il est bien évident que si les parents se désintéressent totalement de leurs enfants, il y aura lieu de procéder à la nomination d'un tuteur aux allocations familiales.

(49)

§ II. — Si la charge de l'enfant a été confiée à une personne physique, il y a lieu tout d'abord d'examiner si cette personne n'est pas susceptible de bénéficier, de son propre chef, des prestations familiales, conformément à l'article 16 (§ d) du décret du 10 décembre 1946. Les règles suivantes ne sont applicables, par conséquent, que lorsqu'il s'agit soit d'une personne morale, soit d'une personne physique non susceptible d'ouvrir droit, de son propre chef, au bénéfice des prestations familiales.

1<sup>o</sup> La personne du chef de laquelle s'ouvre le droit aux prestations familiales, c'est-à-dire l'allocataire, doit être déterminée suivant l'ordre de priorité défini à l'article 16 du décret du 10 décembre 1946. Deux remarques doivent être faites à ce sujet :

a) Le bénéfice des prestations familiales ne peut être demandé que du chef de la première personne prioritaire définie par l'article 16 précité. Si, par conséquent, la personne qui assume la charge de l'enfant n'est pas allocataire, et si le père de l'enfant existe mais n'ouvre pas droit aux prestations, celles-ci ne sauraient être demandées à l'organisme dont relève, par exemple, le grand-père de l'enfant.

b) L'article 16 énumère limitativement les personnes susceptibles d'ouvrir droit aux allocations et ne vise pas, entre autres, le tuteur de l'enfant. Celui-ci pourra donc ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales que dans le cas où il assume la charge effective et permanente de l'enfant.

2<sup>o</sup> En ce qui concerne le calcul des prestations familiales, il y a lieu, dans tous les cas, de faire masse des enfants pour lesquels une seule et même personne ouvre droit aux prestations familiales. Au contraire, il ne doit être tenu aucun compte des enfants confiés à des particuliers allocataires.

*Exemple :* Un père de quatre enfants a confié un de ses enfants à une institution, un autre à un particulier allocataire et a conservé la charge de deux de ses enfants. Les prestations familiales dues sont calculées pour trois enfants, les 2/3 de ces prestations étant attribués au père et le tiers à l'institution.

#### (50) D. — Divorce ou séparation des époux.

Depuis l'intervention du décret du 19 juillet 1948, modifiant les dispositions des articles 16 et 17 du décret du 10 décembre 1946 relatives aux cas de divorce ou de séparation des époux, la personne qui assume la charge des enfants ouvre droit, de son chef, au bénéfice des prestations familiales. Il est donc fait échec légalement à la règle de priorité du père. Les deux conjoints sont considérés comme formant deux foyers distincts et leur situation doit s'apprécier séparément au regard des prestations familiales.

#### (51) § 1<sup>er</sup>. — Divorce.

On considère qu'il y a deux foyers distincts :  
En conséquence :

1<sup>o</sup> Il n'est pas fait masse des enfants issus du mariage et confiés à la garde de chacun des ex-conjoints ;

2<sup>o</sup> L'ex-conjoint qui n'exerce pas d'activité professionnelle ne peut pas percevoir les prestations du chef du travail de son ex-conjoint.

A. — En ce qui concerne les enfants confiés à la garde du père, les prestations sont servies, par priorité, par l'organisme dont relève :

a) Le père ;

b) La nouvelle épouse ou la concubine du père.

Si le père a des enfants issus d'une nouvelle union, il est fait masse des enfants légitimes et naturels vivant à son foyer, pour l'attribution des prestations familiales.

B. — En ce qui concerne les enfants confiés à la garde de la mère, les prestations sont servies, par priorité, par l'organisme dont relève :

a) Le nouveau conjoint ou le concubin de la mère ;

b) La mère.

Si la mère a des enfants issus d'une nouvelle union il est fait masse des enfants légitimes et naturels vivant, à son foyer pour l'attribution des prestations familiales.

C. — Si la mère n'exerce aucune activité professionnelle, n'est pas remariée ou ne vit pas maritalement, elle peut prétendre aux allocations familiales en qualité de femme seule.

Ces allocations sont versées par la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence, à condition qu'elle ait au moins deux enfants à charge.

#### (52) § II. — Séparation des époux.

Même principe que pour le divorce.

A — En ce qui concerne les enfants à la garde du père :  
Même solution que pour le divorce A.

B. — En ce qui concerne les enfants à la garde de la mère :  
Même solution que pour le divorce B.

C. — Lorsque la mère vit seule et n'exerce pas d'activité professionnelle, la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence lui verse les allocations familiales et, éventuellement, l'allocation de salaire unique.

Il convient de distinguer, toutefois, deux situations :

1<sup>o</sup> Si la nouvelle adresse du mari n'est pas connue, la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence verse à la mère les allocations familiales à l'exclusion de l'allocation de salaire unique et en supporte la charge.

2<sup>o</sup> Si la nouvelle adresse du mari est connue ou vient à être connue, la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence verse à la mère les allocations familiales et, le cas échéant, l'allocation de salaire unique. Cette caisse a la possibilité de se retourner contre l'organisme dont relève le mari, mais pour le remboursement de l'allocation de salaire unique seulement.

D. — L'allocation de maternité due à l'occasion de la naissance d'un enfant né de la mère, après la séparation, est versée :

1<sup>o</sup> Par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de la mère, si elle vit seule ;

2<sup>o</sup> Par l'organisme d'allocations familiales dont relève le concubin, si elle vit en concubinage.

Toutefois, ces organismes ont éventuellement la possibilité de se retourner contre l'organisme d'allocations familiales dont relève le mari.

En cas d'action en désaveu de paternité du mari, l'allocation de maternité reste définitivement à la charge de l'organisme d'allocations familiales qui l'aura versée au jour de la naissance.

Bien entendu, l'allocation de maternité n'est pas due lorsque le lien de filiation maternelle n'est pas établi, soit que l'enfant ait été déclaré « né de père et de mère inconnus », soit qu'il ait été inscrit sous le nom du concubin.

### SECTION III

#### Non-cumul des prestations familiales.

(53)

L'article 26 de la loi du 22 août 1946 stipule :

« Lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de l'une quelconque des allocations ci-après énumérées :

« Allocation de chômage ;

« Allocation aux réfugiés ;

« Allocations militaires ;

« Retraites ou pensions attribuées par l'État, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire,

les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent à due concurrence desdites majorations.

« Dans le cas où le montant des prestations familiales serait inférieur au montant des majorations visées au précédent alinéa, ces dernières seront réduites à due concurrence du montant des prestations familiales. »

Par ailleurs, l'article 16 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 pris pour l'application de la loi du 22 août 1946 dispose que les prestations familiales doivent être servies par priorité par l'organisme dont relève le père, l'ascendant ou le nouveau conjoint de la mère.

L'application de ces textes ayant soulevé certaines difficultés, notamment pour connaître dans des cas particuliers, l'organisme débiteur des prestations, il importe tout d'abord :

De procéder à l'énumération des prestations familiales et des majorations pour enfants, dont le cumul est interdit ;  
Ensuite, de déterminer les règles applicables lorsque :

1<sup>o</sup> Deux bénéficiaires (les deux conjoints) peuvent prétendre à ces avantages familiaux ;

2<sup>o</sup> Un même bénéficiaire (le chef de famille) ouvre droit, tant aux prestations familiales qu'aux majorations pour enfants.

(54) *Classification des prestations.*

Les prestations présentant un caractère d'indemnités pour charge de famille dont le cumul demeure interdit par la loi au titre d'un même enfant, sont classées en deux catégories distinctes :

(55)

*La première catégorie comprend les prestations familiales versées conformément à la loi du 22 août 1946.*

Sont classées dans cette catégorie, dans l'ordre prioritaire ci-dessous indiqué :

1<sup>o</sup> *Les prestations servies au titre d'une activité professionnelle, en application de la loi du 22 août 1946, et qui peuvent être maintenues en cas de chômage partiel, de congé légal, de délai-congé, de grossesse, de maladie, d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail ;*

2<sup>o</sup> *Les prestations familiales rattachées à des allocations ou des pensions, à l'exception des pensions de guerre (allocations familiales et allocations de salaire unique versées aux chômeurs secourus, aux fonctionnaires invalides ou retraités, aux accidentés du travail en cas d'incapacité permanente ou de décès, aux invalides assurés sociaux, aux vieux travailleurs retraités, aux retraités d'un régime spécial de sécurité sociale) ;*

3<sup>o</sup> *Les prestations familiales rattachées à des pensions de guerre (lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919) ;*

4<sup>o</sup> *Les prestations familiales versées à la population non active dans les cas non visés ci-dessus (veuves d'allocataires, femmes vivant seules ou dans leur famille, avec deux enfants à charge, ou qui, en état de grossesse, ont déjà un enfant à charge, personnes reconnues dans l'impossibilité de travailler par suite de leur état de santé, de leur âge ou de l'utilité que présente pour elles la poursuite d'études en vue d'exercer une profession).*

(56)

*La deuxième catégorie comprend des majorations pour enfants proprement dites rattachées à des allocations d'assistance ou à des retraites ou pensions, c'est-à-dire des prestations dont les conditions d'attribution et les taux diffèrent des allocations de la loi du 22 août 1946.*

Sont classés dans cette catégorie, dans l'ordre prioritaire ci-dessous indiqué :

1<sup>o</sup> *Les majorations pour enfants rattachées à des allocations d'assistance (allocations d'assistance à la famille, sauf dans les cas où le cumul est permis, majoration des allocations aux réfugiés, majorations des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens sont sous les drapeaux ou ont été victimes d'un événement de guerre) ;*

2<sup>o</sup> *Les majorations pour enfants rattachées à des retraites ou pensions, à savoir :*

Majorations versées aux invalides de guerre pensionnés pour une infirmité d'un taux inférieur à 85 % ;

Pensions d'orphelins qui ne sont pas portées au taux des prestations familiales (pensions temporaires de la loi du 20 septembre 1948, pensions d'orphelins servies au titre d'un régime de retraites quelconque, pensions d'orphelins prévues par la législation sur les accidents du travail) ;

Bonifications accordées à des titulaires de pension pour avoir élevé plusieurs enfants jusqu'à un certain âge (majorations attribuées aux bénéficiaires du régime des pensions de la loi du 20 septembre 1948 pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans ; majoration de 10 % de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ou de la pension de vieillesse des assurances sociales, pour trois enfants).

Les divers avantages familiaux ayant été ainsi classés dans leur ordre prioritaire, il convient d'examiner les règles applicables.

(57)

I. — *En cas de cumul sur deux têtes, c'est-à-dire lorsque deux conjoints peuvent prétendre au bénéfice de ces avantages.*

Trois cas sont à distinguer :

(58)

A. — *Cas où les deux conjoints peuvent prétendre, l'un et l'autre, à des prestations familiales proprement dites, classées dans la première catégorie ci-dessus :*

Il est alors fait application de la règle de priorité du père.

*Premier exemple :*

Le père est invalide de guerre et atteint d'une infirmité supérieure ou égale à 85 $\frac{1}{2}$ % et ne travaille pas, la mère est salariée.

Les prestations familiales (allocations prénatales, allocation de maternité, allocations familiales, allocation de salaire unique) doivent être servies par l'organisme liquidateur de la pension dont relève le père, en qualité d'invalide de guerre et la caisse d'allocations familiales, dont relève la mère, doit s'abstenir de verser les prestations.

*Deuxième exemple :*

Le père est fonctionnaire en retraite, la mère est salariée.

Les prestations familiales (y compris l'allocation prénatale et l'allocation de maternité, mais à l'exclusion de l'allocation de salaire unique qui n'est pas due puisque la pension du père est assimilée à un revenu professionnel) doivent être servies par l'administration dont relève le père en sa qualité de retraité, la caisse dont dépend l'employeur de la mère doit suspendre le paiement des allocations.

(59)

B. — *Cas où les deux conjoints peuvent prétendre respectivement à des prestations classées en première et seconde catégorie, c'est-à-dire à des prestations familiales proprement dites et à des majorations pour enfants rattachées à des allocations d'assistance ou à des retraites ou pensions.*

Dans cette hypothèse, les prestations de la première catégorie seront versées par priorité à celles de la seconde catégorie et il ne sera donc pas fait application de la règle de priorité du père.

*Premier exemple :*

Le père est invalide de guerre, atteint d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 %, la mère est salariée.

Il appartient à la caisse d'allocations familiales dont relève l'employeur de la mère de verser les prestations familiales par priorité aux majorations de pension dues à l'invalide au titre de son infirmité.

*Deuxième exemple :*

Le père est salarié, la mère ex-fonctionnaire a droit à une majoration pour enfants pour avoir élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

La caisse d'allocations familiales dont relève l'employeur du père doit verser les prestations familiales par priorité à la bonification de retraites, concédée à la mère, qui est suspendue ou réduite à due concurrence du montant des prestations attribuées au père, du chef de ses enfants à charge, si celles-ci sont d'un montant inférieur à cette bonification.

(60)

C. — *Cas où les deux conjoints ne peuvent prétendre chacun qu'à des majorations pour enfants classés en deuxième catégorie.*

Il est fait alors application de la règle de priorité du père.

(61)

II. — *En cas de cumul sur une tête, c'est-à-dire lorsqu'un même chef de famille peut prétendre à divers avantages familiaux.*

Les prestations sont servies dans l'ordre de priorité prévu aux paragraphes 55 et 56 ci-dessus.

Il convient de distinguer deux situations qui peuvent se présenter :

(62)

A. — *Un même chef de famille est titulaire de deux pensions ouvrant également droit au bénéfice des prestations familiales, ou titulaire d'une pension et d'une allocation de chômage.*

Les prestations doivent lui être versées de la façon suivante :

*Premier cas :* l'une des pensions est une pension de guerre de la loi du 31 mars 1919 ou de la loi du 24 juin 1919.

Les prestations familiales doivent être servies par priorité du chef de l'autre pension, en application de la règle générale selon laquelle les accessoires pour enfants rattachés aux émoluments servis à un même chef de famille en représentation d'une activité professionnelle actuelle ou passée doivent être attribués par préférence aux autres accessoires.

Exemple : Un ancien fonctionnaire, titulaire à la fois d'une pension d'ancienneté et d'une pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 pour une infirmité d'un taux au moins égal à 85 %, recevra les prestations familiales au titre de sa pension d'ancienneté.

*Deuxième cas* : aucune des pensions n'est une pension des lois du 31 mars et 24 juin 1919 :

a) S'il s'agit de deux pensions personnelles, les prestations familiales dues au titre d'une pension d'ancienneté seront servies de préférence à celles qui seraient dues au titre d'une pension d'invalidité. Si les pensions sont de même nature, les prestations seront versées au titre de celle des pensions dont le montant est le plus élevé.

b) S'il s'agit d'une pension personnelle et d'une pension de réversion, les prestations seront servies par priorité au titre de la pension personnelle.

c) S'il s'agit de deux pensions de réversions cumulables les prestations rattachées à la pension la plus élevée seront servies par priorité.

*Troisième cas* : les deux pensions sont versées au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919.

Ce cas se présente notamment pour les femmes titulaires à la fois d'une pension de veuve de guerre et d'une pension d'invalidité. Les prestations doivent être servies par priorité au titre de la pension personnelle, c'est-à-dire au titre de la pension d'invalidité.

Les mêmes règles de priorité sont applicables lorsqu'un même bénéficiaire ouvre droit à des majorations pour enfants de la deuxième catégorie, au titre de deux pensions distinctes.

*Quatrième cas* : le chef de famille est à la fois pensionné de guerre ou retraité et titulaire d'une allocation de chômage.

a) S'il s'agit d'une pension de guerre, les prestations sont payables au titre du chômage secouru, par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de la famille ;

b) S'il s'agit d'une autre pension, les prestations sont versées du chef de celle-ci par priorité aux prestations dues au titre du chômage secouru.

(63)

B. — *Un même chef de famille peut prétendre à des prestations familiales de la première catégorie (loi du 22 août 1946) et à des majorations pour enfants de la deuxième catégorie (allocations différentes de la loi du 22 août 1946).*

Les prestations de la première catégorie sont versées par priorité à celles de la deuxième catégorie ; si les avantages familiaux sont compris dans une même catégorie, il convient de verser les prestations d'après l'ordre prioritaire indiqué dans la classification des prestations.

Il demeure entendu que l'organisme non prioritaire doit verser une indemnité différentielle lorsque les prestations dont il est débiteur sont supérieures à celles versées par l'organisme prioritaire.

*Premier exemple* : un retraité de l'État ayant droit à des bonifications de pension travaille comme salarié dans une entreprise privée.

Les allocations familiales et l'allocation de salaire unique sont dues par priorité par la caisse d'allocations familiales dont il relève au titre de son activité professionnelle.

*Deuxième exemple* : un invalide de guerre atteint d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % travaille dans une entreprise privée.

Les prestations familiales sont dues par la caisse d'allocations familiales dont il relève au titre de son activité professionnelle et les majorations pour enfants attribuées au titre de la pension de guerre doivent être suspendues.

*Troisième exemple* : une veuve titulaire d'une pension de réversion de la loi du 20 septembre 1948 à laquelle sont rattachées des pensions temporaires d'orphelins non élevés aux taux des prestations familiales, est employée dans une entreprise privée.

Les prestations familiales afférentes à la rémunération d'activité doivent être versées par la caisse d'allocations familiales et les pensions temporaires d'orphelins sont partiellement suspendues, à concurrence du montant desdites prestations.

*Quatrième exemple* : un accidenté du travail est titulaire d'une pension de guerre inférieure à 85 %.

Les prestations familiales sont dues par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence et les majorations pour enfants attribuées au titre de la pension de guerre doivent être suspendues.

(64)

La connaissance des règles de cumul qui viennent d'être ci-dessus rappelées ne suffira pas toujours à éviter les perceptions abusives de prestations familiales. Les administrations ainsi que les caisses d'allocations familiales doivent employer tous leurs efforts pour faire cesser ces situations :

D'une part, en rappelant à leurs allocataires, lors des déclarations qu'ils doivent formuler, les sanctions disciplinaires et même pénales (art. 18 de la loi) qu'ils risquent d'encourir en cas de fausse déclaration ;

D'autre part, en procédant à l'échange de tous les renseignements nécessaires avec les caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale, et, en général, tous organismes chargés du payement d'avantages familiaux.

#### SECTION IV

##### Prescriptions.

(65)

L'article 22 de la loi du 22 août 1946 précise que l'action de l'allocataire pour le payement des prestations familiales se prescrit par deux ans.

Il importe de distinguer la nature des prestations familiales pour lesquelles une action en payement est introduite par l'allocataire.

1° Lorsqu'il s'agit des prestations familiales pour lesquelles naît à chaque échéance mensuelle un droit d'exigibilité pour l'allocataire ayant des enfants à charge (allocations familiales, allocation de salaire unique jusqu'aux âges limites), cette prescription de deux ans ne signifie pas que les personnes qui auront laissé passer deux ans sans réclamer le payement des prestations seront définitivement écartées de leur bénéfice ; elle veut dire simplement qu'il ne sera pas possible de payer ces prestations pour plus de deux années antérieurement au dépôt de la demande qui sera présentée ;

2° Par contre, lorsqu'il s'agit des prestations familiales pour lesquelles le droit de l'allocataire ne s'ouvre qu'à une date déterminée (allocation de maternité), cette prescription de deux ans signifie que l'action de l'allocataire qui sera introduite plus de deux ans après l'ouverture du droit, ne serait plus recevable.

Exemple : un allocataire dont le droit aux allocations familiales remonte au 1<sup>er</sup> janvier 1945 et qui intente une action en payement le 1<sup>er</sup> janvier 1949, a droit au versement des prestations échues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Par contre, le même allocataire dont le droit à l'allocation de maternité remonterait au 1<sup>er</sup> janvier 1947 et qui intenterait une action en payement le 1<sup>er</sup> janvier 1950, serait forclo, dans le cas présent, commençant à une date fixe, le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et se terminant le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

#### SECTION V

##### Incessibilité et insaisissabilité des prestations familiales.

(66)

En ce qui concerne l'allocation de maternité, un texte particulier, l'article 5 de la loi du 22 août 1946, a déclaré cette allocation incessible, et saisissable seulement en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci.

D'autre part, pour les allocations familiales, aux termes de l'article 62 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, « les allocations familiales sont insaisissables et incessibles, sauf pour le payement des dettes alimentaires prévues par l'article 203 du code civil ».

Ces dispositions n'ont été ni abrogées ni modifiées par les textes législatifs intervenus depuis cette date et demeurent donc en vigueur.

Comme, d'une part, l'allocation de salaire unique est versée, d'après l'article 12 de la loi du 22 août 1946, dans les mêmes conditions que les allocations familiales et que, d'autre part, les allocations prénatales sont des allocations familiales ou de salaire unique anticipées, la règle d'insaisissabilité et d'incessibilité s'applique uniformément à ces prestations.

La saisie des diverses catégories de prestations familiales pourra donc être envisagée dans tous les cas où un tiers aura effectué des dépenses en vue d'assurer l'entretien de l'enfant.

Il est toutefois à noter que dans les cas où un enfant aura été pris en charge par un particulier ou une institution publique ou privée dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 du décret du 10 décembre 1946, le tiers qui se sera substitué aux parents pourra bénéficier des prestations familiales en qualité d'attributaire, sans qu'il soit nécessaire alors de faire application de la procédure de saisie.

## (67) Recouvrement des prestations indûment versées.

Les prestations familiales étant insaisissables, les caisses d'allocations familiales n'ont pas la possibilité d'effectuer la retenue de tout ou partie des prestations familiales dues mensuellement à l'allocataire pour la récupération des sommes qui ont été précédemment versées à tort.

Toutefois, ce mode de remboursement pourra être utilisé si l'allocataire donne son accord sur ce point. A défaut d'accord, les caisses d'allocations familiales doivent poursuivre le recouvrement de ces sommes suivant la procédure de droit commun.

## CHAPITRE VI

*Règles relatives au contentieux.*

## (68)

L'article 17 de la loi du 22 août 1946 précise qu'il est statué sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de cette loi « dans les conditions prévues par la loi du 24 octobre 1946 ».

## TITRE II

*Règles spéciales à chacune des prestations.*

## CHAPITRE PREMIER

*Allocations de maternité.*

## (69)

Ces allocations sont attribuées à la naissance survenue en France de chaque enfant de nationalité française, né viable et légitime ou reconnu.

1<sup>o</sup> § 1<sup>er</sup>. — CONDITIONS D'ATTRIBUTIONA. — *Conditions relatives à la naissance.*

## (70)

## a) Celle-ci doit avoir lieu en France.

Toutefois, certaines femmes résidant dans les départements frontiers, accouchent en pays étranger limitrophe, les cliniques ou hôpitaux français se trouvant plus éloignés de leur domicile ou d'un accès plus difficile.

Dans cet état de choses, il résulte que les enfants français, nés occasionnellement en territoire étranger, se trouvent privés de l'attribution des allocations de maternité, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 22 août 1946 qui exige que la naissance ait lieu en France.

Bien que les enfants ne remplissent pas toutes les conditions prévues par la lettre des textes pour ouvrir droit aux allocations susvisées, la loi doit être interprétée dans son esprit et il est socialement désirable que les familles se trouvant dans la situation envisagée bénéficient de cet avantage.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que dans tous les cas, les enfants sont ramenés, dès les premiers jours, au domicile de leurs parents et gardent la nationalité française.

En raison de ces circonstances, les organismes débiteurs de ces prestations devront accueillir favorablement les demandes d'allocations de maternité formulées par les bénéficiaires se trouvant dans les cas précités.

Toutefois, ces mesures de pure bienveillance ne doivent s'appliquer qu'à des cas exceptionnels. C'est ainsi que, seules pourront bénéficier desdites allocations, les familles résidant dans un département frontière et à la condition :

1<sup>o</sup> Que les parents aient un domicile légal en France, tant au moment de la naissance, que lors du paiement de la deuxième fraction de la prime ;

2<sup>o</sup> Que la mère et l'enfant n'effectuent pas, en territoire étranger, un séjour supérieur à un mois ;

3<sup>o</sup> Que l'enfant conserve la nationalité française.

Le premier versement ne pourra intervenir qu'après le retour en France de la mère et de l'enfant.

## (71)

*Remarque.* — Les enfants français nés en zone française d'occupation en Allemagne et en Autriche ouvrent droit au bénéfice des mêmes allocations, comme s'ils étaient nés sur le territoire métropolitain. Les prestations sont alors calculées en fonction du salaire de base en vigueur à Strasbourg et dans les conditions prévues par le décret du 16 septembre 1947.

## (72)

## b) Délais.

Pour les premières naissances légitimes, l'enfant doit, pour ouvrir droit à l'allocation de maternité, naître dans les deux ans suivant la célébration du mariage de ses parents.

L'allocation sera également due si, ce délai étant passé, la mère n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à la naissance de l'enfant.

L'enfant naturel reconnu par sa mère doit naître avant que celle-ci ait atteint vingt-cinq ans pour ouvrir droit à l'allocation de première maternité.

Pour les naissances suivantes, l'allocation de maternité (1) doit être attribuée :

Lorsque la seconde naissance se produit soit dans les trois ans de la première maternité, soit dans les cinq ans du mariage (2).

Lorsque la troisième naissance se produit, soit dans les trois ans de la précédente maternité, les six ans de la première ou dans les huit ans du mariage (2).

Pour toutes les naissances postérieures à la troisième sans condition de délai.

Les aménagements apportés sur ce point par la loi du 7 juillet 1946 à l'article 5 de la loi du 22 août 1946, sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

D'autre part, l'allocation de maternité est accordée sans condition de délai :

Pour toutes les naissances, lorsque la mère n'a pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans au jour de la naissance (loi du 2 août 1949, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949).

## (73)

## c) Prolongation des délais.

Tout enfant premier né dans les deux ans du mariage est considéré comme premier enfant quel que soit son rang.

Il convient de combiner les dispositions susvisées avec celles de l'ordonnance du 2 octobre 1945 (*Journal officiel* du 3 octobre) : l'âge de vingt-cinq ans de la femme, comme les délais séparant la naissance du mariage ou de la précédente maternité doivent être reculés dans les conditions fixées par cette ordonnance lorsque l'un des conjoints s'est trouvé dans l'une des situations suivantes :

A été mobilisé ;

A contracté un engagement volontaire dans l'armée française à l'exclusion des unités dépendant de l'autorité de fait, ou dans une armée alliée au cours des hostilités ;

A été détenu ou maintenu en détention en France ou déporté à l'étranger pour des motifs d'ordre politique ou militaire sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait ;

A quitté son domicile pour participer à l'action d'une organisation de résistance ;

Est parti travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de participer à l'effort de guerre de celui-ci.

Cette prolongation est accordée à la famille légitime pour la période d'engagement, de mobilisation, de déportation, de détention ou d'absence du mari postérieure au mariage et antérieure à la date de cessation légale des hostilités (1<sup>er</sup> juin 1946).

En ce qui concerne les parents naturels, il est rappelé que les exigences du règlement d'administration publique sont les suivantes :

Les parents naturels dont la cohabitation notoire et permanente a été interrompue par un des événements ci-dessus visés, peuvent se prévaloir des dispositions précédentes à condition que :

1<sup>o</sup> La filiation paternelle soit légalement établie, s'il s'agit d'une première naissance ;

2<sup>o</sup> Une même filiation paternelle soit légalement établie pour l'enfant né avant la séparation et pour l'enfant né après la reprise de la vie commune s'il s'agit d'une naissance autre que la première.

Il est enfin précisé que l'échéance des vingt-cinq ans de la mère et l'expiration des délais ne peuvent être antérieures à l'engagement, à la détention ou à l'absence du mari.

(1) Par maternité, il faut entendre toute interruption de la grossesse intervenue après la fin du sixième mois de gestation.

(2) Pour l'application des délais de cinq à huit ans partant du mariage, il est nécessaire qu'il s'agisse de la deuxième ou troisième naissance survenue depuis le mariage.

## B. — Conditions relatives aux enfants.

Ceux-ci doivent être :

## (74) a) Français.

Il y a lieu de faire observer à ce sujet que la condition de nationalité est exigée à la naissance.

Les enfants qui acquièrent la nationalité française par la déclaration de nationalité prévue par le code de la nationalité française ne peuvent donc ouvrir droit à l'allocation de maternité

## (75) b) Légitimes ou reconnus.

Le lien de filiation maternelle doit être légalement établi aux termes de l'article 8 du règlement d'administration publique. L'établissement de ce lien pour les enfants naturels résulte soit de la reconnaissance de la mère, soit d'une action en déclaration judiciaire de maternité, même si ce lien est établi tardivement à condition toutefois que la preuve en soit apportée à la caisse dans les deux ans de la naissance.

## (76) c) Viables.

L'enfant est présumé viable lorsque son nom figure sur le registre des naissances ; à défaut de cette présomption la preuve de viabilité peut être faite à l'aide d'un certificat médical émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement et transmis à l'organisme payeur dans le mois suivant l'accouchement. Tout enfant qui ne figure pas sur le registre des naissances doit figurer sur le registre des décès, et en ce cas, est présumé mort-né, et n'ouvre pas droit à l'allocation de maternité, à moins que la preuve de viabilité soit apportée.

Ce mode de preuve permet, soit le report prévu au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 22 août 1946, soit l'ouverture d'un nouveau délai pour une maternité future.

Lorsque le premier enfant n'est pas né viable mais que la grossesse a été interrompue après l'expiration du sixième mois, l'allocation (au taux prévu pour la première naissance) est reportée sur le second enfant né viable si cette seconde naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première. Ce report n'est pas possible lorsque le second enfant n'étant pas né viable, le troisième enfant nait viable dans les deux années qui suivent la seconde naissance.

## § 2. — TAUX DES ALLOCATIONS

(77)

Première naissance. — Trois fois le salaire mensuel de base le plus élevé du département de résidence selon la catégorie à laquelle appartient l'intéressé.

Naissances postérieures : deux fois le même salaire.

Cas de naissances gemellaires ou multiples :

Conformément à l'article 12 du règlement d'administration publique, il est rappelé que chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

Exemples :

Pour une première naissance double survenant dans les conditions requises, l'allocation sera égale à cinq fois (3+2) le salaire de base.

Pour des naissances gemellaires autres que la première : 4 fois (2+2).

Pour des naissances gemellaires survenant plus de trois ans après une précédente maternité ou plus de deux ans après le mariage : 2 fois.

Lorsque l'un des jumeaux décède avant l'expiration du sixième mois, époque à laquelle doit être normalement versé le solde de l'allocation de maternité, la moitié de ce solde est attribuée pour l'enfant survivant.

Exemple.

Pour une première naissance double : 3 et 2 salaires de base sont dus, soit 2,5 à la naissance et 2,5 six mois après ; si l'un des enfants décède avant le sixième mois, la deuxième fraction de l'allocation sera égale à 1,25 salaire de base.

En cas de report de l'allocation de maternité à la première naissance sur un deuxième enfant, l'allocation ainsi reportée ne peut, en aucun cas, se cumuler avec l'allocation de maternité à laquelle ce deuxième enfant pourrait ouvrir droit.

## (78) § 3. — PAYEMENT DES ALLOCATIONS

1<sup>o</sup> Pour bénéficier de l'allocation de maternité, l'intéressé doit présenter une demande. Toutefois, dans le cas où la caisse a assuré le versement des allocations prénatales, cette demande n'est pas nécessaire et l'allocation de maternité est attribuée au simple vu d'un bulletin de naissance de l'enfant.

L'allocation est payable en deux fractions égales. L'une à la naissance ou immédiatement après la demande si elle est postérieure, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance, à la condition que l'enfant soit encore vivant à cette date.

Si l'enfant n'est pas à la charge des parents au moment du paiement de la première ou deuxième fraction de l'allocation de maternité, celle-ci doit être versée directement au tiers qui en a la charge.

En cas de décès de l'enfant avant l'âge de six mois, le paiement de la première fraction de l'allocation est définitivement acquis aux bénéficiaires ;

2<sup>o</sup> L'allocation est incessible ; elle n'est saisissable qu'en vue d'assurer le paiement des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de l'enfant.

3<sup>o</sup> Pour la détermination de l'organisme débiteur de l'allocation de maternité, la situation des bénéficiaires éventuels de cette allocation est appréciée au jour de la naissance de l'enfant.

En tout état de cause, la caisse d'allocations familiales compétente est celle dont relève le père ou la mère au jour de la naissance de l'enfant.

Pour le paiement des allocations de maternité en cas de ménage illégitime, deux cas sont à envisager :

L'enfant est reconnu par sa mère : l'allocation est versée du chef de la mère, même si elle est à la charge de ses parents ; si elle vit en état de concubinage notoire et permanent, l'allocation doit être versée du chef du concubin même si ce dernier n'a pas reconnu l'enfant ;

L'enfant est reconnu par le père seulement : pas d'allocation. Toutefois, et à titre exceptionnel, dans le cas où la mère décéderait dans les trois jours de l'accouchement sans avoir eu le temps de reconnaître son enfant, le père pourra percevoir l'allocation de maternité à condition d'établir la filiation maternelle de l'enfant.

## § 4. — RÈGLES SPÉCIALES AUX ALLOCATIONS DE MATERNITÉ ATTRIBUÉES A LA POPULATION NON ACTIVE

(79)

1. — Organisme débiteur. — C'est la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des parents. Il convient de se référer à ce sujet aux dispositions générales de l'article 7 du décret du 10 décembre 1946. Bien que, pour l'ouverture du droit à l'allocation, la situation doive être appréciée au jour de la naissance de l'enfant, il faut souligner que la résidence à prendre en considération est la résidence habituelle de la famille, même si l'accouchement a eu lieu dans une autre localité, le taux est celui applicable au lieu de résidence de la famille.

2. — Remboursement par l'Etat. — L'application des règles de priorité définies à l'article 16 du décret susvisé conduit à attribuer dans tous les cas l'allocation de maternité du chef du père, même lorsque celui-ci n'exerce aucune activité professionnelle, cette condition n'étant aucunement exigée pour l'ouverture du droit à l'allocation.

Sont considérées comme n'exerçant pas une activité professionnelle et relevant, par conséquent, de la population non active, les personnes visées aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 10 décembre 1946, exception faite pour celles relevant du 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 4 précité.

Par ailleurs, l'article 9 du décret susvisé que « pour les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle la caisse d'allocations familiales de la résidence qui verse l'allocation de maternité, a la possibilité de se retourner contre l'Etat dans les conditions prévues par un arrêté interministériel intervenu le 18 septembre 1947 ».

Cependant, le remboursement de l'allocation de maternité par l'Etat ne peut intervenir que dans le cas où aucun des conjoints n'exerce d'activité professionnelle.

Par conséquent, l'allocation de maternité versée du chef du père qui n'exerce aucune activité, ne peut donner lieu à remboursement dans les conditions définies par l'arrêté du 18 septembre 1947 si la mère exerce une activité. La caisse d'allocations familiales du lieu de résidence du ménage est appelée, en conséquence, à supporter définitivement la charge de cette allocation.

Il convient de noter que l'application stricte de la règle de priorité du père qui résulte des textes susvisés en déterminant parfois un organisme débiteur de l'allocation de maternité autre que celui débiteur des allocations prénatales n'exclut pas, dans certains cas de naissance illégitime, les risques de double paiement.

Les organismes payeurs doivent donc s'entourer de toutes garanties nécessaires lorsque la demande d'allocation de maternité est présentée par la mère, de manière à s'assurer que l'enfant a été reconnu par la mère et que celle-ci ne vit pas en concubinage.

De même, lorsque la demande est présentée par le père, alors que la reconnaissance de l'enfant a été effectuée en premier lieu par la mère, il doit être établi que cette dernière n'a pas, de son propre chef, bénéficié de cette allocation.

## CHAPITRE II

### (80) *Allocations familiales.*

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

Elles ont essentiellement trait aux enfants ; ceux-ci doivent remplir trois conditions :

- Etre à la charge effective et permanente des bénéficiaires quel que soit leur lien de parenté avec ces derniers ;
- Etre au moins deux à la charge du même bénéficiaire ;
- Ne pas avoir dépassé les limites d'âge prévues par l'article 10 de la loi du 22 août 1946.

### (81) *TAUX DES ALLOCATIONS*

Les allocations sont calculées sur le salaire de base applicable au lieu de résidence habituel de la famille.

#### Taux :

- 20% pour deux enfants à charge ;
- 30% pour le troisième ;
- 30% pour chacun des suivants.

### (82) *MODALITÉS DE PAIEMENT*

Les allocations sont payables par mois et à terme échu.

Lorsque, dans la situation des allocataires ou celle des enfants survient un changement de nature à modifier le montant des allocations, la totalité de celles-ci est due pour le mois en cours.

En aucun cas les prestations familiales ne peuvent être versées au prorata du temps de travail effectué, sauf pour l'agriculture (cf. disposition spéciale à l'agriculture).

### (83) *MAJORATIONS D'ALLOCATIONS FAMILIALES*

Aux allocations familiales proprement dites s'ajoutent des majorations attribuées aux familles relevant des sections « salariés » des caisses d'allocations familiales en contrepartie de la majoration de salaire accordée à certaines catégories de salariés par la suppression de l'impôt cédulaire.

Ces majorations sont fixées dans toute la France (sans abattement de zones) à :

- 650 francs pour le deuxième enfant à charge et,
- 1.000 francs pour chacun des suivants.

La loi du 9 mai 1951 a majoré ces chiffres de 25 %.

## CHAPITRE III

### *Allocation de salaire unique.*

#### § 1<sup>er</sup>. — CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Elles ont trait aux personnes susceptibles d'y prétendre et aux enfants qui y ouvrent droit.

(84) A. — Les personnes susceptibles d'y prétendre doivent remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Exercer une activité professionnelle salariée.

En cas d'activités multiples, tirer son revenu principal de l'exercice d'une ou de plusieurs activités salariées.

Seuls peuvent y prétendre les salariés, les agents de l'Etat et des collectivités publiques, à l'exclusion des employeurs, des travailleurs indépendants et des femmes seules n'exerçant pas d'activité professionnelle salariée.

Toutefois, l'allocation de salaire unique est accordée à certaines catégories de personnes n'exerçant pas d'activité :

Veuves d'allocataires salariés, c'est-à-dire les femmes dont le mari bénéficiait de l'allocation de salaire unique ou aurait pu en bénéficier si la loi du 22 août 1946 leur avait été appliquée (même si elles exercent une activité en qualité de travailleur indépendant).

L'allocation de salaire unique est due aux veuves de salariés ayant eu un enfant dans les 300 jours du décès du mari qui ne travaillaient pas du vivant de celui-ci.

Personnes se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée.

Titulaires des retraites et pensions énumérées au n<sup>o</sup> 9 (b) ci-dessus (sauf les titulaires de pension d'orphelin visés au 3<sup>o</sup>).

2<sup>o</sup> Avoir au moins un enfant à charge au sens de l'article 12 de la loi du 22 août 1946.

Toutefois, une exception à ce principe est actuellement admise pour tous les jeunes ménages sans enfants. Ceux-ci, lorsqu'ils ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel doivent recevoir l'allocation de salaire unique qui leur a été accordée par la loi du 17 novembre 1941, prorogée en dernier lieu par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1951.

3<sup>o</sup> Ne bénéficier que d'un seul revenu professionnel.

Toutefois, l'allocation de salaire unique est maintenue dans tous les cas où l'un des conjoints bénéficie, pour le mois considéré, d'un revenu net inférieur au tiers du salaire mensuel afférent à la résidence du ménage ou à la moitié de ce salaire si le ménage comporte trois enfants ou plus.

Pour déterminer si le salaire du conjoint est inférieur au tiers ou à la moitié du salaire de base, il convient de se référer au montant mensuel de ce salaire, lorsque la rémunération est trimestrielle ou annuelle.

Dans un ménage dont l'un des époux est salarié et l'autre travailleur indépendant, il y a lieu, pour l'application de la règle du tiers ou de la moitié visée ci-dessus, de se référer au salaire servant de base au calcul des prestations versées aux salariés.

Lorsqu'une seule et même personne dispose de plusieurs revenus professionnels ou d'un salaire et d'une pension, ces revenus sont considérés comme complémentaires et ne font pas obstacle à l'attribution du salaire unique.

Les revenus des enfants ou des personnes vivant au foyer de l'allocataire n'entrent pas en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation de salaire unique.

Il est entendu que les règles de revenu professionnel unique s'appliquent avec la même rigueur tant à l'égard des unions légitimes que des unions illégitimes. C'est ainsi que les organismes payeurs devront, avant de verser l'allocation de salaire unique à un célibataire, s'assurer que la personne avec laquelle il cohabite de façon notoire et permanente, ne dispose pas, de son côté, d'un deuxième revenu professionnel.

Il est précisé que les pensions et retraites sont considérées comme un revenu professionnel à l'exception des pensions de guerre des lois des 31 mars et 24 juin 1919, et des textes subséquents qui ont un caractère de réparation.

Cependant, par mesure de bienveillance, les salariés allocataires dont le conjoint bénéficie soit d'une pension d'invalidité en application d'une législation de sécurité sociale, soit d'une rente d'accidents du travail, pourront même si cette pension ou cette rente dépasse le tiers ou la moitié du salaire de base en vigueur au lieu de résidence de la famille, continuer à percevoir néanmoins l'allocation de salaire unique.

Le cumul de la pension ou de la rente et de l'allocation de salaire unique ne devra toutefois, en aucun cas, dépasser le montant du salaire de base. Le cas échéant, le montant de l'allocation de salaire unique devra être réduit en conséquence.

(85) B. — Enfants susceptibles d'y ouvrir droit.

Les enfants doivent remplir les mêmes conditions que celles qui sont exigées pour les allocations familiales proprement dites.

1<sup>o</sup> Toutefois, lorsque la famille ne comporte qu'un enfant, l'allocation de salaire unique n'est due qu'au taux de 10% pour l'enfant unique de plus de cinq ans qui n'est plus à la charge d'un allocataire isolé en assumant seul l'entretien effectif ou d'un allocataire dont le conjoint est malade ou infirme et n'a pas, conformément à l'article 25 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant ;

2<sup>o</sup> L'enfant unique de plus de dix ans qui ne remplit pas les conditions indiquées ci-dessus n'ouvre plus droit à l'allocation de salaire unique (loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948).

Dans tous les autres cas, les enfants ne doivent pas avoir dépassé les âges limites prévus pour l'attribution des allocations familiales.

(86) § 2. — TAUX.

L'allocation est calculée sur le salaire de base applicable au lieu de résidence habituel de la famille. Les taux sont les suivants :

a) 20% pour un enfant unique de moins de cinq ans. Cette condition d'âge est modifiée et la durée pendant laquelle l'enfant ouvre droit à cette allocation est prolongée en faveur des bénéficiaires qui ont été mobilisés ou se sont trouvés dans l'une des situations prévues par l'ordonnance du 2 octobre 1945 d'une durée égale à celle de la mobilisation, de la détention, de la déportation ou de l'absence imposée ;

b) 20% pour un enfant unique à partir de cinq ans à la charge soit d'un allocataire isolé qui en assume seul l'entretien effectif, soit d'un allocataire dont le conjoint malade ou infirme n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant.

Il est bien entendu que dans le cas d'union illégitime de l'un ou l'autre des parents, il y a lieu de ramener le taux de 20% à 10% pour éviter de donner aux ménages irréguliers des avantages supérieurs à ceux consentis aux ménages légitimes ;

c) 20% pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui reste le dernier à charge.

En règle générale, pour l'application de cette disposition, on doit considérer comme faisant partie d'une même famille, les enfants ayant un parent ou un ascendant commun.

Dans cette hypothèse, un enfant ouvre droit à l'allocation de salaire unique au taux de 20% dès l'instant que la personne qui en assume la charge ou son conjoint ou son concubin a eu un ou plusieurs autres enfants légitimes ou reconnus même si ceux-ci sont décédés avant la naissance de l'enfant restant à charge.

Toutefois, dans le cas où deux enfants n'ayant entre eux aucun lien de parenté ont été concurremment et non successivement à la charge d'un chef de famille de telle sorte que ce dernier ait ouvert droit, ne serait-ce que pendant un temps limité, au bénéfice des allocations familiales, l'allocation de salaire unique au taux de 20% ne saurait être refusée.

Celui de ces enfants restant à charge doit être alors considéré, au sens de la législation sur les prestations familiales, comme le dernier à charge d'une famille de deux enfants, lorsque l'autre enfant a dépassé les âges limites fixés à l'article 10 de la loi du 22 août 1946 ou est décédé.

Toutefois, un enfant qui n'est pas né viable n'ayant eu aucune existence légale, ne peut être pris en considération pour l'application de l'article 12 susvisé ;

d) 10% pour un enfant unique à charge de plus de cinq ans et de moins de dix ans n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20% dans les conditions ci-dessus prévues.

(87)

L'article 41 du décret du 10 décembre 1946 a prévu la prolongation, d'une durée égale à celle de la mobilisation ou de l'empêchement du père, de la limite d'âge de cinq ans.

Mais la limite d'âge de dix ans, instituée par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, pour un enfant bénéficiant de l'allocation au taux de 10%, ne peut, en aucun cas, être prolongée.

Il est à signaler cependant que, dans certains cas d'absence supérieure à cinq ans, les allocataires pourront continuer à bénéficier de l'allocation de salaire unique au taux de 20% pour un enfant unique âgé de plus de dix ans, en application de l'article 41 du décret du 10 décembre 1946. Cette allocation ne sera donc, en ce cas, supprimée que lorsque l'enfant aura dépassé l'âge de cinq ans augmenté de la durée de l'absence imposée au père.

(88)

Il convient d'examiner également à cette occasion le problème posé par l'attribution des allocations prénatales à un chef de famille dont l'enfant unique a dépassé l'âge de cinq ans, sans avoir atteint cependant les âges limites prévus par l'article 10 de la loi du 22 août 1946 et dont la femme est en état de grossesse, lorsque ce chef de famille ouvre droit à l'allocation de salaire unique.

Dès l'instant où la femme est en état de grossesse, la famille considérée a désormais deux enfants à charge.

Le total des prestations familiales auxquelles le chef de famille est en droit de prétendre est donc, dès le début de la grossesse, égal à 60% du salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

En pratique, les organismes payeurs devront procéder de la manière suivante, deux cas étant d'ailleurs à envisager :

1<sup>o</sup> Si le premier enfant avait dépassé l'âge de dix ans et n'aurait droit, de ce fait, à aucune allocation, les allocations prénatales doivent être calculées à raison de 60% du salaire mensuel de base ;

2<sup>o</sup> Si le premier enfant avait plus de cinq ans et moins de dix ans, il continuait à bénéficier mensuellement de l'allocation de salaire unique au taux de 10% du salaire de base et chaque mensualité d'allocations prénatales doit alors être calculée à raison de 50% (60% moins 10%) du salaire de base.

Si la grossesse est interrompue avant son terme, par suite de fausse-couche, ou si l'enfant ne naît pas viable, l'allocation de salaire unique doit être réduite à 10% ou supprimée.

e) 40% pour deux enfants à charge.

f) 50% pour trois enfants à charge.

(89) § 3. — MODALITÉS DE PAYEMENT

Même règle que pour les allocations familiales.

(90) § 4. — CAS PARTICULIERS

*Premier cas.* — L'article 23 du décret du 10 décembre 1946 dispose que « le droit à l'allocation de salaire unique est maintenu aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée ».

Il en résulte que, pour que le droit à l'allocation de salaire unique soit maintenu, l'allocataire doit apporter la preuve qu'au moment où il a cessé son travail, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Toutefois, il n'est nullement exigé que cette impossibilité soit la cause de cette interruption.

C'est ainsi qu'une « femme seule », ayant deux enfants à charge, qui bénéficie de la présomption légale prévue par l'article 2 de la loi, peut prétendre au maintien de l'allocation de salaire unique lorsqu'elle a cessé d'exercer une activité salariée normale.

Par contre, lorsqu'une personne a cessé volontairement d'exercer son activité et se trouve par la suite dans l'impossibilité de travailler, l'allocation de salaire unique ne saurait lui être attribuée.

Il convient de préciser que le terme « maintenu » employé à l'article 23 précité ne doit pas être interprété dans un sens restrictif.

L'allocation de salaire unique est due, en effet, même lorsque, au moment de l'interruption du travail, la personne intéressée n'avait pas d'enfant à charge, pourvu que l'impossibilité d'exercer une activité ait été permanente depuis la cessation de l'activité.

(91)

*Deuxième cas.* — Attribution de l'allocation de salaire unique dans les ménages où seule la femme exerce une activité salariée.

a) *Le mari ou le concubin n'a jamais travaillé* (étudiant, militaire, oisif, etc.). Dans ce cas, un seul salaire entrant dans le ménage, l'allocation de salaire unique est due. Il convient de déterminer l'organisme débiteur de cette allocation.

L'article 16 du décret du 10 décembre 1946 donne priorité au père pour l'ouverture du droit aux prestations. Il est évident, toutefois, que, dans ce cas, le père ne pourra de son chef prétendre à l'allocation de salaire unique, même si, par ailleurs, du fait du nombre des enfants à charge, il pourrait prétendre au bénéfice des allocations familiales proprement dites au titre de la population non active.

Dans ces conditions, l'allocation de salaire unique est due du chef du travail de la femme (de même que l'ensemble des prestations). Ces prestations seront versées par l'organisme dont elle relève du chef de son travail.

b) *Le mari ou le concubin a exercé une activité salariée* (malade, invalide, gréviste, chômeur, militaire, détenu, etc.). L'allocation de salaire unique est due si le mari ne bénéficie pas d'un revenu professionnel d'un montant supérieur ou tiers ou à la moitié du salaire de base suivant le nombre d'enfants (sous réserve des dispositions prévues pour les invalides et retraités au n<sup>o</sup> 84 (3<sup>o</sup>) ci-dessus).

En application de l'article 16 du décret du 10 décembre 1946 précité, c'est le père qui est prioritaire pour l'ouverture du droit aux prestations. Dans la majorité des cas, il pourra prétendre à l'allocation de salaire unique et c'est l'organisme

qui lui servait les prestations familiales proprement dites au moment de la cessation de son activité ou la caisse de résidence qui continuera à lui servir les prestations (allocation de salaire unique comprise, même si du fait du travail de sa conjointe, il ne pouvait y prétendre avant l'interruption de son travail).

Toutefois, lorsque le père n'est pas présumé se trouver dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, il lui appartient de saisir la commission départementale de l'article 3 du décret du 10 décembre 1946. Si cette commission ne lui reconnaît pas la qualité d'allocataire, les prestations sont versées du chef de sa conjointe.

Si cette commission reconnaît qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité, mais que le conseil d'administration de la caisse estime que cette impossibilité n'est pas consécutive à l'interruption d'une activité salariée, l'ensemble des prestations sera également versé par l'organisme dont relève sa conjointe.

#### CHAPITRE IV

##### Allocations prénatales.

(92)

Les articles 14, 15 et 16 de la loi du 22 août 1946 ont institué des allocations prénatales qui consistent dans l'attribution, en cas de grossesse, des allocations familiales et de salaire unique en tenant compte de l'enfant conçu comme s'il était déjà né.

#### § 1<sup>er</sup>. — CONDITIONS D'ATTRIBUTION

(93) a) Personnes susceptibles d'y prétendre.

1<sup>o</sup> Toute femme en état de grossesse qui, après la naissance, aura droit aux allocations familiales ou à l'allocation de salaire unique et dont le conjoint ou le concubin exerce une activité professionnelle ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Il en est de même de toute veuve titulaire d'une pension des lois des 31 mars ou 24 juin 1919 ;

2<sup>o</sup> Toute femme en état de grossesse qui exerce une activité professionnelle et dont le conjoint ou le concubin exerce également une activité ;

3<sup>o</sup> Toute femme d'employeur ou de travailleur indépendant, en état de grossesse qui ne percevra pas d'allocations familiales ou de salaire unique à la naissance de l'enfant ;

4<sup>o</sup> Toute femme seule, n'exerçant aucune activité professionnelle assumant la charge d'un enfant et enceinte d'un second.

Une femme seule, en état de grossesse pour la première fois ne peut bénéficier des allocations prénatales que si elle exerce une activité professionnelle ou est en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une telle activité.

Dans le cas où cette femme vit en concubinage et ne travaille pas, lesdites prestations pourront lui être versées du chef de l'activité du concubin, à condition que celui-ci procède à une reconnaissance anticipée. En cas d'empêchement absolu de cette reconnaissance, les prestations pourront être versées sur la justification du concubinage notoire (cohabitation permanente).

Dans le cas où une femme vivant seule et exerçant une activité professionnelle ou justifiant d'une impossibilité d'exercer une telle activité se marie ou se met en concubinage au cours de sa grossesse, les allocations prénatales seront versées du chef du mari ou du concubin pour les examens prénataux subis postérieurement au mariage ou au concubinage, même si certaines mensualités se rapportent à une période au cours de laquelle la femme vivait seule.

Par contre, si elle n'aurait pas droit au bénéfice des allocations prénatales pendant la période où elle vivait seule, la caisse ne payera que les mensualités échues depuis le mariage ou le concubinage ;

5<sup>o</sup> Lorsque, dans une famille, les prestations familiales sont versées du chef du grand-père des enfants ou de leur frère aîné, les allocations prénatales éventuellement dues doivent être attribuées du chef du grand-père ou du frère aîné.

b) Formalités à remplir.

(94) 1<sup>o</sup> Fournir une déclaration de grossesse.

L'attention des organismes payeurs est appelée sur le fait que la déclaration de grossesse est valable dès l'instant que la future mère a fait connaître son état *même par simple lettre à un organisme de sécurité sociale* (caisse primaire d'assurances sociales ou caisse d'allocations familiales).

On peut même admettre qu'une simple déclaration verbale ou la délivrance du carnet de maternité peut suffire à condition que la preuve matérielle en soit apportée (reçu, cachet de la caisse, etc.).

Par conséquent, aucun certificat médical ne doit être exigé à l'appui de la déclaration de grossesse.

L'observation de cette prescription est essentielle puisque, aux termes mêmes de la loi, le droit aux allocations familiales est ouvert à compter du premier jour du mois où l'état de grossesse de la mère est déclaré ; en particulier, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance, à la condition formelle que la déclaration ait été faite dans les trois premiers mois de la grossesse.

C'est le premier examen prénatal qui, fixant la date présumée de l'accouchement, permettra de se rendre compte si la déclaration a bien été faite dans les trois premiers mois.

Cette déclaration doit être adressée à un organisme de sécurité sociale. Toutefois, la future mère a intérêt à s'adresser à l'organisme qui lui délivrera le carnet de maternité, conformément au tableau ci-dessous :

#### a) Ménage légitime.

1. — Mari A. S. — Femme A. S. : Caisse de S. S. de la femme.

2. — Mari A. S. — Femme ne travaillant pas : Caisse de S. S. du mari.

3. — Mari A. S. — Femme travailleur indépendant ou employeur, inscrite au registre des métiers ou de commerce : Caisse d'A. F. du mari.

4. — Mari non A. S. — Femme A. S. : Caisse de S. S. de la femme.

5. — Mari non A. S. — Femme non A. S. : Caisse d'A. F. du mari.

#### b) Ménage illégitime.

En cas de personnes vivant en concubinage notoire et permanent, les mêmes solutions sont à retenir que dans les cas précédents, sauf pour le numéro 2 où la caisse compétente est la caisse d'allocations familiales du concubin.

#### c) Femme seule.

Si elle est assurée sociale, la caisse compétente est la caisse de sécurité sociale dont elle relève et sinon la caisse d'allocations familiales.

Lorsque la déclaration est faite à la caisse primaire de sécurité sociale, celle-ci doit en informer la caisse d'allocations familiales dont relève le mari ou le concubin.

2<sup>o</sup> Subir les examens prénataux prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile :

Le premier avant la fin du troisième mois ;

Le deuxième au sixième mois ;

Le troisième au huitième mois.

Tout examen non subi fait perdre le bénéfice de la prime correspondante. Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, subir un des examens prénataux prévus à l'article 15 de la loi du 22 août 1946, ou déclarer sa grossesse avant l'expiration du troisième mois de celle-ci, il appartient au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou à l'organisme ou service dont elle relève, de se prononcer sur les droits de l'intéressée sur avis conforme du directeur départemental de la santé.

#### § 2. — POINT DE DÉPART

(95)

Il convient d'appliquer aux allocations prénatales la même règle que pour les allocations familiales : « Lorsque dans la situation des allocataires ou celle des enfants survient un changement de nature à modifier le montant des allocations, la totalité de celles-ci est due pour le mois en cours ».

En conséquence, les allocations prénatales sont dues soit à partir du premier jour du mois de la date présumée de la conception, soit à partir du premier jour du mois de la déclaration de grossesse, lorsque celle-ci n'a pas été faite dans les trois premiers mois de la grossesse.

En tout état de cause, les allocations familiales et de salaire unique dues éventuellement après la naissance sont versées à partir du premier jour du mois au cours duquel a eu lieu la naissance.

Ces règles appellent les précisions suivantes :

(96) A. — *La déclaration a été faite dans les trois mois de la grossesse.*

Le point de départ des allocations prénatales est provisoirement fixé au premier jour du mois présumé de la conception.

Si la naissance intervient au cours d'un autre mois que celui de la date présumée de l'accouchement, il convient de faire une distinction lorsque :

I) Le troisième examen prénatal a été effectué :

Les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois précédant le premier jour du mois au cours duquel la naissance est intervenue.

II) La naissance intervient avant le troisième examen :

Les allocations ne sont dues, par application de l'article 28 du décret du 10 décembre 1946, que depuis le premier jour du mois présumé de la conception jusqu'à l'expiration du mois précédent l'accouchement.

A titre d'exemples :

Date présumée de la conception : 15 janvier ;

Date présumée de l'accouchement : 15 octobre ;

Point de départ provisoire des allocations prénatales : 1er janvier ;

Période normalement due : 1er janvier — 30 septembre.

a) L'accouchement se produit au cours du mois de septembre. — Les allocations prénatales sont dues rétroactivement depuis le 1er décembre de l'année précédente.

b) L'accouchement se produit au cours du mois de novembre. — Les allocations prénatales ne sont dues que depuis le 1er février.

c) L'accouchement se produit au cours du mois d'août :

Si le troisième examen prénatal a été subi : les allocations prénatales sont dues depuis le 1er novembre de l'année précédente.

Si le troisième examen n'a pas été subi : les allocations prénatales ne sont dues que du 1er janvier au 31 juillet.

Dans tous les cas, le payement des allocations familiales et de salaire unique, s'il y a lieu, est dû depuis le premier jour du mois au cours duquel la naissance est intervenue.

III. L'interruption de la grossesse est intervenue avant le deuxième examen, le premier ayant été subi, l'organisme payeur peut, suivant la procédure prévue par l'article 27 du décret du 10 décembre 1946, accorder autant de mensualités que de mois de grossesse.

(97) B. — *La déclaration de grossesse a été faite postérieurement à l'expiration du troisième mois de grossesse.*

Dans tous les cas, les allocations prénatales sont dues du premier jour du mois au cours duquel cette déclaration est faite.

Toutefois, dans les cas exceptionnels, où il est établi qu'il n'a pas été matériellement possible, pour des raisons d'ordre médical, de constater l'état de grossesse dans le délai de trois mois prévu par la loi, il convient de faire application de la procédure prévue par l'article 27 du décret du 18 décembre 1946. L'impossibilité ainsi relevée pouvant en effet être assimilée à un des cas de force majeure, il appartient, en pareil cas, au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou à l'organisme ou service dont relève la mère, de se prononcer sur les droits de l'intéressée, sur avis conforme du directeur départemental de la santé.

§ 3. — TAUX

(98)

a) Lorsque le ménage assume déjà la charge d'un ou de plusieurs enfants, l'enfant ouvre droit aux allocations aux taux correspondant à son rang.

Exemple. — Une famille a deux enfants à charge, un troisième est attendu :

Elle percevra :

Au titre des allocations familiales.....	50%
Au titre de l'allocation de salaire unique, s'il y a lieu.....	50%
Soit pour deux enfants vivants :	
Allocations familiales.....	20%
Allocations de salaire unique, s'il y a lieu.....	40%
<hr/>	
Au total.....	60%
Pour l'enfant conçu :	
Allocations familiales.....	30%
Allocations de salaire, s'il y a lieu.....	10%
<hr/>	
Au total.....	40%

b) Pour le ménage où les conjoints exercent tous deux une activité professionnelle et dont la femme attend son premier enfant : 20% durant les mois de grossesse.

Pour le deuxième enfant, 20% au titre de l'allocation prénatale, versement qui sera continué par la suite, le ménage ayant désormais deux enfants à charge.

c) Pour la femme seule ne travaillant pas, ayant un enfant et enceinte d'un second 20%.

d) En cas de première naissance gemellaire, un rappel n'est effectué pour la durée de la période de grossesse que si le deuxième enfant ouvre droit après sa naissance à des allocations supérieures aux allocations prénatales versées.

Exemple : Cas d'une première maternité :

1° Les conjoints exercent tous deux une activité professionnelle, pas de rappel, car l'allocation prénatale de l'article 16 de la loi du 22 août 1946 est égale aux allocations familiales dues pendant la période prénatale ;

2° Un seul conjoint exerce une activité professionnelle : rappel de 40% (au titre de l'allocation de salaire unique et rien au titre des allocations familiales) ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une femme seule n'exerçant aucune activité, rappel de 20% au titre des allocations familiales.

(99) § 4. — ORGANISME DÉBITEUR DES ALLOCATIONS PRÉNATALES

En cas de changement d'activité au cours des mois de grossesse et, par suite, de changement de caisse, l'organisme débiteur des prestations est, en tout état de cause, la caisse dont relève, soit l'intéressée, soit son conjoint pendant le mois au cours duquel l'examen prénatal a été subi.

Cet organisme supporte la charge des mensualités correspondantes.

Ainsi, un allocataire dont la femme est en état de grossesse depuis le 1er janvier et qui, au mois de mars, dépend d'une caisse d'allocations familiales du régime général, doit recevoir de cette caisse, sur production du certificat du premier examen prénatal passé au cours du mois de mars, la première mensualité correspondant aux premiers mois de grossesse, même si cet allocataire relevait, pendant le mois de janvier, d'une caisse d'allocations familiales agricoles, ou d'un régime particulier d'allocations familiales. La caisse d'allocations familiales du régime général supportera définitivement la charge de ces allocations.

Cas particuliers.

(100)

A. — Si, au moment de l'examen prénatal, l'allocataire ne relève d'aucune caisse ou d'aucun organisme d'allocations familiales, c'est-à-dire n'exerce aucune activité professionnelle et ne justifie d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité, il doit s'adresser à l'organisme dont il relevait, en dernier lieu, pour percevoir les mensualités correspondantes relatives à une période pendant laquelle il ouvrait droit aux prestations familiales.

(101)

B. — Les mêmes principes doivent être appliqués lorsque le droit aux allocations prénatales est ouvert bien que la future mère n'ait pas subi un des examens prénataux par suite de force majeure.

Il est rappelé, en effet, que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, l'organisme ou le service compétent peut, sur avis conforme du directeur départemental de la santé, accorder dans ce dernier cas le bénéfice des allocations prénatales conformément à l'article 27 du règlement d'administration publique.

La caisse compétente est donc celle dont relevait l'allocataire au cours du mois pendant lequel l'examen dû être subi et, à défaut, celle dont il relevait en dernier lieu.

(102)

C. — Dans le cas où la grossesse est interrompue avant le 2e examen prénatal, le premier ayant été subi, et où le bénéfice des allocations prénatales est accordé pour le nombre effectif des mois de grossesse suivant la procédure prévue à l'article 27 du règlement d'administration publique, la caisse compétente est celle dont relève l'allocataire au moment de l'interruption de la grossesse, ou à défaut celle dont il relevait en dernier lieu.

(103)

A titre d'exemple, un allocataire dont la femme est en état de grossesse depuis le 1er janvier, a cessé son travail depuis le 30 avril et n'ouvre plus droit à partir de cette date au bénéfice des prestations familiales. La déclaration de la grossesse a été faite avant le 31 mars et le 1er examen prénatal a été subi le 15 avril.

L'allocataire a donc perçu une mensualité d'allocations prénatales de la caisse dont il relevait du chef de son travail.

1<sup>o</sup> Si le deuxième examen est subi au cours du mois de juin, cette même caisse verse les deux mensualités correspondantes (février et mars) ;

2<sup>o</sup> Si la grossesse est interrompue le 30 mai, c'est-à-dire avant la passation du deuxième examen et si le bénéfice des allocations prénatales est accordé conformément à l'article 27 du règlement d'administration publique, les mensualités relatives aux mois de février, mars et avril sont versées par la caisse dont l'allocataire relevait antérieurement au 30 avril.

3<sup>o</sup> L'allocataire a perçu normalement les deux mensualités correspondant au 2<sup>o</sup> examen prénatal et relève, à compter du 1<sup>er</sup> août, d'un régime particulier d'allocations familiales.

a) Le 3<sup>o</sup> examen étant subi au cours du mois d'août, ce régime particulier prend en charge les mensualités dues au titre du 3<sup>o</sup> examen prénatal, c'est-à-dire avril, août et septembre ;

b) La mère n'a pu subir le 3<sup>o</sup> examen par suite de force majeure : si l'organisme lui accorde le bénéfice des allocations prénatales après avis du directeur départemental de la santé, la solution est la même que ci-dessus ;

c) Si la grossesse est interrompue à la date du 2 août, c'est-à-dire antérieurement à la passation du 3<sup>o</sup> examen, l'organisme débiteur du solde, soit de la mensualité correspondant au mois d'avril, est le régime particulier d'allocations prénatales dont relève l'allocataire au cours du mois d'août.

## CHAPITRE V

### Congé de naissance.

Loi du 18 mai 1946.

(104)

### I. — BÉNÉFICIAIRES

Le but de ce congé (d'une durée de trois jours devant être pris dans les quinze jours entourant la naissance) est essentiellement de permettre aux chefs de famille d'aider efficacement la mère à l'occasion des soins qui précèdent ou suivent l'accouchement et des démarches à effectuer nécessitées par la naissance d'un enfant.

Ainsi, les termes de la loi « chef de famille » ne peuvent pas prêter à l'équivoque ; il ne peut être question que du père *stricto sensu*. La mère qui, dans certains cas, se trouverait être chef de famille, ne peut donc ouvrir droit au bénéfice de ces trois jours de congé, d'autant plus que l'accouchement lui confère déjà le bénéfice légal de quatorze semaines de repos.

Par ailleurs, bien que le texte de la loi précise « à chaque naissance » il convient d'admettre qu'en cas de naissance gemellaire, le père ne peut bénéficier que d'un seul congé de trois jours car il est évident que les soins et démarches à effectuer sont pratiquement les mêmes, qu'il y ait naissance d'un ou plusieurs enfants.

En outre, pour donner lieu au paiement de l'indemnité, le congé doit être effectivement pris. D'autre part, il constitue, non pas seulement une autorisation d'absence, mais un avantage supplémentaire. L'intérêt de cette discrimination est évident dans le cas où la naissance aura lieu au cours d'une période de repos du père, par suite de congé annuel ou de maladie. Le père pourra, dans ce cas, demander à prolonger son repos d'une durée de trois jours, à condition que les trois jours de ce congé soient compris dans les quinze jours précédant ou suivant la naissance.

Il y a lieu de noter qu'en cas de maladie ne permettant pas au chef de famille de prendre effectivement les trois jours de congé, l'employeur sera tenu de verser au salarié la différence entre le salaire auquel lui donnerait droit ce congé et celui qu'il percevait au titre des indemnités journalières.

Par ailleurs, le père d'un enfant naturel peut bénéficier des avantages octroyés par la loi susvisée à la double condition :

1<sup>o</sup> Que l'enfant soit reconnu par le père ;

2<sup>o</sup> Que celui-ci vive d'une manière notoire et permanente avec la femme dont il a un enfant, l'article 1<sup>er</sup> de la loi ayant précisé que le congé ne serait accordé qu'à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

Lorsqu'il s'agit de fausses-couches ou même d'enfants mort-nés, le congé de naissance ne pourra être pris que si l'interruption de la grossesse est postérieure au sixième mois de grossesse.

(105)

### II. — MODE DE CALCUL

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 1950, la rémunération versée aux bénéficiaires du congé de naissance ne constitue pas un salaire, mais a le caractère d'une prestation familiale.

Cette prestation ayant la même nature que les prestations en espèces des assurances sociales, il convient, pour en déterminer le montant, de se reporter, en ce qui concerne les professions non agricoles, aux modes de calcul de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales qui précise comment doit être déterminé le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière, c'est-à-dire :

1/30 du montant ayant donné lieu à précompte de la dernière ou des deux dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail, suivant que le salaire ou le gain est réglé mensuellement ou deux fois par mois ;

1/30 du montant ayant donné lieu à précompte des payes du mois antérieur à la date de l'interruption du travail, lorsque le salaire ou le gain est réglé journalièrement ;

1/28 du montant ayant donné lieu à précompte des deux ou des quatre dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail, suivant que le salaire ou le gain est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine ;

1/90 du montant ayant donné lieu à précompte du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque ledit salaire ou gain n'est pas réglé au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre ;

1/360 du montant ayant donné lieu à précompte du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

Il n'y a pas lieu de tenir compte du plafond fixé pour le calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie.

Le montant de cette indemnité doit être remboursé aux employeurs par les caisses d'allocations familiales sur le vu d'un état qu'ils devront adresser en fin de mois à ces organismes, en même temps que le relevé normal des salaires.

« Il est précisé qu'à titre provisoire les dispositions des paragraphes 104 et 105 ne s'appliquent pas aux agents des services publics qui ne perçoivent pas les prestations familiales d'une caisse d'allocations familiales du régime général ».

## TITRE III

### Règles applicables aux allocataires dont la famille réside hors de la Métropole

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Dispositions spéciales aux salariés travaillant dans la Métropole et dont la famille réside en Algérie.

(106)

En application de l'article 25 de la loi du 22 août 1946, les salariés qui travaillent dans la Métropole et qui ont des enfants à charge résidant en Algérie ont droit, pour ces enfants, au bénéfice des allocations familiales, dans les conditions prévues par la réglementation algérienne. Ces prestations sont payées à la famille par les organismes d'allocations familiales désignés par le Gouverneur général de l'Algérie, les caisses de la Métropole transmettent à ceux-ci les fonds.

##### Régime applicable.

(107)

Les conditions d'attribution des allocations familiales en Algérie ont été fixées par l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant extension du régime des allocations familiales et instituant une caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales en Algérie et par les textes d'application.

En l'état actuel des textes, le régime algérien d'allocations familiales s'applique uniquement aux salariés des professions non agricoles à l'exclusion des salariés agricoles et des travailleurs indépendants et employeurs. Ceux-ci ne peuvent donc prétendre aux allocations familiales pour des enfants résidant en Algérie, du chef de leur activité en France.

Bénéficient des allocations familiales les enfants à charge, légitimes ou légitimés de l'allocataire et ceux issus d'un précédent mariage de son conjoint.

Les enfants recueillis, frères, soeurs, neveux, nièces, petits-enfants, n'ouvrent droit aux allocations familiales, s'ils sont à la charge effective et permanente de l'allocataire, que dans les conditions suivantes :

S'ils sont orphelins de père et de mère ou considérés comme tels du fait que leurs parents sont inconnus, disparus, internés ou hospitalisés.

L'abandon pur et simple n'est pas admis, même lorsque les parents ont déclaré devant le cadi renoncer à tous leurs droits sur leurs enfants.

Si l'un des parents est décédé et l'autre hospitalisé, disparu, interné ou atteint d'une maladie grave le mettant dans l'impossibilité de travailler.

Il est admis cependant que la mère veuve est considérée comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, si elle a trois enfants à sa charge. Il convient de remarquer à ce sujet que, dès que le premier de ces trois enfants atteint l'âge de quatorze ans, les allocations sont supprimées pour les trois enfants, puisque la mère veuve n'a plus que deux enfants à sa charge.

Les allocations familiales sont accordées jusqu'à quatorze ans pour les enfants non rémunérés, sans justification quelconque telle que certificat de scolarité ou de non-emploi.

Cette limite d'âge est prolongée :

Jusqu'à dix-huit ans en cas d'apprentissage ;

Jusqu'à vingt et un ans en cas d'études ;

Jusqu'à vingt et un ans pour la fille qui remplace auprès d'un frère ou d'une sœur la mère décédée ;

Sans limite en cas d'infirmité.

(108)

Le montant des allocations familiales est fixé pour chaque enfant à charge à 15% de la rémunération effectivement versée chaque mois au salarié, pour une rémunération mensuelle ne dépassant pas 16.000 francs.

Une allocation uniforme de 2.400 francs pour chaque enfant à charge est allouée aux salariés dont la rémunération mensuelle est supérieure à 16.000 francs.

Le bénéfice des allocations familiales est maintenu pendant six mois en cas de maladie. Il ne peut être maintenu en cas de longue maladie ou invalidité.

En cas d'accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente ou temporaire, les allocations familiales sont maintenues pendant toute la durée de l'incapacité, tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge, avec toutefois interdiction de cumul si l'intéressé reprend un travail en cas d'incapacité permanente partielle.

Les allocations familiales ne sont pas accordées en cas de chômage.

Les veuves d'allocataires bénéficient du maintien des allocations familiales si elles n'ont pas un droit propre à ces allocations ;

Sans condition, s'il s'agit d'un décès consécutif à un accident du travail ;

Sous réserve que le conjoint ait été salarié pendant six mois dans l'année précédant son décès, dans les autres cas.

(109)

En cas de partage des enfants, s'il n'y a qu'un seul foyer, il est fait masse de tous les enfants à la charge de l'allocataire.

Les prestations familiales sont calculées, pour ces enfants, conformément aux réglementations métropolitaines et algériennes, et versées proportionnellement au nombre d'enfants résidant respectivement en Métropole et en Algérie.

Par exemple, si un salarié algérien est venu en France avec un de ses enfants, deux autres restant avec leur mère en Algérie, il pourra percevoir, pour l'enfant résidant avec lui, un tiers des allocations familiales et allocation de salaire unique calculées pour trois enfants.

Par contre, s'il y a deux foyers distincts, l'un en Métropole, l'autre en Algérie, il n'est pas fait masse des enfants et les allocations familiales sont calculées séparément pour chacun de ces foyers, conformément à la réglementation applicable au lieu de résidence des enfants.

Il est signalé que la prescription applicable en matière de paiement d'allocations familiales en Algérie est celle de cinq ans prévue par l'article 2277 du Code civil.

Il est également signalé que les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 25 de la loi du 22 août 1946 aux salariés qui travaillent dans la Métropole et qui ont des enfants à charge résidant en Algérie, relèvent en ce qui concerne le droit aux prestations, de la réglementation algérienne des allocations familiales.

(110)

#### *Obligations des employeurs.*

Lors de l'embauchage d'un travailleur algérien, les employeurs doivent fournir à l'organisme d'allocations familiales dont ils relèvent, les renseignements concernant la situation et l'indemnité de ce travailleur.

Ils doivent informer régulièrement l'organisme susvisé du montant des salaires payés par eux à chacun de leurs salariés algériens.

(111)

#### *Rôle des organismes métropolitains d'allocations familiales.*

Les organismes métropolitains, sur le vu des renseignements fournis par l'employeur, établissent les fiches d'immatriculation des nouveaux affiliés et les adressent à la caisse algérienne compétente.

Ils envoient trimestriellement aux caisses algériennes des états de salaires individuels conformes au modèle fixé.

Ils délivrent à chaque travailleur algérien, après le premier paiement effectué, une carte d'identité d'allocataire.

Enfin, ils remboursent aux caisses algériennes le montant des prestations payées pour leur compte, majoré des frais de gestion dont le taux est fixé à 3% desdites prestations.

Il ne leur appartient ni de contrôler la situation de famille des allocataires, ni d'établir les droits des intéressés aux allocations familiales.

(112) *Rôle des organismes algériens d'allocations familiales.*

Ces organismes sont les caisses interprofessionnelles de compensation des allocations familiales de chacun des trois départements d'Algérie. Elles effectuent sur place le contrôle de la réalité des charges de famille et de l'affectation des allocations familiales à l'entretien des enfants.

Elles calculent le montant des allocations familiales revenant à chaque famille et adressent aux organismes métropolitains le relevé des prestations payées.

## CHAPITRE II

### *Dispositions spéciales aux travailleurs belges frontaliers et saisonniers.*

La décret n° 49-959 du 19 juillet 1949 a publié l'accord complémentaire à la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et saisonniers.

Cet accord a été modifié par avenant du 19 janvier 1951.

(113)

#### *Travailleurs frontaliers.*

Les frontaliers belges salariés ou assimilés ont droit aux allocations familiales proprement dites et aux allocations de salaire unique, prévues et octroyées, compte tenu du lieu de leur résidence, conformément à la législation française.

Ils ont droit également au congé de naissance dans les conditions de la législation française.

Les allocations accordées aux frontaliers sont calculées en fonction du salaire de base applicable au lieu de résidence de la famille, conformément à la classification des communes belges figurant à l'arrangement administratif franco-belge du 27 juillet 1949.

Les frontaliers peuvent bénéficier des allocations familiales, pour leurs enfants de plus de 15 ans, dans les conditions prévues par la législation française, sur le vu soit d'une copie conforme du contrat d'apprentissage reconnu par le gouvernement belge, soit d'un certificat de fréquentation scolaire fourni par l'établissement d'études intéressé pour chaque trimestre d'études et visé par la caisse nationale de compensation pour les allocations familiales de Belgique.

Pour bénéficier des prestations, les frontaliers doivent remplir les conditions prévues par la législation française et notamment justifier de 18 jours de travail ou d'un nombre d'heures équivalent.

Les chômeurs partiels peuvent soumettre leur situation à l'examen de la commission départemenatale prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 qui est compétente pour apprécier s'ils exercent ou non une activité professionnelle.

En vertu des dispositions de l'accord franco-belge, la commission compétente est celle du lieu de travail du demandeur ; celui-ci doit fournir à la commission toutes précisions utiles et notamment un certificat des autorités belges attestant qu'il n'exerce pas une activité en Belgique.

Les veuves d'allocataires frontaliers belges ne peuvent être assimilées à des salariés, et, en conséquence, ne peuvent bénéficier des prestations familiales que dans les conditions prévues par la législation du lieu de leur résidence.

Les travailleurs belges salariés établissent la preuve de leur qualité de frontaliers par la production d'une carte frontalière du modèle fixé par l'accord franco-belge.

(114) *Travailleurs saisonniers.*

L'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'accord de l'accord franco-belge concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers et saisonniers a prévu en son article 25, la remise d'un document individuel aux travailleurs saisonniers belges à leur entrée en France.

Ce document, sur lequel l'employeur doit mentionner les dates du début et de la fin du travail, tient lieu de pièce justificative lorsque les saisonniers font leur demande d'allocations familiales, à leur retour en Belgique.

Les travailleurs saisonniers ont droit aux allocations familiales de la législation belge, calculées en fonction du nombre de jours ouvrables compris dans la période de travail effectif couverte par leur contrat de travail.

Les allocations payées par la caisse nationale de compensation pour allocations familiales de Bruxelles sont remboursées à cet organisme, sur justifications, par les organismes français compétents suivants.

La Caisse nationale de sécurité sociale, 1, avenue Lowendal, à Paris, pour les professions non agricoles ;

La Caisse centrale d'allocations familiales agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris, pour les professions agricoles.

Sont également remboursées, les allocations familiales de la législation belge versées aux travailleurs saisonniers, après leur retour en Belgique, pendant la période d'incapacité temporaire de travail indemnisée au titre des législations françaises des assurances sociales, ou des accidents du travail et des maladies professionnelles, à la suite d'une maladie constatée ou d'un accident survenu en France.

Ces allocations ne sont plus remboursées lorsque les intéressés ont repris le travail en Belgique.

La Caisse nationale de compensation pour allocations familiales à Bruxelles adresse trimestriellement aux organismes français susvisés un bordereau récapitulatif des allocations payées au cours du trimestre précédent aux travailleurs saisonniers en France, accompagné des formulaires remis pour l'établissement de ses droits, à l'organisme compétent, par chaque travailleur saisonnier, lors de son retour en Belgique.

Il est tenu compte des documents justifiant les modifications qui se produiraient dans la liste des ayants droit figurant aux formulaires, au cours de la période couverte par le contrat de travail.

Les travailleurs saisonniers français en Belgique ont droit aux prestations familiales prévues par la législation française.

Ces prestations leur sont versées par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de leur famille. Elles sont remboursées à cet organisme, sur justification, par la Caisse nationale de compensation pour allocations familiales à Bruxelles.

## CHAPITRE III

*Versement des allocations familiales aux familles, restées en Italie, des travailleurs italiens immigrés en France.*

(115)

A titre exceptionnel, et pour tenir compte des difficultés actuelles de logement en France, les accords franco-italiens d'immigration du 30 novembre 1946, du 21 mars 1947 et du 21 mars 1951 ont accordé aux travailleurs italiens immigrés en France le bénéfice des allocations familiales pour leurs familles restées en Italie. Les conditions de versement sont précisées par l'arrangement franco-italien du 15 juin 1951 relatif au régime de paiement des allocations familiales en Italie.

1<sup>o</sup> Ouvrent droit aux avantages de l'accord tous les travailleurs italiens permanents (hommes et femmes) entrés en France depuis le 1<sup>er</sup> mars 1946, et ce depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1946 ;

2<sup>o</sup> Les enfants bénéficiaires sont tous les enfants de la famille du travailleur qui sont à sa charge effective et âgés de moins de quinze ans révolus (enfants, petits-enfants, frères ou sœurs) ;

3<sup>o</sup> Les allocations familiales sont versées en Italie, par l'intermédiaire de l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale, à la mère ou à défaut à toute autre personne physique ou morale vivant avec les enfants dont elle assure la garde ;

4<sup>o</sup> Les allocations accordées sont les allocations familiales proprement dites prévues par la loi du 22 août 1946, calculées en fonction du salaire de base applicable au lieu de résidence en France du travailleur ;

5<sup>o</sup> Les travailleurs bénéficient des transferts d'allocations familiales pendant un délai maximum de 18 mois, à compter de la date de leur entrée en France.

A titre transitoire, les travailleurs entrés en France entre le 1<sup>er</sup> mars 1946 et le 31 décembre 1950 continuent, le cas échéant, à bénéficier des transferts d'allocations familiales jusqu'au 30 juin 1952 ;

6<sup>o</sup> Les travailleurs italiens qui sont rejoints en France par leur famille dans le délai d'un an après la cessation des transferts perçoivent un pécule égal aux mensualités d'allocations familiales échues entre la date de cessation des transferts et la date d'entrée en France de la famille, ce montant ne pouvant excéder six mensualités.

Le délai d'un an est réduit à six mois pour les travailleurs immigrés avant le 31 décembre 1950, il expirera donc, dans ce cas, le 31 décembre 1952.

*Documents remis au travailleur en Italie.*

(116)

Pour pouvoir bénéficier des allocations familiales du régime français, les travailleurs italiens doivent remplir avant leur venue en France, les formalités ci-après :

1<sup>o</sup> Le travailleur demande aux autorités italiennes un état de famille. Cet état indique les enfants qui sont à sa charge effective ;

2<sup>o</sup> Il se munit, s'il y a lieu, de toutes pièces justifiant d'une situation particulière (exemple : un enfant interne dans un établissement d'enseignement ou en traitement hors de la famille pour cause de maladie). Ces pièces ne sont valables que si elles ont été délivrées dans les deux mois précédant l'entrée en France ;

3<sup>o</sup> Au moment de son départ, l'Office provincial du travail italien lui remet une fiche donnant les renseignements suivants :

Ses nom et prénoms ;

Les nom, prénoms et adresse exacte de la personne devant percevoir les allocations familiales en Italie ;

Les nom et prénoms, dates et lieux de naissance des enfants à charge de moins de quinze ans.

4<sup>o</sup> A son arrivée au Centre de l'Office national d'immigration à Milan, il reçoit une formule de demande d'allocations, qui est remplie par ce centre lui-même, pour éviter toute inexactitude.

Il devra adresser cette demande, dès sa mise au travail en France, à l'organisme d'allocations familiales compétent dont le nom et l'adresse lui auront été indiqués à Milan.

*Constitution et mise à jour des dossiers.*

(117)

Les allocations familiales sont mises en paiement par les organismes français d'allocations familiales sur la production, par les travailleurs italiens, des documents qui leur ont été remis en Italie.

Pour les travailleurs entrés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, l'état de famille devra être renouvelé en décembre 1951 ou janvier 1952.

Pour les travailleurs immigrés postérieurement au 31 décembre 1950, le renouvellement doit être effectué dans le mois qui suit l'expiration de la première année de séjour en France du travailleur.

Les organismes français indiquent sur leur bordereau de paiement mensuel les travailleurs italiens chargés de famille pour lesquels l'état de famille doit être renouvelé.

En aucun cas, ils n'ont à tenir compte des changements intervenus dans la situation de famille au cours de l'année.

Il peut se faire que les travailleurs italiens ne se soient pas munis, avant leur départ, d'un état de famille. Les déclarations portées par leurs soins sur la demande d'allocations familiales permettent la mise en paiement des allocations familiales, mais, dans ce cas, l'Istituto, avant d'en mandater le montant aux familles italiennes intéressées, doit, au préalable, en contrôler l'exactitude.

Le paiement par les organismes français est suspendu au terme d'un délai de trois mois si l'Istituto n'a pas fourni, à l'expiration de ce délai, un état de famille dûment authentifié par lui.

Toutes questions relatives à la constitution des dossiers sont traitées par l'intermédiaire des organismes centralisateurs français.

Ces organismes sont :

Pour le commerce et l'industrie : Caisse nationale de sécurité sociale, 1, avenue Lowendal, Paris (7<sup>e</sup>).

Pour l'agriculture : Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, Paris (8<sup>e</sup>).

Pour les mines : Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 77, avenue de Ségur, Paris (7<sup>e</sup>).

L'échange des documents, déclarations et états de famille se fait par l'intermédiaire des mêmes organismes.

Les difficultés qui se présentent seront réglées également par l'intermédiaire des organismes centralisateurs sous le contrôle des autorités administratives intéressées.

(118) *Paiement des allocations familiales.*

Les allocations familiales sont payées mensuellement.

Les organismes payeurs remettent les sommes en francs à transférer en priant les services postaux de bien vouloir en assurer globalement le transfert en lires, au crédit de l'Istituto Nazionale de la Previdenza Sociale, à Rome.

L'Istituto ainsi crédité en lires, effectue ensuite le règlement des allocations familiales au profit des familles bénéficiaires dont les noms sont communiqués par bordereau annexé à chaque demande de virement.

(119)

Le droit aux allocations familiales cesse, même avant l'expiration du délai de dix-huit mois si le travailleur, à qui un logement satisfaisant est offert en France, refuse de souscrire une demande en vue de l'introduction de sa famille (sauf si le travailleur, pour un motif valable, présente une demande de sursis).

Les transferts sont interrompus, dans ce cas, après paiement de la mensualité en cours.

Les transferts sont également interrompus si, le travailleur ayant fait une demande d'introduction, la famille ne répond pas, dans un délai de quatre mois, à la convocation qui lui est adressée par l'Office national d'immigration.

#### TITRE IV

##### *Règles particulières au régime agricole des prestations familiales*

(120)

L'ensemble des règles qui précèdent est en général applicable aux bénéficiaires du régime agricole des prestations familiales. Toutefois, en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit et de calcul des prestations familiales, il convient de bien marquer le caractère particulier donné au régime agricole par le législateur lui-même. La loi du 2 mars 1948 a, en effet, rétabli partiellement le principe d'une liaison nécessaire entre l'exercice d'une activité professionnelle et le droit aux prestations familiales.

En outre, des dispositions particulières ont dû être prises pour régler certaines situations propres aux professions agricoles.

L'ensemble de ces règles fait l'objet des articles 34 à 39 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 commentés ci-après :

(121) I. — *Article 34.*

Cet article a pour objet de définir la situation des bûcherons au regard de la législation sur les prestations familiales.

Il pose les principes suivants :

1<sup>o</sup> A moins qu'ils ne soient adjudicataires ou entrepreneurs traitants, tous les bûcherons qui travaillent seuls ou qui font seulement appel au concours des membres proches de leur famille (conjoint, ascendants, frères, soeurs ou alliés au même degré) sont assimilés à des salariés, *même s'il a été passé effectivement entre l'exploitant forestier et eux-mêmes un contrat d'entreprise*. Ils doivent donc, dans tous les cas, recevoir les prestations familiales au barème « salariés » et il appartient au propriétaire de la coupe de verser les cotisations.

Le bûcheron qui a rétrocedé une partie de son travail à un ou plusieurs compagnons sans réaliser sur la rémunération de ces derniers profit personnel ne doit plus être considéré comme un employeur de main-d'oeuvre. La présomption de salariat lui sera donc acquise.

2<sup>o</sup> Les bûcherons qui n'entrent pas dans cette catégorie, c'est-à-dire ceux qui sont adjudicataires ou entrepreneurs traitants et ceux qui emploient de la main-d'oeuvre étrangère à leur famille, ne pourront être présumés salariés.

Il appartiendra à la caisse d'allocations familiales d'examiner la situation de fait et notamment les clauses du contrat. Si elles ont fait l'objet d'une convention écrite, la caisse d'allocations familiales s'appuiera sur ce document.

Sera considéré comme entrepreneur traitant, pour l'application de la législation sur les prestations familiales, tout employeur de main-d'oeuvre forestière étrangère à sa famille qui travaille à ses risques et périls et qui se trouve dans une

situation d'indépendance totale vis-à-vis de la personne qui lui a confié l'exécution du travail. Un véritable contrat d'entreprise est exclusif de tout lien de subordination ou de dépendance économique.

(122)

II. — *Article 35.*

a) Une présomption de salariat est créée en faveur des membres de la famille de l'exploitant agricole : ascendants, descendants, frères, soeurs, alliés au même degré qui travaillent avec lui sur l'exploitation.

Selon cette présomption, l'épouse du membre de la famille est également censée tirer un revenu professionnel de l'exploitation équivalent à un salaire, à moins que son activité ne soit manifestement consacrée à des tâches familiales. Le décret du 10 décembre 1946 prévoit expressément que la présomption de salariat n'est pas applicable au point de vue des prestations familiales, aux mères de deux enfants de moins de dix ans, ou de quatre enfants de moins de quatorze ans, ou encore d'un enfant atteint d'infirmité ou de maladie chronique quel que soit son âge.

Toutefois, la femme seule, divorcée, séparée de fait ou de droit, ou abandonnée qui travaille sur l'exploitation d'un membre de sa famille, son père, par exemple, est présumée salariée, même si elle se trouve dans la situation de famille indiquée ci-dessus.

Rien ne s'oppose, au surplus, à ce que les épouses des membres de la famille qui ne remplissent pas les conditions formelles posées par le texte susindiqué sollicitent, néanmoins, l'allocation de salaire unique, à charge pour elles de prouver devant la commission prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 qu'elles sont dans l'impossibilité de se livrer à une activité quelconque :

b) Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (§ 4) du décret du 30 octobre 1935, modifié par l'ordonnance du 10 octobre 1945, les membres de la famille de l'exploitant doivent être immatriculés aux assurances sociales obligatoires. Les effets de ce texte ont été suspendus par les lois des 7 octobre 1946 et 24 décembre 1946 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1947. Toutefois, dans l'attente de la promulgation des textes portant réforme des assurances sociales agricoles, il a été décidé que provisoirement il ne serait pas procédé à l'immatriculation des membres de la famille, la faculté leur étant cependant réservée de demander cette immatriculation.

Si on ne peut conclure du seul fait de leur immatriculation aux assurances sociales que les membres de la famille de l'exploitant ont opté pour la qualité d'ouvrier agricole salarié, par contre, l'octroi du bénéfice de l'article 35 aux travailleurs agricoles membres de la famille de l'exploitant entraîne la substitution pour les intéressés de la qualité d'ouvrier salarié à celle de membre de la famille. C'est donc au titre de salariés qu'ils doivent désormais être immatriculés aux assurances sociales. Les caisses d'allocations familiales agricoles doivent signaler aux caisses d'assurances sociales agricoles les membres de la famille ayant opté pour la qualité de salarié. Mais, en aucun cas, le versement des prestations familiales ne saurait être subordonné à la justification de l'accomplissement des obligations imposées en matière d'assurances sociales.

(123)

III. — *Article 36.*

La loi n° 48-454 du 2 mars 1948 (*J. O.* du 3 mars) qui a modifié, de manière indirecte, l'article 36 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, a apporté des modifications importantes aux conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales dans le régime agricole. En effet, une certaine proportionnalité se trouve établie entre l'activité professionnelle et le montant des prestations à servir. Toutefois, le régime antérieur à la loi du 22 août 1946 n'a pas été purement et simplement rétabli. Sans doute, le principe de cette loi, selon lequel les personnes exerçant une activité agricole normale au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 ont droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, est maintenu. Mais, désormais, le fait pour un allocataire de ne pas exercer une activité normale n'entraîne plus, comme dans le régime non agricole des prestations familiales, la perte du droit aux prestations ; l'activité réduite limite seulement le montant des prestations.

Par l'arrêté du 30 décembre 1950 (*J. O.* du 4 janvier 1951) qui a été abrogé et remplacé les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1948 (*J. O.* du 6 novembre), des directives ont été données aux comités départementaux des prestations familiales agricoles pour l'application de l'article 36 nouveau.

Ces directives peuvent être analysées de la façon suivante :

(124) A. — *Allocataires ayant une activité simple, soit salariée, soit non salariée.*

*Exemple n° 1.* — La superficie ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales a été fixée par le comité départemental à dix hectares pour la polyculture, les cultures spécialisées étant affectées de coefficients particuliers (soit vingt pour les cultures maraîchères intensives et cinq pour la vigne), le nombre de journées de travail pour les salariés a été fixé à vingt-cinq.

Un agriculteur met en valeur une exploitation de 6 hectares et demi se décomposant en :

- 5 hectares de polyculture ;
- 1 hectare de cultures maraîchères ;
- 50 ares de vignes.

La superficie théorique à prendre en considération pour l'application du droit aux prestations est donc de :

- 5 hectares coefficient 1 soit 5 hectares.
- 1 hectare coefficient 20 soit 20 hectares.
- 1/2 hectare coefficient 5 soit 2 hectares et demi.

6 hectares 1/2 TOTAL..... 27 hectares 5.

Cet exploitant a donc droit à l'intégralité des prestations.

*Exemple n° 2.* — Les conditions d'ouverture du droit prévues à l'exemple n° 1 étant maintenues,

Soit un agriculteur mettant en valeur une exploitation de 1 hectare, 45 ares, se décomposant en :

- 1 hectare de polyculture..... coefficient 1 soit 1 hectare.
- 25 ares de cultures maraîchères coefficient 20 soit 5 hectares.
- 20 ares de vignes..... coefficient 5 soit 1 hectare.

.. TOTAL..... 7 hectares.

Cet exploitant a donc droit à :

$$\frac{25 \times 7}{10} = \frac{175}{10} = 17 \frac{5}{10}$$

correspondant à vingt-cinq jours de travail. L'exploitant a droit, en définitive, à dix-sept jours et demi d'allocations.

*Observation.* — Il convient, dans l'hypothèse où les calculs ne donneront pas un nombre de jours entiers, d'arrondir au nombre immédiatement inférieur, si la fraction de jour est inférieure à la demi-journée et au nombre immédiatement supérieur si les calculs donnent une fraction de jour égale ou supérieure à une demi-journée.

Dans l'exemple retenu, 17 jours 1/2 seront donc arrondis à 18 jours.

*Exemple n° 3.* — Les mêmes conditions étant maintenues, Soit un membre d'une profession connexe, bénéficiaire d'un salaire en espèces.

Les règles d'équivalence retenues pour le calcul des cotisations ont permis de dégager qu'il y avait équivalence, dans le département considéré, entre 10.000 francs de salaire, 25 journées de travail salarié et l'exploitation de 10 hectares.

Si le salaire de la personne considérée est supérieur à 10.000 francs, l'intéressé a droit à l'intégralité des prestations dont le montant est fonction du rapport entre le salaire effectif et 10.000 francs.

(125) B. — *Allocataire ayant une activité mixte.*

L'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1950 a apporté des modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, au droit aux prestations des personnes qui exercent concurremment une activité d'exploitant agricole et une activité de salarié.

ALLOCATIONS FAMILIALES

L'activité principale détermine le barème applicable, en priorité à ces allocataires, cette activité principale étant elle-même appréciée en fonctions des règles d'équivalence établies par les comités départementaux et une priorité relative étant donnée à l'activité salariée.

1<sup>o</sup> L'activité principale est dégagée d'après les normes fixées par le comité départemental des prestations familiales agricoles. Deux exemples feront comprendre le principe.

*Premier exemple :* Si, dans un département, les normes d'activité professionnelle minima ouvrant droit à l'intégralité des prestations ont été fixées à 24 jours pour les salariés et à 10 hectares de polyculture pour les exploitants, l'activité requise pour la mise en valeur de 10 hectares de polyculture est réputée équivaloir à l'activité d'un salarié travaillant 24 jours par mois.

En conséquence, l'allocataire mettant en valeur 5 hectares de polyculture et consacrant dix jours à son activité

salariée percevra les prestations en premier lieu au barème « exploitants » pour 12 journées et, pour son activité complémentaire, soit 10 journées, sur la base du barème « salariés ».

*Second exemple.* — A supposer qu'un comité départemental ait retenu comme critères une exploitation d'un revenu cadastral de 240 francs et vingt-quatre journées de travail salarié, il y a équivalence entre ces deux activités professionnelles.

Dans ces conditions, l'allocataire qui, mettant en valeur des terres d'un revenu cadastral de 100 francs et exerçant pendant quatorze jours au cours d'un mois une activité salariée, percevra tout d'abord les prestations auxquelles il peut prétendre au titre de son activité salariée, soit quatorze journées, son activité complémentaire lui ouvrant droit à dix journées de prestations au barème « exploitants ».

2<sup>o</sup> En tout état de cause, les allocations seront versées en priorité lorsque l'activité salariée aura une certaine importance.

En application du deuxième alinéa de l'article 3, les prestations sont maintenant versées en priorité au barème « salariés » dans tous les cas où l'activité salariée est au moins égale à la moitié de celle ouvrant droit à l'intégralité des prestations.

Si, dans l'un des deux exemples ci-dessus, l'allocataire fait douze jours ou plus de douze jours de travail salarié, il aura droit par priorité à douze ou plus de douze jours de prestations calculés sur la base « salariés ».

Les nouvelles dispositions de l'article 3 peuvent donc se résumer de la façon suivante :

IMPORTANCE RESPECTIVE DES ACTIVITÉS EXERCÉES	MODE DE CALCUL DES PRESTATIONS
Activité principale salariée...	Prestations calculées en priorité au barème « Salariés ».
Activité salariée au moins égale à la moitié de l'activité salariée ouvrant droit à l'intégralité des prestations.	Prestations calculées en priorité au barème « Salariés » quelle que soit l'importance de l'activité non salariée.
Activité principale non salariée.....	Prestations calculées en priorité au barème « Non-salariés », exception faite pour l'hypothèse ci-dessus.

(126) ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE

Aux termes de l'article 23 modifié du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel. Ce revenu doit provenir d'une activité salariée.

Toutefois, l'allocation est maintenue lorsque le second revenu professionnel n'excède pas :

Le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales en vigueur au lieu de résidence de la famille, si le ménage n'a pas plus de deux enfants à charge ;

La moitié de ce salaire, si le ménage assure la charge d'au moins trois enfants.

L'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1950 pris en application des dispositions précitées, dispose que les personnes qui exercent concurremment des activités d'exploitant agricole et de salarié, perçoivent, le cas échéant, l'allocation de salaire unique, calculée proportionnellement au nombre de journées de travail retenu pour l'attribution des allocations familiales proprement dites, si l'importance de leur exploitation ne dépasse pas :

Le tiers de la superficie ou du revenu cadastral de l'exploitation ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, pour les ménages assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;

La moitié de la superficie ou du revenu cadastral de l'exploitation ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, pour les ménages assumant la charge d'au moins trois enfants.

Il est bien entendu que pour l'application de ces dispositions, l'importance de l'exploitation-type ne saurait s'apprécier qu'en fonction du critère (superficie ou revenu cadastral) retenu pour déterminer l'activité de l'exploitant agricole.

Si, par exemple, la superficie constitue le critère de l'exploitation-type, l'ouverture du droit au salaire unique ne peut être appréciée qu'en fonction du tiers ou de la moitié de cette superficie.

(127) C. — *Report des journées de travail.*

L'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 1950 qui a modifié l'article 5 de l'arrêté du 29 octobre 1948 permet dans le cadre d'une période de douze mois consécutifs commençant le 1<sup>er</sup> avril, le report des journées de travail effectuées au cours d'un mois en plus du minimum fixé, afin qu'il puisse être tenu compte du caractère saisonnier ou temporaire de certains travailleurs agricoles. Le report était d'ailleurs pratiqué en fait depuis longtemps par un grand nombre de caisses.

Celles-ci « reportent » d'un mois sur l'autre le nombre de journées de travail effectuées réellement au delà du chiffre fixé par le comité départemental pour l'attribution de la totalité des prestations familiales, pour tenir compte d'un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté des bénéficiaires.

*Exemple :* Si, dans un département déterminé, le nombre de journées de travail ouvrant droit à la totalité des prestations a été fixé à vingt jours, un ouvrier forestier travaillant trente jours au cours d'un mois déterminé, la caisse d'allocations familiales agricoles reporte au compte de ce bénéficiaire la différence de dix journées de travail effectuées, pour faire le complément, au cas où ce même ouvrier travaillerait un nombre de jours inférieur à vingt au cours du ou des mois suivants.

De cette façon, cet ouvrier pourra percevoir intégralement ses prestations si pendant les mois suivants, par exemple, il travaille seize, puis quinze, puis dix-neuf jours.

La pratique du report se justifie surtout dans les régions où les conditions de travail varient avec le climat et pour la catégorie de travailleurs dont l'activité est essentiellement saisonnière.

(128) D. — *Rôle de l'administration préfectorale.*

L'attention est appelée sur l'article 6 de l'arrêté qui confirme les pouvoirs des préfets vis-à-vis du comité départemental des prestations familiales. Il est indispensable qu'il y ait une harmonie entre les décisions prises dans les différents départements. Cette harmonisation ne peut être obtenue que si les services du Ministère de l'Agriculture sont en mesure d'examiner les différents projets d'arrêtés préfectoraux préalablement à leur publication.

Les préfets doivent donc, à cet effet, transmettre leur projet d'arrêté au Ministère de l'Agriculture, sous le timbre de la direction des affaires professionnelles et sociales, bureau des prestations familiales agricoles. Si dans un délai de trois semaines à dater de la transmission aucune observation n'a été formulée, le projet devra être considéré comme approuvé.

Une copie du projet d'arrêté doit être transmise au contrôleur des lois sociales en agriculture du département.

(129) IV. — *Article 37.*

Les dispositions de l'article 37 relatives à l'apprentissage agricole ne font évidemment pas échec aux autres dispositions de la loi et du règlement. En d'autres termes, pour ouvrir droit aux prestations familiales, il ne suffit pas que l'enfant soit placé en apprentissage dans les conditions précisées par cet article, il est nécessaire, en outre, qu'il remplisse toutes les autres conditions, et notamment, qu'il demeure « enfant à charge » dans le sens donné plus haut à cette notion. (Titre 1<sup>er</sup>, chapitre 2.)

Les bénéficiaires des prestations familiales en faveur des apprentis devront produire sur la demande des organismes payeurs :

1<sup>o</sup> Une copie conforme du contrat d'apprentissage ou de la déclaration d'apprentissage, visée par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles ;

2<sup>o</sup> Un certificat d'inscription à un établissement ou cours de formation professionnelle agricole ;

3<sup>o</sup> Un certificat d'assiduité à l'enseignement dispensé dans ces établissements ou cours.

(130) V. — *Article 39.*

Contrairement aux dispositions de l'article 7 du décret du 29 juillet 1939, le montant de l'allocation de maternité ne subit aucune réduction lorsque l'allocataire a bénéficié, par ailleurs, d'un prêt d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs.

(131) VI. — *Questions diverses.*

Le principe énoncé au titre 1<sup>er</sup>, chapitre II b, suivant lequel les enfants salariés de quatorze à quinze ans ouvrent droit aux prestations familiales lorsque le salaire est inférieur à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales est évidemment applicable dans le régime agricole. Toutefois, les difficultés que présentent le contrôle et l'appréciation des salaires en agriculture conduisent à laisser aux caisses le soin d'apprécier dans chaque cas particulier si l'enfant salarié demeure ou non à la charge de ses parents.

La règle prévue au titre 1<sup>er</sup>, chapitre IV B, suivant laquelle la caisse d'allocations familiales de la femme salariée de son mari verse à celle-ci l'intégralité des prestations familiales lorsque les conjoints relèvent tous deux d'une caisse de même régime n'est pas applicable dans le régime agricole, sauf dans le cas où le mari bénéficie des dispositions fiscales de l'article 154 du code général des impôts.

La règle indiquée ci-dessus (titre II, chapitre III, § 1<sup>er</sup>) précisant que l'allocation de salaire unique est maintenue dans le cas où l'un des membres du ménage bénéficie d'un revenu professionnel inférieur au tiers ou à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales en vigueur au lieu de résidence de la famille doit être entendue, pour les bénéficiaires agricoles, en ce sens que le revenu annuel en nature ou espèces, tiré de la profession, ne doit pas dépasser le tiers ou la moitié du salaire annuel servant de base au calcul des prestations familiales.

Toutefois, pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'effectuent les travaux saisonniers agricoles, lorsqu'une femme travaille d'une façon continue pendant quelques mois de l'année, les droits du ménage à l'allocation de salaire unique sont examinés séparément, pour la période considérée et pour le reste de l'année. Cette règle permet aux ménages dont la femme perçoit un salaire élevé pendant la période des travaux agricoles de pouvoir prétendre néanmoins à l'allocation de salaire unique pendant les mois d'activité réduite ou nulle.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
Paul BACON.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

Pour le Ministre et par autorisation :  
*Le directeur adjoint du Cabinet,*  
YVES MALECOT.

*Le Ministre du Budget,*

Pour le Ministre et par autorisation :  
*Le directeur du Cabinet,*  
Robert BLOR.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*  
Pierre SCHNEITER.

## CONCOURS

### pour le recrutement de quatre administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours est ouvert pour le recrutement de quatre administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la possession de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945, article 5, ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'il sont âgés de 20 ans au moins au jour du concours et de moins de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1952. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera également reculée d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le Code de la famille.

Les candidats du sexe masculin devront en outre justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Sont seuls admis à concourir :

1<sup>o</sup> Les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 et des textes subséquents. Les fonctionnaires de l'Assemblée titulaires d'un de ces titres sont admis au concours sans limite d'âge ;

2<sup>o</sup> Les chefs et sous-chefs de section d'administrateurs adjoints, les administrateurs adjoints principaux et administrateurs adjoints des services de l'Assemblée comptant au moins trois ans de services effectifs à l'Assemblée sans limite d'âge (y compris le stage).

Art. 2. — Le registre des inscriptions est ouvert au Secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, Château de Versailles.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 17 mai 1952 à 18 heures ; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation à ce concours sont entièrement à leur charge.

Art. 3. — Les épreuves du concours auront lieu les 3, 4 et 5 juillet 1952 dans les centres suivants :

Versailles, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Alger, Pnom-Penh, Saïgon, Hanoï, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Pondichéry.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs ; tant dans la Métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire ci-après, savoir :

1<sup>o</sup> Composition française sur un sujet d'ordre général (durée 4 heures) ; le 3 juillet 1952 à partir de 8 heures ;

2<sup>o</sup> Composition sur le droit des pays d'outre-mer (États associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires sous tutelle) ; durée 4 heures ; le 4 juillet 1952 à partir de 8 heures ;

3<sup>o</sup> Composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) ; durée 4 heures ; le 5 juillet 1952 à partir de 8 heures ;

4<sup>o</sup> Composition portant sur la géographie de l'Union française (durée 3 heures) ; le 5 juillet 1952 à partir de 15 heures.

Art. 4. — Le choix des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, d'un professeur agrégé ou chargé de cours de la Faculté de droit, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'Académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

Art. 5. — La composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves est la suivante :

a) A Versailles :

La composition de la commission sera fixée ultérieurement par arrêté de questure.

b) Dans les autres centres :

Trois fonctionnaires désignés par le représentant du Gouvernement français.

Cette commission aura la charge de veiller à la bonne tenue des candidats et à la régularité du concours. Pour éviter les fraudes, la présentation par les candidats d'une pièce d'identité comportant obligatoirement une photographie pourra être exigée.

A Versailles, le chef du service intérieur devra faire assurer le contrôle des issues de la salle du concours. Il veillera à ce que soit interdite la circulation des candidats dans les parties du palais réservées aux services administratifs.

Dans les autres centres, une décision du représentant du Gouvernement français déterminera les mesures d'ordre à prendre.

Le président de la commission de surveillance fixera l'heure de la fermeture des portes de la salle du concours et prononcera celle-ci avant chaque épreuve.

En dehors de la commission de surveillance et des candidats, nul ne pourra pénétrer dans la salle du concours pendant la durée des épreuves, sous peine de sanctions disciplinaires.

Tout candidat quittant la salle pour quelque motif que ce soit, sera considéré comme renonçant à poursuivre l'épreuve en cours. Mention en sera portée au procès-verbal.

En cas de troubles, désordre ou attitude incorrecte d'un ou plusieurs candidats, le président de la commission de surveillance pourra prononcer l'expulsion des perturbateurs hors de la salle du concours. Il pourra requérir à cet effet, au Château de Versailles, le chef du service intérieur, dans les autres centres, les autorités qui lui auront été désignées par le représentant du Gouvernement français, qui feront procéder à l'expulsion. Mention des motifs de cette décision et de son exécution sera portée au procès-verbal.

Avant la première épreuve, les candidats seront invités à choisir un carton numéroté qui déterminera leur place dans la salle où aura lieu le concours. Le numéro porté sur ce carton devra être reproduit en haut et à gauche de chacune des copies, à l'exclusion de toute autre indication lors de chacune des épreuves. Une fiche de renseignements permettant l'identification, établie par les candidats, ainsi que leur numéro de concours, sera enfermée par eux dans une enveloppe portant le numéro de concours, à l'exclusion de tout autre signe.

Pour chaque épreuve, il sera procédé, en présence des candidats, à l'ouverture par le président de la commission de surveillance, de la double enveloppe contenant le sujet,

Il est interdit pendant toute la durée d'une épreuve, tant aux membres de la commission de surveillance qu'à un candidat quelconque, de communiquer le sujet de la composition à une tierce personne. Toute infraction à cette prescription entraînera des sanctions disciplinaires s'il s'agit d'un fonctionnaire, et l'exclusion à vie de tous les concours de l'Assemblée de l'Union française s'il s'agit d'un candidat.

Il sera établi, par la commission de surveillance, un procès-verbal de chacune des épreuves constatant la régularité du déroulement de l'épreuve ou mentionnant tout fait ou tout incident qui pourrait avoir une répercussion sur le résultat général du concours.

A l'issue de chaque épreuve, le président de la commission de surveillance fera procéder au ramassage des copies qui seront placées sous enveloppe cachetée en même temps que le procès-verbal de l'épreuve.

Ces documents seront transmis au président du jury du concours chargé de la correction des épreuves (Château de Versailles, aile du Congrès). Les enveloppes fermées contenant l'identification des candidats seront adressées à M. le Secrétaire général de l'Assemblée de l'Union française (Château de Versailles, aile du Congrès).

Art. 6. — La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Art. 7. — Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Composition française.....	3
Droit des pays d'outre-mer.....	2
Droit public français.....	2
Géographie de l'Union française.....	1,5

Pour être admis, les candidats doivent réunir un total de 102 points au moins pour l'ensemble des épreuves.

Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve est éliminatoire.

Art. 8. — Le classement anonyme des candidats ayant subi les épreuves sera établi par le jury du concours et remis par le secrétaire général de l'Assemblée de l'Union française, à M. le Président et à MM. les questeurs accompagné des enveloppes d'identification. M. le Président et MM. les questeurs établissent le classement, compte tenu des majorations de points prévues à l'article 10 ci-dessous.

Art. 9. — Après identification, si plusieurs candidats étaient placés *ex aequo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence à soumettre au président et aux questeurs.

Art. 10. — Une majoration égale à 5 % du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Art. 11. — Les candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Art. 12. — Les questeurs de l'Assemblée de l'Union française sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué aux membres de la commission et des jurys prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, et affiché avant le concours dans les locaux où se dérouleront les épreuves.

*Direction centrale de l'Intendance, bureau de la solde, de la comptabilité de la solde et de transports*

## CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE

**relative à la rémunération des fonctionnaires, agents et ouvriers des administrations publiques de l'État, rappelés sous les drapeaux en temps de paix pour effectuer une période d'exercice ou de manœuvre.**

*Mots caractéristiques :* solde pendant les périodes d'exercice.

*Classement à l'édition méthodique :* volume 521.

N<sup>os</sup> 82-13 B/4 et 72-5 s./INT. Paris, le 30 octobre 1951.

L'autorité militaire ayant récemment repris le cycle des convocations adressées, en temps de paix, à des réservistes pour effectuer une période d'exercice ou de manœuvre, certaines administrations ont posé la question de savoir dans quelles conditions devait, du point de vue pécuniaire, être régularisée la situation de leurs agents convoqués de la sorte.

La présente instruction a pour objet de répondre à ces demandes de renseignements, en fixant dans un souci d'information les modalités de rémunération à observer en la matière, compte tenu des modifications apportées, depuis la fin des hostilités, tant au régime de solde des militaires qu'à celui des traitements des personnels civils de l'État.

Si, en effet, les articles 4 et 5 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 modifiés par l'article 13 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 avaient, en matière de rémunération, réglé la situation, pendant le temps de guerre, des personnels civils des administrations de l'État rappelés sous les drapeaux et prévu, dans un tel cas, l'attribution éventuelle d'une indemnité différentielle, les textes légaux ou réglementaires publiés antérieurement à l'ouverture des hostilités ne permettent plus de déterminer d'une manière précise les droits des personnels rappelés sous les drapeaux, en temps de paix, pour effectuer une période d'instruction militaire.

Certes, l'article 127 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, a posé le principe du maintien aux intéressés d'avantages pécuniaires au moins égaux au montant du traitement civil.

Conçu toutefois en termes très généraux, cet article ne donne aucune précision quant aux possibilités d'opter entre le traitement et la solde, ou de cumuler ces deux éléments de rémunération.

Il n'opère, par ailleurs, aucune distinction entre les périodes d'exercice ou de manœuvre obligatoirement accomplies et celles effectuées à la demande des agents.

Dans ces conditions, il est apparu indispensable, afin d'éviter tout abus, de limiter la possibilité de cumul d'un traitement public avec une solde militaire aux seuls personnels effectuant des périodes d'exercice obligatoires.

Les périodes d'exercice obligatoires et celles accomplies à la demande des intéressés se trouvant, en conséquence, rémunérées suivant des modalités essentiellement différentes, il a été décidé que l'autorité militaire préciserait, désormais, sur les ordres de rappel adressés à des fonctionnaires ou agents de l'État si ces convocations ont été établies d'office ou à la demande des intéressés.

Dans le cas où, par suite d'omission, cette discrimination n'aurait pas été effectuée, le chef du service civil dont relève l'intéressé devrait demander à l'autorité militaire compétente de la renseigner, sur ce point, dans les moindres délais.

## TITRE PREMIER

### CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION

Les dispositions de la présente instruction s'appliqueront d'une façon générale aux personnels civils de l'État normalement rémunérés sur les fonds de l'État, appartenant, par leur classe de recrutement, à la disponibilité ou à la réserve, et convoqués, en temps de paix, sous les drapeaux pour effectuer une période d'exercice ou de manœuvre.

Elles seront notamment applicables aux fonctionnaires et agents des administrations, services et établissements publics de l'État tributaires, en matière de pensions civiles de la loi du 20 septembre 1948.

Par ailleurs, il a été décidé, par mesure de bienveillance, que les avantages qu'elles confèrent pourront être également accordés aux personnels ouvriers ainsi qu'aux personnels auxiliaires, temporaires ou contractuels des administrations et établissements publics de l'État qui, à la date de leur rappel sous les drapeaux, seront effectivement en fonctions et justifieront de six mois de services civils continus dans l'administration ou l'établissement dont ils relèvent.

Ces avantages ne pourront, en revanche, être étendus, en aucun cas, aux jeunes recrues appelées sous les drapeaux pour satisfaire aux obligations légales d'activité de leur classe de recrutement ainsi qu'aux militaires ayant contracté un engagement ou un rengagement, au delà de la durée légale du service actif.

## TITRE II

### DROITS DES AGENTS CONVOQUÉS D'OFFICE EN VUE D'EFFECTUER UNE PÉRIODE OBLIGATOIRE D'EXERCICE OU DE MANŒUVRE.

Les personnels visés au titre premier ci-dessus qui sont rappelés d'office sous les drapeaux pour effectuer une période obligatoire d'exercice continueront de percevoir de leur administration d'origine l'intégralité de la rémunération nette attachée à leur emploi civil.

L'organisme militaire qui les administre pendant la durée de leur rappel sous les drapeaux leur versera, en outre, la solde nette de présence d'activité, le complément provisoire de solde et les allocations de solde attribuées spécialement aux personnels militaires à raison de leurs charges et astreintes particulières, allocations qui, en l'état actuel des textes, peuvent éventuellement comprendre :

L'indemnité pour charges militaires ;

Les indemnités particulières de risques prévues en application de l'article 13 du décret n<sup>o</sup> 48-1366 du 27 août 1948 modifié ;

L'indemnité pour services aériens ;

L'indemnité journalière de services aéronautiques.

Ces diverses indemnités seront versées aux intéressés dans les mêmes conditions qu'aux militaires d'active.

Aucun autre avantage ne pourra leur être servi par l'autorité militaire, au titre notamment de l'indemnité de résidence, du complément de rémunération prévu par l'arrêté du 30 septembre 1951, du supplément familial de solde, de l'allocation de logement, des prestations familiales et, d'une façon générale, de tous les avantages correspondant à leurs charges de famille.

Le cas échéant, le bénéfice des avantages ainsi accordés sera étendu aux agents de l'État, rappelés d'office sous les drapeaux en temps de paix, et entrant dans l'une des catégories ci-après :

Militaires de la disponibilité ou des réserves rappelés sous les drapeaux en application des articles 40 (6<sup>e</sup> alinéa), 48 (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Militaires maintenus sous les drapeaux à l'expiration d'une période d'exercice accomplie en exécution de l'avant-dernier alinéa de l'article 49 de la loi susvisée ;

Militaires des réserves rappelés sous les drapeaux dans les conditions fixées à l'article 52 de cette même loi ;

Militaires de la disponibilité et des réserves appelés à effectuer l'une des périodes qu'ils sont tenus d'accomplir en exécution d'un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves, contracté lui-même dans les seules conditions prévues à l'article 37, de la loi des finances n<sup>o</sup> 50-857 du 24 juillet 1950.

Par contre, les jeunes gens qui pourraient être maintenus sous les drapeaux à l'expiration de leur service militaire obligatoire légal ne seront, en aucun cas, admis au bénéfice des avantages ci-dessus énumérés, même s'ils étaient rappelés par l'autorité militaire au cours d'une « permission libérable ».

### TITRE III

DROITS DES AGENTS CONVOQUÉS, SUR LEUR DEMANDE, EN VUE D'EFFECTUER UNE PÉRIODE D'EXERCICE OU DE MANŒUVRE.

Les personnels de l'État visés au titre premier ci-dessus, qui seront appelés sous les drapeaux, sur leur demande, pour effectuer une période d'exercice ou de manœuvre, devront obligatoirement opter :

Soit pour la rémunération nette attachée à l'emploi civil ;

Soit pour l'intégralité de la rémunération militaire nette afférente au grade détenu dans les réserves.

En cas d'option pour la rémunération de l'emploi civil, celle-ci continuera, pendant toute la durée de la période d'exercice, d'être mandatée par l'administration d'origine. Dans cette hypothèse, l'administration militaire ne versera aucune allocation de solde. Bien entendu, les intéressés pourront néanmoins prétendre, en cas de déplacement temporaire opéré au cours de période d'exercice, au bénéfice des indemnités réglementaires allouées aux militaires d'active de leur grade par le département de la Défense nationale.

En cas d'option pour la rémunération militaire, l'organisme militaire chargé d'administrer les agents pendant la durée de leur rappel sous les drapeaux, leur versera la totalité des allocations de solde prévues pour leur grade, échelon et situation de famille (1). L'administration d'origine cessera alors de mandater au profit des intéressés les émoluments attachés à leur emploi civil pendant toute la durée de la période volontaire d'exercice ou de manœuvre, mais il lui appartiendra de faire verser ultérieurement les retenues pour sécurité sociale (2) et, éventuellement, les retenues pour logement, dont ils sont passibles pendant toute la durée de cette période.

### TITRE IV

ÉTABLISSEMENT DES FICHES DE RENSEIGNEMENTS

En vue de permettre l'application des dispositions qui précèdent et de procéder, le cas échéant, aux régularisations qui s'imposent, une fiche de renseignements, conforme au modèle annexé à la présente instruction devra, dans tous les cas, être dressée en double exemplaire, le recto de cet état sera rempli par l'administration civile avant le départ de l'agent en cause et le verso sera complété, par les soins de l'autorité militaire, au moment du renvoi dans ses foyers de la personne convoquée.

Les deux exemplaires de cet état seront remis par l'administration civile à chacun des intéressés, ceux-ci devant les présenter à l'autorité militaire (chef de corps ou de service) dès qu'ils auront rejoint le lieu de convocation. L'un de ces exemplaires, dûment complété par l'autorité militaire, sera rendu aux agents en cause à l'issue de leur période pour être transmis au chef de service de l'administration civile.

Tout agent de l'État ayant négligé, lors de sa reprise de fonctions, de remettre ce document à son chef de service, devra faire immédiatement l'objet d'un ordre de reversement dont le montant sera, le cas échéant, égal au total des sommes mandatées à son profit, pour la période d'absence, par l'administration civile, déduction faite toutefois des prestations familiales.

### TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune régularisation de retenues opérées pour le service des pensions civiles ne devra être effectuée pendant toute la durée du rappel sous les drapeaux des personnels visés par la présente instruction.

Par ailleurs, les agents retraités de l'État qui, en temps de paix, sont convoqués sous les drapeaux, pour quelque cause que ce soit, continueront, comme par le passé, de

cumuler leur pension avec la rémunération militaire afférente à leur grade, dans les limites fixées par l'article 59, paragraphe VII, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

*Le Vice-président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale,*  
G. BIDAULT.

*Le Ministre du Budget,*  
P. COURANT.

*Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil,  
chargé de la Fonction publique,*  
F. GAILLARD.

Références : Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (B.O., P.P., p. 4992) ; ordonnance du 8 janvier 1944 (J. O. du 15 août 1944) ; loi du 19 octobre 1946 (B.O., P.P., 1947, p. 27) ; loi du 20 septembre 1948 (B.O., P.P., p. 2919) ; décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (B.O., P.P., p. 3263) ; loi du 31 mars 1928 (B.O., E.M., vol. 68) ; loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 (B.O., P.P., p. 2607).

(1) A l'exception toutefois des prestations familiales qui, en raison de leurs règles spéciales de paiement, (fractionnement ne pouvant être inférieur à un mois ; justifications à produire, etc...) continueront d'être servies par l'administration civile.

(2) Pendant toute la durée de leur période d'exercice ou de manœuvre, les fonctionnaires continueront d'être affiliés au régime de sécurité sociale dont ils relevaient antérieurement. (N° 50.)

*Recto.*

MODÈLE DE FICHE

ANNEXÉ A L'INSTRUCTION N° 82/13 B/4 DU 30 OCTOBRE 1951

#### ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS (1)

concernant M. (nom et prénoms) :

exerçant l'emploi de

à

(indication de l'administration publique avec l'adresse complète).

rappelé sous les drapeaux en vertu de l'ordre de convocation

n° en date du

à compter du

SITUATION FAMILIALE	
Nombre d'enfants au titre desquels l'administration verse des prestations familiales à l'allocataire (a).....	
Date de naissance de chacun des enfants à charge de l'allocataire.....	
Attributaire des prestations (b).....	

(a) En lettres.

(b) Personnes physique ou morale, autre que l'allocataire entre les mains de laquelle est effectué, le cas échéant, le paiement des prestations familiales.

Le

19

(Signature et chachet de l'administration.)

(1) Le reste de cet état est rempli par le chef de service chargé d'administrer l'intéressé au moment de son rappel sous les drapeaux.

Le verso est rempli par le chef de corps ou de service, chargé d'administrer l'intéressé pendant la durée de son rappel sous les drapeaux, N° 50.

Verso.

Le chef de corps ou de service militaire, soussigné, certifie que M. (nom, prénoms, grade) :

a été rappelé sous les drapeaux (1)  
pour effectuer :

Une période obligatoire (2) ;

Une période assimilée à une période obligatoire et entrant dans l'une des catégories définies au titre II de l'instruction susvisée (2) ;

Une période volontaire (2),  
en application de (3)

Allocations de solde payées par les soins de l'autorité militaire pendant la durée de la convocation sous les drapeaux du au inclus.

DÉSIGNATION DES ALLOCATIONS PAYÉES	SOMMES PENDANT LA PÉRIODE	OBSERVATIONS (4)
TOTAL.....		

A

, le

195

(1) Indiquer le corps ou service où l'intéressé a effectué sa période, ainsi que le lieu de stationnement de ce corps ou service.

(2) Rayer les mots inutiles.

(3) Indiquer la référence de la décision ministérielle.

(4) En regard des indemnités non imposables, mettre dans cette colonne : « Non imposable ».

### COMMUNIQUÉ

DU SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES D'OUTRE-MER  
RELATIF AU PROJET DE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE H. L. M.  
« ORSAY-LOUDINOT »

Pour tenter d'apporter une solution au problème du logement qui se pose dans la région parisienne aux Français qui exercent leur profession hors de la Métropole, le service des Affaires sociales de la France d'outre-mer avait envisagé, au début de l'année 1951, la constitution d'une société coopérative de construction d'habitations à loyer modéré, ouverte aux fonctionnaires des ministères de la France d'outre-mer, des États associés, des Affaires étrangères, au personnel de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et à celui du secteur privé.

Ce projet, diffusé par voie de circulaire et d'articles de revue ayant reçu l'adhésion d'un nombre considérable de personnes, tant en France qu'outre-mer, une assemblée de fondateurs procédait, le 22 juin 1951, à l'élection d'un conseil d'administration provisoire, chargé d'accomplir les formalités préliminaires de constitution de la société, à savoir l'obtention de l'accord de principe du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Les projets de statuts et de programmes de base, délibérés en conseil, étaient adressés au mois de juillet aux différents organismes des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise Préfecture, délégation de l'Urbanisme et de l'Habitat, comité de patronage des H. L. M., appelés à donner un avis préalable aux services du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme chargés de l'instruction du dossier avant son envoi devant la Commission interministérielle des Prêts, qui doit, en dernière analyse, éclairer le Ministre de la Reconstruction.

Les lenteurs de cette procédure formaliste n'ont pas, malgré les efforts du conseil d'administration provisoire, permis la présentation du dossier devant la Commission interministérielle des Prêts pour la fin de l'année 1951, ce qui en repousse l'examen à la fin de la prochaine session de 1952 (vraisemblablement en février).

Dans le cas où le projet considéré recevrait, sans obstacles nouveaux, l'agrément ministériel, il est à craindre, en raison des délais exigés pour l'accomplissement des formalités de constitution définitive et de garantie du département, aussi bien que pour l'établissement des plans architecturaux

de masse et de détails qui doivent être soumis au contrôle du Ministre de la Reconstruction, que la société ne puisse, sans difficultés majeures, bénéficier des crédits d'investissement ouverts pour l'exercice 1952 en faveur du programme des constructions H. L. M.

Ces réserves faites, il est permis d'espérer de l'accueil favorable réservé au programme de la société par les différents organismes de la Seine-et-Oise, la possibilité de construire des blocs d'immeubles dans ce département, notamment à Meudon.

Le conseil d'administration provisoire de la société « Orsay-Oudinot », dont la présidence vient d'être donnée à M. l'administrateur en chef Dulphy, en raison du départ outre-mer de son précédent président, poursuit ses efforts en vue d'amener les pouvoirs publics à considérer sous l'angle qu'il mérite, le problème dramatique du logement des Français qui servent hors de la Métropole.

Des communiqués ultérieurs informeront les personnes intéressées au développement de cette question.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Moulins (Raymond), décédé accidentellement à Owendo (district de Libreville), le 24 décembre 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes des ci-après nommés :

M. Ewanga (Thomas), soldat de 2<sup>e</sup> classe, domicilié à Bakoma, district de Mossaka, décédé à l'hôpital de Marseille, le 2 avril 1951 ;

M. Voumbidie, soldat de 2<sup>e</sup> classe, domicilié à Boungou, district de Moussendjo, décédé à l'hôpital militaire de Marseille le 11 mars 1951.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Dupuy (Robert), géomètre à Bangui, décédé à l'hôpital de Bangui le 1<sup>er</sup> mars 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur de Bangui.

**AVIS N° 200 DE L'OFFICE DES CHANGES**

*relatif aux relations financières entre la zone franc et le Danemark.*

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et le Danemark, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170. Les instructions aux intermédiaires n°s 33 et 35 sont abrogées.

**I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT AU DANEMARK.**

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164 (instruction aux intermédiaires n° 471), des comptes étrangers au nom de personnes résidant au Danemark. Ces comptes dénommés « comptes étrangers danois », fonctionnent dans les conditions fixées ci-après.

**1° Opérations au crédit :**

a) Tout compte étranger danois peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes :

Du produit en francs de la vente de couronnes danoises soit sur le marché officiel de Paris, soit à une banque danoise agréée ;

Du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles (annexe B de l'avis n° 193, instruction aux intermédiaires n° 574), y compris les billets de banque ;

b) Tout compte étranger danois peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes :

Par le débit d'un autre compte étranger danois ;

Par le débit d'un compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte étranger danois ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger danois ;

c) Tout crédit à un compte étranger danois par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger danois ou qu'un compte « francs libres » est prohibé, sauf autorisation de l'Office des changes ;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger danois doit être préalablement autorisé par l'Office des changes.

**2° Opérations au débit :**

a) Tout compte étranger danois peut être débité, sans autorisation de l'Office des changes, par le crédit d'un autre compte étranger danois ;

b) Tout débit d'un compte étranger danois par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger danois est prohibé, sauf autorisation de l'Office des changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement dans la zone franc par le débit d'un compte étranger danois ne nécessite aucune autorisation préalable.

**3° Conversion en couronnes danoises des disponibilités des comptes étrangers danois :**

Les disponibilités d'un compte étranger danois peuvent être librement converties en couronnes danoises :

a) Soit par achat de cette devise sur le marché officiel de Paris ;

b) Soit par vente de francs à une banque danoise agréée.

**II. — TRANSFERTS A DESTINATION DU DANEMARK.**

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Danemark pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Danemark, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2° Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 (instruction aux intermédiaires n° 470) ;

3° Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

**III. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS.****1° Opérations au comptant :**

a) Les transferts en provenance du Danemark sont exécutés :

Soit par vente de couronnes danoises sur le marché officiel de Paris ;

Soit par achat, contre couronnes danoises, à une banque danoise agréée, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger danois ;

Soit par le débit d'un compte étranger danois ;

b) Les transferts à destination du Danemark sont exécutés :

Soit par achat de couronnes danoises sur le marché officiel de Paris ;

Soit par vente, contre couronnes danoises, à une banque danoise agréée, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger danois ;

Soit par versement au crédit d'un compte étranger danois.

**2° Opérations à terme :**

Les opérations d'achat et de vente à terme de couronnes danoises ne peuvent être exécutées que sur le marché officiel de Paris.

Jusqu'à nouvel avis, les intermédiaires agréés ne sont donc pas autorisés à assurer auprès d'une banque danoise agréée la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de couronnes danoises émanant de leur clientèle.

**AVIS N° 201 DE L'OFFICE DES CHANGES**

*relatif à certaines formalités à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.*

**Avis aux importateurs**

Le présent avis a pour objet de rappeler aux importateurs titulaires de licences E. R. P., l'obligation formelle qui leur incombe de déposer entre les mains de l'intermédiaire agréé, au plus tard à la date limite indiquée sur la licence, les fiches P. R. E. qui leur sont délivrées en même temps que ladite licence.

L'absence de dépôt de ces fiches empêche l'imputation de la dépense sur les crédits prévus dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe et, par conséquent, l'achat de la marchandise.

Par ailleurs, il a été constaté que des importateurs, bien que n'ayant pas déposé les fiches P. R. E., avaient néanmoins accepté l'envoi de marchandises dont le paiement ne peut être assuré dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Des allocations de dollars libres ne pouvant être accordées pour de telles importations irrégulières, l'attention des importateurs est spécialement attirée sur la nécessité absolue de déposer leurs fiches P. R. E. dans les délais impartis et préalablement à toute importation, sous peine de se trouver dans l'obligation d'avoir à réexporter les marchandises ainsi importées.

**APPEL D'OFFRES**

*pour la fourniture de tissu drill kaki.*

La Direction des Douanes et Droits indirects communiqué :

Un appel d'offres pour la fourniture de sept mille (7.000) yards de tissu drill kaki, en largeur normale, destiné à la confection de tenues d'uniforme pour les agents du corps commun des Douanes, est adressé au commerce.

Les délais de livraison à la Direction des Douanes et Droits indirects à Brazzaville sont fixés à *deux mois*, au maximum, à compter de la notification de la commande ferme.

Les offres, adressés sous enveloppe cachetée portant la suscription « Appel d'offres pour la fourniture de tissu drill » seront reçues jusqu'au *15 avril 1952* à la Direction des Douanes et Droits indirects à Brazzaville.

### APPEL D'OFFRE

pour la fourniture de matériel typographique et d'ingrédients

La Direction de l'Imprimerie Officielle, à Brazzaville, lance un appel d'offre pour la fourniture de :

- 15 marteaux moyens emmanchés.
- 15 décognoirs en fer, à bec.
- 15 taguoirs moyens en hêtre.
- 15 paires ciseaux pour mise en train.
- 15 couteaux à découper pour mise en train.
- 6 gros pinceaux reliure, n° 12 - 47 mm.
- 6 pinceaux moyens reliure, n° 6 - 33 mm.
- 6 jattes à colle, bois, 19 cm.
- 48 épingles de marge, pour Minerves, soit 4 douzaines.
- 12 burettes de 300 cc. à pression.
- 24 numéroteurs de formes, à 6 zéros rentrants (1), 6 chiffres, DECOMPTANT, de 3 - 6 1/2 cicéros.
- 4 rouleaux papier MANILLE en 90 de large, forcé 180 gr., poids net 157 kg. 500.
- 5 kg. pierre ponce (2).
- 400 kilos pâte à rouleaux, BLONDE TRI EXTRA FORTE, PAINS QUADRILLES (boîtes zinguées).
- 300 kg. encre LABEUR NOIRE PLBM 52 (Tambours de 30 kg.)
- 300 — — SUPERIEUR en boîtes de 5 kg.
- 50 — VIGNETTE SUPERIEURE en boîtes de 2 kg.
- 10 — BLANC DE NEIGE TYPO en boîte de 1 kg.
- 5 — BLEU TURQUOISE extra typo.
- 10 — VERT CHATEAUDUN TYPO.
- 20 — VERT N° 3 TYPO.
- 5 — JAUNE TRANSPARENT TYPO.
- 10 — JAUNE FONCE N° 5.952 TYPO.
- 20 — ROUGE FEU N° 2 EXTRA TYPO.
- 5 — LAQUE BRILLANTE TYPO.
- 5 — OMBRE CALCINEE PH TYPO.
- 10 — BLEU PRUSSE TYPO.
- 10 — BLEU MINERAL N° 2 TYPO.

Les mesures données, les marques indiquées sont impératives, elles jouent pour les numéroteurs et les encres ainsi que pour la pâte à rouleaux.

Les délais de livraison dans les magasins de l'Imprimerie Officielle sont fixés à TROIS MOIS au maximum, à compter de la notification de la commande ferme.

Les offres adressées sous enveloppes cachetées, portant la suscription Appel d'offres pour la fourniture de matériel typographique et d'ingrédients, seront reçues jusqu'au 10 mai 1952 à l'Imprimerie Officielle de Brazzaville, B. P. 58.

(1) Etablissements GUILLOT, Paris, 52, rue Bichat.

(2) Etablissement LORILLEUX, et Cie, Paris, 16, rue Suger.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## Société Commerciale de l'Ouest Africain

Société anonyme au capital de 3.000.000.000 de francs

Siège social à PARIS (VIII<sup>e</sup>), 7, rue de Téhéran

### AUGMENTATIONS DE CAPITAL

#### I

Aux termes d'une délibération prise le 29 mars 1951, déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> GODET, notaire à Paris, le 4 avril 1951, et portant la mention :

Enregistré à Paris, premier notaire, le six avril 1951, folio B, case 676; reçu : 1.20% : 3.000.000.

4.80% : 12.000.000.

ENSEMBLE : 15.000.000.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Commerciale de l'Ouest africain », société anonyme au capital actuel de 1 milliard 500 millions, ayant son siège social à Paris, 7, rue de Téhéran, a adopté diverses résolutions dont il est extrait littéralement ce qui suit :

#### PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide que le capital social, actuellement fixé à francs 1.250.000.000 sera porté à francs 1.500.000.000, par incorporation d'un montant de francs 250.000.000, prélevé sur la « Réserve spéciale de réévaluation ».

Cette opération sera réalisée par l'élévation du nominal des actions de francs 2.500, à francs 3.000 et le capital social ainsi porté à francs 1.500.000.000 sera représenté par 500.000 actions de francs 3.000 nominal chacune, numérotées de 1 à 500000, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La valeur nominale des actions anciennes qui n'ont pas encore été présentées au regroupement et à l'échange contre de nouveaux titres au nominal de francs 2.500, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1950 et du Conseil d'administration du 24 avril 1950, se trouve donc portée à francs 300.

#### DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale extraordinaire autorise le Conseil d'administration à porter le capital social, qui est actuellement de francs 1.500.000.000, à un montant nominal maximum de francs 3.000.000.000, en une ou plusieurs fois :

Soit par incorporation de réserves, primes d'émission ou autres provisions diverses pouvant exister au passif du bilan ;

Soit par la création d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire, avec ou sans prime d'émission, aux époques, taux, conditions et modalités qu'il déterminera ;

Soit encore, de toute autre manière qu'il avisera, conformément aux prescriptions légales en vigueur.

## TROISIÈME RÉSOLUTION.

Comme conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire décide de remplacer les trois premiers paragraphes de l'article 7 des statuts par le texte suivant :

*Art. 7.* — Le capital social est fixé à la somme de francs 1.500.000.000, divisé en 500.000 actions de francs 3.000 nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500000.

Les 5.000.000 d'actions anciennes, d'une valeur nominale de francs 250, portée à francs 300 par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1951, composant antérieurement le capital social, sont soumises, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 1950, au regroupement et à l'échange contre de nouveaux titres à raison de dix actions anciennes contre une action nouvelle de francs 3.000. Par délibération du 24 mai 1950, le Conseil d'administration a fixé la date du début de cet échange au 17 juillet 1950 ; pendant la durée de l'opération d'échange et jusqu'à ce que cette opération soit terminée, le capital social sera représenté pour partie par des actions anciennes au nominal de francs 300 et pour partie par des actions nouvelles au nominal de francs 3.000.

Le Conseil d'administration est statutairement autorisé à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, à un montant nominal maximum de francs 3.000.000.000.

Soit par incorporation de réserves, primes d'émission ou autres provisions diverses pouvant exister au passif du bilan ;

Soit par la création d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire, avec ou sans prime d'émission, aux époques, conditions et modalités qu'il décidera ;

Soit encore de toute autre manière qu'il avisera ;

Le tout, conformément aux prescriptions légales en vigueur.

(Le reste de l'article inchangé.)

## QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de remplacer le dernier paragraphe de l'article 36 des statuts par le texte suivant :

« Ces deuxième, troisième assemblée et troisième assemblée prorogée sont convoquées, au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1930 dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* et dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de l'assemblée peut être réduit à six jours au moins. »

## CINQUIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier, comme suit, le texte de l'article 41 des statuts relatif à la répartition des bénéfices.

*Art. 41.* — Les produits de l'exploitation sociale constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent (5%) destinés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2<sup>o</sup> Dix pour cent (10%) pour constituer un fonds de prévoyance ou procéder à des amortissements immobiliers supplémentaires ;

3<sup>o</sup> La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de sept pour cent (7%) sur le montant du capital versé et des primes d'émission sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être réclamé sur les bénéfices des autres années.

Sur le surplus, il est prélevé :

Sept et demi pour cent (7 1/2%) pour le Conseil d'administration ;

Le solde est réparti entre toutes les actions.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider l'affectation de tout ou partie de ce solde de bénéfices, soit pour être reporté à nouveau sur l'exercice en cours, soit pour être affecté à un fonds de réserve extraordinaire, à tout autre fonds de prévoyance ou à des amortissements immobiliers supplémentaires.

Deux exemplaires du procès-verbal de ladite assemblée dont une copie certifiée conforme a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> GODET, notaire à Paris, par acte du 4 avril 1951, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 9 avril 1951.

## II

2. — Aux termes d'une délibération, prise le 20 juillet 1951, le Conseil d'administration de ladite société a adopté notamment à l'unanimité la résolution dont il est extrait littéralement ce qui suit :

« Le Conseil d'administration, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante et un, et sous réserve de l'autorisation du Ministère des Finances, décide de porter le capital social de un milliard cinq cents millions à trois milliards de francs, par l'émission de cinq cent mille actions nouvelles de francs trois mille chacune, à souscrire contre espèces au prix de francs trois mille trois cents par action, soit francs trois mille, représentant le capital nominal et francs trois cents, représentant la prime.

« Ces cinq cent mille actions nouvelles, dont les droits seront identiques à ceux des actions anciennes, seront créées avec jouissance du premier avril mil neuf cent cinquante et un. En conséquence, dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice commencé le premier avril mil neuf cent cinquante et un et des exercices ultérieurs comme au cas de remboursement total ou partiel du capital, les actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourra être réparti aux actions anciennes du même montant nominal auxquelles elles seront entièrement assimilées. »

3. — Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> GODET, notaire à Paris, le 11 janvier 1952, le Conseil d'administration de ladite société a adopté, à l'unanimité, la résolution ci-après littéralement transcrite :

## « RÉSOLUTION

« Le Conseil d'administration de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », conformément à l'article 25 des statuts et à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-

neuf mars mil neuf cent cinquante et un, délègue M. CARRÉ (René), à l'effet de :

« Constaté l'augmentation de capital de un milliard cinq cents millions de francs à trois milliards de francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante et un.

« Dresser la liste des souscripteurs de l'état des versements, les certifier, faire la déclaration authentique de souscriptions et de versements concernant cette augmentation de capital, donner tous pouvoirs pour faire les publications légales, passer et signer tous actes et, généralement, faire le nécessaire. »

4. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> GODET, notaire à Paris, le 11 janvier 1952, M. CARRÉ (René), président-directeur général de ladite « Société Commerciale de l'Ouest Africain », agissant en sa dite qualité et en vertu des pouvoirs ci-dessus rapportés, a déclaré pour en faire la déclaration authentique :

« Qu'il a été souscrit au titre de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration par délibération du vingt juillet mil neuf cent cinquante et un, cinq cent mille actions de trois mille francs chacune par les personnes ou établissements désignés en la liste mentionnée ci-après.

« Que chaque souscripteur s'est libéré intégralement des actions par lui souscrites plus la prime (trois cents francs par action), de sorte qu'il a été versé par lesdits souscripteurs, entre les mains de M<sup>e</sup> GODET, notaire soussigné, un milliard six cent cinquante millions de francs.

« Et que, par suite, le capital social de ladite société se trouve être augmenté, sauf approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, de un milliard cinq cents millions et ainsi porté à trois milliards de francs.

« A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté au notaire soussigné :

« 1<sup>o</sup> Une liste dressée sur neuf cent quatre-vingt-seize feuilles au timbre de cent vingt francs, contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, du nombre et du montant des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués par lesdits souscripteurs.

« Laquelle pièce est demeurée ci-annexée après mention et après avoir été certifiée sincère et véritable par M. CARRÉ (René).

« 2<sup>o</sup> Et tous les bulletins de souscription, signés régulièrement par chaque souscripteur, lesquels bulletins ont été à l'instant restitués à M. CARRÉ (René) par le notaire soussigné. »

5. — Aux termes d'une délibération, prise le 28 janvier 1952, déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> GODET, notaire à Paris, le même jour et portant la mention :

« Enregistré à Paris, premier notaires, le trente janvier 1952, volume 1040 T, folio 29, case 164, reçu : 1,40 %, vingt-trois millions cent mille francs. »

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, a adopté à l'unanimité les résolutions ci-après littéralement rapportées :

#### « PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise et après vérification de tous les actes et formalités accomplis par le Conseil d'administration,

en conformité des lois en vigueur et des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1951, approuve expressément les modalités de cette émission et reconnaît sincères et véritables :

« La déclaration faite par le délégué du Conseil d'administration, suivant acte reçu le 11 janvier 1952 par M<sup>e</sup> GODET, notaire à Paris, de la souscription des 500.000 actions n<sup>os</sup> 500001 à 1000000, de francs 3.000 chacune, représentant l'augmentation de capital de francs 1.500.000.000, décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 20 juillet 1951, conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1951 et à l'article 7 des statuts et du versement intégral des actions souscrites et de la prime afférente à chaque action, soit au total la somme de un milliard six cent cinquante millions de francs,

« Et l'état annexé à ladite déclaration.

« Cette augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital social, qui était de francs 1.500.000.000 est élevé à 3.000.000.000, divisé en 1.000.000 d'actions de francs 3.000 chacune, toutes de même catégorie, complètement libérées.

#### « DEUXIÈME RÉOLUTION

« Comme conséquence des décisions prises sous la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 7 des statuts. »

*Art. 7.* — L'alinéa premier de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de francs 3.000.000.000, il est divisé en 1.000.000 d'actions de francs 3.000 chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000000. »

Supprimer le 3<sup>o</sup> alinéa.

(Le reste de l'article inchangé.)

Deux extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 mars 1951 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 9 avril 1951.

Deux extraits du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration du 2 juillet 1951 et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 janvier 1952 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 1<sup>er</sup> février 1952.

POUR EXTRAIT.

### Greffe du Tribunal de première instance de Bangui (A. E. F.)

Par jugement de la Chambre du Conseil du Tribunal civil de Bangui, en date du 1<sup>er</sup> mars 1952, rendu sur la requête présentée par M. FREDERIC (Henri-Christian), industriel, domicilié à Bangui, B. P. n<sup>o</sup> 86, il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M<sup>me</sup> GONTIER (Anna-Marie-Joseph), son épouse, en son vivant sans profession, demeurant à Bangui, décédée à Bangui, le 21 janvier 1952, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit il a été admis que cette requête serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par le greffier en chef soussigné, à Bangui le 7 mars 1952.

H. CHÉRUBIN.

# COMPAGNIE COMMERCIALE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à FORT-LAMY (Tchad)

Suivant acte sous-seing privé en date à Paris du vingt-six décembre mil neuf cent cinquante et un, dont l'un des originaux est demeuré annexé après mention à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> PERINNE, notaire à Paris, le vingt-cinq janvier 1952, ci-après énoncé, M. MORY (Georges), négociant-armateur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue St-James, n<sup>o</sup> 39, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder et desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

## STATUTS

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci-après créées, et les attributaires souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en A. E. F., dans les territoires de l'Union française ou sous mandat français, qu'en France et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros ou détail, et le commerce en général, tant pour son propre compte que pour celui de tiers, de toutes marchandises, notamment de denrées alimentaires, conserves, vins, spiritueux, comestibles, textiles, parfumerie, meubles meublants, de matériels et de produits agricoles et industriels, quincaillerie, matériaux de construction, de charbons et carburants de toutes sortes, solides, liquides, gazeux ;

Toutes affaires de commission et de représentation ;

Les opérations de transit, douane et consignation, de magasinage et d'entreposage ;

L'affrètement aérien, routier, maritime et fluvial, les manutentions dans les ports ;

L'assurance maritime et terrestre sous toutes formes ;

La création et l'exploitation de tous comptoirs, agences, succursales et de tous établissements de même nature ;

La participation sous toutes formes, dans toutes sociétés, commerce et industries pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres et droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;

L'acquisition, la prise à bail, l'affermage et la location de tous terrains et immeubles ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus énoncés ou de tous objets similaires ou connexes de la manière la plus étendue.

La société prend la dénomination de :

**COMPAGNIE COMMERCIALE DE L'AFRIQUE CENTRALE**  
Société anonyme

Le siège social est fixé à Fort-Lamy (Tchad), A. E. F.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, et dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément aux articles 30 et 31 ci-après.

La durée de la société est fixée à cinquante ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 1.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, lors de la souscription.

Les actions sont nominatives...

La société est administrée par un Conseil composé de trois au moins et de douze membres au plus parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans...

Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de ses fonctions, de dix actions affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqués dans les lettres de convocation.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou celui des administrateurs qui a présidé la réunion et un autre administrateur présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou en cas d'empêchement, par deux administrateurs ayant ou non assisté à la réunion.

La justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de la délibération du nom des administrateurs présents et des administrateurs absents.

La justification d'une procuration donnée par le Conseil dans une délibération résulte d'un extrait du procès-verbal de la délibération contenant cette procuration.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

Il fait les règlements de la société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications ainsi que les autres conditions de leur admission ; il fixe les dépenses générales d'administration, il reçoit et paie toutes sommes, effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposées dans toutes les caisses publiques et particulières. Il règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il passe tous contrats, traités et marchés, sollicite et rétrocède toutes concessions, prend ou donne à bail tous biens, meubles et immeubles, décide toutes constructions, installations et aménagements.

Il se fait ouvrir tous comptes courants ;

Il emprunte aux conditions qu'il juge convenables, confère tous nantissements, hypothèques et autres garanties, il endosse ou accepte toutes lettres de change, effets de commerce, chèques, cautionne et avalise ;

Il acquiert et aliène tous biens mobiliers et immobiliers, il intéresse la société dans toutes les participations, syndicats, groupements ou sociétés ;

Il peut prendre toutes inscriptions, hypothécaires ou autres, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, même sans constatation de paiement. Il représente la société en justice, acquiesce, se désiste, interjette appel, se pourvoit en Conseil d'Etat ou en Cour de cassation. Il représente la société dans toutes les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire.

Il fait tous contrats d'assurance ou de garantie, constitue tous fonds de réserve d'assurance ;

Il convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour, il dresse les comptes qui doivent leur être soumis et propose la répartition du dividende. Il représente chaque année à l'assemblée générale les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes, sur la situation des affaires sociales pendant l'exercice écoulé. Il soumet aux actionnaires toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts.

Enfin, il statue sur toutes les affaires qui peuvent rentrer dans l'administration de la société. Les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs.

Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou choisir s'il le préfère un ou plusieurs directeurs étrangers à la société. Le ou les administrateurs-délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la société. Ils ont la direction de tous les services : au surplus, le Conseil règle leurs attributions. Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs-délégués et du directeur est déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial des pouvoirs soit permanents, soit par objet déterminé.

Toute convention entre la société et l'un des administrateurs, soit directement, soit indirectement, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration ; avis en est donné aux commissaires. Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

L'assemblée nomme un ou plusieurs commissaires associés ou non, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société, dans le rapport du Conseil d'administration ;

Les commissaires sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, lieu et heure indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée individuellement à chaque actionnaire. Le délai de convocation peut être réduit à 6 jours pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou une deuxième fois.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les assemblées générales, tant ordinaires, qu'extraordinaires, peuvent être réunies dans les conditions précisées ci-dessus, et aux articles 27 et 31 ci-après, soit au siège social, soit en dehors du lieu du siège social en toute ville de la France métropolitaine ou de l'Afrique française.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires d'une action au moins libérée des versements exigibles.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications autorisées par les lois ou décrets sur les sociétés promulguées au territoire de l'A. E. F.

Elle est convoquée seize jours au moins à l'avance.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au 31 décembre 1952.

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

1<sup>o</sup> Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à atteindre le dixième du capital social et pour l'y maintenir s'il venait à être entamé.

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les années subséquentes.

Le solde est réparti comme suit :

10% au Conseil d'administration.

Le surplus est réparti entre les actionnaires. Toutefois l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau d'un exercice sur l'autre, à titre de fonds de roulement, soit pour la création et l'alimentation d'un fonds de réserve, ou encore pour toute autre cause (acquisition d'immeuble, rachats d'actions, etc...).

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société ou ses représentants, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du procureur de la République près le Tribunal civil du siège social.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> PERINNE, notaire à Paris, le vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-deux, M. MORY (Georges), a déclaré que les mille actions de mille francs C. F. A. chacune, représentant le capital de la société, ont été entièrement souscrites par sept personnes, sans faire appel au public, et qu'il a été versé en espèces, par chacun des souscripteurs, une somme égale à l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit au total un million de francs C. F. A. ou deux millions de francs métropolitains qui ont été déposés à M<sup>e</sup> PERINNE, notaire à Paris, auquel acte est demeuré annexé conformément à la loi, l'état des souscriptions et versements.

## III

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société, tenue le 25 janvier 1952, dont copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> PERINNE, notaire susnommé, il appert que l'assemblée a :

a) Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. MORY (Georges), fondateur de la société, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> PERINNE, notaire à Paris, le 25 janvier 1952, sus-énoncé ;

b) Nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 14 des statuts, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social :

1<sup>o</sup> M. MASSET (Eugène), négociant-armateur, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Casa-

blanca (Maroc), « Le Châlet », boulevard Bonaparte, né à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) le 3 mai 1881 ;

2<sup>o</sup> M. MASSET (Robert), négociant-armateur, demeurant à Boulogne-sur-Mer, 104, avenue de Paris, né à Boulogne-sur-Mer le 5 septembre 1907 ;

3<sup>o</sup> M. MASSET (Jean), négociant-armateur, demeurant à Paris (16<sup>e</sup>), 38, rue Scheffer, né à Boulogne-sur-Mer le 1<sup>er</sup> décembre 1913 ;

4<sup>o</sup> M. MORY (Georges), négociant-armateur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 39, rue Saint-James, né à Lannoy (Nord) le 11 novembre 1903 ;

5<sup>o</sup> M. DAMIENS (Alfred), directeur de sociétés, demeurant à Douala, rue Pasteur, né à Henin-Liétard (Pas-de-Calais) le 11 février 1913 ;

6<sup>o</sup> M. LEMAITRE (Jean-Marie), directeur commercial, demeurant à Paris, 2, rue Cambacérés, né à Garches (S-et-O.), le 27 décembre 1916 ;

7<sup>o</sup> M. DEVILLIERS (Jean), comptable, demeurant à Paris (16<sup>e</sup>), 71, rue Raynouard, né à Boulogne-sur-Mer le 17 juin 1905.

c) Nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social :

M. VARLET (Gaston), chef-comptable, demeurant à Colombes, 9, rue Alcime Albert, lequel a accepté les fonctions ;

d) Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Deux originaux de l'acte sous seing privé du 26 décembre 1951, contenant l'établissement des statuts de la société ;

2 expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement, du 25 janvier 1952, et de la liste y annexée ; et 2 expéditions du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 25 janvier 1952, ont été déposés le 26 février 1952, au Greffe du Tribunal civil (Chambre commerciale) de Fort-Lamy.

## IV

Aux termes de sa première délibération, le Conseil d'administration, à l'issue de l'assemblée générale constitutive du 25 janvier 1952, a nommé M. MASSET (Robert), président, et M. DAMIENS (Alfred), administrateur délégué, pendant la durée de leur mandat d'administrateur. Il a, en outre, délégué à chacun d'eux, les pouvoirs suivants :

Il représente la société vis-à-vis de tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

Il fait les règlements de la société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il reçoit et paie toutes sommes, effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposées dans toutes les caisses publiques et partitulières. Il règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il passe tous contrats, traités et marchés, sollicite et rétrocède toutes concessions, prend ou donne à bail tous biens-meubles et immeubles ; décide toutes constructions, installations et aménagements ;

Il se fait ouvrir tous comptes-courants ;

Il emprunte aux conditions qu'il juge convenables ; il endosse ou accepte toutes lettres de change, effets de commerce, chèques, il cautionne et avale ;

Il acquiert tous biens mobiliers et immobiliers ;

Il peut prendre toutes inscriptions, hypothécaires ou autres, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, même sans constatation de paiement ;

Il représente la société en justice, acquiesce, se désiste, interjette appel ; se pourvoit en Conseil d'Etat ou en Cour de cassation ; il représente la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ;

Il fait tous contrats d'assurances ou de garanties, constitue tous fonds de réserve d'assurances ;

Enfin, il statue sur toutes les affaires qui peuvent entrer dans l'administration de la société ;

Il substitue une ou plusieurs personnes dans partie des présents pouvoirs.

Les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs.

Deux copies de la délibération du Conseil d'administration du 25 janvier 1952, ci-dessus énoncé, ont été déposées au Greffe du Tribunal civil (Chambre commerciale) de Fort-Lamy, le 26 février 1952.

Pour extrait et mention :  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce S. A. « CAFRANCO »

MM. les actionnaires de la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce S. A. » (CAFRANCO), sont avisés de ce que l'assemblée générale statutaire se tiendra au siège social à Brazzaville le 19 avril 1952, à 15 h. 15.

### ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1951 ;

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1951 ;

3° Décharge à MM. les administrateurs et commissaires aux comptes de leur gestion pendant l'exercice 1951 ;

4° Nomination statutaire ;

5° Décisions à prendre en exécution des prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

## ASSOCIATION DE LA

## Jeunesse Indépendante de l'Oubangui-Chari

« A. J. I. O. C. »

Le siège social de l'« A. J. I. O. C. » est fixé à Bangui.

### BUREAU

#### Président :

M. COPAGNON (François-Wazolomat), secrétaire à la « S. I. A. E. F. ».

#### Vice-président :

M. MENTHONG (Adalbert), comptable à la « C. C. F. O. M. ».

#### Vice-président :

WESSIKONG (Pierre-Happy), commis à la « S. C. K. N. ».

#### Secrétaire général :

M. ONDOMAT (Charles), commis à la « COGETRA-VOC ».

#### Secrétaire adjoint :

M. GNAM à MBASSA (Gaspard), commis à la « Santos et Cie ».

#### Trésorier général :

M. CROZON (Michel), commis à la « S. I. C. A. T. ».

#### Trésorière adjointe :

M<sup>me</sup> CROZON (Anne-Marie), ménagère.

#### Rapporteur :

M. BEPPER à WELL (Gaston), comptable au Crédit de l'A. E. F.

#### Rapporteur :

M. NOUBISSI (Gaspard), commis à la « C. C. S. O. »

#### Conseiller :

M. BEGUENI à MBASSA, caissier à la « Société Christinger ».

#### Conseiller :

M. TCHOUANTO (Pierre-Happy), comptable à la « Société Christinger ».

### BUT

L'« A. J. I. O. C. » a pour but de grouper dans son sein toute la jeunesse de bonne moralité de l'Oubangui-Chari susceptible de former un vrai foyer oubanguien afin de traiter en commun des problèmes économiques, sociaux et intellectuels, favorables pour l'avenir du pays.

Déclaration le 22 décembre 1951, enregistré sous le n° 83 suivant lettre n° 207/APS du 26 février 1952 à M. le Gouverneur de l'Oubangui-Chari.

Pour le comité :

Pour le président,

François COPAGNON Wazolomat.

## BANGUI-SPORTS

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

Registre du Commerce : BANGUI n° 276 B.

### EXTRAIT DE L'ACTE CONSTITUTIF

#### Forme.

M<sup>me</sup> ROZIN (Gilberte-Joséphine), née le 10 septembre 1913 à Nantes (Loire-Inférieure), épouse séparée contractuellement de biens de M. DAVID (Roger), avec lequel elle demeure, 62, rue Bihorel, à Rouen (Seine-Inférieure) ;

M. STIOT (Henri-Maurice-René), né le 9 novembre 1907 à Paris (16<sup>e</sup>), constructeur de cycles, demeurant à Paris (15<sup>e</sup>), 8, rue Théophraste-Renaudot ;

M. MARTIN (Pierre-Frédéric), né le 28 janvier 1909 à Paris (15<sup>e</sup>), constructeur de cycles, demeurant à Paris (15<sup>e</sup>), 49, boulevard Lefèvre, ont établi de la manière suivante les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils constituent entre eux. Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

#### Dénomination.

La société prend la dénomination de :

« BANGUI - SPORTS »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres : « société à responsabilité limitée » et de l'énonciation du capital social.

#### Objet.

La société a pour objet :

La représentation, la commission, le courtage, l'importation, l'exportation et la vente, sous toute ses formes, de cycles, motocycles, articles de sports, ainsi que de tous autres produits ou marchandises de toute nature,

Et généralement, de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés et personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

#### Siège social.

Le siège social est fixé à Bangui.

Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une décision prise par les associés.

#### Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

M. MARTIN (Pierre) est, dès à présent, nommé gérant de la société, pour une durée de deux années à dater de ce jour.

M. MARTIN (Pierre), déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être attribuées.

#### Apports.

Les associés apportent en espèces à la société :

M <sup>me</sup> DAVID, la somme de francs C.F.A..	1.500.000	»
M. STIOT — — —	750.000	»
M. MARTIN — — —	750.000	»
Total des apports formant le capital		
social, francs C. F. A.....	<u>3.000.000</u>	»

Les associés reconnaissent que les apports qu'ils viennent d'effectuer entièrement en numéraire ont été versés en totalité dans la caisse sociale.

#### Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C. F. A., montant des apports effectués.

Il est divisé en 300 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion du montant de leurs apports respectifs, savoir :

M <sup>me</sup> DAVID.....	1 à 150
MM. STIOT.....	151 à 225
MARTIN.....	226 à 300

#### Durée.

La durée de la société est fixée à cinquante années qui commencent à courir à compter de ce jour.

Cette durée se trouvera modifiée en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Fait à Paris, le dix-huit février mil neuf cent cinquante.

Deux originaux de l'acte constitutif ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 11 mars 1952.

GERMAIN DESBŒUF, CONSEIL DE SOCIÉTÉ  
7, rue Saint-Ferreol, Marseille

## Société Immobilière Africaine d'Assurances Maritimes

Suivant acte sous-seings privés en date à Paris du 1<sup>er</sup> mars 1952, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, régie par la loi du 7 mars 1925, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> toutes opérations immobilières telles qu'achat, vente, location, gestion, construction et exploitation sous une forme quelconque, tant pour son compte personnel que pour le compte d'autrui ; 2<sup>o</sup> la création d'agences de souscriptions et de commissariat d'avaries, la représentation de toutes compagnies d'assurances.

La dénomination sociale est :

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AFRICAINE D'ASSURANCES MARITIMES

et en abrégé :

« S. I. A. A. M. »

La durée de la société qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> mars 1952, expirera le 31 décembre 1999. Le siège social est établi à Pointe-Noire (A. E. F.). Le capital social a été fixé à 13.500.000 francs C.F.A., intégralement souscrit et libéré en espèces.

Les restrictions légales à la libre cession des parts à un tiers sont applicables aux adjudications publiques, judiciaires ou autres.

Le gérant de la société est M. BISSON DE LONGUEIL (Bernard), demeurant à Paris, 3, rue de la Bourse, gérant non associé. La durée de ses fonctions est illimitée. Il a seul la signature sociale. Il a envers les tiers, la Banque de France et tous établissements de crédit, la Trésorerie générale, les P. T. T. et toute administrations publiques ou privées, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il peut se faire aider ou représenter par des mandataires ou délégués. Il est révocable *ad nutum*.

La société a établi un conseil de surveillance composé de trois associés au moins et nommé pour six ans. Le premier conseil, qui n'est nommé que pour trois ans, est composé de : 1<sup>o</sup> La « Compagnie Centrale d'Assurances Maritimes », société anonyme au capital de 50.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 3, rue de la Bourse ; 2<sup>o</sup> « Languedoc Société d'Assurances et de Réassurances contre les Risques de Transports », société anonyme, au capital de 45.000.000 de francs, dont le siège social est à Sète, 8, quai d'Orient ; 3<sup>o</sup> « Marine Marchande Compagnie d'Assurances Maritimes », société anonyme au capital de 50.000.000 de francs, dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 11 mars 1952.

Pour extrait :

*Le gérant,*

BISSON DE LONGUEIL.

**SOCIÉTÉ ANONYME**  
DES  
**ANCIENS ÉTABLISSEMENTS AMOUROUX**

« S. A. D. A. E. A. »

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Dans sa séance du 16 février 1952, le Conseil d'administration de la « Société Anonyme des Anciens Établissements Amouroux » a décidé :

a) De créer 3.000 actions de 1.500 francs C. F. A. chacune, numérotées de 7001 à 10000 inclus, qui seront remises aux anciens porteurs de parts dans la proportion décidée de 25 actions nouvelles contre 4 parts.

Les porteurs de parts auront à faire parvenir leurs parts soit au siège social, soit entre les mains de MM. WICKERS et AMOUROUX, 36, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux, le dépôt étant à faire à partir du 1<sup>er</sup> juin 1952. Il sera délivré aux porteurs de parts un reçu du dépôt.

Le conseil accepte pour faciliter les opérations que les porteurs de parts déposent au lieu des parts elles-mêmes, un certificat de destruction de ces parts, certificat qui devra être dressé par huissier en présence d'un administrateur de la société qui contre-signera le certificat après contrôle de leur destruction et après en avoir relevé les numéros.

b) De procéder à la surcharge des actions numérotées de 1 à 7.000 inclus en transformant ces actions d'une valeur nominale de 500 francs C. F. A. en actions d'une valeur nominale de 1.500 francs C.F.A.

Les porteurs de ces actions devront en faire dépôt soit au siège social, soit entre les mains de MM. WICKERS et AMOUROUX, 36, cours du Chapeau-Rouge à Bordeaux ; il sera délivré un reçu de ce dépôt qui pourra être effectué à compter du 1<sup>er</sup> juin 1952.

c) De désigner MM. WICKERS et AMOUROUX pour signer les nouvelles actions et les surcharges le tout portant le timbre sec de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE BANGUI**  
**(A. E. F.)**

AVIS DE DÉCLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du huit mars mil neuf cent cinquante-deux, a déclaré en état de faillite le sieur CONDOMAT, commerçant, demeurant à Bangui, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 16 septembre 1950.

M. le juge du Tribunal a été nommé juge-commissaire et M. VERPLANCKE, syndic provisoire de ladite faillite.

Pour extrait :

*Le greffier en chef du Tribunal,*  
H. CHÉRUBIN.

**ASSOCIATION**  
**« UNION RÉGIONALE AÉFIENNE**  
**DE LA FÉDÉRATION SPORTIVE DE FRANCE »**

Il a été fondé une association dénommée :

**« UNION RÉGIONALE AÉFIENNE**  
**DE LA FÉDÉRATION SPORTIVE DE FRANCE »**

dont le but est de grouper toutes sociétés sportives d'A. E. F. affiliées à la « Fédération Sportive de France » (F. S. F.).

Le siège social de l'association est fixé à Brazzaville, au Stade Eboué.

La déclaration de l'association a été enregistrée par M. le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à Brazzaville, le 29 février 1952, sous le n<sup>o</sup> 12/DAPAG.

**SOCIÉTÉ DU CONGO FRANÇAIS**

« SUCOFRA »

Capital : 25.000.000 de francs C. F. A.

Société anonyme régie par les lois en vigueur en A. E. F.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.), avenue  
du Général-de-Gaulle

Registre du Commerce : POINTE-NOIRE 67 B

*Objet.* — La société a pour objet le commerce, l'industrie, l'agriculture et l'élevage dans toute l'Afrique Équatoriale Française, et spécialement au Moyen-Congo notamment, s'agissant de commerce, par la création de magasins, factoreries, l'importation et l'exportation de la façon la plus générale. S'agissant d'industrie : par la création d'établissements industriels de toute nature, par l'obtention de l'autorisation personnelle de recherches minières et de droits miniers, s'agissant d'agriculture, par l'obtention de concessions rurales dont elle poursuivra la mise en valeur.

Rentrent dans ses buts sociaux : l'achat et le rachat de toutes entreprises déjà créées, la prise de participations dans toutes entreprises industrielle, agricole, pastorale, commerciale et minière ; la réalisation de toute opération mobilière et immobilière en vue de ses buts sociaux.

*Durée.* — Quatre-vingt-dix-neuf ans à dater du 10 mars 1944.

*Capital social.* — Porté successivement le 10 mars 1944, date de la fondation de la société à responsabilité limitée « SOCOFRAN », à 500.000 francs ; 3.200.000 francs le 25 avril 1946, à 5.000.000 de francs C. F. A. le 1<sup>er</sup> juin 1951, et à 25.000.000 de francs C. F. A. le 30 novembre 1951, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Enfin la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme le 15 décembre 1951.

Le capital de 25.000.000 de francs C. F. A. est divisé en 20.000 actions de 1.250 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

*Apports.* — Il a été apporté, lors de la fondation de la société à responsabilité limitée par M. VIGOUREUX, en marchandises suivant inventaire dressé à la date du 1<sup>er</sup> mars 1944, pour 260.000 francs. En rémunération M. VIGOUREUX a reçu 260 parts sociales entièrement libérées ; de 1.000 francs C. F. A. chacune.

*Parts bénéficiaires.* — Il existe 20.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale. Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de 25 % dans les super-bénéfices et 25 % dans le boni de liquidation. Elles ne comportent aucune clause de rachat.

*Obligations.* — Il n'existe pas d'obligations.

*Exercice social.* — Commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année.

*Assemblées générales.* — Les assemblées générales ordinaires se réunissent chaque année dans le courant de l'exercice qui suit la clôture du précédent, soit au siège social, soit en tout autre lieu, aux jours et aux heures indiqués dans l'avis de convention inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, seize jours au moins avant la réunion. Elles se composent de tous les actionnaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social cinq jours au moins à l'avance.

*Conseil d'administration.* — Composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommé par l'assemblée générale. Chaque administrateur doit affecter cinquante actions à la garantie de sa gestion. Les administrateurs reçoivent des jetons de présences fixés par l'assemblée générale et une part dans les bénéfices ci-après indiqués.

*Répartition des bénéfices.* — Sur les bénéfices nets de chaque exercice, il est prélevé :

1<sup>o</sup> 5 % pour la réserve légale ;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende non cumulatif de 6 % du montant de leurs actions libérées et non amorties. Le solde est réparti comme suit, après affectation de 10 % de ce solde au Conseil d'administration :

75 % aux actionnaires comme second dividende ;  
25 % aux parts bénéficiaires.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur ces 100 %, créer des réserves spéciales.

*Liquidation.* — Après l'apurement du passif, le solde de l'actif sera employé au remboursement du montant libéré et non amorti des actions. Sur le surplus, il sera prélevé 10 % au profit du Conseil d'administration, le solde à concurrence de 75 % aux actions et 25 % aux parts bénéficiaires.

*Objet de l'insertion.* — La présente insertion est faite en vue du placement, de l'introduction en Bourse de Paris et de la cotation des 20.000 actions et des 20.000 parts bénéficiaires de la société.

#### BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1951

(en francs C. F. A.)

<i>Actif.</i>	
Immobilisations :	
Matériel et mobilier....	1.219.726 »
Élevage.....	378.920 »
	1.598.646 »
Portefeuille.....	27.920.188 »
Valeurs réalisables :	
Marchandises.....	2.855.461 »
Débiteurs divers.....	5.064.692 »
	7.920.153 »
Compte d'ordre :	
Consignations.....	3.006.750 »
Cours de routes.....	2.534.507 »
	5.541.257 »
	42.980.244 »
<i>Passif.</i>	
CAPITAL.....	25.000.000 »
Réserve légale.....	109.300 »
Réserve extraordinaire.	105.000 »
	25.214.300 »
Exigibilités.....	8.264.990 »
Amortissement.....	631.001 »
Provisions divers.....	56.543 »
Compte d'ordre.....	3.006.750 »
Consignation A. S documents.....	2.534.307 »
	5.541.257 »
Résultats.....	3.272.153 »
	42.980.244 »

Certifié conforme :

*Le président du Conseil d'administration,*

Armand, Emile, Michel VIGOUREUX.

domicilié à Dimonika-M'Vouti (A. E. F.), faisant élection à Saint-Cloud, 25, avenue Maréchal-Foch (Seine-et-Oise).

## AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il sera procédé, le 15 avril 1952, à 15 heures (heure locale), au bureau du directeur du S. M. B. à Brazzaville, à l'ouverture des soumissions pour la fourniture à la sous-direction du S. M. B. de Brazzaville pour la sous-direction du S. M. B. de Bouar des matériels ci-dessous désignés :

1<sup>er</sup> lot. — Pièces de rechange pour G. M. C., compresseur « Le Roi ».

2<sup>e</sup> lot. — Rechanges « Angle Dozer R-4 Caterpillar ».

3<sup>e</sup> lot. — Lot de rechange pour propulseur « Johnson ».

4<sup>e</sup> lot. — Lot de rechange pour propulseur « Everinde Motors ».

5<sup>e</sup> lot. — Lot de rechange pour scie à chaîne « Timberhug ».

6<sup>e</sup> lot. — Lot de rechange pour scie à chaîne « Disston », m<sup>le</sup> 610.

7<sup>e</sup> lot. — Lot de réparation pour bateaux en contreplaqué.

8<sup>e</sup> lot. — Lot 5580, matériel de levage.

Toute soumission non conforme aux spécifications ci-dessus et ne comprenant pas un ou plusieurs lots complets ne pourra pas être prise en considération.

Les soumissions s'entendent pour prix fermes et non révisables.

Délais de livraison 2 mois après notification du marché.

Le cahier des charges spéciales comportant le détail de chaque lot pourra être consulté tous les jours de 14 h. 30 à 17 h. 30, sauf le dimanche et jours fériés, au bureau du chef des détails des constructions à Brazzaville.

## AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

## SOCIÉTÉ ANONYME E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.  
Appareils de photographie Alpa.  
Cigarettes « Marocaine-filtre ».  
Colorants synthétiques Ciba.  
Crayons Caran d'Ache.  
Cuisinière et chauffe-eau Therma.  
Essences synthétiques Firmenich.  
Filtres à eau Buron.  
Gramophones et radios Paillard.  
Instruments de géodésie Kern.  
Jumelles et réfractomètres Huet.  
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».  
Machines à additionner Precisa.  
Machines à bois suisses Muller.  
Machines à calculer Madas et Olivetti.  
Machines à écrire Hermès.  
Matériel pour emballages Metallur.  
Montres de précision Eterna.  
Montres Cimier.  
Peintures à l'eau Ivolex.  
Produits Knorr.  
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

**GROS      DEMI-GROS      DÉTAIL**

Bangui  
B. P. N° 40

Brazzaville  
B. P. N° 914

Pointe-Noire  
B. P. N° 198

## INVENTÉ EN U. S. A.

Le stylo à plume capotée gagne de plus en plus de partisans.

SES AVANTAGES SONT NOMBREUX :

Le capot protège la plume contre les chocs, évite l'encrassement, empêche l'évaporation de l'encre et surtout maintient la plume constamment mouillée, immédiatement prête à l'écriture.

Un des précurseurs du stylo à plume capotée (système américain) est la Société **CYAL FRANCE**.

## LE ROYAL PEN

possède une plume spéciale, très glissante pour écriture fine.

Caractéristiques : corps en plexiglass, bague dorée, capuchon doré vieil or.

EN VENTE EXCLUSIVE PAR

**ROYAL FRANCE**

135, rue Hermel - Paris 18<sup>e</sup>  
Service 68

Avec plume pointe iridium ..... **740 fr.**  
Avec plume or 18 cts. .... **1.380 »**

Envoi contre remboursement, plus frais d'expédition.  
Demandez notre nouveau catalogue.



En vente à l'Imprimerie Officielle  
à BRAZZAVILLE (B. P. 58)

LE

# Code Général des Impôts Directs 1952

Impôts sur le revenu et impôt  
sur le chiffre d'affaires  
(Assiette et taux)  
Révision des bilans

Prix : 150 francs

## PAR POSTE

A. E. F.-Cameroun.	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	197 » —
A. O. F.-Togo.....	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	229 » —
France.....	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
	Afrique du Nord... Côte des Somalis... Voie aérienne.....	261 » —
Madagascar, Indo- chine, Réunion, Inde Française, Nouvelle Calédonie, Nouvelles Hébrides, Martini- que, Guadeloupe, Guyane, St-Pierre et Miquelon, Etablis- sements Français de l'Océanie.....	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	309 » —

En vente à l'Imprimerie  
du  
Gouvernement général

# TABLES DES MATIÈRES

DU  
JOURNAL OFFICIEL  
DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1950)

PRIX : 100 FRANCS

## AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F.  
prie ses correspondants de bien vouloir noter son  
adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.  
BRAZZAVILLE B. P. 58

## AVIS AUX ABONNÉS

Un carnet, destiné à la constitution d'un  
répertoire des textes officiels, sera placé  
désormais à l'intérieur de chaque numéro.

Afin de faciliter les recherches des abonnés,  
le millésime correspondant au n° du journal  
officiel précèdera le numéro de la page dans  
laquelle on trouvera le texte recherché.